

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 28, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 28 JUIN 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-124 to 142 and SI/2006-93 to 97

DORS/2006-124 à 142 et TR/2006-93 à 97

Pages 646 to 811

Pages 646 à 811

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/2006-124 June 6, 2006

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

### Pest Control Products Regulations

P.C. 2006-483 June 6, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 67 of the *Pest Control Products Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Pest Control Products Regulations*.

#### PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS

##### INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> (1) The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Pest Control Products Act</i> .
“antimicrobial agent” « agent antimicrobien »	“antimicrobial agent” means a non-agricultural pest control product that is manufactured, represented, distributed or used as a means to directly or indirectly control or destroy the following on or in inanimate objects, industrial processes and systems, surfaces, water and air: (a) micro-organisms; and (b) organisms that are not vascular plants and that cause fouling.
“approved label” « étiquette approuvée »	“approved label” means a label that meets the conditions of registration relating to the label as specified by the Minister and that is placed in the Register.
“CAS registry number” « numéro d’enregistrement CAS »	“CAS registry number” means the identification number that is assigned to a chemical substance by the Chemical Abstracts Service Division of the American Chemical Society.
“common chemical name” « nom chimique commun »	“common chemical name”, with respect to an active ingredient of a pest control product, means the name set out in International Standard ISO 1750-1981 (E/F), entitled <i>Pesticides and other agrochemicals — Common names</i> , published by the International Organization for Standardization, as amended from time to time.
“conditional registration” « homologation conditionnelle »	“conditional registration” means a registration to which section 14 applies.
“cooperator” « collaborateur »	“cooperator” means an individual, a corporation or an unincorporated entity, or part of one, that agrees to use or allows the use of a pest control product for research purposes on a site owned or operated by it.
“device” « dispositif »	“device” means an article, an instrument, an apparatus, a contrivance or a gadget.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 28

Enregistrement  
DORS/2006-124 Le 6 juin 2006

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

### Règlement sur les produits antiparasitaires

C.P. 2006-483 Le 6 juin 2006

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l’article 67 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les produits antiparasitaires*, ci-après.

#### RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

##### DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« agent antimicrobien » Produit antiparasitaire non agricole qui est fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les organismes ci-après, notamment par destruction, lorsqu’ils infestent des objets inanimés, des composants de procédés et de circuits industriels, des surfaces, l’eau et l’air :	« agent antimicrobien » “antimicrobial agent”
a) les micro-organismes;	
b) les organismes qui ne sont pas des plantes vasculaires et qui causent l’encrassement.	
« agent microbien » Produit antiparasitaire dont le principe actif est un micro-organisme et qui contient toutes toxines et tous métabolites produits par celui-ci.	« agent microbien » “microbial agent”
« aire d’affichage » Partie de l’étiquette fixée sur le récipient, l’emballage ou tout autre conditionnement contenant tout ou partie d’un produit antiparasitaire. La présente définition exclut toute brochure ou tout dépliant accompagnant le produit.	« aire d’affichage » “display panel”
« aire d’affichage principale » Partie de l’aire d’affichage qui est visible dans les conditions normales de présentation du produit pour la vente.	« aire d’affichage principale » “principal display panel”
« aire d’affichage secondaire » Partie de l’aire d’affichage autre que l’aire d’affichage principale.	« aire d’affichage secondaire » “secondary display panel”
« animal domestique » Animal dont l’existence est contrôlée par les humains et qui dépend d’eux pour sa survie.	« animal domestique » “domestic animal”
« approvisionnement personnel » Quant au produit étranger importé, le fait qu’il est importé par le détenteur d’un certificat d’importation pour approvisionnement personnel ou en son nom, pour ses propres besoins.	« approvisionnement personnel » “own use”

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 28

<p>“display panel” « <i>aire d’affichage</i> »</p>	<p>“display panel” means the part of the label that is affixed to the container, wrapping, covering or holder in which a pest control product is wholly or partly contained, placed or packed. It does not include any brochure or leaflet that accompanies the product.</p>	<p>« certificat d’autorisation de recherche » Certificat délivré aux termes du paragraphe 50(2) portant que le produit antiparasitaire qui y est mentionné peut être utilisé à des fins de recherche.</p>	<p>« certificat d’autorisation de recherche » “research authorization certificate”</p>
<p>“domestic animal” « <i>animal domestique</i> »</p>	<p>“domestic animal” means an animal that is under the control of humans and dependent on them for its survival.</p>	<p>« certificat d’avis de recherche » Certificat délivré aux termes de l’article 54 confirmant que la recherche proposée est conforme aux critères énoncés à l’article 53.</p>	<p>« certificat d’avis de recherche » “research notification certificate”</p>
<p>“equivalency certificate” « <i>certificat d’équivalence</i> »</p>	<p>“equivalency certificate” means a certificate issued under subsection 39(5) with respect to a foreign product.</p>	<p>« certificat d’équivalence » Certificat délivré aux termes du paragraphe 39(5) à l’égard d’un produit étranger.</p>	<p>« certificat d’équivalence » “equivalency certificate”</p>
<p>“experimental label” « <i>étiquette de stade expérimental</i> »</p>	<p>“experimental label” means a label that is for use during research.</p>	<p>« certificat d’homologation » Certificat délivré aux termes de l’article 12 portant que le produit antiparasitaire qui y est mentionné est homologué sous le régime de la Loi.</p>	<p>« certificat d’homologation » “registration certificate”</p>
<p>“foreign product” « <i>produit étranger</i> »</p>	<p>“foreign product” means a pest control product that is registered in a country other than Canada.</p>	<p>« certificat d’importation pour approvisionnement personnel » Certificat délivré aux termes de l’article 41.</p>	<p>« certificat d’importation pour approvisionnement personnel » “own-use import certificate”</p>
<p>“marketplace label” « <i>étiquette de marché</i> »</p>	<p>“marketplace label” means a label that matches the approved label and that has added to it graphic designs or symbols that relate to the pest control product.</p>	<p>« chercheur » Personne qui est employée par un établissement de recherche ou dont les services sont retenus par celui-ci et qui est chargée d’utiliser un produit antiparasitaire ou d’en superviser l’utilisation à des fins de recherche.</p>	<p>« chercheur » “researcher”</p>
<p>“metric unit” « <i>unité métrique</i> »</p>	<p>“metric unit” means a unit of measurement set out in Schedule I to the <i>Weights and Measures Act</i>.</p>	<p>« collaborateur » Particulier, personne morale ou entité non dotée de la personnalité morale, ou partie d’une personne morale ou d’une telle entité, qui accepte d’utiliser un produit antiparasitaire ou qui en autorise l’utilisation à des fins de recherche en un lieu qui lui appartient ou qu’il exploite.</p>	<p>« collaborateur » “cooperator”</p>
<p>“microbial agent” « <i>agent microbien</i> »</p>	<p>“microbial agent” means a pest control product whose active ingredient is a micro-organism. It includes any metabolites and toxins produced by the micro-organism.</p>	<p>« dispositif » Article, instrument, gadget, appareil ou mécanisme.</p>	<p>« dispositif » “device”</p>
<p>“own use” « <i>approvisionnement personnel</i> »</p>	<p>“own use”, with respect to an imported foreign product, means that the product is imported by or on behalf of the holder of an own-use import certificate for the holder’s own use.</p>	<p>« écomone » Substance chimique porteuse d’une information produite par une plante ou par un animal ou encore analogue synthétique de cette substance, qui suscite une réponse comportementale chez des individus de même espèce ou d’autres espèces.</p>	<p>« écomone » “semio-chemical”</p>
<p>“own-use import certificate” « <i>certificat d’importation pour approvisionnement personnel</i> »</p>	<p>“own-use import certificate” means a certificate issued under section 41.</p>	<p>« établissement de recherche » Particulier, personne morale ou entité non dotée de la personnalité morale, ou partie d’une personne morale ou d’une telle entité, qui effectue des recherches sur les produits antiparasitaires.</p>	<p>« établissement de recherche » “research establishment”</p>
<p>“pheromone” « <i>phéromone</i> »</p>	<p>“pheromone” means a semiochemical that is produced by an individual of a species and that affects the behaviour of other individuals of the same species.</p>	<p>« étiquette approuvée » Étiquette qui satisfait aux conditions d’homologation établies par le ministre à son égard et qui figure au Registre.</p>	<p>« étiquette approuvée » “approved label”</p>
<p>“principal display panel” « <i>aire d’affichage principale</i> »</p>	<p>“principal display panel” means the part of the display panel that is visible under normal conditions of display for sale.</p>	<p>« étiquette de marché » Étiquette qui concorde avec l’étiquette approuvée et à laquelle ont été ajoutés les dessins ou symboles liés au produit antiparasitaire.</p>	<p>« étiquette de marché » “marketplace label”</p>
<p>“registration certificate” « <i>certificat d’homologation</i> »</p>	<p>“registration certificate” means a certificate issued under section 12 that states that the pest control product named in it is registered under the Act.</p>	<p>« étiquette de stade expérimental » Étiquette destinée à être utilisée à l’étape de la recherche.</p>	<p>« étiquette de stade expérimental » “experimental label”</p>
<p>“research” « <i>recherche</i> »</p>	<p>“research” means tests that are carried out to generate test data in support of an application for registration of a pest control product or an application to amend a registration, using a pest control product that contains an unregistered active ingredient, using an unregistered pest control product that contains a registered active ingredient or</p>		

	using a registered pest control product in a manner or for a use that is not specified in the conditions of registration.	« homologation conditionnelle » Homologation à laquelle s'applique l'article 14.	« homologation conditionnelle » "conditional registration"
"research authorization certificate" « certificat d'autorisation de recherche »	"research authorization certificate" means a certificate issued under subsection 50(2) that states that the pest control product named in it may be used in conducting research.	« Loi » <i>La Loi sur les produits antiparasitaires.</i>	« Loi » "Act"
"researcher" « chercheur »	"researcher" means an individual who is employed by or who provides service to a research establishment and who is responsible for using or supervising the use of a pest control product for research purposes.	« nom chimique commun » S'agissant du principe actif d'un produit antiparasitaire, le nom qui figure dans la norme internationale ISO 1750-1981 (E/F) de l'Organisation internationale de normalisation intitulée <i>Produits phytosanitaires et assimilés — Noms communs</i> , avec ses modifications successives.	« nom chimique commun » "common chemical name"
"research establishment" « établissement de recherche »	"research establishment" means an individual, a corporation or an unincorporated entity, or part of one, that is engaged in research that pertains to a pest control product.	« numéro d'enregistrement CAS » Numéro d'identification attribué à une substance chimique par la Chemical Abstracts Service Division de l'American Chemical Society.	« numéro d'enregistrement CAS » "CAS registry number"
"research notification certificate" « certificat d'avis de recherche »	"research notification certificate" means a certificate issued under section 54 that confirms that proposed research meets the criteria set out in section 53.	« période de validité » Période fixée aux termes de l'alinéa 8(1)c) de la Loi.	« période de validité » "validity period"
"research site" « site de recherche »	"research site" means an area that is treated or to be treated with a pest control product for the purpose of conducting research.	« phéromone » Écomone qui est produite par un individu d'une espèce et qui influe sur le comportement d'autres individus de même espèce.	« phéromone » "pheromone"
"secondary display panel" « aire d'affichage secondaire »	"secondary display panel" means the part of the display panel other than the principal display panel.	« produit étranger » Produit antiparasitaire homologué à l'étranger.	« produit étranger » "foreign product"
"seed" « semence »	"seed" means a generative part of a plant that is used for propagation purposes. It includes true seeds, seed-like fruits, bulbs, tubers and corms but does not include whole plants or cuttings.	« recherche » Ensemble d'essais faisant intervenir des produits antiparasitaires dont le principe actif n'est pas homologué, des produits antiparasitaires non homologués dont le principe actif est homologué ou des produits antiparasitaires homologués mais utilisés d'une manière ou pour un usage non visé par les conditions d'homologation, dans le but de produire des données d'essai à l'appui d'une demande d'homologation ou de modification d'homologation.	« recherche » "research"
"semiochemical" « écomone »	"semiochemical" means a message-bearing chemical that is produced by a plant or an animal, or a synthetic analogue of such a chemical, that evokes a behavioural response in individuals of the same or another species.	« semence » Toute partie génératrice d'une plante utilisée pour sa propagation, y compris les véritables semences, les fruits jouant le rôle de semences, les bulbes, les tubercules et les cormus. Sont exclues les plantes entières et les boutures.	« semence » "seed"
"validity period" « période de validité »	"validity period" means the period specified under paragraph 8(1)(c) of the Act.	« site de recherche » Zone traitée ou à traiter au moyen d'un produit antiparasitaire à des fins de recherche.	« site de recherche » "research site"
		« unité métrique » Unité de mesure figurant à l'annexe I de la <i>Loi sur les poids et mesures.</i>	« unité métrique » "metric unit"
Definition of "common chemical name"	(2) For the purpose of the application of the definition "common chemical name" in subsection (1), the common chemical name "carboxin" is to be read as "carbathiin" wherever it appears in the Standard referred to in that definition.	(2) Pour l'application de la définition de « nom chimique commun » au paragraphe (1), le nom chimique commun « carboxine » vaut mention de « carbathiine » chaque fois qu'il figure dans la norme citée à cette définition.	Définition de « nom chimique commun »

PREScribed PEST CONTROL PRODUCTS

Prescribing 2. For the purpose of paragraph (c) of the definition "pest control product" in subsection 2(1) of the Act, the following are prescribed to be pest control products:

(a) a device that is manufactured, represented, distributed or used to directly or indirectly control, destroy, attract or repel a pest or to mitigate

DÉSIGNATION À TITRE DE PRODUIT ANTIPARASITAIRE

2. Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de « produit antiparasitaire » au paragraphe 2(1) de la Loi, sont désignés produits antiparasitaires :

a) le dispositif qui est fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction,

Désignation

or prevent the injurious, noxious or troublesome effects of a pest; and

(b) a compound or substance that is not an ingredient of a pest control product described in paragraph (a) of that definition but is added to or used with such a product to enhance or modify its physical or chemical characteristics or to modify an effect on host organisms in connection with which the product is intended to be used.

EXEMPTION OF CERTAIN PEST CONTROL PRODUCTS

Exemption from application of Act

**3.** (1) The following pest control products are exempt from the application of the Act:

(a) a pest control product that is a device of a type not described in Schedule 1;

(b) a pest control product that is subject to the *Food and Drugs Act* and that is used only

(i) to control arthropods on or in humans or animals, if the pest control product is to be administered directly and not by topical application, or

(ii) during the cooking or processing of food for humans to preserve the food;

(c) a pest control product that is used to control viruses, bacteria or other micro-organisms in premises in which food is manufactured, prepared or kept for sale;

(d) a pest control product that is used to destroy or inactivate viruses, bacteria or other micro-organisms in order to treat, mitigate or prevent disease in humans or animals, except in respect of its use in a swimming pool or spa;

(e) except in respect of its uses as a preservative for wood or other material, as a slimicide or in a swimming pool or spa, a pest control product that is used both to

(i) destroy or inactivate viruses, bacteria or other micro-organisms in order to treat, mitigate or prevent disease in humans or animals, and

(ii) reduce the level of viruses, bacteria or other micro-organisms that cause mould, mildew or odour, or disease in humans or animals; and

(f) a pest control product, other than an organism, that is imported into Canada primarily for use by the importer in or around the home, if the quantity being imported is not more than 500 g or 500 mL and the value of the quantity imported is not more than \$100.

attraction ou répulsion, ou par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants;

b) le composé ou la substance, qui n'est pas un ingrédient du produit antiparasitaire visé à l'alinéa a) de cette définition, mais qui est ajouté à un tel produit ou qui est utilisé avec celui-ci pour exalter ou modifier les caractéristiques physiques ou chimiques du produit ou pour modifier tout effet sur l'hôte du parasite en rapport avec lequel le produit est destiné à être utilisé.

EXEMPTION DE CERTAINS PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Exemption de l'application de la Loi

**3.** (1) Les produits antiparasitaires ci-après sont exemptés de l'application de la Loi :

a) le produit antiparasitaire qui est un dispositif d'un type non mentionné à l'annexe 1;

b) le produit antiparasitaire qui est visé par la *Loi sur les aliments et drogues* et qui est uniquement utilisé :

(i) contre les arthropodes qui s'attaquent aux humains ou aux animaux, s'il est destiné à être administré directement et non par application topique,

(ii) à des fins de conservation, au cours de la cuisson ou de la transformation des aliments destinés à la consommation humaine;

c) le produit antiparasitaire qui est utilisé pour la lutte contre les virus, bactéries ou autres micro-organismes dans les lieux où des aliments sont fabriqués, préparés ou conservés à des fins de vente;

d) le produit antiparasitaire qui est utilisé pour détruire ou rendre inactifs des virus, bactéries ou autres micro-organismes en vue du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez l'homme ou les animaux, sauf en ce qui concerne son utilisation dans une piscine ou un spa;

e) sauf en ce qui concerne son utilisation comme agent de conservation du bois ou de toute autre matière, comme myxobactéricide ou dans une piscine ou un spa, le produit antiparasitaire qui est utilisé à la fois :

(i) pour détruire ou rendre inactifs des virus, bactéries ou autres micro-organismes en vue du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez l'homme ou les animaux,

(ii) pour réduire les populations des virus, bactéries ou autres micro-organismes qui causent soit des maladies chez l'homme ou les animaux, soit des moisissures, du mildiou ou des odeurs;

f) le produit antiparasitaire — sauf un organisme — qui est importé au Canada principalement pour l'usage de l'importateur dans des lieux d'habitation ou autour de ceux-ci, dont la quantité n'excède pas 500 g ou 500 mL et dont la valeur ne dépasse pas 100 \$.

Exemption for named uses only

(2) A pest control product that is exempt under paragraph (1)(c), (d) or (e) is exempt only in respect of any use described in that paragraph.

(2) L'exemption d'un produit antiparasitaire aux termes des alinéas (1)c), d) ou e) ne vise que les utilisations qui y sont mentionnées.

Exemption — utilisations mentionnées

EXEMPTION FROM REGISTRATION

EXEMPTION DE L'HOMOLOGATION

Exemption — unregistered pest control products

4. (1) Subject to subsection (2), a pest control product is exempt from the application of subsection 6(1) of the Act if it is

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les produits antiparasitaires ci-après sont exemptés de l'application du paragraphe 6(1) de la Loi :

Exemption — produits antiparasitaires non homologués

- (a) an active ingredient that is used only in the manufacture of a registered pest control product that was registered on January 1, 1984, or was registered after January 1, 1984 and the application for its registration was received by the Minister on or before that date, and the active ingredient meets the relevant conditions of registration of the registered pest control product;
- (b) a pest control product
  - (i) that is of a type described in Schedule 2 and that meets the applicable conditions set out in that Schedule, and
  - (ii) the active ingredient of which is registered under the Act;
- (c) a pest control product that is manufactured only for export from Canada and that contains an active ingredient that is registered in Canada;
- (d) a pest control product that is imported under an own-use import certificate; or
- (e) a pest control product that is imported for the purpose of conducting research in accordance with sections 46 to 70.

- a) le principe actif qui sert uniquement à la fabrication d'un produit antiparasitaire qui a été homologué au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1984, ou qui a été homologué après cette date et pour lequel la demande d'homologation a été reçue par le ministre au plus tard à cette date, lequel principe actif est conforme aux conditions d'homologation applicables du produit antiparasitaire homologué;
- b) le produit antiparasitaire qui, à la fois :
  - (i) est d'un type mentionné à l'annexe 2 et remplit les conditions qui y sont précisées,
  - (ii) contient un principe actif homologué sous le régime de la Loi;
- c) le produit antiparasitaire qui est fabriqué au Canada uniquement à des fins d'exportation et qui contient un principe actif homologué au Canada;
- d) le produit antiparasitaire qui est importé en vertu d'un certificat d'importation pour approvisionnement personnel;
- e) le produit antiparasitaire qui est importé uniquement à des fins de recherche conformément aux articles 46 à 70.

No exemption

(2) A pest control product is not exempt from the application of subsection 6(1) of the Act if it is an active ingredient that is used in a pest control product of a type described in Schedule 2.

(2) N'est pas exempté de l'application du paragraphe 6(1) de la Loi le produit antiparasitaire qui est un principe actif utilisé dans un produit antiparasitaire d'un type mentionné à l'annexe 2.

Non-exemption

Use in manufacture only

(3) A pest control product that is exempt from registration under paragraph (1)(a) may not be used for any purpose other than the manufacture of a registered pest control product.

(3) Le produit antiparasitaire exempté de l'homologation aux termes de l'alinéa (1)a) ne peut être utilisé que pour la fabrication d'un produit antiparasitaire homologué.

Utilisation pour la fabrication

PRODUCT CLASSES

CATÉGORIES DE PRODUITS

Designation

5. The following are the classes of pest control products:

5. Sont désignées les catégories de produits antiparasitaires suivantes :

Désignation

- (a) "DOMESTIC", if the pest control product is to be distributed primarily to the general public for personal use in or around their homes;
- (b) "COMMERCIAL", if the pest control product is to be distributed for use in commercial activities that are specified on the label;
- (c) "RESTRICTED", if the pest control product is one for which the Minister, out of concern for its health or environmental risks, has set out additional information to be shown on the label concerning essential conditions respecting the display, distribution or limitations on use of, or qualifications of persons who may use, the product; and
- (d) "MANUFACTURING", if the pest control product is to be used only in the manufacture of a

- a) la catégorie « DOMESTIQUE », lorsque le produit est destiné à être principalement distribué au grand public pour usage personnel dans des lieux d'habitation et autour de ceux-ci;
- b) la catégorie « COMMERCIALE », lorsque le produit est destiné à être distribué pour usage dans le cadre des activités commerciales qui sont précisées sur l'étiquette;
- c) la catégorie « RESTREINTE », lorsque le ministre, compte tenu des risques sanitaires ou environnementaux liés au produit, a prévu des renseignements supplémentaires à faire paraître sur l'étiquette en ce qui concerne les conditions essentielles relatives à la présentation, à la distribution ou aux limites d'emploi du produit, ou aux qualifications de ses utilisateurs;

pest control product or a product regulated under the *Feeds Act* or the *Fertilizers Act*.

APPLICATION FOR REGISTRATION

Contents

**6.** (1) An application to register or amend the registration of a pest control product must include all of the following information:

- (a) the applicant's name, address and signature or, if the application is made by a representative of the applicant, both the representative's and applicant's name and address and the representative's signature;
- (b) the name and address of the place of manufacture of the pest control product;
- (c) the product name referred to in paragraph 26(1)(a);
- (d) the product type referred to in paragraph 26(1)(b);
- (e) the product's physical form referred to in paragraph 26(1)(c);
- (f) the registration number referred to in paragraph 26(1)(i), if there is one;
- (g) in the case of
  - (i) a chemical pest control product that is an active ingredient, its chemical name, common chemical name and CAS registry number, its percentage of the total weight of the product in which it is contained, the name of each contaminant and other impurity that it contains, and the percentage of total weight of each contaminant and impurity,
  - (ii) a chemical pest control product other than an active ingredient, the chemical name, common chemical name and CAS registry number of each active ingredient in the product, each active ingredient's percentage of the total weight of the product, and the registration number of each active ingredient or other pest control product used to manufacture the product, and
  - (iii) any other pest control product, any specifications that are relevant to its health or environmental risks or value;
- (h) in the case of a pest control product that contains one or more formulants, the name of each formulant, its CAS registry number, if there is one, the name and address of the supplier of each formulant, each formulant's percentage of the total weight of the product, and the purpose of each formulant in the product;
- (i) the size, type and specifications of the package in which the pest control product is to be distributed; and
- (j) the guarantee statement described in paragraph 26(1)(h).

d) la catégorie « FABRICATION », lorsque le produit est destiné à être utilisé seulement dans la fabrication d'un produit antiparasitaire ou d'un produit réglementé sous le régime de la *Loi sur les engrais* ou de la *Loi relative aux aliments du bétail*.

DEMANDE D'HOMOLOGATION

**6.** (1) La demande d'homologation ou de modification d'homologation doit comporter les éléments suivants :

Contenu de la demande

- a) les nom et adresse du demandeur et sa signature ou, lorsque la demande est faite par un représentant du demandeur, outre les nom et adresse du demandeur, les nom et adresse du représentant et sa signature;
- b) le nom de l'établissement de fabrication et son adresse;
- c) le nom commercial visé à l'alinéa 26(1)a);
- d) le type de produit visé à l'alinéa 26(1)b);
- e) la forme physique du produit visée à l'alinéa 26(1)c);
- f) le numéro d'homologation du produit visé à l'alinéa 26(1)i), s'il existe;
- g) dans le cas :
  - (i) du produit antiparasitaire chimique qui est un principe actif, son nom chimique, son nom chimique commun et son numéro d'enregistrement CAS, son pourcentage par rapport au poids total du produit qui le contient, le nom de chaque contaminant et autre impureté qu'il contient et le pourcentage de chaque contaminant et impureté par rapport au poids total du produit,
  - (ii) du produit antiparasitaire chimique autre qu'un principe actif, le nom chimique, le nom chimique commun et le numéro d'enregistrement CAS de chaque principe actif qu'il contient, le pourcentage de chaque principe actif par rapport au poids total du produit, ainsi que le numéro d'homologation de chaque principe actif ou autre produit antiparasitaire utilisé pour le fabriquer,
  - (iii) de tout autre produit antiparasitaire, les caractéristiques relatives aux risques sanitaires ou environnementaux ou à la valeur du produit;
- h) dans le cas du produit antiparasitaire qui contient un ou plusieurs formulants, quant à chaque formulant : ses nom et numéro d'enregistrement CAS, s'il en a un, les nom et adresse de son fournisseur, son pourcentage par rapport au poids total du produit, et son rôle dans le produit;
- i) les dimensions, le type et les caractéristiques de l'emballage dans lequel le produit antiparasitaire doit être distribué;
- j) l'énoncé de garantie visé à l'alinéa 26(1)h).

Electronic copy of label	(2) The applicant must include an electronic copy of the proposed label with every application to register a pest control product and with any application to amend the registration of a pest control product that would result in a change to the label.	(2) Le demandeur joint à la demande d'homologation une copie électronique de l'étiquette proposée pour le produit antiparasitaire. Il fait de même pour la demande de modification d'homologation, si celle-ci entraîne une modification de l'étiquette.	Copie électronique de l'étiquette
Certification	(3) The applicant must include with every application to register or amend the registration of a pest control product a statement signed by the applicant certifying that the information in the application is accurate and complete.	(3) Pour chaque demande d'homologation ou de modification d'homologation, le demandeur joint à la demande une attestation signée par lui portant que les renseignements qui figurent dans la demande sont exacts et complets.	Demande exacte et complète
When Minister requests amendment	7. If the Minister requests a registrant to amend the registration of a pest control product, the registrant must make an application to amend the registration.	7. Le titulaire à qui le ministre demande de modifier une homologation doit présenter à ce dernier une demande de modification.	Demande de modification obligatoire
Additional information required	<p>8. In addition to the information required by section 6, the applicant must provide the Minister with any other information that the Minister may require to evaluate the health and environmental risks and the value of the pest control product, including, if relevant to the product and its conditions or proposed conditions of registration, the results of scientific investigations respecting any of the following:</p> <p>(a) the efficacy of the pest control product for its intended purpose;</p> <p>(b) the risks posed by the pest control product and its derivatives to humans or animals that may be exposed to it, including when it is manufactured, handled, stored, transported or distributed or during or after its use or disposal, in accordance with its conditions or proposed conditions of registration;</p> <p>(c) the effect of the pest control product and its derivatives on host organisms in connection with which it is intended to be used;</p> <p>(d) the effect of the pest control product and its derivatives on representative species of organisms not targeted by its intended use;</p> <p>(e) the degree of persistence, retention and movement of the pest control product and its derivatives in the environment, including the degree to which the pest control product and its derivatives may leach or dislodge from things treated with the product;</p> <p>(f) acceptable methods of analysis for detecting the components and measuring the specifications of the pest control product;</p> <p>(g) acceptable methods of analysis for detecting and determining the amount of the pest control product and its derivatives in human food, animal feed and the environment when the product is used in accordance with its conditions or proposed conditions of registration;</p> <p>(h) appropriate methods for detoxifying or neutralizing the pest control product in water, air or soil, or on any surface;</p> <p>(i) appropriate methods for disposing of the pest control product and its empty packages;</p>	<p>8. Le demandeur doit fournir au ministre, en plus des éléments visés à l'article 6, tous les autres renseignements exigés par celui-ci pour évaluer les risques sanitaires et environnementaux et la valeur du produit antiparasitaire. Ces renseignements comprennent, s'ils ont trait au produit et à ses conditions d'homologation proposées ou fixées, les résultats des recherches scientifiques effectuées sur ce qui suit :</p> <p>a) l'efficacité du produit par rapport à l'utilisation à laquelle il est destiné;</p> <p>b) les risques présentés par le produit et ses dérivés pour les humains ou les animaux qui peuvent y être exposés, notamment lors de la fabrication, de la manipulation, du stockage, du transport ou de la distribution, ou pendant ou après l'utilisation ou l'élimination, conformément aux conditions d'homologation proposées ou fixées;</p> <p>c) l'effet du produit et de ses dérivés sur les organismes hôtes en rapport avec lesquels il est destiné à être utilisé;</p> <p>d) l'effet du produit et de ses dérivés sur des espèces représentatives d'organismes non visés par l'utilisation à laquelle il est destiné;</p> <p>e) le degré de persistance, de rétention et de déplacement du produit et de ses dérivés dans l'environnement, y compris la mesure dans laquelle le produit et ses dérivés peuvent se lessiver ou se détacher des choses traitées avec celui-ci;</p> <p>f) les méthodes d'analyse acceptables pour déceler les composants du produit et vérifier ses caractéristiques;</p> <p>g) les méthodes d'analyse acceptables pour déceler et déterminer la quantité de produit et de ses dérivés dans les aliments destinés à la consommation humaine ou animale, ainsi que dans l'environnement, lorsque le produit est utilisé conformément à ses conditions d'homologation proposées ou fixées;</p> <p>h) les méthodes appropriées de détoxification ou de neutralisation du produit dans le sol, l'eau, ou l'air, ou sur toute surface;</p> <p>i) les méthodes appropriées pour disposer du produit et de ses emballages vides;</p>	Autres renseignements

- (j) the stability of the pest control product under normal conditions of storage and display;
- (k) the compatibility of the pest control product with other pest control products with which it is recommended to be, or is likely to be, mixed;
- (l) the effect of mixing the pest control product or using it simultaneously with other pest control products on its value and the health and environmental risks associated with its use;
- (m) the chemical and physical properties, or the species or strain and biological properties, of the pest control product, its composition, and specifications and processes for its manufacture, including quality control processes;
- (n) the fate of the pest control product in humans or animals exposed to it, including the identity and quantity of all the major metabolites and other derivatives that result from its use;
- (o) the residues of the pest control product and its derivatives that may remain in or on human food or animal feed after its use in accordance with its conditions or proposed conditions of registration;
- (p) the risks posed to humans or animals exposed to the pest control product or its derivatives through their diet or drinking water when the product is used in accordance with its conditions or proposed conditions of registration;
- (q) the effect of storing and processing, including post-market processing, human food or animal feed in relation to which the pest control product was used on the dissipation or degradation of the pest control product and any of its derivatives;
- (r) the proposed maximum residue limits for the pest control product and its derivatives in or on human food; and
- (s) the fate of the pest control product and its derivatives in subsequent crops of human food or animal feed.

- j) la stabilité du produit dans les conditions normales de stockage et de présentation;
- k) la compatibilité du produit avec d'autres produits antiparasitaires avec lesquels son mélange est recommandé ou se fera vraisemblablement;
- l) l'effet que cause le mélange ou l'utilisation simultanée du produit avec d'autres produits antiparasitaires sur sa valeur et les risques sanitaires et environnementaux associés à son utilisation;
- m) les caractéristiques chimiques et physiques du produit, ou son espèce ou sa souche et ses caractéristiques biologiques, sa composition, ainsi que ses spécifications et procédés de fabrication, y compris les processus d'assurance de la qualité;
- n) le devenir du produit chez les humains ou les animaux qui y sont exposés, y compris l'identité et la quantité de tous les principaux métabolites et autres dérivés qui résultent de son utilisation;
- o) les résidus du produit et de ses dérivés qui peuvent rester dans les aliments destinés à la consommation humaine ou animale ou sur ceux-ci, à la suite de son utilisation conformément à ses conditions d'homologation proposées ou fixées;
- p) lorsque le produit est utilisé conformément à ses conditions d'homologation proposées ou fixées, les risques présentés par celui-ci ou ses dérivés pour les humains ou les animaux qui y sont exposés par suite de l'ingestion d'aliments ou d'eau potable;
- q) l'effet du stockage et de la transformation, y compris celle postérieure à la mise en marché, des aliments destinés à la consommation humaine ou animale en rapport avec lesquels le produit a été utilisé, sur la dissipation ou la dégradation de celui-ci et de ses dérivés;
- r) les limites maximales de résidus proposées pour le produit et ses dérivés dans les aliments destinés à la consommation humaine ou sur ceux-ci;
- s) le devenir du produit et de ses dérivés dans des cultures subséquentes d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale.

Additional information — affidavit and contents

**9. (1)** When, in the context of an application for registration or to amend a registration, the Minister considers confidential information under paragraph 7(6)(b) of the Act, the applicant must be given access to that information by the Minister for the purpose of making representations under that paragraph with respect to the information, if the applicant submits to the Minister an affidavit made under oath or a statutory declaration under the *Canada Evidence Act* made before a commissioner for oaths or for taking affidavits that

- (a) identifies the information to which access is given;
- (b) acknowledges that the access is given only for the purpose of enabling the applicant to make representations to the Minister with respect to the information;

**9. (1)** Lors de l'examen d'une demande d'homologation ou de modification d'homologation, si le ministre prend en compte, en application de l'alinéa 7(6)b) de la Loi, des renseignements confidentiels, le demandeur a accès à ces renseignements et a la possibilité de présenter, aux termes de cet alinéa, ses observations à leur sujet en présentant au ministre un affidavit ou une déclaration solennelle faits aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada*, reçus devant tout commissaire compétent et comportant les éléments suivants :

- a) l'indication des renseignements en cause;
- b) la déclaration portant que l'accès aux renseignements est donné au demandeur uniquement pour lui permettre de présenter au ministre ses observations à leur sujet;

Tout autre renseignement — affidavit et contenu

	<p>(c) states that the applicant will not use the information or make it available to any person for any other purpose; and</p> <p>(d) states that the information and any copies of it will be returned to the Minister when the stated purpose has been achieved.</p>	<p>c) la déclaration portant qu'il n'utilisera pas les renseignements ni ne les remettra à quiconque à d'autres fins;</p> <p>d) la déclaration portant que les renseignements, ou toutes copies de ceux-ci, seront retournés au ministre lorsque l'objet de la consultation aura été atteint.</p>	
Copying or other use	<p>(2) The applicant to whom access is given to confidential information under subsection (1) may not use the information or provide it to any person for any purpose other than to make representations under paragraph 7(6)(b) of the Act with respect to the information.</p>	<p>(2) Le demandeur ne peut utiliser les renseignements confidentiels auxquels il a accès en vertu du paragraphe (1), ni les fournir à quiconque, que pour présenter ses observations à leur sujet en application de l'alinéa 7(6)b) de la Loi.</p>	Copies ou autre utilisation
Return of confidential information	<p>(3) Confidential information to which access is given under subsection (1) and any copies of it must be returned to the Minister by the applicant immediately after they have made their representations with respect to the information.</p>	<p>(3) Il doit retourner les renseignements confidentiels au ministre, ainsi que toutes copies de ceux-ci, dès qu'il lui a présenté ses observations à leur sujet.</p>	Retour des renseignements confidentiels
Reference in Register	<p><b>10.</b> For the purpose of subsection 42(4) of the Act, evaluation reports that are placed in the Register under paragraph 42(2)(f) of the Act must include a reference to information placed in the Register under paragraph 42(2)(e) of the Act.</p>	<p><b>10.</b> Pour l'application du paragraphe 42(4) de la Loi, les rapports d'évaluation figurant au Registre aux termes de l'alinéa 42(2)f) de cette loi doivent faire renvoi à tous les renseignements figurant au Registre aux termes de l'alinéa 42(2)e) de la même loi.</p>	Renvoi au Registre
Samples on request	<p><b>11.</b> On application to register or amend the registration of a pest control product, the applicant must, if requested by the Minister, provide the Minister with a sample of</p> <p>(a) the pest control product;</p> <p>(b) the technical grade of its active ingredient; and</p> <p>(c) the laboratory standard of its active ingredient.</p>	<p><b>11.</b> Lorsqu'il présente une demande d'homologation ou de modification de l'homologation, le demandeur doit, à la demande du ministre, lui fournir les échantillons suivants :</p> <p>a) un échantillon du produit antiparasitaire;</p> <p>b) un échantillon de qualité technique du principe actif;</p> <p>c) un échantillon du produit étalon de laboratoire correspondant au principe actif.</p>	Échantillons requis
Registration certificate	<p><b>12.</b> When a pest control product is registered or a registration is amended under section 8 of the Act, the Minister must issue a registration certificate that bears the registration number of the pest control product and sets out any conditions of registration specified by the Minister.</p>	<p><b>12.</b> Lorsqu'il homologue un produit antiparasitaire ou en modifie l'homologation en vertu de l'article 8 de la Loi, le ministre délivre un certificat d'homologation portant le numéro d'homologation du produit et énonçant les conditions d'homologation qu'il détermine.</p>	Certificat d'homologation
VALIDITY PERIOD		PÉRIODE DE VALIDITÉ	
Maximum validity period	<p><b>13.</b> Subject to subsections 14(6) and (7), the validity period with respect to a pest control product must end no later than December 31 in the fifth year after the year in which the product is registered.</p>	<p><b>13.</b> Sous réserve des paragraphes 14(6) et (7), la période de validité à l'égard d'un produit antiparasitaire se termine au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année d'homologation.</p>	Période maximale
CONDITIONAL REGISTRATION		HOMOLOGATION CONDITIONNELLE	
Valid up to three years	<p><b>14.</b> (1) Despite section 13 and subject to subsection (2), if a notice is delivered to the registrant under section 12 of the Act when a pest control product is registered or the registration of a pest control product is amended under subsection 8(1) of the Act, the registration becomes a conditional registration and</p> <p>(a) the validity period must end no later than December 31 in the third year after the year in which the product is registered or the registration is amended; and</p>	<p><b>14.</b> (1) Malgré l'article 13 et sous réserve du paragraphe (2), si un avis est remis au titulaire en vertu de l'article 12 de la Loi lors de l'homologation d'un produit antiparasitaire ou de la modification de celle-ci aux termes du paragraphe 8(1) de la Loi, l'homologation est conditionnelle et est assujettie aux exigences suivantes :</p> <p>a) la période de validité se termine au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'année d'homologation ou de modification de l'homologation;</p>	Période maximale de trois ans

	(b) subsections 28(1) and 35(1) and paragraphs 42(2)(c) to (e) of the Act do not apply.	b) les paragraphes 28(1) et 35(1) et les alinéas 42(2)c) à e) de la Loi ne s'appliquent pas.	
Further notices under section 12 of the Act	(2) When a notice is delivered to the registrant under section 12 of the Act in relation to the reinstatement of an expired conditional registration or the continuation of a conditional registration after the evaluation of data, paragraph (1)(a) applies.	(2) Lorsqu'un avis est remis en vertu de l'article 12 de la Loi relativement au rétablissement d'une homologation conditionnelle périmée ou à la prolongation d'une homologation conditionnelle après évaluation des données, l'alinéa (1)a) s'applique.	Nouvel avis aux termes de l'article 12 de la Loi
Amendment	(3) Paragraphs (1)(a) and (b) apply to an amendment of a conditional registration.	(3) Les alinéas (1)a) et b) s'appliquent à la modification d'une homologation conditionnelle.	Modification
Exemption	(4) Despite subsection 81(2) of the Act, paragraph 42(2)(f) of the Act applies to all registrations referred to in that subsection if a registration decision of a type described in paragraph 28(1)(a) of the Act has been made and the validity period has been fixed.	(4) Malgré le paragraphe 81(2) de la Loi, l'alinéa 42(2)f) de la Loi s'applique aux agréments visés par ce paragraphe lorsqu'une décision d'homologation mentionnée à l'alinéa 28(1)a) de la Loi a été rendue à leur égard et que la période de validité a été fixée.	Exemption
No extension	(5) Subject to subsections (6) and (7), the validity period of a conditional registration may not be extended.	(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), la période de validité de l'homologation conditionnelle ne peut être prolongée.	Aucune prolongation
Automatic extension	(6) The validity period of a conditional registration is extended for a period of two years when the registrant complies with the requirements of the notice delivered under section 12 of the Act.	(6) La période de validité de l'homologation conditionnelle est prolongée de deux ans lorsque le titulaire se conforme aux exigences de l'avis visé à l'article 12 de la Loi.	Prolongation automatique
Extension for consultation	(7) The Minister may extend the validity period for a period of sufficient duration to allow the Minister to carry out the consultation required by section 28 of the Act, if the application to amend or renew is made before the end of the validity period.	(7) Le ministre peut prolonger la période de validité de la période nécessaire pour lui permettre de mener la consultation prévue à l'article 28 de la Loi, à condition que la demande de modification ou de renouvellement ait été faite avant la fin de la période de validité.	Prolongation pour consultation
Expanded scope of section 14 — associated products	<b>15.</b> (1) Paragraphs 14(1)(a) and (b) apply to the registration of any pest control product that contains an active ingredient in respect of whose registration a notice has been delivered under section 12 of the Act.	<b>15.</b> (1) Les alinéas 14(1)a) et b) s'appliquent à l'homologation de tout produit antiparasitaire contenant un principe actif dont l'homologation a fait l'objet de l'avis prévu à l'article 12 de la Loi.	Élargissement de la portée de l'article 14 — produit associé
Expanded scope of section 14 — associated active ingredients	(2) Paragraphs 14(1)(a) and (b) apply to the registration of an active ingredient that is contained only in a registered pest control product in respect of which a notice has been delivered under section 12 of the Act.	(2) Les alinéas 14(1)a) et b) s'appliquent à l'homologation d'un principe actif contenu uniquement dans un produit antiparasitaire homologué ayant fait l'objet de l'avis prévu à l'article 12 de la Loi.	Élargissement de la portée de l'article 14 — principe actif associé
<b>RENEWAL OF REGISTRATION</b>		<b>RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION</b>	
Five-year periods	<b>16.</b> (1) Subject to subsections (2) and (3), the registration of a pest control product may be renewed, on application by the registrant to the Minister, for additional periods of not more than five years each.	<b>16.</b> (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'homologation d'un produit antiparasitaire est renouvelable, sur demande faite au ministre par le titulaire, pour des périodes maximales de cinq ans chacune.	Période de cinq ans
Renewal and delivery of new notice — conditional registrations	(2) A conditional registration may be renewed on application by the registrant to the Minister, and on the renewal a new notice is delivered to the registrant under section 12 of the Act and paragraph 14(1)(a) of these Regulations applies.	(2) L'homologation conditionnelle peut être renouvelée sur demande faite au ministre par le titulaire et, à la suite du renouvellement, un nouvel avis lui est remis en vertu de l'article 12 de la Loi, auquel cas l'alinéa 14(1)a) du présent règlement s'applique.	Nouvel avis — homologation conditionnelle
Exception	(3) Despite subsection (2), in the case of a conditional registration to which subsection 15(1) or (2) applies, no notice need be delivered.	(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas de l'homologation conditionnelle visée par les paragraphes 15(1) ou (2), aucun avis n'a à être remis.	Exception
Copies of labels	(4) An application to renew the registration of a pest control product must be accompanied by an electronic copy of the approved label and two hard copies of the marketplace label.	(4) La demande de renouvellement doit être accompagnée d'une copie électronique de l'étiquette approuvée et de deux copies papier de l'étiquette de marché.	Copies de l'étiquette

RE-EVALUATIONS AND SPECIAL REVIEWS

RÉÉVALUATION OU EXAMEN SPÉCIAL

Additional information — affidavit and contents

**17.** (1) When, in the context of a re-evaluation or special review, the Minister considers confidential information under paragraph 19(1)(c) of the Act, the registrant must be given access to that information by the Minister for the purpose of making representations under that paragraph with respect to the information, if the registrant submits to the Minister an affidavit made under oath or a statutory declaration under the *Canada Evidence Act* made before a commissioner for oaths or for taking affidavits that

**17.** (1) Si, lors d'une réévaluation ou d'un examen spécial, le ministre prend en compte, en application de l'alinéa 19(1)c) de la Loi, des renseignements confidentiels, le titulaire a accès à ces renseignements et a la possibilité de présenter, aux termes de cet alinéa, ses observations à leur sujet en présentant au ministre un affidavit ou une déclaration solennelle faits aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada*, reçus devant tout commissaire compétent et comportant les éléments suivants :

Tout autre renseignement — affidavit et contenu

- (a) identifies the information to which access is given;
- (b) acknowledges that the access is given only for the purpose of enabling the registrant to make representations to the Minister with respect to the information;
- (c) states that the registrant will not use the information or make it available to any person for any other purpose; and
- (d) states that the information and any copies of it will be returned to the Minister when the stated purpose has been achieved.

- a) l'indication des renseignements en cause;
- b) la déclaration portant que l'accès aux renseignements est donné au titulaire uniquement pour lui permettre de présenter au ministre ses observations à leur sujet;
- c) la déclaration portant qu'il n'utilisera pas les renseignements ni ne les remettra à quiconque à d'autres fins;
- d) la déclaration portant que les renseignements, ou toutes copies de ceux-ci, seront retournés au ministre lorsque l'objet de la consultation aura été atteint.

Copying or other use

(2) The registrant to whom access is given to confidential information under subsection (1) may not use the information or provide it to any person for any purpose other than to make representations under paragraph 19(1)(c) of the Act with respect to the information.

(2) Le titulaire ne peut utiliser les renseignements confidentiels auxquels il a accès en vertu du paragraphe (1), ni les fournir à quiconque, que pour présenter ses observations à leur sujet en application de l'alinéa 19(1)c) de la Loi.

Copies ou autre utilisation

Return of confidential information

(3) Confidential information to which access is given under subsection (1) and any copies of it must be returned to the Minister by the registrant immediately after they have made their representations with respect to the information.

(3) Il doit retourner les renseignements confidentiels au ministre, ainsi que toutes les copies de ceux-ci, dès qu'il lui a présenté ses observations à leur sujet.

Retour des renseignements confidentiels

EMERGENCY REGISTRATION

HOMOLOGATION D'URGENCE

Validity period and exemption

**18.** Despite section 13, if a pest control product is registered for, or the registration of a pest control product is amended to permit its use in, the emergency control of a seriously detrimental infestation,

**18.** Malgré l'article 13, lorsqu'un produit antiparasitaire est homologué ou que son homologation est modifiée pour permettre son utilisation dans la lutte d'urgence contre une infestation gravement préjudiciable :

Période de validité et exemption

- (a) the validity period must not be longer than one year and may not be extended;
- (b) subsections 28(1) and 35(1) and paragraphs 42(2)(c) to (f) of the Act do not apply; and
- (c) the registration may not be renewed.

- a) la période de validité ne peut pas dépasser un an et ne peut être prolongée;
- b) les paragraphes 28(1) et 35(1) et les alinéas 42(2)c) à f) de la Loi ne s'appliquent pas;
- c) l'homologation ne peut être renouvelée.

STANDARDS

NORMES

Trifluralin

**19.** A pest control product that contains trifluralin (2,6-dinitro-*N,N*-dipropyl-4-(trifluoromethyl)benzenamine) as its active ingredient or that contains an active ingredient that is based on or derived from trifluralin must not contain *N*-nitrosodi-*n*-propylamine (NDPA) in excess of one part per million parts of trifluralin.

**19.** Le produit antiparasitaire qui a comme principe actif le trifluraline (2,6-dinitro-*N,N*-dipropyl-4-trifluorométhylaniline) ou qui contient un principe actif à base de trifluraline ou dérivé du trifluraline ne peut avoir une teneur en *N*-nitrosodi-*n*-propylamine supérieure à une partie par million de parties de trifluraline.

Trifluraline

DENATURATION

DÉNATURATION

When required

**20.** If the physical properties of a pest control product are such that its presence may not be

**20.** Lorsque les propriétés physiques d'un produit antiparasitaire sont telles que l'on ne peut

Dénaturation

detected when it is used and it is likely to expose a person or domestic animal to a severe health risk, the pest control product must be denatured by means of colour, odour or any other means specified as a condition of registration by the Minister under paragraph 8(1)(a) of the Act to provide a signal or warning as to its presence.

détecter sa présence lors de son utilisation et qu'il peut ainsi exposer une personne ou un animal domestique à des risques sanitaires graves, il doit être dénaturé au moyen d'un produit colorant, odorant ou autre, tel qu'il est précisé dans les conditions d'homologation déterminées en vertu de l'alinéa 8(1)a) de la Loi, pour donner un avertissement ou un signe de sa présence.

ADVERTISING

PUBLICITÉ

Prohibition

**21.** A word or an expression that states or implies that the Government of Canada or any of its departments or agencies promotes, endorses or recommends the use of a pest control product must not appear on the package of, or in any advertisement for, a pest control product.

**21.** Aucun terme affirmant ou laissant entendre qu'un ministère ou organisme fédéral préconise, cautionne ou recommande l'utilisation d'un produit antiparasitaire ne peut paraître sur l'emballage du produit, ni dans aucune publicité sur celui-ci.

Interdiction

LABELS

ÉTIQUETTES

*General*

*Dispositions générales*

Official languages

**22.** (1) Subject to subsections (2) and (3), all information on a label must be in both English and French as of the earlier of  
(a) the day after December 31, 2002 on which the registration of the pest control product is granted, amended or renewed, and  
(b) January 1, 2008.

**22.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements sur l'étiquette doivent figurer en français et en anglais à compter de celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :  
a) la date postérieure au 31 décembre 2002 à laquelle l'homologation du produit est accordée, modifiée ou renouvelée;  
b) le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Langues officielles

Exception — emergency

(2) Until January 1, 2008, if the entirety of the information on the label is not already in both English and French, the amended label, following the amendment of a registration under section 18, is exempt from the requirement of subsection (1).

(2) Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, si tous les renseignements sur l'étiquette ne sont pas déjà en français et en anglais, l'étiquette modifiée par suite de la modification de l'homologation en vertu de l'article 18 est exemptée des exigences du paragraphe (1).

Exception — urgence

Exception — products destined abroad

(3) The information on the label of a registered pest control product that is not authorized to be manufactured, imported, sold or used in Canada may be in either English or French, or in both.

(3) Les renseignements sur l'étiquette du produit antiparasitaire homologué dont la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation ne sont pas autorisées au Canada peuvent figurer en français ou en anglais, ou dans ces deux langues.

Dérogation — usage à l'étranger

Label — presentation

**23.** (1) All information that is required to be shown on a label must appear in a manner that is clearly legible and indelible.

**23.** (1) Tous les renseignements exigés sur une étiquette doivent y paraître d'une manière claire, lisible et indélébile.

Étiquette — présentation

Marketplace label — additional information

(2) Any graphic design or symbol that relates to the pest control product may be shown on the marketplace label if it does not detract from or obscure the required information.

(2) Les dessins ou symboles liés au produit antiparasitaire peuvent figurer sur l'étiquette de marché à condition de ne pas masquer les renseignements exigés ni d'en obscurcir le sens.

Étiquette de marché — renseignements complémentaires

Diseases of humans

**24.** (1) A label must not represent a pest control product as a treatment, preventive or cure for any disease, disorder or abnormal physical state listed in Schedule A to the *Food and Drugs Act*.

**24.** (1) L'étiquette ne peut pas présenter le produit antiparasitaire comme traitement ou mesure préventive ou curative des maladies, désordres ou états physiques anormaux énumérés à l'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Maladies chez l'homme

Diseases of domestic animals

(2) A label must not represent a pest control product as a treatment, preventive or cure for any disease, as defined in subsection 2(1) of the *Health of Animals Act*, that is required to be reported under that Act.

(2) L'étiquette ne peut pas présenter le produit antiparasitaire comme traitement ou mesure préventive ou curative d'une maladie, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des animaux*, dont la déclaration est obligatoire en vertu de cette loi.

Maladies chez les animaux domestiques

*Display Panel*

Principal and secondary display panels

**25.** The display panel of a registered pest control product must consist of the principal display panel and the secondary display panel.

Principal display panel

**26.** (1) Subject to subsection 8(2) of the Act, the principal display panel of a registered pest control product must show all of the following information:

- (a) the product name of the pest control product, which may include a distinctive brand or trademark and the common chemical name of its active ingredient, if established;
- (b) the product type of the pest control product, which must be descriptive of its purpose;
- (c) the physical form of the pest control product;
- (d) the product class designation of the pest control product as set out in section 5;
- (e) information concerning the nature and degree of hazard inherent in the pest control product, which must identify the nature and degree of hazard by appropriate precautionary symbols and signal words selected from Schedule 3, together with a statement that indicates the nature of the primary hazard to which the symbol relates;
- (f) the statement “READ THE LABEL BEFORE USING.”;
- (g) if the pest control product has the product class designation “DOMESTIC”, the statement “KEEP OUT OF THE REACH OF CHILDREN.”;
- (h) a guarantee statement, as follows:
  - (i) the word “GUARANTEE”, followed by a colon,
  - (ii) the common chemical name of the active ingredient of the pest control product or, if it has no common chemical name, its chemical or other name,
  - (iii) the concentration of the active ingredient, expressed, if the pest control product is
    - (A) a liquid, as a percentage by mass, or as mass per unit volume, or both, as specified by the Minister in the conditions of registration under paragraph 8(1)(a) of the Act,
    - (B) a dust, wettable powder or other dry formulation, as a percentage by mass, or
    - (C) neither a liquid nor a dry formulation, in terms specified by the Minister in the conditions of registration under paragraph 8(1)(a) of the Act, and
  - (iv) the viscosity, specific gravity, particle size or any other property or specification that the Minister may specify in the conditions of registration under paragraph 8(1)(a) of the Act;
  - (i) the registration number of the pest control product, as follows: “REGISTRATION NO. (*assigned registration number*) PEST CONTROL PRODUCTS ACT” or “REG. NO. (*assigned registration number*) P.C.P. Act”;

*Aire d’affichage*

**25.** L’aire d’affichage de tout produit antiparasitaire homologué doit comporter l’aire d’affichage principale et l’aire d’affichage secondaire.

**26.** (1) Sous réserve du paragraphe 8(2) de la Loi, l’aire d’affichage principale de tout produit antiparasitaire homologué doit comporter les renseignements suivants :

- a) le nom commercial du produit, pouvant comprendre le nom chimique commun du principe actif, s’il en existe un, et une marque distinctive ou une marque de commerce;
- b) le type de produit, notamment son rôle;
- c) la forme physique du produit;
- d) la catégorie du produit désignée selon l’article 5;
- e) des renseignements concernant la nature et le degré du risque inhérent du produit, représentés par les mots-indicateurs et les symboles avertisseurs appropriés qui figurent à l’annexe 3, auxquels doit s’ajouter un énoncé de la nature du risque primaire indiqué par le symbole;
- f) l’énoncé « LIRE L’ÉTIQUETTE AVANT UTILISATION »;
- g) si le produit est de catégorie « DOMESTIQUE », l’énoncé « TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS »;
- h) un énoncé de garantie rédigé en ces termes :
  - (i) le mot « GARANTIE », suivi d’un deux-points,
  - (ii) le nom chimique commun du principe actif du produit ou, s’il n’en existe pas, le nom chimique ou autre nom de ce principe,
  - (iii) la concentration en principe actif exprimée ainsi :
    - (A) si le produit est un liquide, en pourcentage par rapport à la masse ou en masse par unité de volume, ou les deux, comme il est précisé dans les conditions d’homologation déterminées en vertu de l’alinéa 8(1)a) de la Loi,
    - (B) si le produit est une poudre, une poudre mouillable ou une autre forme sèche, en pourcentage par rapport à la masse,
    - (C) si le produit n’est ni un liquide ni une formulation sèche, de la manière précisée dans les conditions d’homologation déterminées en vertu de l’alinéa 8(1)a) de la Loi,
  - (iv) la viscosité, le poids spécifique, la grosseur des particules ou toute autre propriété ou caractéristique qui est précisée dans les conditions d’homologation déterminées en vertu de l’alinéa 8(1)a) de la Loi;
- i) le numéro d’homologation énoncé ainsi : « N° D’HOMOLOGATION (*numéro attribué*) LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES » ou « N° D’HOM. (*numéro attribué*) LPA »;

Aires d’affichage principale et secondaire

Aire d’affichage principale

- (j) a declaration of net quantity of the product in the package, expressed
  - (i) by volume, if the product is a liquid or gas or is viscous,
  - (ii) by mass, if the product is a solid or pressure-packed, and
  - (iii) in terms specified by the Minister in the conditions of registration under paragraph 8(1)(a) of the Act, in any other case;
- (k) the registrant's name; and
- (l) the name, postal address and telephone number of a contact person in Canada to which public inquiries may be directed.

- j) une déclaration de la quantité nette du produit dans l'emballage, exprimée :
  - (i) en volume, si le produit est liquide, gazeux ou visqueux,
  - (ii) en masse, si le produit est solide ou emballé sous pression,
  - (iii) de la manière précisée dans les conditions d'homologation déterminées en vertu de l'alinéa 8(1)a) de la Loi, dans tout autre cas;
- k) le nom du titulaire;
- l) les nom, adresse postale et numéro de téléphone au Canada de la personne-ressource à laquelle le public peut adresser toute demande de renseignements.

Secondary display panel

(2) Subject to subsection 8(2) of the Act, the secondary display panel of a registered pest control product must show all of the following information:

- (a) under the heading "DIRECTIONS FOR USE", the directions for the use of the pest control product, including application rates, timing and frequency of application, and any limitations on its use;
- (b) information that identifies any significant risk associated with the handling, storage, display, distribution and disposal of the pest control product, and instructions on procedures to reduce those risks and, if specified by the Minister in the conditions of registration under paragraph 8(1)(a) of the Act, instructions on decontamination procedures and disposal of the pest control product and its empty packages;
- (c) under the heading "PRECAUTIONS", information that identifies any significant risk to health, the environment or anything in connection with which the pest control product is to be used, and instructions on procedures to reduce that risk;
- (d) under the heading "PRECAUTIONS", the following statement:
  - (i) if the pest control product does not have the product class designation "DOMESTIC": "KEEP OUT OF THE REACH OF CHILDREN.", or
  - (ii) if the pest control product is to be used only in the manufacture of another pest control product: "PREVENT ACCESS BY UNAUTHORIZED PERSONNEL.";
- (e) under the heading "FIRST AID", instructions that
  - (i) set out the practical measures to be taken in the event of poisoning, intoxication or injury caused by the pest control product, and
  - (ii) include the statement "Take the container label or product name and Pest Control Product Registration Number with you when seeking medical attention.";
- (f) under the heading "TOXICOLOGICAL INFORMATION", information that is essential to the treatment of persons who are poisoned,

Aire d'affichage secondaire

(2) Sous réserve du paragraphe 8(2) de la Loi, l'aire d'affichage secondaire de tout produit antiparasitaire homologué doit comporter les renseignements suivants :

- a) sous la rubrique « MODE D'EMPLOI », le mode d'emploi du produit, y compris les doses, le calendrier et la fréquence d'épandage, ainsi que toute limite d'emploi;
- b) des renseignements qui identifient tout risque important lié à la manipulation, au stockage, à la présentation, à la distribution et à la disposition du produit ainsi que des instructions sur les méthodes à suivre pour réduire ces risques et, lorsque le précisent les conditions d'homologation déterminées en vertu de l'alinéa 8(1)a) de la Loi, des instructions sur les méthodes de décontamination et sur les méthodes à suivre pour disposer du produit et de son emballage vide;
- c) sous la rubrique « MISES EN GARDE », des renseignements qui identifient tout risque important pour la santé, pour l'environnement ou pour les choses en rapport avec lesquelles le produit est destiné à être utilisé, ainsi que des instructions sur les méthodes à suivre pour réduire ces risques;
- d) sous la rubrique « MISE EN GARDE », celui des énoncés suivants qui s'applique :
  - (i) « TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS. », si le produit n'est pas de catégorie « DOMESTIQUE »,
  - (ii) « EMPÊCHER LES PERSONNES NON AUTORISÉES D'Y AVOIR ACCÈS. », si le produit doit servir uniquement à la fabrication d'un autre produit antiparasitaire;
- e) sous la rubrique « PREMIERS SOINS », des instructions qui, à la fois :
  - (i) énoncent les mesures pratiques à prendre en cas d'empoisonnement, d'intoxication ou de blessure causés par le produit,
  - (ii) comprennent l'énoncé : « Apporter l'étiquette du contenant ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsque vous consultez un médecin. »;
- f) sous la rubrique « RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES », des renseignements

intoxicated or injured by the pest control product that includes all of the following:

- (i) antidotes and remedial measures or, if no specific antidote or remedial measure exists, the statement “Treat symptomatically.”,
- (ii) a description of the symptoms of poisoning or intoxication, and
- (iii) a list of the components of the product, not including the active ingredient, that may affect the treatment; and

(g) the following notice to users: “NOTICE TO USER: This pest control product is to be used only in accordance with the directions on the label. It is an offence under the *Pest Control Products Act* to use this product in a way that is inconsistent with the directions on the label. The user assumes the risk to persons or property that arises from any such use of this product.”

essentiels sur les soins à donner aux personnes empoisonnées, intoxiquées ou blessées par le produit, qui comprennent :

- (i) les antidotes et les mesures curatives ou, s’il n’y en a pas, l’énoncé : « Traiter selon les symptômes. »,
- (ii) la description des symptômes d’empoisonnement ou d’intoxication,
- (iii) la liste des composants du produit, à l’exception du principe actif, qui peuvent influencer sur le traitement;

g) l’avis ci-après à l’intention de l’utilisateur du produit : « AVIS À L’UTILISATEUR : Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d’emploi qui figure sur la présente étiquette. L’emploi non conforme à ce mode d’emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. L’utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l’utilisation du produit peut entraîner. ».

Optional contact information — principal display panel

**27.** (1) The principal display panel of a registered pest control product may also show the registrant’s Internet address or the e-mail address to which public inquiries may be directed.

**27.** (1) L’aire d’affichage principale de tout produit antiparasitaire homologué peut également donner l’adresse du site Internet du titulaire ou l’adresse de courriel où le public peut faire parvenir toute demande de renseignements.

Renseignements optionnels — aire d’affichage principale

Optional contact information — secondary display panel

(2) The secondary display panel of a registered pest control product may also show the name and address or telephone number of persons other than the registrant, if the function of each other person with respect to the product is identified.

(2) L’aire d’affichage secondaire de tout produit antiparasitaire homologué peut également donner les nom, adresse ou numéro de téléphone d’intéressés, pourvu que le rôle de ceux-ci quant au produit soit aussi indiqué.

Renseignements optionnels — aire d’affichage secondaire

Brochures or leaflets

**28.** (1) Despite section 26, any of the information that is required to be shown on the principal and secondary display panels may, if specified by the Minister in the conditions of registration relating to the label under subsection 8(2) of the Act, be shown instead in a brochure or leaflet that accompanies the pest control product.

**28.** (1) Malgré l’article 26, tout renseignement visé à cet article peut, plutôt que de paraître sur les aires d’affichage principale et secondaire, figurer dans une brochure ou un dépliant qui accompagne le produit antiparasitaire, si cela est précisé dans les conditions d’homologation ayant trait à l’étiquette qui sont déterminées en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi.

Brochure ou dépliant

When subsection (1) applies

(2) If the information referred to in subsection (1) is shown elsewhere than on the display panel,

- (a) the principal display panel must have prominently shown on it the statement “READ ATTACHED BROCHURE (or LEAFLET) BEFORE USING.”; and
- (b) the brochure or leaflet must contain all of the information that is to be shown on the principal and secondary display panels in addition to the information described in subsection (1).

(2) Lorsque les renseignements visés au paragraphe (1) figurent ailleurs que dans l’aire d’affichage, les exigences suivantes s’appliquent :

- a) les mots « LIRE LA BROCHURE (ou LE DÉPLIANT) CI-JOINT(E) AVANT UTILISATION. » doivent figurer bien en vue dans l’aire d’affichage principale;
- b) la brochure ou le dépliant doit contenir tous les renseignements devant paraître dans les aires d’affichage principale et secondaire, ainsi que tous les renseignements visés au paragraphe (1).

Application

Product class designation “RESTRICTED” — notice

**29.** (1) If the principal display panel shows the product class designation “RESTRICTED”, the notice that is required by paragraph 26(2)(g) must appear prominently at the top of the secondary display panel, followed by the heading “RESTRICTED USES”, followed by the directions for use, the application rates, the timing and frequency of application and the limitations on the use of the pest control product to which the restriction relates. All

**29.** (1) Lorsque l’aire d’affichage principale porte la désignation de catégorie « RESTREINTE », l’avis prévu à l’alinéa 26(2)(g) doit figurer bien en vue au haut de l’aire d’affichage secondaire, suivi des mots « À USAGE RESTREINT », du mode d’emploi, des doses, du calendrier et de la fréquence d’épandage, et des limites d’emploi relatives au produit antiparasitaire visé par la restriction. Toutes ces mentions doivent être entourées d’une ligne qui les sépare de tous

Désignation « RESTREINTE » — avis

of the foregoing must be circumscribed by a line to set the information apart from all other information that is required to be shown on the secondary display panel.

les autres renseignements figurant obligatoirement dans l'aire d'affichage secondaire.

Product class designation "RESTRICTED" — brochure or leaflet

(2) Despite subsection (1), if the principal display panel shows the product class designation "RESTRICTED", the directions for use, the application rates, the timing and frequency of application and the limitations on the use of the pest control product to which the restriction relates, together with the information required by paragraphs 26(1)(a) to (l) and (2)(a) and (c) may, if specified by the Minister in the conditions of registration relating to the label under subsection 8(2) of the Act, be shown instead in a brochure or leaflet that accompanies the pest control product.

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque l'aire d'affichage principale porte la désignation de catégorie « RESTREINTE », le mode d'emploi, les doses, le calendrier et la fréquence d'épandage, et les limites d'emploi relatives au produit antiparasitaire visé par la restriction, ainsi que les renseignements visés aux alinéas 26(1)a) à l) et (2)a) et c), peuvent figurer dans une brochure ou un dépliant qui accompagne le produit si cela est précisé dans les conditions d'homologation ayant trait à l'étiquette qui sont déterminées en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi.

Désignation « RESTREINTE » — brochure ou dépliant

*Prescribed Devices*

*Dispositifs réglementaires*

Requirements

**30.** The label for a pest control product that is a device of a type described in Schedule 1 must contain the information set out in paragraphs 26(1)(i), (k) and (l) and (2)(a) to (c).

**30.** L'étiquette du produit antiparasitaire qui est un dispositif d'un type mentionné à l'annexe 1 doit porter les renseignements visés aux alinéas 26(1)i), k) et l) et (2)a) à c).

Exigences

*Bulk Containers*

*Contenants de grande dimension*

Required information

**31.** (1) If a pest control product is distributed in a bulk container, the information required by paragraphs 26(1)(a) to (d) and (h) to (l) and (2)(e) and (f) must be shown

**31.** (1) Lorsqu'un produit antiparasitaire est distribué dans un contenant de grande dimension, les renseignements visés aux alinéas 26(1)a) à d) et h) à l) et (2)e) et f) doivent figurer aux endroits suivants :

Renseignements exigés

- (a) on the bulk container; and
- (b) on the documents that accompany the shipment.

- a) sur le contenant même;
- b) dans les documents accompagnant l'expédition.

Additional information

(2) If a pest control product is distributed in a bulk container directly to a user of the product, the information required by paragraph 26(1)(e) must also be shown in accordance with paragraphs (1)(a) and (b).

(2) Lorsque le produit antiparasitaire visé au paragraphe (1) est distribué directement à l'utilisateur, les renseignements visés à l'alinéa 26(1)e) doivent également figurer conformément aux alinéas (1)a) et b).

Renseignements supplémentaires

*Units of Measurement*

*Unités de mesure*

Metric units

**32.** (1) Quantities shown on a label must be expressed in metric units.

**32.** (1) Les quantités qui figurent sur une étiquette sont exprimées en unités métriques.

Unités métriques

Decimal system

(2) The declaration of net quantity must be shown in the decimal system to three figures, except that, if the net quantity is less than 100 g, 100 mL, 100 cm<sup>3</sup>, 100 cm<sup>2</sup> or 100 cm, it may be shown truncated to two decimal figures, and, in either case, any final zero that appears to the right of the decimal point need not be shown.

(2) La déclaration de quantité nette est arrêtée à la troisième décimale mais, si elle est inférieure à 100 g, 100 mL, 100 cm<sup>3</sup>, 100 cm<sup>2</sup> ou 100 cm, elle peut être arrêtée à la deuxième décimale et, dans tous les cas, il n'est pas nécessaire d'indiquer un zéro final situé à droite de la virgule.

Système décimal

Net quantity less than one

(3) A net quantity that is less than one must be shown in the decimal system, with a zero before the decimal point, or in words.

(3) La quantité nette inférieure à l'unité doit être indiquée selon le système décimal, avec un zéro précédant la virgule, ou en lettres.

Quantité inférieure à l'unité

Metric units

(4) The metric units in the declaration of net quantity must be shown

(4) La déclaration de quantité nette est donnée :

Unités métriques

- (a) in millilitres, if the net volume of the pest control product is less than 1 000 mL, except that 500 mL may be shown as 0.5 L;
- (b) in litres, if the net volume is 1 000 mL or more;
- (c) in grams, if the net mass is less than 1 000 g, except that 500 g may be shown as 0.5 kg; and

- a) en millilitres, lorsque le volume net du produit est inférieur à 1 000 mL, sauf que 500 mL peuvent être indiqués comme étant 0,5 L;
- b) en litres, lorsque le volume net est égal ou supérieur à 1 000 mL;
- c) en grammes, lorsque la masse nette est inférieure à 1 000 g, sauf que 500 g peuvent être indiqués comme étant 0,5 kg;

	(d) in kilograms, if the net mass is 1 000 g or more.	<i>d</i> ) en kilogrammes, lorsque la masse nette est égale ou supérieure à 1 000 g.	
Optional Canadian units of measurement	(5) In addition to being expressed in accordance with subsection (1), quantities shown on a label may also be expressed in the Canadian units of measurement set out in Schedule II to the <i>Weights and Measures Act</i> .	(5) En plus d'être exprimées en unités métriques, les quantités qui figurent sur une étiquette peuvent être exprimées en unités canadiennes de mesure, lesquelles sont prévues à l'annexe II de la <i>Loi sur les poids et mesures</i> .	Unités canadiennes de mesure — optionnelles
PACKAGING		EMBALLAGES	
Packages	<b>33.</b> (1) The package of a pest control product must be constructed to contain the product safely under normal conditions of storage, display and distribution.	<b>33.</b> (1) L'emballage de tout produit antiparasitaire doit être fabriqué de façon à contenir le produit en toute sécurité dans les conditions normales de stockage, de présentation et de distribution.	Emballages
Safe access to contents	(2) Every package must be constructed to permit (a) the withdrawal of any or all of the contents in a manner that is safe to the user; and (b) the closing of the package in a manner that will contain the pest control product safely under normal storage conditions.	(2) Tout emballage doit être fabriqué de manière à permettre : <i>a</i> ) le prélèvement d'une partie ou de la totalité du contenu en toute sécurité; <i>b</i> ) la fermeture de l'emballage de façon que le produit y soit contenu d'une manière sécuritaire dans les conditions normales de stockage.	Accès sécuritaire au contenu
Minimize degradation	(3) Every package must be constructed to minimize the degradation or change of its contents.	(3) Tout emballage doit être fabriqué de façon à réduire au minimum la dégradation ou l'altération du contenu.	Effet minimum
When package essential to safety	(4) If the package is essential to the safe and effective use of the pest control product, it must be constructed to meet any specifications that the Minister may specify in the conditions of registration under paragraph 8(1)(a) of the Act.	(4) Lorsque l'emballage est un élément essentiel à la sécurité et à l'efficacité d'emploi d'un produit antiparasitaire, il doit être fabriqué de façon à correspondre aux spécifications que peuvent préciser les conditions d'homologation déterminées en vertu de l'alinéa 8(1) <i>a</i> ) de la Loi.	Emballage spécial
STORAGE AND DISPLAY		STOCKAGE ET PRÉSENTATION	
Conditions	<b>34.</b> (1) Pest control products must be stored and displayed in accordance with any conditions set out on the label.	<b>34.</b> (1) Les produits antiparasitaires doivent être stockés et présentés conformément à toutes les conditions énoncées sur l'étiquette.	Conditions
Procedure to avoid contamination	(2) Pest control products that bear the signal word POISON superimposed on the precautionary symbol for danger set out in item 2 of Schedule 3 must not be stored or displayed with human food or animal feed, but must be stored or displayed in a separate room or be separated in such a way as to avoid any possible contamination of the food or feed.	(2) Les produits antiparasitaires portant le mot-indicateur « POISON » en surimpression sur le symbole avertisseur de danger figurant à l'article 2 de l'annexe 3 ne peuvent pas être stockés ou présentés avec des aliments destinés à la consommation humaine ou animale; il faut les stocker ou les présenter dans une pièce distincte ou les séparer de façon à éviter toute possibilité de contamination des aliments.	Façon de faire pour éviter la contamination
DISTRIBUTION		DISTRIBUTION	
Conditions on documents	<b>35.</b> When conditions of registration that relate to the distribution of a pest control product are specified by the Minister under paragraph 8(1)(a) of the Act, those conditions must be shown on the documents that accompany the shipment.	<b>35.</b> Lorsque des conditions d'homologation relatives à la distribution d'un produit antiparasitaire sont déterminées en vertu de l'alinéa 8(1) <i>a</i> ) de la Loi, elles doivent figurer sur les documents accompagnant l'expédition.	Conditions figurant sur les documents
IMPORT		IMPORTATION	
<i>General</i>		<i>Dispositions générales</i>	
Declaration and contents	<b>36.</b> A pest control product may be imported into Canada if it is accompanied by a declaration, in English or in French, signed by the importer, that sets out all of the following information: (a) the name and postal address of the shipper; (b) the product name of the pest control product;	<b>36.</b> Un produit antiparasitaire peut être importé au Canada s'il est accompagné d'une déclaration, en français ou en anglais, signée par l'importateur et comportant les renseignements suivants : <i>a</i> ) les nom et adresse postale de l'expéditeur; <i>b</i> ) le nom commercial du produit;	Contenu de la déclaration

- (c) the chemical, common chemical or other name of the active ingredient of the pest control product and the amount of it contained in the product;
- (d) the total amount of the pest control product being imported;
- (e) the name and address of the importer; and
- (f) the purpose of the importation, as follows:
  - (i) "For Resale", together with the registration number of the pest control product, if it is registered and is being imported for resale,
  - (ii) "For Manufacturing Purposes", if the pest control product is being imported for use in the manufacture of a registered pest control product,
  - (iii) "For Research Purposes", if the pest control product is being imported for research purposes, or
  - (iv) "For Own Use", if the pest control product is being imported under an own-use import certificate.

*Own-use Import*

Specified purposes

**37.** For the purpose of subsection 41(1) of the Act, the use of an imported foreign product for a person's own use and the importation of that product are specified purposes.

Conditions of import

**38.** A pest control product may be imported by or on behalf of a person for that person's own use if the following conditions are met:

- (a) it is a foreign product for which an equivalency certificate is in effect; and
- (b) it is imported under an own-use import certificate.

*Équivalence*

Application

**39.** (1) A person or an organization may apply to the Minister to determine whether a foreign product that meets the requirements of paragraphs 43(a) to (d) is equivalent to a registered pest control product that does not have the product class designation "RESTRICTED".

Contents

(2) The application must include information that indicates that the requirements of paragraphs 43(a) to (d) are met, a copy of the proposed own-use import label that shows the information referred to in section 40, and the following information in respect of both the foreign product and the registered pest control product:

- (a) all of the following information:
  - (i) the composition of the product and of the active ingredient that is used to manufacture it which, in the case of the registered pest control product and its active ingredient, must be the composition specified by the Minister in the conditions of registration under paragraph 8(1)(a) of the Act,
  - (ii) the name, manufacturer and manufacturing process of the active ingredient that is used to manufacture each of the products, and

- c) le nom chimique, le nom chimique commun ou tout autre nom du principe actif du produit et la teneur en principe actif du produit;
- d) la quantité totale de produit importé;
- e) les nom et adresse de l'importateur;
- f) l'objet de l'importation exprimé selon l'une des mentions suivantes :
  - (i) « Pour la revente », suivie du numéro d'homologation du produit lorsqu'il est homologué et importé pour la revente,
  - (ii) « Pour la fabrication », lorsque le produit est importé à des fins de fabrication d'un produit antiparasitaire homologué,
  - (iii) « Pour la recherche », lorsque le produit est importé à des fins de recherche,
  - (iv) « Pour approvisionnement personnel », lorsque le produit est importé en vertu d'un certificat d'importation pour approvisionnement personnel.

*Importation pour approvisionnement personnel*

**37.** L'importation pour approvisionnement personnel et l'utilisation du produit étranger importé à cette fin sont des fins déterminées pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi.

Fins déterminées

**38.** Un produit antiparasitaire peut être importé pour approvisionnement personnel par une personne ou en son nom aux conditions suivantes :

Conditions d'importation

- a) il s'agit d'un produit étranger dont le certificat d'équivalence est en cours de validité;
- b) il est importé en vertu d'un certificat d'importation pour approvisionnement personnel.

*Équivalence*

**39.** (1) Toute personne ou tout organisme peut demander au ministre d'établir si un produit étranger respectant les exigences précisées aux alinéas 43a) à d) est équivalent à un produit antiparasitaire homologué qui n'est pas de catégorie « RESTREINTE ».

Demande

(2) La demande doit inclure les renseignements faisant état du fait que le produit respecte les exigences précisées aux alinéas 43a) à d), une copie de l'étiquette d'importation pour approvisionnement personnel proposée présentant les renseignements prévus à l'article 40 et les renseignements ci-après à l'égard de la fois du produit étranger et du produit homologué :

Contenu de la demande

- a) soit tous les renseignements suivants :
  - (i) la composition de chaque produit, y compris la composition du principe actif utilisé dans sa fabrication qui, dans le cas du produit antiparasitaire homologué et de son principe actif, doit être la composition précisée dans les conditions d'homologation déterminées en vertu de l'alinéa 8(1)a) de la Loi,
  - (ii) le nom, le fabricant et le procédé de fabrication du principe actif utilisé dans la fabrication de chaque produit,

	(iii) the guarantee statement described in paragraph 26(1)(h); or	(iii) l'énoncé de garantie visé à l'alinéa 26(1)h);	
	(b) a detailed and comprehensive analysis, with an accompanying explanation of methodology that, on its own merits, permits validation of procedures, results and conclusions, to determine the composition of the foreign product and of the registered pest control product, including the identity and concentration of the active ingredient, formulators and contaminants of the two products.	b) soit une analyse détaillée et exhaustive, accompagnée d'une explication de la méthode d'analyse qui, par ses avantages propres, permet la validation des méthodes, des résultats et des conclusions, visant à déterminer la composition du produit étranger et celle du produit homologué, y compris l'identité et la concentration du principe actif, des formulators et des contaminants de chaque produit.	
Written consent equivalent	(3) Instead of providing the information required by subsection (2) with respect to the registered pest control product, the applicant may provide the written consent of the registrant of that product for the Minister to use or rely on any information that the registrant had previously provided to the Minister.	(3) Plutôt que de fournir les renseignements exigés au paragraphe (2) concernant le produit antiparasitaire homologué, le demandeur peut fournir le consentement écrit du titulaire du produit homologué afin que le ministre utilise les renseignements fournis au préalable par le titulaire ou qu'il s'appuie sur eux.	Consentement équivalent
Information in Register	(4) The Minister must place all of the following information in the Register with respect to an application to determine equivalence made under subsection (1): (a) the name of the applicant; (b) the date of the application; (c) the product name and registration number of the registered pest control product and the product name and product identifier of the foreign product; and (d) the country of registration of the foreign product.	(4) Le ministre inscrit dans le Registre les renseignements ci-après concernant chaque demande présentée aux termes du paragraphe (1) : a) le nom du demandeur; b) la date de la demande; c) le nom et le numéro d'homologation du produit antiparasitaire homologué et le nom et l'identification du produit étranger; d) le pays d'homologation du produit étranger.	Renseignements à inscrire au Registre
Issuance of equivalency certificate	(5) If the Minister determines that a foreign product is equivalent to a registered pest control product, the Minister must issue an equivalency certificate.	(5) Si le ministre établit qu'un produit étranger est équivalent à un produit antiparasitaire homologué, il délivre au demandeur un certificat d'équivalence.	Délivrance du certificat d'équivalence
Equivalency certificate	(6) An equivalency certificate (a) applies only to the foreign products for which the Minister has determined equivalency under subsection (5); (b) expires on the date specified in the certificate, which must be no later than one year after it is issued; (c) is no longer valid if the composition of either the foreign product or the registered pest control product changes; and (d) is no longer valid if any of the circumstances described in paragraphs 43(b) to (d) occurs.	(6) Le certificat d'équivalence doit remplir les conditions suivantes : a) il ne s'applique qu'aux produits étrangers dont l'équivalence a été établie par le ministre en vertu du paragraphe (5); b) il expire à la date qui y est précisée, laquelle ne peut être postérieure de plus d'une année à la date de délivrance; c) il n'est plus valide si la composition du produit étranger ou du produit antiparasitaire homologué équivalent est modifiée; d) il n'est plus valide si les circonstances visées aux alinéas 43b) à d) changent.	Certificat d'équivalence
Renewal	(7) On the expiry of an equivalency certificate in accordance with paragraph (6)(b), the Minister may renew it, on application, if he or she is satisfied of both of the following: (a) that the circumstances described in paragraphs 43(b) to (d) continue to be true; and (b) that the composition of neither the registered pest control product nor the foreign product has changed.	(7) Lorsque le certificat d'équivalence expire selon l'alinéa (6)b), le ministre peut le renouveler, sur demande, si les conditions suivantes sont réunies : a) les circonstances visées aux alinéas 43b) à d) n'ont pas changé; b) la composition du produit antiparasitaire et celle du produit étranger n'ont pas changé.	Renouvellement

Own-use import label	<p><b>40.</b> When the Minister issues an equivalency certificate, the Minister must also approve the proposed own-use import label if it shows the information that is relevant to the intended use and disposal of the foreign product in Canada that is shown on the approved label of the equivalent registered pest control product.</p>	<p><b>40.</b> Lorsque le ministre délivre un certificat d'équivalence, il approuve l'étiquette d'importation pour approvisionnement personnel proposée si celle-ci donne les renseignements sur l'usage prévu et l'élimination du produit étranger au Canada qui figurent sur l'étiquette approuvée pour le produit antiparasitaire homologué équivalent.</p>	Étiquette d'importation pour approvisionnement personnel
	<i>Authorization and Certificate</i>	<i>Autorisation et certificat</i>	
Authorization required	<p><b>41.</b> (1) A person who wishes to import for their own use and use a foreign product for which an equivalency certificate is in effect must apply to the Minister for authorization to do so.</p>	<p><b>41.</b> (1) Quiconque souhaite importer pour approvisionnement personnel et utiliser un produit étranger dont le certificat d'équivalence est en cours de validité fait une demande d'autorisation en ce sens au ministre.</p>	Autorisation nécessaire
Application and contents	<p>(2) The application must include all of the following information:</p> <p>(a) the applicant's name, address and signature;</p> <p>(b) a copy of the applicable equivalency certificate;</p> <p>(c) a copy of the approved own-use import label;</p> <p>(d) a description of the intended use of the foreign product, including the location where it will be used; and</p> <p>(e) the quantity of the foreign product required for that intended use for one growing season.</p>	<p>(2) La demande doit inclure les documents et renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse et signature du demandeur;</p> <p>b) une copie du certificat d'équivalence;</p> <p>c) une copie de l'étiquette d'importation pour approvisionnement personnel approuvée;</p> <p>d) une description de l'usage prévu du produit étranger et du lieu de son utilisation;</p> <p>e) la quantité du produit étranger nécessaire pour cet usage pendant une saison de croissance.</p>	Demande et contenu
Issuance of own-use import certificate	<p>(3) If the proposed use meets the conditions described in section 43, the Minister must authorize the use by issuing an own-use import certificate that sets out the conditions specified under subsection 41(1) of the Act and that includes all of the following:</p> <p>(a) the identity of the certificate holder;</p> <p>(b) the amount of the foreign product that may be imported under the certificate; and</p> <p>(c) the location where the foreign product is to be used by the certificate holder.</p>	<p>(3) Si l'utilisation proposée est conforme aux conditions précisées à l'article 43, le ministre autorise l'utilisation en délivrant un certificat d'importation pour approvisionnement personnel qui énonce les conditions précisées en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi et inclut :</p> <p>a) l'identité du titulaire du certificat;</p> <p>b) la quantité du produit étranger qui peut être importée au titre du certificat;</p> <p>c) le lieu où le titulaire utilisera le produit étranger.</p>	Délivrance du certificat
Own-use import certificate	<p>(4) An own-use import certificate</p> <p>(a) is valid for one growing season only;</p> <p>(b) expires on the date specified in it, which must be no later than one year after it is issued; and</p> <p>(c) is no longer valid if the relevant equivalency certificate is no longer valid.</p>	<p>(4) Le certificat d'importation pour approvisionnement personnel doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) il est valide pour une seule saison de croissance;</p> <p>b) il expire à la date qui y est précisée, laquelle ne peut être postérieure de plus d'une année à la date de délivrance;</p> <p>c) il n'est plus valide si le certificat d'équivalence pertinent n'est plus en cours de validité.</p>	Certificat d'importation pour approvisionnement personnel
Not transferable	<p>(5) An own-use import certificate is not transferable.</p>	<p>(5) Le certificat d'importation pour approvisionnement personnel est inaccessibles.</p>	Inaccessibilité
No distribution	<p>(6) The holder of an own-use import certificate may not distribute any of the foreign product that was imported under the certificate.</p>	<p>(6) Il est interdit au détenteur d'un certificat d'importation pour approvisionnement personnel de distribuer le produit étranger qui a été importé au titre du certificat.</p>	Distribution interdite
Disposal of unused product	<p><b>42.</b> The holder of an own-use import certificate must dispose of any unused foreign product in accordance with the disposal information set out on the approved own-use import label.</p>	<p><b>42.</b> Le détenteur d'un certificat d'importation pour approvisionnement personnel dispose du produit étranger en trop conformément au mode d'emploi de l'étiquette d'importation pour approvisionnement personnel.</p>	Disposition

Conditions of authorization

**43.** The Minister must authorize a person to use an unregistered pest control product that is imported under an own-use import certificate if the product

- (a) is a foreign product that is not an organism;
- (b) is not under official re-evaluation or special review in the foreign country where it is registered;
- (c) does not contain an active ingredient that is under re-evaluation or special review in Canada;
- (d) does not contain a formulant that is on the *List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern* and that has not been accepted for use in Canada;
- (e) is the subject of a valid equivalency certificate;
- (f) is intended for a use that is specified in the conditions of registration of the equivalent registered pest control product and will be imported in a quantity of not more than the amount that is required for that use for one growing season; and
- (g) bears, in addition to any other label, an approved own-use import label.

**43.** Le ministre autorise une personne à utiliser le produit antiparasitaire non homologué qui est importé au titre d'un certificat d'importation pour approvisionnement personnel pourvu que le produit, à la fois :

- a) soit un produit étranger qui n'est pas un organisme;
- b) ne fasse pas l'objet d'une réévaluation officielle ou d'un examen spécial dans le pays où il a été homologué;
- c) ne contienne pas un principe actif qui fait l'objet d'une réévaluation ou d'un examen spécial au Canada;
- d) ne contienne pas un formulant qui figure dans la *Liste des formulants et des contaminants des produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* et qui n'a pas été accepté pour utilisation au Canada;
- e) fasse l'objet d'un certificat d'équivalence en cours de validité;
- f) soit destiné à un usage visé par les conditions d'homologation du produit antiparasitaire homologué équivalent et soit importé en une quantité égale ou inférieure à la quantité requise pour un tel usage durant une saison de croissance;
- g) porte, en plus de toute autre étiquette, une étiquette d'importation pour approvisionnement personnel approuvée.

Conditions d'autorisation

No inconsistent use

**44.** A foreign product that is exempt from the application of subsection 6(1) of the Act under paragraph 4(1)(d) must not be used in a manner that is inconsistent with the conditions set out on the own-use import certificate.

**44.** Il est interdit d'utiliser un produit étranger exempté de l'application du paragraphe 6(1) de la Loi par l'effet de l'alinéa 4(1)d) autrement que conformément aux conditions énoncées dans le certificat d'importation pour approvisionnement personnel.

Interdiction

*Notice of Import*

*Déclaration d'importation*

Notice

**45.** A person or an organization that imports a pest control product under an own-use import certificate must notify the Minister of the importation without delay in accordance with the conditions set out on the certificate.

**45.** Quiconque importe un produit antiparasitaire en vertu d'un certificat d'importation pour approvisionnement personnel doit déclarer l'importation sans délai au ministre conformément aux conditions énoncées sur le certificat.

Déclaration

RESEARCH

RECHERCHE

*Manufacture for Research*

*Fabrication à des fins de recherche*

Non-application of subsection 6(1) of the Act

**46.** Subsection 6(1) of the Act does not apply to the manufacture of a pest control product that is for use only in conducting research under these Regulations.

**46.** Le paragraphe 6(1) de la Loi ne s'applique pas à la fabrication du produit antiparasitaire dont l'utilisation est limitée à des travaux de recherche en vertu du présent règlement.

Non-application du paragraphe 6(1) de la Loi

*Research Authorization*

*Autorisation de recherche*

Specified purpose

**47.** For the purpose of subsection 41(1) of the Act, research is a specified purpose.

**47.** La recherche est une fin déterminée pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi.

Fin déterminée

Application

**48.** A person who seeks permission for a research establishment to conduct research must apply to the Minister to obtain a research authorization.

**48.** La demande d'autorisation de recherche pour un établissement de recherche est présentée au ministre.

Demande d'autorisation de recherche

Contents	<p><b>49.</b> An application for a research authorization must include the information specified in subsections 6(1) and (3) in addition to all of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) an electronic copy of the proposed experimental label;</li> <li>(b) a copy of the research plan; and</li> <li>(c) any other information described in section 8 that the Minister may require to evaluate the health and environmental risks posed by the proposed research.</li> </ul>	<p><b>49.</b> La demande d'autorisation de recherche comprend les éléments visés aux paragraphes 6(1) et (3), ainsi que les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une copie électronique de l'étiquette de stade expérimental proposée;</li> <li>b) le plan de la recherche en cause;</li> <li>c) tout autre renseignement visé à l'article 8 et exigé par le ministre pour lui permettre d'évaluer les risques sanitaires et environnementaux présentés par la recherche proposée.</li> </ul>	Contenu de la demande
Authorization	<p><b>50.</b> (1) If the Minister considers that the health and environmental risks are acceptable and that the proposed experimental label meets the requirements of section 60, the Minister must authorize the use of the pest control product to conduct the research.</p>	<p><b>50.</b> (1) Si le ministre conclut que les risques sanitaires et environnementaux sont acceptables et que l'étiquette de stade expérimental proposée est conforme aux exigences de l'article 60, il autorise l'utilisation du produit antiparasitaire à des fins de recherche.</p>	Autorisation
Issuance of research authorization certificate	<p>(2) When the Minister authorizes the use of a pest control product to conduct research, the Minister must issue a research authorization certificate to the research establishment that sets out the conditions specified under subsection 41(1) of the Act, including those that relate to the experimental label.</p>	<p>(2) Lorsque le ministre autorise l'utilisation du produit antiparasitaire à des fins de recherche, il délivre un certificat d'autorisation de recherche à l'établissement en cause, en y indiquant les conditions précisées en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi, y compris celles relatives à l'étiquette de stade expérimental.</p>	Délivrance
<i>Research Notification</i>		<i>Avis de recherche</i>	
Exemption	<p><b>51.</b> A research establishment is exempt from the application of subsection 6(1) of the Act and section 48 if the Minister confirms under section 54 that the proposed research meets all of the criteria set out in section 53.</p>	<p><b>51.</b> L'établissement de recherche est exempté de l'application du paragraphe 6(1) de la Loi et de l'article 48 si le ministre confirme, en vertu de l'article 54, que la recherche proposée est conforme aux critères énoncés à l'article 53.</p>	Exemption
Notice and contents	<p><b>52.</b> A research establishment that wishes to obtain confirmation under section 54 must notify the Minister by providing the information specified in subsections 6(1) and (3) in addition to both of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) an electronic copy of the proposed experimental label; and</li> <li>(b) a copy of the research plan.</li> </ul>	<p><b>52.</b> L'établissement de recherche désireux d'obtenir du ministre la confirmation prévue à l'article 54 doit l'en aviser et lui fournir les éléments visés aux paragraphes 6(1) et (3), ainsi que les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une copie électronique de l'étiquette de stade expérimental proposée;</li> <li>b) le plan de la recherche en cause.</li> </ul>	Avis et contenu
Criteria	<p><b>53.</b> The following are the criteria referred to in section 51:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the research does not involve the use of a semiochemical;</li> <li>(b) in the case of research that involves the use of a chemical pest control product, <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) it does not involve the use of an antimicrobial agent,</li> <li>(ii) it does not involve aerial application,</li> <li>(iii) it does not involve the application of a pest control product to water or to a place where runoff water may remove residues from the research site,</li> <li>(iv) it does not involve the use of a pest control product in any of the following areas: <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) greenhouses,</li> <li>(B) residential areas, including lawns, gardens and parks,</li> <li>(C) industrial premises, and</li> <li>(D) food-handling areas,</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p><b>53.</b> Les critères visés à l'article 51 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des écomones ne sont pas utilisées dans le cadre de la recherche;</li> <li>b) dans le cas d'une recherche faisant intervenir un produit antiparasitaire chimique : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) aucun agent antimicrobien n'est utilisé,</li> <li>(ii) aucun épandage aérien n'est effectué,</li> <li>(iii) le produit antiparasitaire n'est pas introduit en milieu aquatique ou dans des endroits où l'eau de ruissellement peut emporter des résidus provenant du site de recherche,</li> <li>(iv) le produit antiparasitaire n'est pas utilisé dans les lieux suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) les serres,</li> <li>(B) les secteurs résidentiels, y compris les pelouses, les jardins et les parcs,</li> <li>(C) les sites industriels,</li> <li>(D) les lieux de manipulation des aliments,</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	Critères

- (v) it does not involve the use of a pest control product for either
- (A) structural pest control, or
  - (B) fumigation,
- (vi) it does not involve the use of a pest control product that contains a formulant that is on Part I of the *List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern* or a contaminant that is on Part 3 of that List,
- (vii) in the case of a pest control product that contains an unregistered active ingredient, the application of the pest control product is carried out by the researcher alone
- (A) on 5 to 50 ha of land owned or operated by a research establishment, or
  - (B) on 1 to 5 ha of land owned or operated by a cooperator, and
- (viii) in the case of a pest control product that contains a registered active ingredient,
- (A) the application of the pest control product is carried out by a researcher or cooperator on 10 to 50 ha of land owned or operated by a research establishment or a cooperator, and
  - (B) there is a reasonable expectation that the research will not increase occupational exposure above the level that is expected when the pest control product is used in accordance with its conditions of registration; and
- (c) in the case of research that involves the use of a microbial agent,
- (i) it does not involve aerial application,
  - (ii) it does not involve the use of a pest control product that contains a formulant that is on Part 1 of the *List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern* or a contaminant that is on Part 3 of that List,
  - (iii) the micro-organism is indigenous to the area where it is intended to be used, and
  - (iv) the application of the pest control product is carried out on a maximum of 10 ha of land owned or operated by a research establishment or, in the case of an aquatic application, on a body of water that has a maximum of 1 ha of surface area and that is wholly contained on land owned or operated by a research establishment.
- (v) le produit antiparasitaire n'est pas utilisé aux fins suivantes :
- (A) l'extermination,
  - (B) la fumigation,
- (vi) aucun produit antiparasitaire contenant un formulant qui figure à la partie 1 de la *Liste des formulants et des contaminants des produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* ou contenant un contaminant qui figure à la partie 3 de celle-ci n'est utilisé,
- (vii) s'il s'agit d'un produit antiparasitaire dont le principe actif n'est pas homologué, le produit est utilisé uniquement par un chercheur :
- (A) soit sur une superficie de 5 ha à 50 ha de terres appartenant à un établissement de recherche ou exploitées par lui,
  - (B) soit sur une superficie de 1 ha à 5 ha de terres appartenant à un collaborateur ou exploitées par lui,
- (viii) s'il s'agit d'un produit antiparasitaire dont le principe actif est homologué :
- (A) le produit n'est utilisé que par un chercheur ou par un collaborateur sur une superficie de 10 ha à 50 ha de terres appartenant à un établissement de recherche ou à un collaborateur ou exploitées par l'un de ceux-ci,
  - (B) il existe une probabilité raisonnable que la recherche ne portera pas l'exposition professionnelle au-delà du niveau prévu lorsque le produit est utilisé conformément aux conditions de son homologation;
- c) dans le cas d'une recherche faisant intervenir un agent microbien :
- (i) aucun épandage aérien n'est effectué,
  - (ii) aucun produit antiparasitaire contenant un formulant qui figure à la partie 1 de la *Liste des formulants et des contaminants des produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* ou contenant un contaminant qui figure à la partie 3 de celle-ci n'est utilisé,
  - (iii) le micro-organisme est indigène dans la région où il est destiné à être utilisé,
  - (iv) le produit antiparasitaire est utilisé sur une superficie maximale de 10 ha de terres appartenant à un établissement de recherche ou exploitées par lui ou, dans le cas de l'utilisation en milieu aquatique, sur un plan d'eau d'une surface maximale de 1 ha entièrement circonscrit par des terres appartenant à un établissement de recherche ou exploitées par lui.

Issuance of research notification certificate

**54.** If the Minister confirms that the proposed research meets the criteria set out in section 53 and the proposed experimental label meets the requirements of section 60, the Minister must issue a research notification certificate to the research establishment.

**54.** Si le ministre confirme que la recherche proposée est conforme aux critères énoncés à l'article 53 et que l'étiquette de stade expérimental proposée est conforme aux exigences de l'article 60, il délivre un certificat d'avis de recherche à l'établissement de recherche.

Délivrance d'un certificat

*Exemptions and Conditions*Exemption —  
research solely  
in laboratory

**55.** (1) A research establishment is exempt from the application of subsection 6(1) of the Act and sections 48, 52 and 59 to 63 if the research is conducted solely in a laboratory.

Exemption  
and criteria —  
research not  
solely in  
laboratory

(2) A research establishment is exempt from the application of subsection 6(1) of the Act and sections 48 and 52 if all or part of the research is conducted outside a laboratory and meets all of the following criteria:

(a) it does not involve the use of a microbial agent;

(b) in the case of research that involves the use of a chemical pest control product,

(i) it does not involve the use of an antimicrobial agent,

(ii) it does not involve aerial application,

(iii) it does not involve the application of a pest control product to water or to a place where runoff water may remove residues from the research site,

(iv) it does not involve the use of a pest control product in any of the following areas:

(A) greenhouses,

(B) residential areas, including lawns, gardens and parks,

(C) industrial premises, and

(D) food-handling areas,

(v) it does not involve the use of a pest control product for either

(A) structural pest control, or

(B) fumigation,

(vi) it does not involve the use of a pest control product that contains a formulant that is on Part 1 of the *List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern* or a contaminant that is on Part 3 of that List,

(vii) in the case of a pest control product that contains an unregistered active ingredient, the application of the product is carried out by the researcher alone

(A) on a maximum of 5 ha of land owned or operated by a research establishment, or

(B) in the case of land owned or operated by a cooperator, on a maximum of 1 ha or 5% of the total area of the crop under research, whichever is less, and

(viii) in the case of a pest control product that contains a registered active ingredient,

(A) the application of the product is carried out by a researcher or cooperator on a maximum of 10 ha of land owned or operated by a research establishment or a cooperator, or on a maximum of 20% of the total area of the crop under research, whichever is less, and

(B) there is a reasonable expectation that the research will not increase occupational

*Exemptions et conditions*Exemption —  
Recherche en  
laboratoire

**55.** (1) L'établissement de recherche est exempté de l'application du paragraphe 6(1) de la Loi et des articles 48, 52 et 59 à 63 si la recherche est menée uniquement en laboratoire.

(2) L'établissement de recherche est exempté de l'application du paragraphe 6(1) de la Loi et des articles 48 et 52 si tout ou partie de la recherche est menée hors du laboratoire et est conforme aux critères suivants :

a) aucun agent microbien n'est utilisé dans le cadre de la recherche;

b) dans le cas d'une recherche faisant intervenir des produits antiparasitaires chimiques :

(i) aucun agent antimicrobien n'est utilisé,

(ii) aucun épandage aérien n'est effectué,

(iii) le produit antiparasitaire n'est pas introduit en milieu aquatique ou dans des endroits où l'eau de ruissellement peut emporter des résidus provenant du site de recherche,

(iv) le produit antiparasitaire n'est pas utilisé dans les lieux suivants :

(A) des serres,

(B) des secteurs résidentiels, y compris des pelouses, des jardins et des parcs,

(C) des sites industriels,

(D) des lieux de manipulation des aliments,

(v) le produit antiparasitaire n'est pas utilisé aux fins suivantes :

(A) l'extermination,

(B) la fumigation,

(vi) aucun produit antiparasitaire contenant un formulant qui figure à la partie 1 de la *Liste des formulants et des contaminants des produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* ou contenant un contaminant qui figure à la partie 3 de celle-ci n'est utilisé,

(vii) s'il s'agit d'un produit antiparasitaire dont le principe actif n'est pas homologué, le produit est utilisé uniquement par un chercheur :

(A) soit sur une superficie maximale de 5 ha de terres appartenant à un établissement de recherche ou exploitées par lui,

(B) soit, dans le cas de terres appartenant à un collaborateur ou exploitées par lui, sur le moindre d'une superficie maximale de 1 ha ou de 5 % de la superficie totale de la culture faisant l'objet de la recherche,

(viii) s'il s'agit d'un produit antiparasitaire dont le principe actif est homologué :

(A) le produit est utilisé par un chercheur ou par un collaborateur sur le moindre d'une

Exemption et  
critères —  
recherche non  
exclusivement  
en laboratoire

- exposure above the level that is expected when the pest control product is used in accordance with its conditions of registration; and
- (c) in the case of research that involves the use of a semiochemical,
- (i) it does not involve aerial application,
  - (ii) it does not involve the application of a pest control product to water,
  - (iii) it does not involve the use of a pest control product in any of the following areas:
    - (A) greenhouses,
    - (B) residential areas, including lawns, gardens and parks,
    - (C) industrial premises, and
    - (D) food-handling areas,
  - (iv) it does not involve the use of a pest control product for either
    - (A) structural pest control, or
    - (B) fumigation,
  - (v) it does not involve the use of a pest control product that contains a formulant that is on Part 1 of the *List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern* or a contaminant that is on Part 3 of that List,
  - (vi) in the case of a pest control product that contains an unregistered active ingredient, other than an arthropod pheromone, the application of the product is carried out by the researcher alone on a maximum of 5 ha of land owned or operated by a research establishment,
  - (vii) in the case of a pest control product that contains a registered active ingredient, other than an arthropod pheromone, the application of the product is carried out by a researcher or cooperator on a maximum of 10 ha of land owned or operated by a research establishment or cooperator, and
  - (viii) in the case of a pest control product that contains an active ingredient that is an arthropod pheromone,
    - (A) the application of the product is carried out on a maximum of 100 ha of land owned or operated by a research establishment or cooperator and the maximum use rate does not exceed 375 g of active ingredient per hectare per year, and
    - (B) if used in a food or feed crop, the pheromone is contained in an affixed solid matrix dispenser or in a retrievable-sized polymeric matrix dispenser, and the dispenser is not in direct contact with the crop.
- superficie maximale de 10 ha de terres appartenant à un établissement de recherche ou à un collaborateur ou exploitées par l'un de ceux-ci ou de 20 % de la superficie totale de la culture faisant l'objet de la recherche,
- (B) il existe une probabilité raisonnable que la recherche ne portera pas l'exposition professionnelle au-delà du niveau prévu lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément aux conditions de son homologation;
- c) dans le cas d'une recherche faisant intervenir des écomones :
- (i) aucun épandage aérien n'est effectué,
  - (ii) le produit antiparasitaire n'est pas introduit en milieu aquatique,
  - (iii) le produit antiparasitaire n'est pas utilisé dans les lieux suivants :
    - (A) des serres,
    - (B) des secteurs résidentiels, y compris des pelouses, des jardins et des parcs,
    - (C) des sites industriels,
    - (D) des lieux de manipulation des aliments,
  - (iv) le produit antiparasitaire n'est pas utilisé aux fins suivantes :
    - (A) l'extermination,
    - (B) la fumigation,
  - (v) aucun produit antiparasitaire contenant un formulant qui figure à la partie 1 de la *Liste des formulants et des contaminants des produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* ou contenant un contaminant qui figure à la partie 3 de celle-ci n'est utilisé,
  - (vi) s'il s'agit d'un produit antiparasitaire dont le principe actif n'est pas une phéromone d'arthropode et n'est pas homologué, le produit est utilisé uniquement par un chercheur sur une superficie maximale de 5 ha de terres appartenant à un établissement de recherche ou exploitées par lui,
  - (vii) s'il s'agit d'un produit antiparasitaire dont le principe actif n'est pas une phéromone d'arthropode et est homologué, le produit est utilisé par un chercheur ou un collaborateur sur une superficie maximale de 10 ha de terres appartenant à un établissement de recherche ou à un collaborateur ou exploitées par l'un de ceux-ci,
  - (viii) s'il s'agit d'un produit antiparasitaire dont le principe actif est une phéromone d'arthropode :
    - (A) la quantité maximale utilisée ne dépasse pas 375 g de principe actif par hectare par an et le produit est utilisé sur un maximum de 100 ha de terres appartenant à un établissement de recherche ou à un collaborateur ou exploitées par l'un de ceux-ci,

(B) si le produit est utilisé sur des cultures destinées à la consommation humaine ou animale, la phéromone est contenue dans un distributeur fixe à matrice solide ou dans un distributeur récupérable à matrice polymérique et le distributeur n'entre pas en contact direct avec ces cultures.

*General Requirements for Certificates*

- Expiry **56.** A research authorization certificate and a research notification certificate expire on December 31 of the year in which they are issued, unless another expiry date is specified in the certificate.
- Not renewable **57.** Neither a research authorization certificate nor a research notification certificate is renewable.
- Not transferable **58.** Neither a research authorization certificate nor a research notification certificate is transferable.

*Signage at Research Sites*

- Requirements **59.** Unless otherwise specified as a condition by the Minister under subsection 41(1) of the Act, a research establishment must post signs at every research site that
  - (a) show all of the following information:
    - (i) the following primary message, in both English and French:  
 “PEST CONTROL EXPERIMENTAL SITE / SITE D’EXPÉRIMENTATION DE LUTTE ANTIPARASITAIRE  
 DO NOT ENTER WITHOUT AUTHORIZATION. / ACCÈS INTERDIT SANS AUTORISATION  
 CONTACT (*contact name*) AT (*phone number*). / S’ADRESSER À (*nom du responsable*) AU (*n° de téléphone*).”, and
    - (ii) the research authorization certificate number or research notification certificate number, when there is one;
  - (b) are visible, legible, indelible and posted at every entrance to the research site on each side of the entrance;
  - (c) are posted before treatment begins and remain posted until any treated food or feed crop is harvested or as long as data are being collected; and
  - (d) may include the name of the pest control product that is the subject of the research and the name and logo of its manufacturer, if they are printed smaller than the primary message.

*Experimental Labels*

- Requirement **60.** (1) A research establishment must ensure that every pest control product that is used in research is accompanied by an experimental label.

*Dispositions générales sur les certificats*

- Date d'échéance **56.** Le certificat d'autorisation de recherche et le certificat d'avis de recherche expirent le 31 décembre de l'année de leur délivrance à moins qu'une autre date d'expiration n'y figure.
- Non renouvelables **57.** Le certificat d'autorisation de recherche et le certificat d'avis de recherche ne sont pas renouvelables.
- Inaccessibilité **58.** Le certificat d'autorisation de recherche et le certificat d'avis de recherche sont inaccessibles.

*Affichage aux sites de recherche*

- Exigences **59.** À moins d'indication contraire dans les conditions précisées aux termes du paragraphe 41(1) de la Loi, tout établissement de recherche pose sur tous les sites de recherche des affiches qui sont conformes aux exigences suivantes :
  - a) elles présentent les renseignements suivants :
    - (i) le message principal bilingue ci-après :  
 « SITE D’EXPÉRIMENTATION DE LUTTE ANTIPARASITAIRE / PEST CONTROL EXPERIMENTAL SITE  
 ACCÈS INTERDIT SANS AUTORISATION / DO NOT ENTER WITHOUT AUTHORIZATION.  
 S’ADRESSER À (*nom du responsable*) AU (*n° de téléphone*). / CONTACT (*contact name*) AT (*phone number*). »,
    - (ii) le numéro du certificat d'autorisation de recherche ou du certificat d'avis de recherche, le cas échéant;
  - b) elles sont visibles, lisibles, indélébiles et posées de chaque côté des points d'accès des sites de recherche;
  - c) elles sont posées avant l'utilisation du produit et restent en place jusqu'à ce que toutes les cultures destinées à la consommation humaine ou animale soient récoltées, s'il y a lieu, ou tant que dure la collecte des données;
  - d) elles peuvent également comporter le nom et le logo du fabricant du produit antiparasitaire qui fait l'objet de la recherche ainsi que le nom du produit, pourvu qu'ils soient plus petits que le message principal.

*Étiquettes de stade expérimental*

- Obligation **60.** (1) L'établissement de recherche qui utilise un produit antiparasitaire à des fins de recherche veille à ce qu'une étiquette de stade expérimental accompagne le produit.

Contents

- (2) An experimental label must
- (a) show all of the information specified in section 26, except paragraphs 26(1)(d), (g), (i) and (k) and (2)(d);
- (b) show
- (i) the following information on the principal display panel:
- (A) the statement “EXPERIMENTAL USE ONLY”,
- (B) the research authorization certificate number or the research notification certificate number, when there is one, as follows:
- (I) “RESEARCH AUTHORIZATION/NOTIFICATION NO. (*assigned number*) PEST CONTROL PRODUCTS ACT”, or
- (II) “RESEARCH AUTHORIZATION/NOTIFICATION NO. (*assigned number*) P.C.P. ACT”,
- (C) the statement “SALE PROHIBITED. NOT FOR DISTRIBUTION TO ANY PERSON OTHER THAN A RESEARCHER OR COOPERATOR.”,
- (D) the statement “KEEP OUT OF THE REACH OF CHILDREN”,
- (E) the manufacturer’s name and address, and
- (F) when the research involves the use of a pest control product that contains a formulant that is on Part 2 of the *List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern*, the statement “Warning: contains the allergen (*name of allergen*)”,
- (ii) on the secondary display panel, when the research involves the use of an unregistered pest control product, in the instructions on decontamination procedures and disposal referred to in paragraph 26(2)(b), the statement “Any unused product must be returned to the manufacturer.”, and
- (iii) on the secondary display panel, despite paragraph (a), the statement set out in subparagraph 26(2)(e)(ii) amended to read as follows: “Take the experimental label with you when seeking medical attention.”; and
- (c) represent the intended research as described in the research plan.

Exception

- (3) Despite paragraph (2)(a), when the research involves the use of a registered pest control product, the following information need not be shown on the experimental label if that label is used in conjunction with the approved label:
- (a) the net quantity referred to in paragraph 26(1)(j);
- (b) instructions on decontamination procedures and disposal referred to in paragraph 26(2)(b);

(2) L’étiquette de stade expérimental est conforme aux exigences suivantes :

- a) elle présente les renseignements visés à l’article 26, à l’exception des alinéas 26(1)d), g), i) et k) et (2)d);
- b) elle porte également :
- (i) dans l’aire d’affichage principale :
- (A) la mention « POUR USAGE EXPÉRIMENTAL SEULEMENT »,
- (B) le numéro du certificat d’autorisation de recherche ou du certificat d’avis de recherche, le cas échéant, exprimé de l’une des façons suivantes :
- (I) « N° D’AUTORISATION DE RECHERCHE OU D’AVIS DE RECHERCHE (*numéro attribué*) LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES »,
- (II) « N° D’AUTORISATION DE RECHERCHE OU D’AVIS DE RECHERCHE (*numéro attribué*) LPA »,
- (C) la mention « VENTE INTERDITE. DISTRIBUTION UNIQUEMENT AUX CHERCHEURS OU AUX COLLABORATEURS »,
- (D) l’énoncé « TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS. »,
- (E) le nom et l’adresse du fabricant,
- (F) si un produit antiparasitaire contenant un formulant qui figure à la partie 2 de la *Liste des formulants et des contaminants des produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d’environnement* est utilisé, l’énoncé « Mise en garde : contient l’allergène (*nom de l’allergène*). »,
- (ii) dans l’aire d’affichage secondaire, si des produits antiparasitaires non homologués sont utilisés, l’ensemble des instructions sur les méthodes de décontamination et de disposition visées à l’alinéa 26(2)b) qui incluent l’énoncé « Tout produit non utilisé doit être retourné au fabricant. »,
- (iii) malgré l’alinéa a), dans l’aire d’affichage secondaire, l’énoncé visé au sous-alinéa 26(2)e)(ii) modifié de façon à se lire « Apportez l’étiquette de stade expérimental lorsque vous consultez un médecin »;
- c) elle reflète bien la recherche décrite dans le plan de recherche.

Exception

- (3) Malgré l’alinéa (2)a), si un produit antiparasitaire homologué est utilisé et que l’étiquette de stade expérimental est employée conjointement avec l’étiquette approuvée, les éléments ci-après n’ont pas besoin de figurer sur l’étiquette de stade expérimental :
- a) la quantité nette visée à l’alinéa 26(1)j);
- b) les instructions sur les méthodes de décontamination et de disposition visées à l’alinéa 26(2)b);

	(c) information that identifies any significant risk to the environment, and instructions on procedures to reduce those risks, referred to in paragraph 26(2)(c); and (d) the notice to users referred to in paragraph 26(2)(g).	c) les renseignements visés à l'alinéa 26(2)c) qui identifient tout risque important pour l'environnement et les instructions sur les méthodes à suivre pour réduire ces risques; d) l'avis à l'intention de l'utilisateur visé à l'alinéa 26(2)g).	
Copies	<b>61.</b> A research establishment must (a) supply to every researcher and cooperator involved in the research a copy of the experimental label, which must be the approved experimental label if a research authorization certificate or research notification certificate has been issued; and (b) produce a copy of the experimental label to an inspector, on request.	<b>61.</b> L'établissement de recherche prend les mesures suivantes : a) fournir à chaque chercheur et collaborateur participant à la recherche une copie de l'étiquette de stade expérimental, laquelle doit être l'étiquette de stade expérimental approuvée si un certificat d'autorisation de recherche ou un certificat d'avis de recherche a été délivré; b) fournir une copie de l'étiquette de stade expérimental à l'inspecteur, sur demande.	Copies
No inconsistent use	<b>62.</b> A researcher or cooperator must not handle, store, transport, use or dispose of a pest control product in a way that is inconsistent with (a) the research plan, if a research authorization certificate or research notification certificate has been issued; or (b) the directions on the experimental label.	<b>62.</b> Un chercheur ou un collaborateur ne peut manipuler, stocker, transporter ou utiliser un produit antiparasitaire ou en disposer d'une manière non conforme, selon le cas : a) au plan de recherche, si un certificat d'autorisation de recherche ou un certificat d'avis de recherche a été délivré; b) aux instructions figurant sur l'étiquette de stade expérimental.	Interdiction
	<i>Records</i>	<i>Dossiers</i>	
Contents	<b>63.</b> A research establishment must keep records that contain all of the following information for each research project: (a) the name and quantity of every pest control product used; (b) the names of the researchers and cooperators; (c) the locations of the research sites; (d) a description of the application methods; and (e) the test data generated.	<b>63.</b> L'établissement de recherche tient des dossiers à l'égard de chaque recherche et y verse les renseignements suivants : a) le nom et la quantité de tous les produits antiparasitaires utilisés; b) le nom des chercheurs et des collaborateurs; c) l'emplacement des sites de recherche; d) la description des méthodes d'application; e) les données d'essai produites.	Exigences
	<i>Import for Research Purposes</i>	<i>Importation à des fins de recherche</i>	
Conditions for import	<b>64.</b> A research establishment may import an unregistered pest control product for the purpose of conducting research if (a) the product is imported in accordance with section 36; and (b) the quantity being imported is not more than that specified in a research authorization certificate or research notification certificate, or, if the quantity is not so specified, the amount that is necessary to conduct the research.	<b>64.</b> L'établissement de recherche peut, à des fins de recherche, importer un produit antiparasitaire non homologué si, à la fois : a) l'importation se fait conformément à l'article 36; b) la quantité importée ne dépasse pas celle qui est précisée dans le certificat d'autorisation de recherche ou le certificat d'avis de recherche ou, si elle n'est pas précisée, la quantité nécessaire pour mener à bien la recherche.	Conditions d'importation
	<i>Unused Pest Control Products</i>	<i>Produit inutilisé</i>	
Unregistered products	<b>65.</b> A research establishment must return to the manufacturer any unused unregistered pest control products.	<b>65.</b> L'établissement de recherche retourne au fabricant tout produit antiparasitaire non homologué inutilisé.	Produit non homologué
Registered products	<b>66.</b> A research establishment must return to the manufacturer any unused registered pest control product unless it is kept by the research establishment to be used by a researcher or cooperator involved in the research in a way that is consistent with the directions on the approved label.	<b>66.</b> L'établissement de recherche retourne au fabricant tout produit antiparasitaire homologué inutilisé à moins qu'il ne le garde pour qu'un chercheur ou un collaborateur participant à la recherche l'utilise conformément aux instructions figurant sur l'étiquette approuvée.	Produit homologué

*Distribution*

Researchers and cooperators only

**67.** A research establishment may not distribute a pest control product that is used in the conduct of research to any person that is not a researcher or cooperator involved in the research, except in accordance with section 65 or 66.

Treated food and feed crops

**68.** When a research authorization certificate is issued, treated food and feed crops from research sites and meat (including meat by-products and fat), milk and eggs that may contain residues as a result of the research must not be sold unless

(a) written authorization to do so is set out on the certificate; and

(b) in the case of research that involves the use of a chemical pest control product, residues do not exceed an amount that would result in the sale of the food being prohibited under section 4 of the *Food and Drugs Act*.

Research — section 53 criteria

**69.** In the case of research that meets the criteria set out in section 53 and for which a research notification certificate is issued,

(a) in the case of research that involves the use of a chemical pest control product, treated food and feed crops from research sites and meat (including meat by-products and fat), milk and eggs that may contain residues as a result of research must not be sold unless the residues do not exceed an amount that would result in the sale of the food being prohibited under section 4 of the *Food and Drugs Act*; and

(b) in the case of research that involves the use of a microbial agent, other than one that contains *Bacillus thuringiensis* registered for use on agricultural crops, treated food and feed crops from research sites and meat (including meat by-products and fat), milk and eggs that may contain residues as a result of research must not be sold.

Research — subsection 55(2) criteria

**70.** In the case of research that meets the criteria set out in subsection 55(2), treated food and feed crops from research sites and meat (including meat by-products and fat), milk and eggs that contain residues as a result of research must not be sold unless

(a) in the case of research that involves the use of a chemical pest control product, residues do not exceed an amount that would result in the sale of the food being prohibited under section 4 of the *Food and Drugs Act*; and

(b) in the case of research that involves the use of a semiochemical, the research meets the criteria set out in subparagraph 55(2)(c)(viii).

*Distribution*

**67.** L'établissement de recherche ne peut distribuer le produit antiparasitaire employé dans le cadre d'une recherche qu'à un chercheur ou un collaborateur participant à la recherche, sauf si la distribution est conforme aux articles 65 ou 66.

**68.** Lorsqu'un certificat d'autorisation de recherche est délivré, les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale et provenant de sites de recherche, ainsi que la viande, y compris le gras et les sous-produits de viande, le lait et les œufs susceptibles de contenir des résidus à la suite des travaux de recherche ne peuvent pas être vendus, sauf si :

a) une autorisation écrite en ce sens figure au certificat;

b) des produits antiparasitaires chimiques ayant été utilisés, la quantité de résidus ne dépasse pas une concentration entraînant, aux termes de l'article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues*, l'interdiction de vendre l'aliment.

**69.** Dans le cas des travaux de recherche qui respectent les critères énoncés à l'article 53 et pour lesquels un certificat d'avis de recherche est délivré :

a) si des produits antiparasitaires chimiques sont utilisés, les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale et provenant de sites de recherche, ainsi que la viande, y compris le gras et les sous-produits de viande, le lait et les œufs susceptibles de contenir des résidus à la suite des travaux de recherche ne peuvent pas être vendus, sauf si la quantité de résidus ne dépasse pas une concentration entraînant, aux termes de l'article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues*, l'interdiction de vendre l'aliment;

b) si des agents microbiens sont utilisés, autres qu'un agent microbien qui contient le *Bacillus thuringiensis* homologué pour utilisation sur les cultures, les cultures vivrières et fourragères traitées provenant des sites de recherche, ainsi que la viande, y compris le gras et les sous-produits de viande, le lait et les œufs susceptibles de contenir des résidus à la suite des travaux de recherche ne peuvent pas être vendus.

**70.** Dans le cas des travaux de recherche qui respectent les critères énoncés au paragraphe 55(2), les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale et provenant de sites de recherche, ainsi que la viande, y compris le gras et les sous-produits de viande, le lait et les œufs susceptibles de contenir des résidus à la suite des travaux de recherche ne peuvent pas être vendus, sauf si :

a) des produits antiparasitaires chimiques ayant été utilisés, la quantité de résidus ne dépasse pas une concentration entraînant, aux termes de l'article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues*, l'interdiction de vendre l'aliment;

b) des écomones ayant été utilisées, les travaux sont conformes aux critères énoncés au sous-alinéa 55(2)(c)(viii).

Chercheurs et collaborateurs

Cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale

Recherche — critères de l'article 53

Recherche — critères du paragraphe 55(2)

SAMPLING

Representative samples

**71.** A sample of a pest control product that is taken by an inspector under paragraph 48(1)(b) of the Act must be representative of the lot from which it is taken and may consist of

- (a) the entire package, in the case of a liquid packaged in containers of less than 5 L;
- (b) the entire package, in the case of a dry material packaged in containers of less than 5 kg; and
- (c) the entire device, in the case of a device.

ÉCHANTILLONNAGE

Échantillon représentatif

**71.** L'échantillon d'un produit antiparasitaire prélevé par l'inspecteur en vertu de l'alinéa 48(1)b) de la Loi doit être représentatif du lot dont il provient et il peut, dans les cas ci-après, être constitué du tout :

- a) le produit liquide emballé dans un contenant de moins de 5 L;
- b) le produit sec emballé dans un contenant de moins de 5 kg;
- c) un dispositif.

DETENTION

Detention tag

**72.** If a pest control product is seized under subsection 52(1) of the Act, the inspector must attach a detention tag to at least one package of the pest control product in the lot that is seized.

RÉTENTION

Étiquette

**72.** Lorsqu'un produit antiparasitaire est saisi en application du paragraphe 52(1) de la Loi, l'inspecteur doit fixer une étiquette de rétention à au moins un emballage du produit du lot qui a été saisi.

TRANSITIONAL

Meaning of "old Regulations"

**73. (1)** In subsections (2) to (4), "old Regulations" means the *Pest Control Products Regulations*, C.R.C., c. 1253, as they read immediately before the coming into force of these Regulations.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Sens de « ancien règlement »

**73. (1)** Aux paragraphes (2) à (4), « ancien règlement » s'entend du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, C.R.C., ch. 1253, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Deemed equivalency certificates

**(2)** A letter of acceptance with respect to a pest control product that was issued by the Minister on the basis of a determination of equivalence under section 5 of the old Regulations within two years before the day on which these Regulations come into force is deemed to be an equivalency certificate issued under subsection 39(5) of these Regulations with an expiry date that is one year after that day.

Équivalent de certificat

**(2)** Une lettre d'acceptation à l'égard d'un produit antiparasitaire délivrée par le ministre, en raison d'une détermination d'équivalence aux termes de l'article 5 de l'ancien règlement, dans les deux années qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée être un certificat d'équivalence délivré en vertu du paragraphe 39(5) du présent règlement et sa date d'échéance est un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Completed applications

**(3)** When information that is required under section 17 of the old Regulations was provided before the coming into force of these Regulations but a final registration decision has not been made when these Regulations come into force, the information requirement is deemed to have been imposed for the purpose of these Regulations by delivery of a notice under section 12 of the Act, and section 14 of these Regulations applies to the registration.

Dossier complet

**(3)** Lorsque les renseignements exigés aux termes de l'article 17 de l'ancien règlement ont été fournis avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mais qu'une décision définitive n'a pas encore été prise à cette date, l'exigence en matière de renseignements est réputée avoir été imposée pour l'application du présent règlement par remise d'un avis en vertu de l'article 12 de la Loi et l'article 14 du présent règlement s'applique à cette homologation.

Incomplete applications

**(4)** When the holder of a temporary registration has not provided the information required under section 17 of the old Regulations before these Regulations come into force, they may make a new application for registration in accordance with the Act.

Dossier incomplet

**(4)** Lorsque le titulaire d'une homologation temporaire n'a pas fourni les renseignements exigés aux termes de l'article 17 de l'ancien règlement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il peut faire une nouvelle demande d'homologation conformément à la Loi.

REPEAL

*Pest Control Products Regulations*

**74.** The *Pest Control Products Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

ABROGATION

*Règlement sur les produits antiparasitaires*

**74.** Le *Règlement sur les produits antiparasitaires*<sup>1</sup> est abrogé.

COMING INTO FORCE

Coming into force

**75.** These Regulations come into force on June 28, 2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

**75.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2006.

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1253

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1253

**SCHEDULE 1**  
(Paragraph 3(1)(a) and section 30)

**PRESCRIBED DEVICES**

1. Garment bags, cabinets or chests that are manufactured, represented or sold as a means to protect clothing or fabrics from pests.
2. Devices that are manufactured, represented or sold as a means to attract or destroy flying insects, or to attract and destroy them.
3. Devices that are manufactured, represented or sold as a means to repel pests by causing them physical discomfort by means of sound, touch or electromagnetic radiation.
4. Devices for attachment to garden watering hoses that are manufactured, represented or sold as a means to dispense or apply a pest control product.
5. Devices that are manufactured, represented or sold as a means to provide the automatic or unattended application of a pest control product.
6. Devices that are sold for use with chemical products that contain cyanide as a means to control animal pests.

**SCHEDULE 2**  
(Subparagraph 4(1)(b)(i) and subsection 4(2))

**PEST CONTROL PRODUCTS EXEMPT FROM REGISTRATION**

1. Feed for animals, if the pest control product contained in the feed is registered under the Act for the purpose of mixing with feed.
2. A fertilizer that is subject to the *Fertilizers Act*, if the pest control product contained in it is registered under these Regulations.
3. Seed that has been treated with a pest control product that is registered for the purpose of treating such seed, if
  - (a) the seed is sold and shipped in bulk and the documents that accompany the shipment include the common chemical name of the active ingredient of the pest control product used to treat the seed or, if it has no common chemical name, its chemical or other name; or
  - (b) in the case of seed that is packaged for distribution, the label shows the statement "This seed is treated with", followed by the name of the pest control product, including the chemical name or common chemical name of its active ingredient, together with the appropriate precautionary symbols and signal words set out in Schedule 3 and any other applicable statements that are required by these Regulations.
4. A water conditioner that
  - (a) is represented to control algae and is for use in or around homes in humidifiers, aquariums, waterbeds or any appliance that has a water reservoir;
  - (b) contains as its only active ingredient at most 60% copper sulphate registered under the Act; and
  - (c) is in a package whose label shows all of the following information:

**ANNEXE 1**  
(alinéa 3(1)a) et article 30)

**DISPOSITIFS RÉGLEMENTAIRES**

1. Sacs à vêtements, armoires ou coffres qui sont fabriqués, présentés ou vendus comme moyen de protéger les vêtements ou les tissus contre les parasites.
2. Dispositifs qui sont fabriqués, présentés ou vendus comme moyen d'attirer ou de détruire les insectes volants, ou les deux.
3. Dispositifs qui sont fabriqués, présentés ou vendus comme moyen de chasser les parasites en les incommodant par des sons, par un contact ou par un rayonnement électromagnétique.
4. Dispositifs à fixer à des tuyaux d'arrosage de jardin qui sont fabriqués, présentés ou vendus comme moyen de distribuer ou d'épandre un produit antiparasitaire.
5. Dispositifs qui sont fabriqués, présentés ou vendus comme moyen d'assurer l'épandage automatique ou sans surveillance d'un produit antiparasitaire.
6. Dispositifs qui sont vendus pour être utilisés, avec des produits chimiques contenant du cyanure, comme moyen de lutte contre les animaux nuisibles.

**ANNEXE 2**  
(sous-alinéa 4(1)b)(i) et paragraphe 4(2))

**PRODUITS ANTIPARASITAIRES EXEMPTÉS DE L'HOMOLOGATION**

1. Aliments pour animaux si le produit antiparasitaire contenu dans ces aliments est homologué en vertu de la Loi à des fins de mélange avec des aliments pour animaux.
2. Engrais visé par la *Loi sur les engrais* si le produit antiparasitaire qu'il contient est homologué aux termes du présent règlement.
3. Semence traitée avec un produit antiparasitaire homologué à cette fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) la semence est vendue et expédiée en vrac et les documents accompagnant l'expédition portent le nom chimique commun du principe actif que contient le produit antiparasitaire utilisé pour traiter la semence, ou s'il n'existe pas, le nom chimique ou autre nom de ce principe;
  - b) lorsque la semence est emballée pour distribution, l'étiquette porte l'énoncé « Cette semence a été traitée avec » suivi du nom du produit antiparasitaire, y compris le nom chimique ou nom chimique commun de son principe actif, ainsi que les mots-indicateurs ou les symboles avertisseurs appropriés figurant à l'annexe 3, de même que les autres énoncés exigés par le présent règlement.
4. Agent de conditionnement de l'eau qui, à la fois :
  - a) est présenté comme un algicide et est destiné à servir à l'intérieur des lieux d'habitation ou autour de ceux-ci, dans les humidificateurs, les aquariums, les lits d'eau ou les appareils munis d'un réservoir d'eau;
  - b) contient au plus 60 % de sulfate de cuivre homologué en vertu de la Loi, lequel est son seul principe actif;
  - c) est dans un emballage dont l'étiquette comporte :

- (i) on the principal display panel,
  - (A) the identity of the water conditioner in terms of its function referred to in paragraph (a),
  - (B) the information set out in items 1 to 3 of the table to section 6,
  - (C) in the case of a water conditioner whose concentration of copper sulphate is set out in column 1 of item 2 or 3 of the table to this section, the precautionary symbol set out in column 2 of item 7 of Schedule 3, and
  - (D) the appropriate signal words set out in column 2 of the table to this section, and
- (ii) on the secondary display panel, the information set out in items 4 to 7 of the table to section 6.

TABLE TO SECTION 4

Item	Column 1 Concentration of Copper Sulphate in Water Conditioner	Column 2 Signal Words
1.	Less than 12%	None
2.	12% or more but less than 30%	“Caution — Poison”
3.	30% or more but not more than 60%	“Warning — Poison”

**5.** A device that is manufactured, represented or sold as a means to attract and destroy flying insects indoors, by means other than the use of an active ingredient that is a chemical, if

- (a) the device is certified by the Canadian Standards Association as meeting the requirements of Standard CAN/CSA-C22.2 No. 189-M89, entitled *High-Voltage Insect Killers*, as amended from time to time; and
- (b) all of the following information appears on the label of the device:
  - (i) the logo of the Canadian Standards Association,
  - (ii) the identity of the device in terms of its function,
  - (iii) the information set out in items 3 to 6 of the table to section 6,
  - (iv) the precaution statement “This device should not be installed directly on or over surfaces where food is exposed, processed or prepared.”, and
  - (v) the statement “To aid in the reduction of housefly population, use this device in conjunction with sanitary practices.”.

**6.** A device that is manufactured, represented or sold as a means to attract and destroy flying insects outdoors, by means other than the use of an active ingredient that is a chemical, if

- (a) the device is certified by the Canadian Standards Association as meeting the requirements of Standard CAN/CSA-C22.2 No. 189-M89, entitled *High-Voltage Insect Killers*, as amended from time to time; and
- (b) all of the following information appears on the label of the device:
  - (i) the logo of the Canadian Standards Association,
  - (ii) the identity of the device in terms of its function,
  - (iii) the information set out in items 3 to 6 of the table to this section,
  - (iv) the statement “For Outdoor Use Only.”, and
  - (v) the statement “This device does not control blackflies, mosquitoes or other biting flies.”.

- (i) une aire d’affichage principale où figurent :
  - (A) la mention du rôle de l’agent de conditionnement qui est précisé à l’alinéa a),
  - (B) les renseignements visés aux articles 1 à 3 du tableau de l’article 6,
  - (C) le symbole avertisseur illustré à la colonne 2 de l’annexe 3 en regard de l’article 7, si la concentration de sulfate de cuivre dans l’agent de conditionnement de l’eau est celle figurant à la colonne 1 du tableau du présent article en regard des articles 2 ou 3,
  - (D) les mots-indicateurs appropriés prévus à la colonne 2 du tableau du présent article,
- (ii) une aire d’affichage secondaire où figurent les renseignements visés aux articles 4 à 7 du tableau de l’article 6.

TABLEAU DE L’ARTICLE 4

Article	Colonne 1 Concentration de sulfate de cuivre dans l’agent de conditionnement de l’eau	Colonne 2 Mots-indicateurs
1.	Moins de 12 %	Aucun
2.	12 % ou plus et moins de 30 %	« Attention — Poison »
3.	30 % ou plus mais pas plus de 60 %	« Avertissement — Poison »

**5.** Dispositif fabriqué, présenté ou vendu comme moyen d’attirer et de détruire à l’intérieur les insectes volants sans utilisation d’un principe actif chimique, et répondant aux conditions suivantes :

- a) l’Association canadienne de normalisation certifie que le dispositif est conforme à sa norme CAN/CSA-C22.2 n° 189-M89 intitulée *Insectillices haute tension*, avec ses modifications successives;
- b) l’étiquette du dispositif porte les renseignements suivants :
  - (i) le logo de l’Association canadienne de normalisation,
  - (ii) une indication du rôle du dispositif,
  - (iii) les renseignements visés aux articles 3 à 6 du tableau de l’article 6,
  - (iv) la mise en garde : « Ne pas installer directement sur les surfaces où des aliments sont exposés, traités ou préparés ou au-dessus de celles-ci. »,
  - (v) l’énoncé : « Pour aider à réduire les populations de mouches domestiques, utiliser le dispositif de concert avec des pratiques hygiéniques. ».

**6.** Dispositif fabriqué, présenté ou vendu comme moyen d’attirer et de détruire à l’extérieur les insectes volants, sans utilisation d’un principe actif chimique, et répondant aux conditions suivantes :

- a) l’Association canadienne de normalisation certifie que le dispositif est conforme à sa norme CAN/CSA-C22.2 n° 189-M89 intitulée *Insectillices haute tension*, avec ses modifications successives;
- b) l’étiquette du dispositif porte les renseignements suivants :
  - (i) le logo de l’Association canadienne de normalisation,
  - (ii) une indication du rôle du dispositif,
  - (iii) les renseignements visés aux articles 3 à 6 du tableau du présent article,
  - (iv) l’énoncé : « Uniquement pour usage à l’extérieur »,
  - (v) l’énoncé : « Ne détruit pas les mouches noires, les moustiques ni les autres mouches piqueuses. ».

TABLE TO SECTION 6

<p>1. The following guarantee statement:  <i>(a)</i> the word “GUARANTEE”, followed by a colon;  <i>(b)</i> the common chemical name of the active ingredient of the pest control product or, if it has no common chemical name, its chemical or other name; and  <i>(c)</i> the concentration of the active ingredient, expressed, if the pest control product is  <i>(i)</i> a liquid, as a percentage by mass, or as mass per unit volume, or both, or  <i>(ii)</i> a dust, wettable powder or other dry formulation, as a percentage by mass.</p>
<p>2. A declaration of net quantity of the package, expressed  <i>(a)</i> by volume, if the pest control product is a liquid or gas or is viscous; or  <i>(b)</i> by mass, if the pest control product is a solid or pressure-packed.</p>
<p>3. The name and postal address of the distributor.</p>
<p>4. The directions for the use of the pest control product, including application rates, timing of application and any limitations on its use.</p>
<p>5. Information that identifies any risks associated with the handling, storage, display, distribution and disposal of the pest control product, and instructions on procedures to reduce those risks.</p>
<p>6. Information that identifies any risks to health, the environment or anything in connection with which the pest control product is to be used, and instructions on procedures to reduce those risks.</p>
<p>7. Instructions in first aid, under the heading “FIRST AID INSTRUCTIONS”, that set out the practical measures to be taken in the event of poisoning, intoxication or injury caused by the pest control product.</p>

**7. A swimming pool product that**

- (a)* is represented or sold as a product whose function is to control bacteria or algae, or both;
- (b)* contains as its only active ingredient a registered active ingredient of the type, concentration and percentage of available chlorine set out in the table to this section; and
- (c)* is in a package and whose label shows all of the following information:
  - (i)* on the principal display panel,
    - (A) the identity of the product in terms of its function referred to in paragraph *(a)*,
    - (B) the information set out in items 1 to 3 of the table to section 6,
    - (C) the appropriate signal words set out in column 4 of the table to this section,
    - (D) in the case of an active ingredient set out in column 1 of the table to this section, the precautionary symbol set out in column 5 of item 1 or of paragraph 2*(b)*, 3*(b)*, 4*(b)*, 5*(b)* or 6*(b)* of that table, as applicable, and

TABLEAU DE L'ARTICLE 6

<p>1. L'énoncé de garantie est rédigé en ces termes :  <i>a)</i> le mot « GARANTIE », suivi d'un deux-points;  <i>b)</i> le nom chimique commun du principe actif du produit antiparasitaire ou, s'il n'en existe pas, le nom chimique ou autre de ce principe;  <i>c)</i> la concentration en principe actif, exprimée ainsi :  <i>(i)</i> si le produit est un liquide, en pourcentage par rapport à la masse ou en masse par unité de volume, ou les deux,  <i>(ii)</i> si le produit est une poudre, une poudre mouillable ou une autre forme sèche, en pourcentage par rapport à la masse.</p>
<p>2. Une déclaration de la quantité nette du produit antiparasitaire dans l'emballage, exprimée :  <i>a)</i> en volume, si le produit est liquide, gazeux ou visqueux;  <i>b)</i> en masse, si le produit est solide ou emballé sous pression.</p>
<p>3. Les nom et adresse postale du distributeur.</p>
<p>4. Le mode d'emploi du produit antiparasitaire, y compris les doses et le calendrier d'épandage, ainsi que toute limite d'emploi.</p>
<p>5. Les renseignements qui identifient tous les risques relatifs à la manipulation, au stockage, à la présentation, à la distribution et à la disposition du produit antiparasitaire, ainsi que des instructions sur les méthodes à suivre pour réduire ces risques.</p>
<p>6. Des renseignements qui identifient tous les risques pour la santé, pour l'environnement ou pour les choses en rapport avec lesquelles le produit antiparasitaire est destiné à être utilisé, ainsi que des instructions sur les méthodes à suivre pour réduire ces risques.</p>
<p>7. Sous la rubrique « PREMIERS SOINS », des instructions qui énoncent les mesures pratiques à prendre en cas d'empoisonnement, d'intoxication ou de blessure causés par le produit antiparasitaire.</p>

**7. Produit pour piscines qui, à la fois :**

- a)* est présenté ou vendu comme servant à la lutte contre les bactéries ou les algues, ou les deux;
- b)* contient un seul principe actif, lequel est homologué, et dont le type, la concentration et le pourcentage de chlore actif sont indiqués dans le tableau du présent article;
- c)* est dans un emballage dont l'étiquette comporte :
  - (i)* une aire d'affichage principale où figurent :
    - (A) la mention du rôle du produit qui est précisé à l'alinéa *a)*,
    - (B) les renseignements visés aux articles 1 à 3 du tableau de l'article 6,
    - (C) les mots-indicateurs appropriés prévus à la colonne 4 du tableau du présent article,
    - (D) dans le cas d'un principe actif mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article, le symbole avertisseur illustré à la colonne 5 en regard de l'article 1 ou des alinéas 2*b)*, 3*b)*, 4*b)*, 5*b)* ou 6*b)* de ce tableau, selon le cas,

(E) in the case of an active ingredient set out in column 1 of any of items 2 to 6 of the table to this section, the precautionary symbol set out in column 5 of paragraph 2(a), 3(a), 4(a), 5(a) or 6(a) of that table, as applicable, and (ii) on the secondary display panel, the information set out in items 4 to 7 of the table to section 6.

(E) dans le cas d'un principe actif mentionné à la colonne 1 en regard de l'un ou l'autre des articles 2 à 6 du tableau du présent article, le symbole avertisseur illustré à la colonne 5 en regard des alinéas 2(a), 3(a), 4(a), 5(a) ou 6(a) de ce tableau, selon le cas, (ii) une aire d'affichage secondaire où figurent les renseignements visés aux articles 4 à 7 du tableau de l'article 6.

TABLE TO SECTION 7

Item	Column 1 Active Ingredient	Column 2 Concentration (%)	Column 3 Available Chlorine (%)	Column 4 Signal Words	Column 5 Precautionary Symbol
1.	Sodium Hypochlorite	10.8	10.3	"Warning — Corrosive"	
2.	Calcium Hypochlorite	65 or 70	65 or 70	(a) "Warning — Poison"	(a) 
				(b) "Caution — Corrosive"	(b) 
3.	Lithium Hypochlorite	29	35	(a) "Warning — Poison"	(a) 
				(b) "Caution — Corrosive"	(b) 
4.	Trichloro-s-triazinetrione	100	90	(a) "Caution — Poison"	(a) 
				(b) "Caution — Corrosive"	(b) 
5.	Sodium Dichloro-s-triazinetrione	100	62	(a) "Caution — Poison"	(a) 
				(b) "Caution — Corrosive"	(b) 
6.	Sodium Dichloro-s-triazinetrione dihydrate	100	56	(a) "Caution — Poison"	(a) 
				(b) "Caution — Corrosive"	(b) 

TABLEAU DE L'ARTICLE 7

Article	Colonne 1 Principe actif	Colonne 2 Concentration %	Colonne 3 Chlore actif %	Colonne 4 Mots-indicateurs	Colonne 5 Symboles avertisseurs
1.	Hypochlorite de sodium	10,8	10,3	« Avertissement — Corrosif »	
2.	Hypochlorite de calcium	65 ou 70	65 ou 70	a) « Avertissement — Poison » b) « Attention — Corrosif »	a)  b) 
3.	Hypochlorite de lithium	29	35	a) « Avertissement — Poison » b) « Attention — Corrosif »	a)  b) 
4.	Trichloro-s-triazinetrione	100	90	a) « Attention — Poison » b) « Attention — Corrosif »	a)  b) 
5.	Dichloro-s-triazinetrione de sodium	100	62	a) « Attention — Poison » b) « Attention — Corrosif »	a)  b) 
6.	Dihydrate de dichloro-s-triazinetrione de sodium	100	56	a) « Attention — Poison » b) « Attention — Corrosif »	a)  b) 

**8.** A spa product that  
 (a) is represented or sold as a product whose function is to control bacteria or algae, or both;  
 (b) contains as its only active ingredient a registered active ingredient of the type, concentration and percentage of available chlorine set out in the table to this section; and  
 (c) is in a package and whose label shows all of the following information:

**8.** Produit pour spas qui, à la fois :  
 a) est présenté ou vendu comme moyen de lutte contre les bactéries ou les algues, ou les deux;  
 b) contient un seul principe actif, lequel est homologué, et dont le type, la concentration et le pourcentage de chlore actif sont indiqués dans le tableau du présent article;  
 c) est dans un emballage dont l'étiquette comporte :

- (i) on the principal display panel,
  - (A) the identity of the product in terms of its function referred to in paragraph (a),
  - (B) the information set out in items 1 to 3 of the table to section 6,
  - (C) the appropriate signal words set out in column 4 of the table to this section,
  - (D) in the case of an active ingredient set out in column 1 of any of items 1 to 3 and 5 of the table to this section, the precautionary symbol set out in column 5 of paragraph 1(b), 2(b) or 3(b) or item 5 of that table, as applicable, and
  - (E) in the case of an active ingredient set out in column 1 of any of items 1 to 3 of the table to this section, the precautionary symbol set out in column 5 of paragraph 1(a), 2(a) or 3(a) of that table, as applicable, and
- (ii) on the secondary display panel, the information set out in items 4 to 7 of the table to section 6.

- (i) une aire d'affichage principale où figurent :
  - (A) la mention du rôle du produit qui est précisé à l'alinéa a),
  - (B) les renseignements visés aux articles 1 à 3 du tableau de l'article 6,
  - (C) les mots-indicateurs appropriés prévus à la colonne 4 du tableau du présent article,
  - (D) dans le cas d'un principe actif mentionné à la colonne 1 en regard de l'un ou l'autre des articles 1 à 3 et 5 du tableau du présent article, le symbole avertisseur illustré à la colonne 5 en regard des alinéas 1b), 2b) ou 3b) ou de l'article 5 de ce tableau, selon le cas,
  - (E) dans le cas d'un principe actif mentionné à la colonne 1 en regard de l'un ou l'autre des articles 1 à 3 du tableau du présent article, le symbole avertisseur illustré à la colonne 5 en regard des alinéas 1a), 2a) ou 3a) de ce tableau, selon le cas,
- (ii) une aire d'affichage secondaire où figurent les renseignements visés aux articles 4 à 7 du tableau de l'article 6.

TABLE TO SECTION 8

Item	Column 1 Active Ingredient	Column 2 Concentration (%)	Column 3 Available Chlorine (%)	Column 4 Signal Words	Column 5 Precautionary Symbol
1.	Lithium Hypochlorite	29	35	(a) "Warning — Poison"	(a) 
				(b) "Caution — Corrosive"	(b) 
2.	Sodium Dichloro-s-triazinetriene	100	62	(a) "Caution — Poison"	(a) 
				(b) "Caution — Corrosive"	(b) 
3.	Sodium Dichloro-s-triazinetriene dihydrate	100	56	(a) "Caution — Poison"	(a) 
				(b) "Caution — Corrosive"	(b) 
4.	Sodium Bromide	35	N/A	None	None
5.	Potassium Monopersulfate	32	N/A	"Caution — Corrosive"	

TABLEAU DE L'ARTICLE 8

Article	Colonne 1 Principe actif	Colonne 2 Concentration %	Colonne 3 Chlore actif %	Colonne 4 Mots-indicateurs	Colonne 5 Symboles avertisseurs
1.	Hypochlorite de lithium	29	35	a) « Avertissement — Poison »  b) « Attention — Corrosif »	a)   b) 
2.	Dichloro-s-triazinetrione de sodium	100	62	a) « Attention — Poison »  b) « Attention — Corrosif »	a)   b) 
3.	Dihydrate de dichloro-s-triazinetrione de sodium	100	56	a) « Attention — Poison »  b) « Attention — Corrosif »	a)   b) 
4.	Bromure de sodium	35	--	Aucun	Aucun
5.	Monopersulfate de potassium	32	--	« Attention — Corrosif »	

SCHEDULE 3

(Paragraph 26(1)(e), subsection 34(2) and Schedule 2)

SIGNAL WORDS AND PRECAUTIONARY SYMBOLS

Item	Column 1 Signal Word	Column 2 Precautionary Symbol
1.	Caution	
2.	Danger	
3.	Warning	
4.	Corrosive	

ANNEXE 3

(alinéa 26(1)e), paragraphe 34(2) et annexe 2)

MOTS-INDICATEURS ET SYMBOLES AVERTISSEURS

Article	Colonne 1 Mots-Indicateurs	Colonne 2 Symboles avertisseurs
1.	Attention	
2.	Danger	
3.	Avertissement	
4.	Corrosif	

SCHEDULE 3 — *Continued*

## SIGNAL WORDS AND PRECAUTIONARY SYMBOLS

Item	Column 1 Signal Word	Column 2 Precautionary Symbol
5.	Explosive	
6.	Flammable	
7.	Poison	

REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Pest Control Products Act* (PCPA) and the *Pest Control Products Regulations* (PCPR) provide the legislative mandate to regulate pest control products in Canada. Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) administers the PCPA and PCPR on behalf of the Minister of Health. A new PCPA was given Royal Assent on December 12, 2002, and will be brought into force with these revised Regulations (revised PCPR). Other supporting regulations will follow shortly afterwards. The new PCPA will replace the existing PCPA. These revised PCPR replace the existing PCPR.

The new PCPA is based on three key principles: strengthening health and environmental protection, making the registration system more transparent and strengthening post-registration control of pesticides. Under both the current and new PCPA, pest control products must be registered by the Minister of Health before they can be used in Canada. A pest control product may not be registered or may not continue to be registered unless its health and environmental risks and its value have been determined to be acceptable by the Minister. The new PCPA is supported by the revised PCPR. This new legislation will ensure continuation of the registration process for pest control products and enforcement of the law while making the regulatory system more transparent and efficient. Improving transparency and efficiency are in keeping with the objectives of Smart Regulation. The new PCPA, together with the revised PCPR, is an example of how the PMRA is applying the Smart Regulation principles of transparency and accountability, and promoting effective cooperation and partnerships to make the protection of human health and the environment the absolute priority.

The revised PCPR have been modernized to support the objectives of the new PCPA. They continue to include provisions describing definitions of terms used in the regulations, types of pest control products that are exempt from the Act or registration, procedures detailing the registration process, including provisions relating to labelling requirements for products, packaging, storage

ANNEXE 3 (*suite*)

## MOTS-INDICATEURS ET SYMBOLES AVERTISSEURS

Article	Colonne 1 Mots-Indicateurs	Colonne 2 Symboles avertisseurs
5.	Explosif	
6.	Inflammable	
7.	Poison	

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et le *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) prescrivent les fondements législatifs de la réglementation des produits antiparasitaires au Canada. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada administre la LPA et le RPA au nom du ministre de la Santé. Une version modifiée de la LPA a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002 et entrera en vigueur après que les modifications au RPA actuel décrites dans le présent document aient été enchâssées (RPA révisé). D'autres règlements afférents suivront sous peu. La nouvelle LPA remplacera l'actuelle LPA. De même, le RPA révisé remplacera le RPA précédent.

La nouvelle LPA est fondée sur trois principes essentiels : le renforcement des mesures de protection de la santé et de l'environnement, la transparence accrue du système de réglementation et le renforcement des mesures de contrôle dont les produits antiparasitaires font l'objet après l'homologation. Aux termes tant de la LPA en vigueur que de la nouvelle LPA, les produits antiparasitaires doivent être homologués par le ministre de la Santé avant de pouvoir être utilisés au Canada. Un produit antiparasitaire ne sera pas homologué ou son homologation ne sera pas renouvelée si les risques qu'il présente pour la santé et l'environnement ainsi que sa valeur sont considérés comme inacceptables par le ministre. La nouvelle LPA est mise en application grâce aux RPA révisés. Cette nouvelle législation garantira la poursuite du processus d'homologation et l'exécution de la loi tout en rendant le système de réglementation plus transparent et efficace. L'amélioration de la transparence et de l'efficacité s'inscrivent dans le respect des objectifs de la réglementation intelligente. La nouvelle LPA, de même que le RPA révisé, est un exemple de la démarche de l'ARLA pour appliquer les principes de transparence et de responsabilité prônés par la réglementation intelligente. Elle promeut une coopération efficace et des partenariats afin d'accorder la priorité absolue à la protection de la santé et de l'environnement.

Le RPA révisé a été modernisé pour appuyer les objectifs de la nouvelle LPA. Il contient toujours des dispositions où l'on définit les termes employés dans le texte du RPA, des dispositions décrivant les types de produits antiparasitaires non visés par la Loi ou exemptés de l'homologation, ainsi que le processus d'homologation, y compris les exigences en matière d'étiquetage des produits

and display, distribution, import, sampling and detention. Therefore, the new PCPA and the revised PCPR provide a more strengthened pest control product regulatory system. The revised PCPR do not introduce new policy or procedural changes in how pest control products are regulated.

### **Alternatives**

In December 2002, the new PCPA received Royal Assent. The new PCPA will strengthen Canada's safeguards against the risks to people and the environment from using pest control products. Canadians will have access to more information and new opportunities for input into major pest control product registration decisions. In order for the new PCPA to come into force, the PCPR required revision to maintain cohesion with the new PCPA and provide the regulatory framework for many authorities in the new PCPA.

The revisions do not introduce new policy or procedural changes in how pest control products are regulated under the current framework so as to minimize the economic impacts or burden on businesses while allowing the new PCPA to come into force.

The revisions to the PCPR provide for ensuring coherence with the new PCPA; modernizing and clarifying provisions in the regulations, where appropriate; and formalizing established procedures and practices into regulation. Such revisions are supportive and consistent with the objectives of the new PCPA.

### **Benefits and Costs**

Since the revisions do not introduce new policy or procedural changes in how pest control products are regulated under the current framework, it is expected that the revised PCPR would have no economic impacts or pose additional burden on businesses.

Together with the PCPA, the revised PCPR will provide for a more transparent federal pest management regulatory system that will afford greater human health and environmental protection from the use of pest control products; the cost to government for the infrastructure (e.g., a reading room where public can see information used in registering products) needed to implement the new PCPA's transparency requirements is already accounted for.

The new PCPA will strengthen human health and environmental protection; make the registration system more transparent; and strengthen post registration controls on pest control products.

It was determined through a strategic environmental assessment that this regulatory initiative would result in no potential environmental impact.

### **Consultation**

The revisions to the PCPR support the coming into force of the new PCPA. Extensive consultation took place during the development and passage of the new PCPA. The resulting new PCPA

antiparasitaires, l'emballage, l'emmagasinage et la présentation, la distribution, l'importation, l'échantillonnage et la détention. Par conséquent, la nouvelle LPA et le RPA révisé prescrivent le renforcement du système de réglementation des produits antiparasitaires. Le RPA révisé n'inclut aucune modification quant aux politiques et procédures régissant la réglementation du contrôle des produits antiparasitaires.

### **Solutions envisagées**

En décembre 2002, la nouvelle LPA a reçu la sanction royale. La nouvelle LPA renforcera les mesures de protection contre les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation de produits antiparasitaires. La population canadienne aura accès à davantage de renseignements et à de nouveaux moyens de faire valoir ses points de vue concernant les importantes décisions en matière d'homologation de produits antiparasitaires. Pour permettre l'entrée en vigueur de la nouvelle LPA, il est nécessaire de modifier l'actuel RPA afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle LPA et de fournir le cadre réglementaire à plusieurs pouvoirs législatifs compris dans la nouvelle LPA.

Les changements n'incluent aucun changement quant aux politiques et procédures régissant la réglementation du contrôle des produits antiparasitaires aux termes de l'actuel cadre de réglementation. Il en est ainsi pour réduire le plus possible les répercussions, notamment économiques, pour les entreprises tout en permettant l'entrée en vigueur de la nouvelle LPA.

Les modifications au RPA visent à assurer la cohérence avec la nouvelle LPA, à actualiser et à clarifier, le cas échéant, les dispositions du RPA et à officialiser sous une forme réglementaire les procédures et pratiques établies. Ces changements appuient les objectifs de la nouvelle LPA et y sont conformes.

### **Avantages et coûts**

Puisque les changements ne modifient aucunement les politiques et procédures régissant la réglementation du contrôle des produits antiparasitaires aux termes de l'actuel cadre de réglementation, il est prévu que le nouveau RPA n'aura aucune incidence économique et n'imposera aucun fardeau additionnel aux entreprises.

Jumelé à la LPA, le nouveau RPA procurera un système de réglementation fédéral plus transparent en matière de gestion de la lutte antiparasitaire, et il renforcera les mesures de protection de la santé humaine et de l'environnement liées à l'utilisation des produits antiparasitaires. Les coûts assumés par le Gouvernement pour les infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des exigences de transparence de la nouvelle LPA (par exemple la salle de lecture où le public pourra consulter des renseignements utilisés aux fins de l'homologation des produits) ont déjà été planifiés.

La nouvelle LPA renforcera les mesures de protection de la santé humaine et de l'environnement, rendra le système d'homologation plus transparent et renforcera les mesures de contrôle dont les produits antiparasitaires font l'objet après leur homologation.

Une évaluation environnementale stratégique a permis de déterminer que cette initiative de réglementation ne comporte aucun risque potentiel pour l'environnement.

### **Consultations**

Les modifications au RPA sont proposées pour permettre l'entrée en vigueur de la nouvelle LPA. De longues consultations se sont déroulées durant les processus d'élaboration et d'adoption

and revised PCPR reflect the results of such extensive consultation. Where established procedures and practices are formalized in the revised PCPR, these areas have been consulted on previously. In the case of formalizing the research program into the revised PCPR, consultation is reflected in regulatory directives and regulatory proposals, upon which the research provisions in the revised PCPR are based.

The public and the stakeholders were further informed of the revisions to the PCPR through a presentation made at the Pest Management Advisory Council (PMAC)'s meeting of June 6, 2005 and a Notice of Intent published on PMRA's Web site on June 13, 2005.

The revised PCPR were then published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 12, 2005. Comments, following the gazetting, were received from 23 respondents, comprising industry associations, registrants, user groups, non-governmental organizations, other government organizations, including provincial and municipal governments and individuals.

Overall, comments received following pre-publication were supportive of the revisions to the PCPR as it is recognized that the revised PCPR provide for the coming into force of the new PCPA. Many comments received sought confirmation that the revised PCPR were not changing current practices. In keeping with the guiding objective of not introducing new policies, the revised PCPR reflect current procedures and practices in how pest control products are regulated. The majority of the comments received were technical in nature and dealt with specific regulatory provisions. These detailed comments showed a high level of engagement from affected stakeholders. Such comments are addressed within the applicable sections, noted below. The results of the pre-publication reinforced that revisions to the PCPR are consistent with the new PCPA and with established procedures and practices but also provide for modernization and improved transparency.

### Section 1 - Interpretation

Section 1 contains definitions of terms used in the revised PCPR. Terms introduced in the new PCPA are defined in the Act and these definitions also apply to the Regulations.

Comments received requested revising the definition of "market place label" to allow for the definition to reflect current practices. This definition has been revised accordingly and provides for the transitional period between renewal and marketplace labels being printed to reflect any changes as a result of the renewal of registration.

Comments were also received requesting clarification on why certain terms were removed from the regulations, even though such terms are still used (e.g., "applicant"). Terms to which a dictionary definition can be applied do not need to be included in the regulations. As well, a number of terms were removed from the regulations as these terms (e.g., "active ingredient") are now defined in the new PCPA and do not need to also be defined in the PCPR.

de la nouvelle LPA. La nouvelle LPA et le nouveau RPA proposé reflètent les résultats de ces consultations. Les procédures et pratiques établies qui ont été officialisées par leur intégration dans le nouveau RPA ont fait l'objet de consultations préalables. Dans le cas de l'officialisation du programme de recherche par son intégration dans le nouveau RPA, les résultats de la consultation sont reflétés dans des directives de réglementation ainsi que dans les propositions de réglementation sur lesquelles sont fondées les dispositions en matière de recherche proposées aux fins du nouveau RPA.

Le public et les parties intéressées ont été davantage informés des révisions au RPA au moyen d'une présentation faite au Conseil consultatif sur la lutte antiparasitaire (CCLA) lors de la réunion du 6 juin 2005 et d'un avis d'intention publié sur le site Web de l'ARLA le 13 juin 2005.

Le RPA révisé a été ensuite publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 12 novembre 2005. À la suite de cette publication, l'ARLA a reçu des commentaires de la part de 23 répondants provenant, notamment, d'associations de l'industrie, de titulaires, de groupes d'utilisateurs de pesticides, d'organisations non gouvernementales et d'autres organismes gouvernementaux, y compris des paliers provincial et municipal ainsi que d'individus.

Dans l'ensemble, les commentaires reçus à la suite de la publication au préalable du règlement appuyaient les révisions au RPA puisqu'il est reconnu que le RPA révisé s'inscrit dans le processus de mise en vigueur de la nouvelle LPA. Plusieurs répondants cherchaient par leurs commentaires à confirmer que le RPA révisé ne changerait pas les pratiques actuelles. En tenant compte de l'objectif de ne pas présenter de nouvelles politiques, le RPA révisé reflète les procédures et les pratiques actuelles en matière de réglementation des produits antiparasitaires. La majeure partie des commentaires reçus était de nature technique et visait des dispositions réglementaires précises. Ces commentaires détaillés démontraient une forte participation des intervenants concernés et sont abordés ci-dessous en fonction des articles appropriés du RPA. Les résultats de la publication au préalable sont venus renforcer le fait que les révisions au RPA sont conformes à la nouvelle LPA ainsi qu'aux procédures et aux pratiques établies, tout en permettant une modernisation du système et une transparence accrue.

### Article 1 - Définitions

L'article 1 contient des définitions de termes employés dans le RPA révisé. Les termes employés dans la nouvelle LPA sont définis dans la LPA, et ces définitions s'appliquent également au règlement.

Des commentaires ont été reçus au sujet de la révision de la définition de l'« étiquette de marché » afin qu'elle reflète davantage les pratiques actuelles. Cette définition a été révisée en conséquence et prévoit une période de transition entre le renouvellement et l'impression des étiquettes de marché à l'image des changements découlant de ce renouvellement d'homologation.

Des commentaires ont également été reçus demandant des éclaircissements sur les raisons du retrait de certains termes dans le RPA, même si ces termes sont encore utilisés (par exemple, « demandeur »). Ces termes font l'objet d'une définition dans les dictionnaires habituels et, par conséquent, leurs définitions n'est pas nécessaire dans le RPA. Un certain nombre de termes ont aussi été retirés du RPA puisqu'ils sont désormais définis dans la nouvelle LPA (par exemple, « matière active ») et n'ont pas besoin d'être définis dans le RPA.

Comments were received recommending that a definition for “chemical name” be added to the regulations, to provide clarity on nomenclature that is to be used when submitting information on chemical names. As this information is currently found in policy documents, no revisions were made to the regulations. Existing policy documents stipulate that when submitting chemical names, both the International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) and Chemical Abstracts Services (CAS) nomenclature systems are to be used.

Comments were also received requesting a definition for “electronic format” be added to the regulations, to provide guidance when submitting labels in electronic format. No revisions were made to the revised PCPR as existing policy documents provide specific detail on electronic document submission.

Comments were also received requesting a definition for “bulk container” be added to the regulations, to clarify the intent of the section prescribing the required information when distributing such containers. No change was made to the revised PCPR. It was decided such a definition was not required as there have not been compliance issues raised with this section. The PMRA will continue to monitor compliance with these Regulations and determine whether future revisions are necessary.

Several comments were received requesting revision to the definition of “own use” as it introduced the ability for third party to import under the Own Use Import (OUI) program. No changes were made to this definition at this time as it is consistent with current practices. A Task Force is currently reviewing the OUI program and will be making recommendations upon which future regulatory revisions will be made as appropriate. Sections 37 to 45 provide further information on the OUI provisions.

## **Section 2 - Prescribed Pest Control Products**

Section 2 prescribes a device, an adjuvant and a safener to be a pest control product.

Clarification was requested as to whether registration is required for adjuvants (e.g., safeners) when added as formulants. In response, the provision was revised to specify that an adjuvant is only prescribed as a pest control product, when it is not an ingredient in a pest control product, but is added to or used with such a pest control product to enhance or modify the product’s physical or chemical characteristics or to modify an effect on host organisms in connection with which the product is intended to be used. Existing policy documents provide additional guidance on the registration requirements of adjuvants.

Comments received requested that an exemption from registration be included in the regulations for devices used to monitor public health pests and vectors. No changes were necessary as the only devices that are subject to registration are provided for in Schedule 1 of these Regulations.

Des commentaires ont été reçus recommandant que la définition de l’« appellation chimique » soit ajoutée au règlement afin d’éclaircir la nomenclature utilisée lors de la soumission des appellations chimiques. Puisque ces renseignements se trouvent déjà dans les documents de politique, aucune révision n’a été apportée au RPA. Les documents de politique actuels stipulent que lors de la soumission des appellations chimiques, il faut avoir recours aux noms des systèmes de nomenclature de l’Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) et du Chemical Abstracts Services (CAS).

Des commentaires ont également été reçus demandant l’ajout au RPA d’une définition de « format électronique » afin d’offrir une orientation en vue de la soumission des étiquettes dans un format électronique. Aucune révision n’a été apportée au RPA révisé puisque les documents de politique actuels donnent des détails précis au sujet de la soumission de document en format électronique.

Des commentaires ont été reçus demandant l’ajout au règlement d’une définition de « contenant de grande dimension » afin de clarifier l’objectif de cet article décrivant les renseignements requis lors de la distribution de tels contenants. Aucune modification n’a été apportée au RPA révisé. Il a été décidé qu’une telle définition n’était pas requise dans cet article puisqu’il n’y a pas eu d’enjeux qui ont été soulevés au sujet de la conformité. L’ARLA continuera de surveiller la conformité au règlement et déterminera si de prochaines révisions sont nécessaires.

Des commentaires ont été reçus demandant de réviser la définition d’« approvisionnement personnel » puisqu’il introduit la possibilité pour une tierce partie d’importer un produit dans le cadre du Programme d’importation pour approvisionnement personnel (PIAP). Aucune modification n’a été apportée à cette définition à ce moment-ci puisqu’elle est conforme aux pratiques actuelles. Un groupe de travail révisé actuellement le PIAP et fera des recommandations grâce auxquelles les prochaines révisions réglementaires afférentes seront faites au besoin. Les articles 37 à 45 fournissent d’autres renseignements au sujet des dispositions relatives au PIAP.

## **Article 2 - Désignation à titre de produit antiparasitaire**

L’article 2 prévoit qu’un dispositif, un adjuvant et un phytoprotecteur sont des produits antiparasitaires.

Une clarification a été demandée à savoir si l’homologation est requise dans les cas des adjuvants (par exemple des phytoprotecteurs) lorsqu’un formulant est ajouté au pesticide. En réponse, la disposition a été révisée pour y préciser qu’un adjuvant est seulement prévu en tant que produit antiparasitaire lorsqu’il n’est pas un ingrédient dans le produit mais il est ajouté ou utilisé avec un tel produit antiparasitaire et il sert à en exalter ou modifier les caractéristiques physiques ou chimiques ou à modifier tout effet sur l’hôte du parasite en rapport avec lequel le produit est destiné à être utilisé. Les documents de politique actuels fournissent une orientation additionnelle sur les exigences en matière d’homologation des adjuvants.

Des commentaires ont été reçus demandant d’inclure une exemption d’homologation dans le RPA visant les dispositifs utilisés pour surveiller les organismes nuisibles à la santé publique et leurs vecteurs. Aucune modification à l’article était requise puisque, seuls, les dispositifs dans l’annexe 1, sont assujettis au processus d’homologation.

**Section 3 - Exemption of Certain Pest Control Products**

Section 3 exempts from the new PCPA devices, other than those listed in a schedule to the regulations, products subject to the *Food and Drugs Act* such as veterinary drugs and disinfectants as well as products imported for personal use in very small quantities.

A clarification was requested as to why small quantities of imported pesticides for use around the home by an importer are exempted from application of the Act. Provided chemical pest control products and devices imported for noncommercial uses meet certain criteria, they are exempt from the registration requirements. They are considered to not present any unacceptable risks to human health and the environment. At this time, it was decided not to remove this exemption.

**Section 6 - Application for Registration**

Section 6 sets out the information that is required to accompany an application to register or amend the registration of a pest control product.

Comments received requested the specified criteria be expanded to include further details as provided for in policy documents. In response to these comments, aspects of the policy documents were added to this section without limiting the ability to be flexible and responsive to changing science and technology. Such revisions include modifying the criteria for formulants, taking into account that not all mixtures of formulants have specific CAS registry numbers, and providing information on the product type, physical form and registration number, if applicable, for the product. With regards to specific details on the minimum reporting values for contaminants and other impurities, these will remain in policy documents such that the legislative framework can allow for responsiveness as issues and developments in science emerge.

**Section 7 - Application for registration - When Minister requests amendment**

Section 7 requires the registrant to make an application to amend the registration of a pest control product if requested to do so by the Minister.

Comments received requested that this section be removed from the regulation as not all label changes require an application for a label amendment. The purpose of this section was to clarify and modernize the administrative procedure that normally follows a registration or amendment to a registration. This section does not impact policies prescribing minor label amendments.

**Section 8 - Application for registration - Additional information required**

Section 8 sets out the data requirements to support the registration or amend the registration of a pest control product.

Comments were received requesting that the provision identifying the need for an applicant to propose maximum residue limits

**Article 3 - Exemption de certains produits antiparasitaires**

L'article 3 exempte de la nouvelle LPA certains produits. Parmi ces produits figurent les dispositifs, autres que ceux mentionnés en annexe du règlement, les produits assujettis à la *Loi sur les aliments et drogues* tels que les drogues d'application vétérinaire et les désinfectants ainsi que les très petites quantités de produits importés pour usage personnel.

Des commentaires ont été reçus pour une demande d'éclaircissement à savoir pourquoi les petites quantités de produits antiparasitaires importés pour une utilisation autour de la maison par un importateur sont exemptées de l'application de la Loi. Il est vrai qu'en autant que les produits antiparasitaires chimiques et les dispositifs importés à des fins non commerciales respectent certains critères, ils sont exemptés des exigences en matière d'homologation. Ils sont considérés comme ne présentant pas des risques inacceptables pour la santé humaine et l'environnement. À ce point-ci, il a été décidé de ne pas retirer cette exemption.

**Article 6 - Demande d'homologation**

L'article 6 décrit l'information devant accompagner une demande d'homologation ou de modification d'homologation d'un produit antiparasitaire.

Des commentaires ont été reçus demandant d'élargir les critères précisés afin d'y inclure davantage des détails tels que fournis dans les documents de politique. En réponse à ces commentaires, des aspects de ces documents de politique ont été ajoutés à cet article sans limiter la capacité à être souple et réceptif aux changements scientifiques et technologiques. Ces révisions incluent, notamment, la modification du critère pour les formulants, la prise en compte du fait que pas tous les mélanges de formulants ont un numéro de CAS spécifique, et la présentation de renseignements sur le type de produit, sa forme physique et son numéro d'homologation, s'il y a lieu. En ce qui concerne les détails précis sur les valeurs minimales de déclaration des contaminants et d'autres impuretés, ils demeureront dans les documents de politique afin que le cadre législatif puisse permettre une réactivité au fur et à mesure que les enjeux émergent et au fil des développements de la science.

**Article 7 - Demande d'homologation - Modification obligatoire à la demande du ministre**

L'article 7 exige du demandeur de présenter une demande de modification d'homologation d'un produit antiparasitaire si le ministre le demande.

Des commentaires ont été reçus demandant que cet article soit retiré du règlement puisque ce ne sont pas toutes les modifications aux étiquettes qui exigent une demande de modification à l'étiquette. L'objectif de cet article était de clarifier et de moderniser la procédure administrative qui suit normalement une homologation ou une modification d'homologation. Cet article n'entraîne pas de répercussions sur les politiques prescrivant des modifications mineures de l'étiquette.

**Article 8 - Demande d'homologation - Autres renseignements**

L'article 8 établit les exigences en matière de données pour appuyer les demandes d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire.

Des commentaires ont été reçus réclamant que la disposition qui permet au demandeur de proposer une limite maximale de

(MRLs) for animal feed be amended to be consistent with current policy that no MRLs are established for pesticide residues in animal feed. In response to the comments, the requirement to propose MRLs for animal feeds has not been included in these Regulations.

Comments were received requesting that the provision be amended to add more details to the data that is to be submitted when making an application. No revisions were made as it was decided such level of detail is best conveyed in policy documents so as to optimize PMRA's ability to quickly respond to emerging issues and technological developments.

Comments were also received requesting information on the risks posed to humans or animals exposed to pest control products. These requirements were interpreted as being new as they were not present in any current regulation or policy documents. The intent of these provisions was to encompass all the effects and exposure data required to assess health risks via the occupational or the dietary exposure routes. This is consistent with current policy and practice and is in keeping with the objectives of the new PCPA by further strengthening human health protection.

Comments were also received requesting information on how to submit proposed MRLs. The infrastructure required to submit this information is being addressed and will provide the requested information to applicants through guidance documents.

Additional comments were received requesting that the terms such as "host organism" and "derivative" be further clarified. The request to clarify these terms, by providing definitions, has merit and will be considered for future revisions. Revisions were not made at this time in order to not delay the bringing into force the new PCPA. Also, such proposed revisions would require supporting policy to be developed and consultation to take place.

Comments were received requesting that certain paragraphs in the section be reworded. The wording in the revised PCPR was made to reflect the wording in the new PCPA and in policy documents which have undergone extensive consultation. One example is the substitution of the word "suitable" with the word "acceptable" when referring to methods of analysis.

Comments were also received requesting that all studies required in this section be mandatory as part of the product registration process. No change was made to that effect since, although this section sets out all the data requirements that may accompany an application for registration, only those relevant to the application must be submitted. What is normally relevant to submit as part of applications is described in policy documents.

### **Section 9 - Application for registration - Additional information - affidavit and contents**

Section 9 allows an applicant access to additional information from a source other than the applicant during the evaluation of an application for registration or amended registration, while preserving its confidential nature. For the purpose of this section,

résidus (LMR) pour les aliments destinés à la consommation animale soit modifiée afin de correspondre à la politique actuelle aux termes de laquelle aucune LMR n'est établie pour des résidus de produits antiparasitaires dans les aliments pour animaux. En réponse aux commentaires, l'exigence relative à la proposition d'une LMR pour les aliments destinés à la consommation animale n'a pas été incluse dans le RPA.

D'autres observations recommandaient que la disposition soit changée pour spécifier davantage l'éventail des données requises dans le cadre de la demande d'homologation. Aucune révision n'a été apportée car un tel niveau de particularité se véhicule mieux au moyen des documents de politique, permettant ainsi à l'ARLA de maximiser son aptitude à réagir rapidement face aux nouveaux enjeux et au développement technologique.

Certains commentaires reçus abordaient l'exigence en matière de renseignements sur les risques posés par l'exposition de produits antiparasitaires pour les humains ou les animaux. Ces exigences ont été interprétées comme étant nouvelles puisqu'elles n'étaient pas comprises dans le RPA précédent ou dans les documents de politique. Ces dispositions visaient à comprendre tous les effets et les données sur l'exposition requis pour l'évaluation des risques sur la santé résultant d'une exposition professionnelle ou alimentaire. Cela correspond à la politique ainsi qu'aux procédures actuelles tout en protégeant davantage la santé humaine selon les objectifs de la nouvelle LPA.

De plus, des commentaires sollicitaient des renseignements sur la manière de présenter les LMR proposées. L'ARLA examine actuellement l'infrastructure requise pour soumettre cette information et fournira ces renseignements aux demandeurs au moyen de documents d'orientation.

D'autres observations demandaient une précision supplémentaire de certains termes comme « organisme hôte » et « dérivé ». Cette requête, d'apporter plus de précision par l'ajout de définitions, est recevable et l'ARLA en tiendra compte lors des prochaines révisions. De telles révisions au RPA n'ont pas été effectuées, à ce moment-ci, afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur de la nouvelle LPA. De plus, de telles révisions requièrent d'abord l'élaboration d'une politique suivie d'une consultation.

L'ARLA a également reçu des remarques à l'effet que certaines dispositions de l'article nécessiteraient un remaniement. Le texte du RPA révisé reflète celui de la nouvelle LPA et des documents de politique qui s'appuient sur des consultations détaillées. Par exemple, dans le contexte des méthodes d'analyse, l'emploi du terme « convenable » a été remplacé par le terme « acceptable ».

Certains commentaires enjoignaient l'ARLA à rendre toutes les études requises par cet article obligatoires en application du processus d'homologation du produit en question. Aucun changement n'a été apporté à cet égard car, bien que cet article énonce toutes les exigences en matière de données pouvant accompagner une demande d'homologation, seules celles qui conviennent à la demande doivent être présentées. Dans la plupart des cas, les exigences appropriées à la demande d'homologation sont décrites dans les documents de politique.

### **Article 9 : Demande d'homologation - Tout autre renseignement - affidavit et contenu**

L'article 9 permet au demandeur d'avoir accès à des renseignements supplémentaires provenant d'une source autre que le demandeur lors d'une demande d'homologation ou de modification d'homologation, tout en préservant leur nature confidentielle.

additional information does not include information that is provided at the request of the applicant or in support of an application.

Comments were received expressing concern that this provision would preclude applicants from engaging a consultant in the process of making representation. To address these concerns, the provision was revised such that the applicant will not use the information, or provide it to another person for a use, other than to enable the applicant to make the representations.

Comments were also received requesting that sections 9 and 17 be merged together as they appear to address the same issues. Sections 9 and 17 were not merged together as they pertain to different matters. Although the intent of these two sections is the same, section 9 pertains to applications for registration or amended registration while section 17 pertains specifically to re-evaluations and special reviews.

### **Section 13 - Validity Period**

Section 13 describes the maximum validity period of a pest control product's registration.

Comments questioned whether the section could be in conflict with the validity period duration provided for in the new PCPA. As the new PCPA provides authority for the regulations to specify the validity period of a product's registration, section 13 is not in conflict with the new Act.

### **Sections 14 and 15 - Conditional Registration**

Sections 14 and 15 specify requirements respecting the registration of a pest control product that is conditional upon the submission of confirmatory data.

Comments received provided recommendations that a conditional registration, if granted, would not be routinely granted a three-year validity period; the validity period should reflect the time needed to submit confirmatory data; and a conditional registration could not be renewed, if confirmatory data was not provided when requesting renewal. No changes were required as the conditional registration sections provide for a registration validity period that is more in line with the time required to submit the required confirmatory data. Such provisions allow for a reasonable balance between desired transparency and time needed to develop confirmatory data.

Comments were received requesting provisions be included to allow for the extension or renewal of a conditional registration if new data is requested during the course of evaluating required confirmatory data. No changes were required as the provisions do account for additional data being requested during the course of evaluating the requested confirmatory data. The provisions reflect a reasonable balance between desired transparency and the time needed to develop confirmatory data.

Comments were also received requesting provisions be included to allow for the renewal of conditional registrations. These comments are addressed in section 16.

Aux fins de cet article, les autres renseignements ne comprennent pas ceux fournis à la demande du demandeur ou à l'appui d'une demande d'homologation.

Des commentaires ont été reçus exprimant certaines préoccupations, à savoir que cette disposition pourrait empêcher le demandeur de recourir aux services d'experts-conseils pendant le processus de représentation. Ces préoccupations ont été prises en compte en procédant à la révision de cette disposition de telle façon que le demandeur ne puisse ni manipuler ni transmettre l'information sur une utilisation à une autre personne dans le seul but de permettre au demandeur de faire les représentations.

D'autres commentaires sollicitaient la fusion des articles 9 et 17 puisqu'ils semblent toucher les mêmes questions. Cela n'est pas possible, puisque ces articles traitent de différents sujets. L'article 9 aborde les demandes d'homologation ou de modification de l'homologation alors que l'article 17 porte expressément sur les réévaluations et les examens spéciaux.

### **Article 13 - Période de validité**

L'article 13 décrit la période de validité maximale de l'homologation d'un produit antiparasitaire.

Des commentaires ont été reçus questionnant si cet article ne serait pas en conflit avec la durée de la période de validation prévue par la nouvelle LPA. Comme la nouvelle LPA confère un pouvoir de réglementation pour préciser la période de validité de l'homologation d'un produit antiparasitaire, l'article 13 n'est pas en conflit avec la nouvelle Loi.

### **Articles 14 et 15 - Homologation conditionnelle**

Les articles 14 et 15 précisent les exigences relatives à l'homologation conditionnelle d'un produit antiparasitaire jusqu'à la présentation des données de confirmation.

Des commentaires ont été reçus recommandant qu'une homologation conditionnelle, si accordée, ne serait pas assujettie de façon routinière à une période de validité de trois ans. Celle-ci devrait refléter le temps nécessaire pour soumettre les données de confirmation tandis qu'une homologation conditionnelle ne devrait pas faire l'objet d'un renouvellement si des données de confirmation n'étaient pas fournies au moment de la demande de renouvellement. Aucune modification n'a été requise puisque les articles afférents aux homologations conditionnelles prévoient une période de validité qui soit plus réaliste, compte tenu du temps nécessaire pour soumettre les données de confirmation exigées. Des telles dispositions permettent la transparence et le temps nécessaire pour générer ces données de confirmation.

Des commentaires ont été reçus demandant que des dispositions soient incluses pour permettre la prolongation ou le renouvellement d'une homologation conditionnelle si de nouvelles données sont exigées au cours de l'évaluation des données de confirmation requises. Aucune modification n'a été apportée puisque ces dispositions tiennent compte des données additionnelles pouvant être exigées au cours de l'évaluation des données de confirmation requises. Ces dispositions reflètent un équilibre raisonnable entre la transparence désirée et le besoin nécessaire pour générer les données de confirmation.

Des commentaires ont été reçus demandant d'inclure des dispositions pour permettre le renouvellement des homologations conditionnelles. Ces commentaires sont traités dans l'article 16.

**Section 16 - Renewal of Registration**

Section 16 specifies requirements respecting the renewal of pest control product registrations, including the renewal of conditional registrations.

Comments were also received requesting the addition of provisions for the renewal of conditional registrations. No changes were necessary as section 16 provides for the renewal of such registrations.

**Section 17 - Re-evaluation and Special Reviews - Additional information - affidavit and contents**

Section 17 allows a registrant access to additional information from a source other than the registrant during the re-evaluation or special review process, while preserving its confidential nature. For the purpose of this section, additional information does not include information that is provided at the request of the registrant or in support of the registration.

Comments, similar to those for section 9, were received expressing concern that this provision would preclude registrants from engaging a consultant in the process of making representation. To address these concerns, the provision was revised such that the registrant will not use the information, or provide it to another person for a use, other than to enable the registrant to make the representations.

**Section 20 - Denaturation**

Section 20 provides that the Minister may require a product to be denatured by means of colour, odour or other means in order to ensure that its presence would be recognized.

Comments were received requesting that the provision be amended to reference the *Seeds Act*. No changes were made to this provision as although treated seed is an example of a product that may be coloured to indicate the presence of a pest control product, it is not the intent of this provision to be limited to treated seed only.

**Section 21 - Advertising**

Section 21 clarifies the intent to prohibit any words or expressions that imply that the government is promoting, endorsing or recommending the use of a pest control product.

Comments received requested that the scope of this provision be expanded such that the prohibition would be applicable to all persons, registrants and governments. It was also requested that public health pest control products be excluded from this prohibition. No revisions to this provision were deemed necessary at this time. The Minister of Health has the authority, under the new PCPA, to revise a product label, should it be necessary.

**Sections 22 to 32 - Labelling**

Sections 22 to 32 set out the requirements for the labelling of registered pest control products.

Comments were received regarding the proposed new requirement to show the batch number of the pest control product's manufacture on the marketplace label. The proposed requirement to include batch numbers on the label has not been included in

**Article 16 - Renouvellement de l'homologation**

L'article 16 précise les exigences concernant le renouvellement des homologations de produits antiparasitaires, y compris le renouvellement des homologations conditionnelles.

Des commentaires ont également été reçus demandant l'ajout de dispositions en vue du renouvellement des homologations conditionnelles. Aucune modification n'a été nécessaire puisque l'article 16 prévoit le renouvellement de telles homologations.

**Article 17 - Réévaluation ou examen spécial - tout autre renseignement additionnels - affidavit et contenu**

L'article 17 permet au titulaire d'avoir accès à des renseignements supplémentaires provenant d'une source autre que le titulaire lors d'une réévaluation ou d'un examen spécial tout en préservant leur nature confidentielle. De même, aux fins de cet article, les autres renseignements additionnels ne comprennent pas ceux fournis à la demande du titulaire.

Des commentaires ont été reçus semblables à ceux reçus relativement à l'article 9 exprimant certaines préoccupations, à savoir que cette disposition pourrait empêcher le titulaire de recourir aux services d'experts-conseils pendant le processus de représentation. Ces préoccupations ont été prises en compte en procédant à la révision de cette disposition de telle façon que le titulaire ne puisse ni manipuler ni transmettre l'information sur une utilisation à une autre personne dans le seul but de permettre au titulaire de faire les représentations.

**Article 20 - Dénaturation**

L'article 20 permet au ministre de demander qu'un produit soit dénaturé au moyen d'un produit colorant, odorant ou autre pour donner un signe ou un avertissement de sa présence.

Des commentaires ont été reçus demandant que la disposition soit modifiée pour y incorporer une référence à la *Loi sur les semences*. Aucune modification n'a été apportée à cette disposition puisque même si la semence traitée est un exemple d'un produit qui peut être coloré pour indiquer la présence d'un produit antiparasitaire, l'objectif de cette disposition n'est pas de se limiter seulement aux semences traitées.

**Article 21 - Publicité**

L'article 21 clarifie l'intention d'interdire l'inclusion de termes ou d'expressions qui laisseraient entendre qu'un produit antiparasitaire a été approuvé, accepté ou recommandé par le gouvernement.

Des commentaires ont été reçus demandant que la portée de cette disposition soit élargie de sorte que l'interdiction serait applicable à tous, titulaires et gouvernements. On demandait également que les produits antiparasitaires utiles pour la santé publique soient exclus de cette interdiction. Aucune révision à cette disposition n'a été jugée nécessaire à ce moment-ci. Le ministre de la Santé détient le pouvoir, en vertu de la nouvelle LPA, de réviser une étiquette de produit si cela s'avère nécessaire.

**Articles 22 à 32 - Étiquettes**

Les articles 22 à 32 énoncent les exigences relatives à l'étiquetage des produits antiparasitaires.

Des commentaires ont été reçus au sujet de la nouvelle exigence proposée d'inscrire le numéro du lot de fabrication du produit antiparasitaire sur l'étiquette de marché. L'exigence proposée d'inclure les numéros de lot sur les étiquettes n'a pas été retenue

these Regulations. In keeping with the objective of not introducing new policies in revising the PCPR, such a requirement will be considered for future revisions, as appropriate.

Comments were received requesting clarification on whether there could be more than one principal and one secondary display panels (i.e., english and french principal and secondary display panels). In response, this provision has been revised to provide for more than one principal and secondary display panels on a label.

Comments were received to remove the requirement to include a distinctive brand or trade-mark on the principal display panel of a product label, stating that such requirement is new and would have an impact on industry. The provision in the english version of the PCPR has been reworded to clarify that the inclusion of this information on the principal display panel of a label is optional. No changes were necessary in the french version of the PCPR. The inclusion of this information is optional and should not present an impact on industry. Submission of this optional information was also reflected under the existing PCPR.

Comments were received requesting the ability to use abbreviated forms of the pest control product registration number and the name of the PCPA on pest control product labels, regardless of label size. In response, this requirement has been revised to provide for the use of abbreviations of the registration number and name of the Act on product labels, regardless of the size of the label.

Comments received requested the labelling provisions be less prescriptive, with specific requirements for labelling addressed through policy documents. No revisions were made at this time, in keeping with the objective of not introducing new policies in revising the PCPR. The new PCPA provides authority to the Minister to determine labelling requirements through regulations. Certain details are best specified in regulations for more transparency and compliance.

Requests were received, suggesting the heading "Toxicological Information" required on the secondary display panel be revised to "Antidotes and Remedial Measures". Revisions were not made at this time in order to not delay the bringing into force the new PCPA. Also, such proposed revisions would require supporting policy to be developed and consultation to take place.

Comments were received requesting that the Notice to Buyer statement that has been removed from the PCPR be reinstated or revised to allow for continued use of a similar statement. The provision for the Notice to Buyer statement was removed for a number of reasons. The previous Notice to Buyer statement was incorrect in that if the buyer was not involved in the use or handling of the product which resulted in loss or harm, there would likely be no liability attached to the buyer. In addition, the matter of liability with respect to the use or handling of a pest control product is governed by provincial law and cannot be properly included on a label approved by a federal authority. The label statement could, in fact, be in conflict with the law of the province in which the activity occurred, in which case it would be conveying incorrect information. The portion of the statement pertaining to liability associated with the use of the product has, however, been retained and added to the Notice to User statement.

dans ce RPA. En tenant compte de notre objectif de ne pas présenter de nouvelles politiques à ce moment-ci dans le RPA révisé, une telle exigence sera considérée lors des révisions prochaines, au besoin.

Des commentaires ont été reçus demandant de retirer l'exigence d'inclure une marque distinctive ou une marque de commerce sur l'aire d'affichage principale de l'étiquette d'un produit compte tenu qu'une telle exigence est nouvelle et aurait des répercussions sur l'industrie. La disposition dans la version anglaise du RPA a été remaniée afin de préciser que l'inclusion de cette information sur l'aire d'affichage principale d'une étiquette est facultative. Aucune modification n'était nécessaire dans la version française du RPA. L'inclusion de cette information est facultative et ne devrait pas causer de répercussions sur l'industrie. La soumission facultative de cette information est également présente dans l'actuel RPA.

Des commentaires ont été reçus demandant de permettre d'utiliser des formes abrégées du numéro d'homologation du produit antiparasitaire et du nom de la LPA sur l'étiquette d'un produit homologué quelque soit la taille de l'étiquette. En réponse, cette exigence a été révisée afin de prévoir l'utilisation d'abréviations du numéro d'homologation et du nom de la Loi sur l'étiquette d'un produit, quelque soit la taille de l'étiquette.

Des commentaires ont été reçus demandant que les dispositions relatives à l'étiquetage soient moins normatives en traitant plutôt de plusieurs exigences précises dans des documents de politique. Aucune révision n'a été faite à la suite de la prise en compte de l'objectif de ne pas présenter de nouvelles politiques à ce moment-ci dans le RPA révisé. La nouvelle LPA permet au ministre de préciser les exigences d'étiquetage par règlement. Il est préférable de préciser certains détails par règlement pour plus de transparence et conformité.

Des demandes ont été reçues suggérant que la rubrique « RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES » requise sur l'aire d'affichage secondaire soit révisée afin de s'intituler désormais « Antidotes et mesures curatives ». Aucune révision au règlement n'a été effectuée afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur de la LPA. De plus une telle révision requiert l'élaboration d'une politique suivie d'une consultation.

Des commentaires ont été reçus demandant que l'énoncé de l'Avis à l'acheteur retiré du RPA y soit réinséré ou révisé pour permettre l'utilisation continue d'un énoncé semblable. La disposition relative à l'Avis à l'acheteur a été retirée pour diverses raisons. L'énoncé précédent était inexacte dans la mesure où si l'acheteur n'était pas impliqué dans l'utilisation ou la manipulation d'un produit causant des pertes ou des préjudices, il n'y aurait tout probablement pas de responsabilité attribuée à l'acheteur. De plus, la question de la responsabilité en ce qui concerne l'utilisation et la manipulation d'un produit antiparasitaire est régie par loi provinciale et ne peut être intégrée à juste titre sur une étiquette approuvée par une administration fédérale. Cet énoncé de l'étiquette pourrait, de fait, être en conflit avec la loi de la province dans laquelle l'activité antiparasitaire se déroule, auquel cas l'étiquette porterait des renseignements inexacts. La partie de l'étiquette touchant la responsabilité associée à l'utilisation du produit a, cependant, été retenue et ajoutée à l'Avis à l'utilisateur.

**Sections 37 to 45 - Own Use Import**

Sections 37 to 45 set out the requirements for the existing OUI program. The revised regulations allow the established OUI program to continue and clarify certain administrative aspects of the program in keeping with the new PCPA's objective of increasing transparency.

The OUI program is currently under review by a Task Force. This Task Force, assembled to consider issues raised with the current OUI experience and identify solutions, will be making recommendations on the OUI program in the near future. Any recommendations from the Task Force will be dealt with as possible future revisions to the PCPR.

Comments were received requesting the inclusion of a retail price requirement (10% price differential) in the OUI program be removed. Such a requirement for this price differential pertains to the processing of an application to determine equivalency. In keeping with the objective of not introducing new policies into the regulations at this time, all proposed references to the 10% price differential requirement are not included in the OUI provisions.

In addition, the proposed requirement to place the identity of the registrant of the foreign product in the Register is not included in these Regulations, as such a requirement would have introduced a new requirement.

Comments received requested that third party should not be allowed to import on behalf of a user and that this introduces a new aspect into the OUI program. No revisions were made in light of this request since allowing for a third party to import on behalf of the user is consistent with current practices under the OUI program.

Comments were received requesting to revise the provision regarding the *List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern* to better reflect the current OUI program. This provision was not revised since it accurately reflected that the unregistered product must not contain a formulant on the List and that has not been accepted for use in Canada.

**Sections 46 to 70 - Research**

Sections 46 to 70 pertain to research using pest control products.

Comments were received requesting that the provisions relating to pest control products containing a formulant that is on the *List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern* be reworded so as to better reflect the current policy for research with products that contain allergens on this List. In response, the regulations were revised to specify that products proposed for research containing a formulant that is on Part 1 of this List or a contaminant that is on Part 3 of this List would not be permitted under notification or exemption and could only be considered under an authorization. Formulants on Part 2 of this List are allergens and can be used under notification and exemption. This List and an explanatory note were published in the *Canada Gazette*, Part II, on November 30, 2005.

**Articles 37 à 45 - Importation pour approvisionnement personnel**

Les articles 37 à 45 énoncent les exigences de l'actuel programme d'importation pour approvisionnement personnel (PIAP). Le règlement révisé permet au PIAP actuel de se poursuivre et clarifie certains aspects administratifs du programme, de manière à respecter l'objectif de transparence de la nouvelle LPA.

Le PIAP fait l'objet actuellement d'un examen par un groupe de travail. Ce groupe de travail a été mis sur pied afin d'étudier les questions soulevées par l'actuel PIAP et de trouver des solutions. Il présentera prochainement ses recommandations sur le PIAP. Toutes les recommandations de ce groupe de travail seront prises en compte et des révisions au RPA pourraient être faites prochainement.

Des commentaires ont été reçus demandant de retirer l'exigence en matière de prix au détail (différence de prix de 10 %) relative au PIAP. Une telle exigence pour cette différence serait liée au traitement de la demande de détermination de l'équivalence. En tenant compte de notre objectif de ne pas présenter de nouvelles politiques à ce moment-ci dans le RPA révisé, toutes les mentions d'une exigence relative à une différence de prix de 10 % n'ont pas été incluses dans les dispositions touchant le PIAP.

De plus, l'exigence proposée d'inscrire l'identité du titulaire du produit en provenance de l'étranger dans le Registre n'a pas été incluse puisqu'elle aurait entraîné une nouvelle exigence.

Des commentaires ont été reçus demandant que les tierces parties ne devraient pas pouvoir importer des produits au nom d'un utilisateur et que cet aspect est nouveau dans le cadre du PIAP. Aucune révision n'a été faite à la suite de cette requête puisque donner la permission à une tierce partie d'importer au nom d'un utilisateur est conforme aux pratiques actuelles dans le cadre du PIAP.

Des commentaires ont été reçus demandant de revoir la disposition concernant la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* afin qu'elle reflète mieux le PIAP actuel. Cette disposition n'a pas été révisée puisqu'elle reflète avec justesse que le produit non homologué ne peut contenir un formulant inscrit dans cette liste et qu'il n'a pas été accepté pour utilisation au Canada.

**Articles 46 à 70 - Recherche**

Les articles 46 à 72 concernent l'utilisation de produits antiparasitaires à des fins de recherche.

Des commentaires ont été reçus demandant de remanier les dispositions relatives aux produits antiparasitaires contenant un formulant qui figure à la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* de façon à mieux refléter la politique actuelle de recherche avec des produits contenant des allergènes énumérés dans cette liste. En réponse, le RPA a été révisé afin de préciser que les produits proposés à des fins de recherche contenant un formulant inscrit à la partie 1 de cette liste ou un contaminant inscrit à la partie 3 de cette liste ne pourraient faire l'objet d'un avis ou d'une exemption et ne pourraient seulement être considérés en vertu d'une autorisation. Les formulants de la partie 2 de cette liste sont des allergènes et peuvent faire l'objet d'un avis ou d'une exemption. Cette liste et une note

Additional comments were received requesting that the provision pertaining to the experimental label requirements be removed as it appears inconsistent with current policy documents. In response, this provision was revised to accurately reflect experimental labelling requirements specified in research policies for authorizations and notifications. Some revisions include adding to the experimental label the precautionary statement “KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN” and the manufacturer’s name and address, and the addition of a provision on the labelling of allergens on Part 2 of the *List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health and Environmental Concern*.

Several comments were also received about the addition of personal protective equipment and re-entry information on the experimental labels for research conducted under notification and exemption. The concern was that these requirements may be a serious impediment to legitimate research. In response, the proposed provision is not included in these Regulations. In keeping with the objective of not introducing new policies in revising the PCPR, such a requirement will be considered for future revisions, as appropriate.

Comments were received requesting that the provision on material safety data sheets allow for waiving of these requirements for research conducted under exemption. In response, the proposed requirement for material safety data sheets has not been included in these Regulations. In keeping with the objective of not introducing new policies in revising the PCPR, such a requirement will be considered for future revisions, as appropriate.

Requests were received to amend the regulations to indicate requirements for non-agricultural pest control products such as personal protective products (e.g., repellents). Although not specifically indicated, the research requirements do apply to these products. It is deemed that a list of specific types of products need not be included so as to ensure none are omitted, especially those types that may not yet exist or that have yet to be developed.

Clarification of the provision pertaining to records was requested as to who is responsible for maintaining records and how long they should be kept. It is the research establishment’s responsibility to maintain all information and data related to the research, as reflected in the PCPR, and to keep such records for as long as required, dependent upon the research being conducted.

Requests were received to amend the provision pertaining to distribution of treated food and feed under research such that it takes into consideration a potential revocation of the 0.1 part per million (ppm) default. No changes are necessary at this time since the 0.1 ppm default is still applicable.

Additional comments regarding the distribution of treated food and feed crops under research notification, specific to microbial agents (i.e., *Bacillus thuringiensis Berliner*) were received. These

explicative ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie II le 30 novembre 2005.

Des commentaires additionnels ont été reçus nous demandant de retirer la disposition concernant les exigences en matière d’étiquette expérimentale puisqu’elle ne semble pas conforme aux documents de la politique actuelle. En réponse, cette disposition a été révisée afin de refléter avec justesse les exigences en matière d’étiquette expérimentale précisées dans les politiques de recherche concernant les autorisations et les avis. Certaines révisions incluent l’ajout d’un énoncé de mises en garde à l’étiquette expérimentale « GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS » et du nom et de l’adresse du fabricant, et l’ajout d’une disposition sur l’étiquetage des allergènes inscrits à la partie 2 de la *Liste des formulants et des contaminants des produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d’environnement*.

Un certain nombre de commentaires ont également été reçus au sujet de l’ajout de renseignements concernant l’équipement de protection individuelle et les délais d’attente après un traitement sur les étiquettes expérimentales des produits utilisés à des fins de recherche en vertu d’un avis et d’une exemption. Les répondants étaient préoccupés du fait que ces exigences pouvaient être un obstacle sérieux à des recherches légitimes. En réponse, cette disposition proposée n’a pas été incluse dans le RPA. En tenant compte de notre objectif de ne pas présenter de nouvelles politiques à ce moment-ci dans le RPA révisé, une telle exigence sera considérée lors des révisions prochaines, au besoin.

Des commentaires ont été reçus demandant de modifier la disposition sur les fiches signalétiques pour permettre l’exemption de ces exigences dans le cas des produits utilisés à des fins de recherche en vertu d’une exemption. En réponse, les exigences en matière de fiches signalétiques n’ont pas été incluses dans le RPA puisqu’elles constituent de nouvelles exigences. En tenant compte de notre objectif de ne pas présenter de nouvelles politiques à ce moment-ci dans le RPA révisé. Une telle exigence sera considérée lors des révisions prochaines, au besoin.

Des demandes ont été reçues de modifier le règlement afin d’y indiquer les exigences concernant les produits antiparasitaires non agricoles tels que les produits de protection individuelle (p. ex., les insectifuges personnels). Bien qu’elles ne soient pas explicitement indiquées, les exigences en matière de recherche s’appliquent à ces produits. Il est considéré qu’une liste des types de produits spécifiques n’a pas besoin d’être incluse afin d’assurer qu’aucuns d’entre eux ne soient omis, en particulier ceux qui n’existent pas encore ou qui n’ont pas encore été conçus.

Une demande a été reçue en vue d’éclaircir la disposition concernant les dossiers à savoir qui est responsable de leur maintien et quelle devrait être la durée d’archivage de ces dossiers. L’établissement de recherche est responsable du maintien de toutes les informations et données relatives à une recherche, comme indiqué dans le RPA, et d’archiver de tels dossiers aussi longtemps que nécessaire, selon la recherche initiée.

Des demandes ont été reçues de modifier la disposition concernant la distribution des cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale faisant l’objet d’une recherche afin qu’elle prenne en compte l’abrogation possible de la norme par défaut de 0,1 partie par million (ppm). Aucune modification n’est nécessaire à ce moment-ci puisque la norme par défaut de 0,1 ppm est encore applicable.

Des commentaires additionnels ont été reçus au sujet de la distribution des cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale faisant l’objet d’un avis de recherche et

comments requested that this provision be removed so as to avoid duplication with section 4 of the *Food and Drugs Act*. This section must be maintained because it limits the sale of food crops, under research notification, to those treated with spores of existing registered sources of *Bacillus thuringiensis Berliner*. Division 15 of the *Food and Drugs Regulations* does not distinguish between registered and unregistered sources of *Bacillus thuringiensis Berliner*. Registered sources of *Bacillus thuringiensis Berliner* have undergone rigorous scientific assessments and have been found to be acceptable for food uses.

### **Sections 73 to 75 - Transitional, Repeal and Coming into Force**

Sections 73 to 75 contain requirements related to transition, repealing the existing PCPR and coming into force of the revisions to the PCPR.

A revision was made to section 75. This involved the addition of a further transitional provision that would provide for bringing existing equivalency determinations under the Own Use Import program within the new regulatory regime, including the expiry and renewal provisions.

### **Schedule 2 - Requirements for Pest Control Products that are exempt from registration under the Act**

Schedule 2 specifies the requirements for pest control products that are exempt from registration under the new Act.

Comments received requested revisions to requirements for certain products listed in Schedule 2, specifically, to pest control products and fertilizer mixtures and treated seeds. It was recommended that for these two items under Schedule 2, labelling requirements be added to provide for including the word "pesticide" on the labels of such products. In keeping with the objective of not introducing new policies at this time in the revised PCPR, no revisions were made but these comments will be considered for future revisions.

### **Schedule 3 - Signal Words and Precautionary Symbols**

Schedule 3 contains the signal words and precautionary symbols that are referenced within the regulations, mainly in labelling provisions.

Comments received requested the removal of this schedule from the regulations because such information could be addressed by policy. In keeping with the objective of not introducing new policies at this time in the revised PCPR, no revisions were made but these comments will be considered for future revisions.

### **Compliance and Enforcement**

The PMRA promotes, verifies and enforces compliance with the PCPA through compliance promotion programs, inspections, both monitoring and surveillance, and investigations, in accordance with an established compliance program. Compliance promotion programs aim to educate, facilitate and promote compliance while monitoring programs assess the level of compliance of selected users, distributors and registrants of pest control products

touchant, en particulier, les agents microbiens (c.-à-d., *Bacillus thuringiensis Berliner*). Les répondants demandaient de retirer cette disposition de façon à éviter les dédoublements avec l'article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues*. Cet article doit être maintenu parce qu'il limite les ventes des cultures vivrières faisant l'objet d'un avis de recherche à celles traitées avec des spores de sources homologuées existantes de *Bacillus thuringiensis Berliner*. La partie 15 du *Règlement sur les aliments et drogues* ne distingue pas entre les sources homologuées ou non de *Bacillus thuringiensis Berliner*. Les sources homologuées de *Bacillus thuringiensis Berliner* ont subi des évaluations scientifiques rigoureuses et ont été jugées acceptables à des fins alimentaires.

### **Articles 73 à 75 - Disposition transitoire, abrogation et entrée en vigueur**

Les articles 73 à 75 énoncent les exigences concernant la transition, l'abrogation de l'actuel RPA et l'entrée en vigueur des révisions apportées au RPA.

Une révision a été faite à l'article 75. Elle implique l'ajout d'une autre disposition transitoire qui permettrait de déplacer la désignation d'équivalence qui apparaît dans le Programme d'importation pour approvisionnement personnel vers le nouveau régime réglementaire, y compris les dispositions relatives à l'échéance et au renouvellement.

### **Annexe 2 - Produits antiparasitaires exemptés de l'homologation**

L'annexe 2 énonce les exigences à satisfaire pour qu'un produit antiparasitaire soit exempté de l'homologation en vertu de la nouvelle LPA.

Des commentaires ont été reçus demandant la révision des exigences relatives à certains produits énumérés à l'annexe 2 dont, plus particulièrement, les produits antiparasitaires sous forme de mélanges d'engrais et de semences traitées. Il était recommandé que les exigences en matière d'étiquetage soient modifiées, dans le cas de ces deux types de produits apparaissant à l'annexe 2, afin d'ajouter le mot « pesticide » sur l'étiquette de ces produits. En tenant compte de notre objectif de ne pas présenter de nouvelles politiques à ce moment-ci dans le RPA révisé, aucune révision n'a été faite mais nous considéreront ces commentaires lors de révisions prochaines.

### **Annexe 3 - Mots-indicateurs et symboles avertisseurs**

L'annexe 3 illustre les mots-indicateurs et les symboles avertisseurs qui sont mentionnés dans le RPA, principalement dans les dispositions concernant l'étiquetage.

Des commentaires ont été reçus demandant le retrait de cette annexe du règlement parce qu'une telle information pourrait être fournie dans le cadre d'une politique. En tenant compte de notre objectif de ne pas présenter de nouvelles politiques dans le RPA révisé, aucune révision n'a été faite mais nous considéreront ces commentaires lors de révisions prochaines.

### **Respect et exécution**

L'ARLA encourage, maintient et assure la conformité à la LPA au moyen de programmes de promotion de la conformité, d'inspections (contrôle et surveillance) et d'enquêtes, selon une politique de conformité établie. Les programmes de promotion de la conformité visent à sensibiliser de même qu'à favoriser et à promouvoir la conformité, tandis que les inspections de contrôle sont conçues pour déterminer le degré de conformité des utilisateurs,

with specific terms and conditions of registration and re-evaluations and the provisions of the PCPA and regulations. Surveillance inspections are planned to target specific individuals or groups for follow-up on previous findings or concerns. Investigations are conducted in response to specific complaints or suspected violations.

Enforcement response actions include product detention, education (written and oral), administrative monetary penalties or warning under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* (AMPA) and prosecutions under the PCPA. The goal of any enforcement response is to achieve and maintain compliance. Since the majority of the regulated community will comply with the law if they understand it and have the capacity to comply, many violations are dealt with and corrected using education as a means to address non-compliance situations and behaviour.

In general, compliance with the PCPA and regulations is achieved through a network of Health Canada (HC) regional officers and Canadian Food Inspection Agency (CFIA) inspectors across Canada. HC regional staff also have formal agreements providing a basis to collaborate with provincial pest control product regulatory officials in investigations and in the development and delivery of programs.

The PMRA will follow an established compliance policy to promote and enhance fair treatment of the regulated community. The document is available on the PMRA website at <http://www.pmra-arla.gc.ca>.

#### **Contact**

Francine Brunet  
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division  
Pest Management Regulatory Agency  
Health Canada  
Address Locator 6607D1  
2720 Riverside Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: (613) 736-3678  
FAX: (613) 736-3659  
E-mail: [pmra\\_regulatory\\_affairs-affaires\\_reglementaires\\_arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca)

des distributeurs et des titulaires d'homologation de produits antiparasitaires aux conditions particulières de leur homologation, aux réévaluations et aux dispositions de la LPA et de son règlement. Les inspections de surveillance ciblent certains particuliers ou certains groupes pour assurer le suivi de préoccupations ou de résultats antérieurs. Des enquêtes sont réalisées à la suite de plaintes ou de violations suspectées particulières.

Les mesures relatives afférentes incluent, notamment, la détention du produit, la sensibilisation (écrite ou orale), des sanctions administratives pécuniaires ou des avertissements aux termes de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Loi sur les SAP) et des poursuites en vertu de la LPA. L'objectif de toute mesure d'application de la loi est d'atteindre et de maintenir la conformité. Étant donné que la majorité des personnes assujetties à la réglementation s'y conformeront s'ils la comprennent et ont la capacité de s'y conformer, un bon nombre des violations sont traitées et corrigées au moyen de mesures de sensibilisation.

En général, la conformité à la LPA et à son règlement est servie par un réseau national d'agents régionaux de Santé Canada (SC) et d'inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Le personnel régional de SC collabore également avec les fonctionnaires provinciaux chargés de la réglementation des pesticides à la conduite d'enquêtes ainsi qu'à l'élaboration et à la prestation de programmes.

L'ARLA suivra une politique de conformité établie pour promouvoir et améliorer un traitement juste de la communauté réglementée. Ce document est disponible dans le site Web de l'ARLA à l'adresse suivante : <http://www.pmra-arla.gc.ca>.

#### **Personne-ressource**

Francine Brunet  
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
Indice de l'adresse : 6607D1  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : (613) 736-3678  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659  
Courriel : [pmra\\_regulatory\\_affairs-affaires\\_reglementaires\\_arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_regulatory_affairs-affaires_reglementaires_arla@hc-sc.gc.ca)

Registration  
SOR/2006-125 June 7, 2006

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

## Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, established Chicken Farmers of Canada (CFC) pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)<sup>d</sup> of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>f</sup> and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and subsection 6(1)<sup>d</sup> of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, June 7, 2006

### REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

#### AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

#### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on July 23, 2006.

<sup>a</sup> SOR/79-158; SOR/98-244

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

<sup>c</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> SOR/2002-1

<sup>e</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>f</sup> C.R.C., c. 648

<sup>1</sup> SOR/2002-36

Enregistrement  
DORS/2006-125 Le 7 juin 2006

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

## Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)<sup>d</sup> de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)<sup>e</sup> de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>f</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)<sup>e</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et du paragraphe 6(1)<sup>d</sup> de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 7 juin 2006

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

#### MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*<sup>1</sup> est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2006.

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

<sup>b</sup> L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/79-158; DORS/98-244

<sup>d</sup> DORS/2002-1

<sup>e</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>f</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>1</sup> DORS/2002-36

**SCHEDULE**  
(*Section 1*)

SCHEDULE  
(*Sections 1, 5 and 7 to 10*)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF  
CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON  
JULY 23, 2006 AND ENDING ON  
SEPTEMBER 16, 2006

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in Live Weight) (kg)
1.	Ont.	62,456,425	1,500,000
2.	Que.	50,924,742	3,050,000
3.	N.S.	6,758,455	0
4.	N.B.	5,495,709	0
5.	Man.	7,953,970	253,095
6.	B.C.	27,777,645	1,710,625
7.	P.E.I.	700,095	0
8.	Sask.	7,025,276	983,539
9.	Alta.	17,315,977	450,000
10.	Nfld. & Lab.	2,673,050	0
Total		189,081,344	7,947,259

**ANNEXE**  
(*article 1*)

ANNEXE  
(*articles 1, 5 et 7 à 10*)

LIMITES DE PRODUCTION ET DE  
COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA  
PÉRIODE COMMENÇANT LE 23 JUILLET 2006  
ET SE TERMINANT LE 16 SEPTEMBRE 2006

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	62 456 425	1 500 000
2.	Qc	50 924 742	3 050 000
3.	N.-É.	6 758 455	0
4.	N.-B.	5 495 709	0
5.	Man.	7 953 970	253 095
6.	C.-B.	27 777 645	1 710 625
7.	Î.-P.-É.	700 095	0
8.	Sask.	7 025 276	983 539
9.	Alb.	17 315 977	450 000
10.	T.-N.-L.	2 673 050	0
Total		189 081 344	7 947 259

**EXPLANATORY NOTE**

(*This note is not part of the Regulations.*)

This amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on July 23, 2006 and ending on September 16, 2006.

**NOTE EXPLICATIVE**

(*La présente note ne fait pas partie du règlement.*)

La modification fixe les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 23 juillet 2006 et se terminant le 16 septembre 2006.

Registration  
SOR/2006-126 June 8, 2006

CANADA SHIPPING ACT

## Regulations Repealing the Aids to Navigation Protection Regulations

P.C. 2006-492 June 8, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 519 of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the Aids to Navigation Protection Regulations*.

### REGULATIONS REPEALING THE AIDS TO NAVIGATION PROTECTION REGULATIONS

REPEAL

1. The *Aids to Navigation Protection Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force immediately before the repeal of section 519 of the *Canada Shipping Act*.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

The *Aids to Navigation Protection Regulations* (the Regulations) were created to help ensure that aids to navigation (for example, buoys, beacons, lighthouses and lightships) continue to function properly and remain where they were originally installed or built. The Regulations accomplish this by way of subsection 3(1) which requires that a “person in charge of a vessel or tow that runs down, moves, damages or destroys an aid to navigation shall report the fact as soon as is practicable to the nearest Regional Director General or District Manager of the Canadian Coast Guard, Department of Transport”.

The new *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) received Royal Assent on November 1, 2001, and upon entry into force, which is expected to occur in early 2007, replaces the *Canada Shipping Act* (CSA).

Subsection 129(1) in the new Act is virtually identical to subsection 3(1) of the Regulations. Subsection 129(1) states that “if a vessel, or anything towed by a vessel, runs down, moves, damages or destroys an aid to navigation in Canadian waters, the person in charge of the vessel shall, without delay, make a report to a marine communications and traffic services officer or, if that is not feasible, to an officer of the Canadian Coast Guard”.

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1403

Enregistrement  
DORS/2006-126 Le 8 juin 2006

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

## Règlement abrogeant le Règlement sur la protection des aides à la navigation

C.P. 2006-492 Le 8 juin 2006

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 519 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur la protection des aides à la navigation*, ci-après.

### RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES AIDES À LA NAVIGATION

ABROGATION

1. Le *Règlement sur la protection des aides à la navigation*<sup>1</sup> est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement avant l'abrogation de l'article 519 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

#### Description

Le *Règlement sur la protection des aides à la navigation* (le règlement) a été créé afin de s'assurer que les aides à la navigation (c'est-à-dire, les bouées, les balises, les phares et les bateaux-phares) continuent de fonctionner correctement et demeurent en place à l'endroit où ils ont été, à l'origine, installés ou construits. C'est principalement le paragraphe 3(1) du règlement qui a cet effet : « La personne responsable d'un navire ou d'une remorque qui renverse, déplace, endommage ou détruit une aide à la navigation doit en informer aussitôt que possible le plus proche directeur général régional ou gestionnaire de district de la Garde côtière canadienne du ministère des Transports ».

La nouvelle *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) a reçu la sanction royale le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et remplacera, à compter de son entrée en vigueur prévue pour le début 2007, la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC).

La LMMC 2001 contient une disposition pratiquement identique au paragraphe 3(1) du règlement, le paragraphe 129(1), qui se lit comme suit : « Dans le cas où un bâtiment — ou tout objet à sa remorque — renverse, déplace, endommage ou détruit une aide à la navigation dans les eaux canadiennes, la personne responsable du bâtiment en informe aussitôt que possible un fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes ou, si cela n'est pas possible, un membre de la Garde côtière canadienne ».

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1403

Given this, upon entry into force of the CSA 2001, the Regulations become redundant.

#### **Alternatives**

There is no reasonable alternative to repealing the Regulations upon entry into force of the CSA 2001, since that Act contains a provision for the protection of aids to navigation.

#### **Benefits and Costs**

There are no increased costs as a result of the *Regulations Repealing the Aids to Navigation Protection Regulations*. Procedures already in place relating to the obligation to report damage to aids to navigation will remain in effect under the CSA 2001.

#### **Environmental Considerations**

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement – March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

#### **Consultation**

Consultations were carried out during the Fall 2003 regional and national meetings of the Canadian Marine Advisory Council, which is Transport Canada's principal consultation forum. No disagreement from stakeholders was expressed concerning the proposal to repeal the Regulations upon the coming into force of the CSA 2001.

The Canadian Coast Guard (CCG), a Special Operating Agency within the Department of Fisheries and Oceans, was specifically consulted in order to ensure that repealing the Regulations would not have a detrimental effect on their Aids to Navigation Program. The CCG did not express any concern, as there is no reasonable alternative to repealing the Regulations upon entry into force of the CSA 2001. The new Act contains provisions that are virtually identical to those that were in the Regulations.

#### **Compliance and Enforcement**

There are no compliance or enforcement issues related to repealing these Regulations. Procedures currently in place will remain applicable when the CSA 2001 is brought into force in early 2007.

#### **Contact**

Keith Bell, AMSX  
Team Leader  
CSA 2001 Regulatory Reform  
Marine Safety  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: (613) 949-3819  
FAX: (613) 991-5670  
E-mail: bellk@tc.gc.ca

Compte tenu de ce qui précède, à l'entrée en vigueur de la LMMC 2001, le règlement devient redondant.

#### **Solutions envisagées**

Il n'y a pas d'autre solution raisonnable que l'abrogation du règlement à l'entrée en vigueur de la LMMC 2001, puisque celle-ci traitera alors du problème de la protection des aides à la navigation.

#### **Avantages et coûts**

Le *Règlement abrogeant le Règlement sur la protection des aides à la navigation* n'entraînera aucune augmentation de coût. Le processus déjà en place concernant l'obligation d'informer des dommages demeurera en vigueur en vertu de la LMMC 2001.

#### **Considérations environnementales**

Une analyse préliminaire a été effectuée en mars 2001, conformément aux critères de la Déclaration de principes de Transports Canada sur les évaluations environnementales stratégiques. Cette analyse préliminaire a permis de conclure qu'une analyse détaillée ne serait pas nécessaire. Il est peu probable que d'autres évaluations ou études consacrées à l'aspect environnemental de la présente initiative produisent des résultats différents.

#### **Consultations**

On a procédé à des consultations au cours des réunions régionales et nationale de l'automne 2003 du Conseil consultatif maritime canadien, principale tribune de consultations de Transports Canada. Les participants n'ont exprimé aucun désaccord concernant la proposition d'abroger le règlement au moment de l'entrée en vigueur de la LMMC 2001.

La Garde côtière canadienne (GCC), une agence spéciale de services à l'intérieur du ministère des Pêches et Océans, a été spécifiquement consultée, afin de s'assurer que l'abrogation du règlement n'aura pas d'effet néfaste sur le programme des aides à la navigation. La GCC n'a pas énoncé de préoccupation, étant donné qu'il n'existe aucune autre solution de rechange valable à l'abrogation du règlement au moment de l'entrée en vigueur de la LMMC 2001. La nouvelle Loi renferme des dispositions à peu près identiques à celles qui étaient jusqu'à ce jour incluses dans le règlement.

#### **Respect et exécution**

Aucune question de respect ou d'exécution ne se rattache à l'abrogation du règlement. Le processus présentement en place demeurera applicable au moment de l'entrée en vigueur de la LMMC 2001, au début de l'année 2007.

#### **Personne-ressource**

Keith Bell, AMSX  
Chef d'équipe  
Réforme réglementaire de la LMMC 2001  
Sécurité maritime  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : (613) 949-3819  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-5670  
Courriel : bellk@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2006-127 June 8, 2006

CANADA SHIPPING ACT

## Rule Repealing the Shipping Inquiries and Investigations Rules

P.C. 2006-493 June 8, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 503 of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Rule Repealing the Shipping Inquiries and Investigations Rules*.

### RULE REPEALING THE SHIPPING INQUIRIES AND INVESTIGATIONS RULES

REPEAL

1. The *Shipping Inquiries and Investigations Rules*<sup>1</sup> are repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Rule comes into force immediately before the repeal of section 503 of the *Canada Shipping Act*.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rule.)

#### Description

The *Shipping Inquiries and Investigations Rules* (the Rules) were created to provide information concerning preliminary inquiries and formal investigations into shipping casualties and related matters in accordance with section 503 of the *Canada Shipping Act* (CSA). The Rules, in general, provide interpretation of certain words, procedures for preliminary inquiries and formal investigations and examples of the Notice of Investigation and Subpoenas.

The new *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) received Royal Assent on November 1, 2001, and upon entry into force, which is expected to occur in early 2007, replaces the CSA. With the implementation of the CSA 2001, the Rules will no longer reflect the requirements of the legislation and as such, will be inconsistent with the new Act. Specifically, there will no longer be preliminary inquiries or formal investigations, as the CSA 2001 provides for investigations of a shipping casualty, death or an alleged contravention of a relevant provision of the CSA 2001 without giving any distinction as to the type of investigation (i.e., preliminary inquiry or formal investigation).

Given this, upon entry into force of the CSA 2001, the Rules become redundant.

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1479

Enregistrement  
DORS/2006-127 Le 8 juin 2006

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

## Règle abrogeant les Règles sur les enquêtes et investigations maritimes

C.P. 2006-493 Le 8 juin 2006

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 503 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend la *Règle abrogeant les Règles sur les enquêtes et investigations maritimes*, ci-après.

### RÈGLE ABROGEANT LES RÈGLES SUR LES ENQUÊTES ET INVESTIGATIONS MARITIMES

ABROGATION

1. Les *Règles sur les enquêtes et investigations maritimes*<sup>1</sup> sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente règle entre en vigueur immédiatement avant l'abrogation de l'article 503 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de la règle.)

#### Description

Les *Règles sur les enquêtes et investigations maritimes* (les règles) ont été créées afin de fournir des renseignements concernant les enquêtes préliminaires et les investigations formelles sur les sinistres maritimes et questions connexes, conformément à l'article 503 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC). En général, les règles fournissent une interprétation de certains termes, les procédures pour les enquêtes préliminaires et les investigations formelles et des exemples d'avis d'investigation et de subpoenas.

La nouvelle *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) a reçu la sanction royale le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et elle remplace, à son entrée en vigueur prévue au début de 2007, la LMMC. Avec la mise en œuvre de la LMMC 2001, les règles ne reflèteront plus les exigences de la Loi et seront incompatibles avec la nouvelle Loi. Spécifiquement, il n'y aura plus d'enquêtes préliminaires ou d'investigations formelles puisque la LMMC 2001 prévoit des enquêtes sur les sinistres maritimes, les décès ou les allégations de contravention à une disposition visée de la LMMC 2001, sans distinction du type d'enquête (par exemple, l'enquête préliminaire ou l'investigation formelle).

Compte tenu de ce qui précède, à l'entrée en vigueur de la LMMC 2001, les règles deviennent redondantes.

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1479

In 1990, the Transportation Safety Board of Canada (TSB) was created as an independent agency to advance transportation safety through the investigation of occurrences in, as an example, the marine mode of transportation. Their mandate includes the advancement of transportation safety in the marine mode by conducting independent investigations, the identification of safety deficiencies, the making of recommendations to eliminate or reduce such deficiencies, and reporting publicly on investigations and findings.

The *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* defines a marine occurrence and the *Transportation Safety Board Regulations*, which are made pursuant to that Act, define a reportable marine accident and a reportable marine incident and contain specific provisions concerning mandatory reporting requirements for marine accidents and incidents, voluntary reporting requirements, evidence preservation, observers, public inquiries, warrants, summonses, as well as the keeping and preservation of records.

The mandate of the TSB is distinct from that of Transport Canada (TC). TC is concerned with developing and administering Acts, regulations, policies, procedures and services with respect to the marine mode. When the TSB investigates a marine accident, TC may not investigate for the purpose of making findings as to the causes and contributing factors of the accident. TC may investigate for any other purpose, such as non-compliance with the regulations.

#### **Alternatives**

There is no reasonable alternative to repealing the Rules as they are inconsistent with the new regulatory scheme under the CSA 2001 and the regulatory scheme under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*. Part 11 of the CSA 2001, in section 244, does provide statutory authority for regulations respecting the investigation of shipping casualties, the alleged contravention of a relevant provision or an incident that involved a vessel and that, in the opinion of the Minister, jeopardized the safety of persons. While this regulation-making authority is available to TC, it has been determined that new regulations are not required at this time as a result of the TSB's mandate and the *Transportation Safety Board Regulations*.

TC has prepared a Marine Safety Policy for investigations into marine occurrences that outlines the mandate of Marine Safety Inspectors as it relates to inspections and investigations. Also, a Memorandum of Understanding between TC and the TSB respecting the coordination of activities with regard to transportation occurrences is currently in effect. In addition, the *Shipping Casualties Reporting Regulations* (Regulations) made under the CSA may be used to assist with investigations. These Regulations provide information and format requirements for the reporting of shipping casualties, accidents, dangerous occurrences, deaths and disappearances of persons on ships. In accordance with subsection 274(1) of the CSA 2001, these Regulations remain in force and are deemed to have been made under the CSA 2001 until they are repealed.

Given the provisions and requirements in the aforementioned instruments and policies, the Rules will be redundant.

En 1990, le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) a été créé comme un organisme indépendant pour promouvoir la sécurité du transport par la conduite d'enquêtes tel que dans le domaine de la marine, à titre d'exemple. Leur mission comprend l'avancement de la sécurité du transport maritime en procédant à des enquêtes indépendantes, constatant des manquements à la sécurité, recommandant des moyens d'éliminer ou de réduire ces manquements, tout en faisant un rapport public des investigations et des conclusions.

La *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* définit l'accident maritime et le *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*, pris en vertu de la Loi, définit un accident maritime et un incident maritime à signaler, et contient des dispositions spécifiques concernant des exigences à l'égard des rapports obligatoires pour les accidents et incidents maritimes, des rapports facultatifs, la conservation des éléments de preuve, les observateurs, les enquêtes publiques, les mandats, les sommations, ainsi que la tenue et conservation des dossiers.

La mission du BST est indépendante de celle de Transport Canada (TC). TC est chargé de l'élaboration et de l'administration et l'application des Lois, des règlements, des politiques, des procédures et des services dans le domaine de la marine. Lorsque le BST fait enquête sur un accident maritime, TC ne peut faire enquête afin de se prononcer sur les causes et les facteurs contributifs de l'accident. TC peut faire enquête à toutes autres fins, comme dans le cas de l'inobservation des règlements.

#### **Solutions envisagées**

Il n'y a pas d'autre solution raisonnable que l'abrogation des règles puisqu'elles sont incompatibles avec le nouveau plan de réglementation pris en vertu de la LMMC 2001 et le plan de réglementation pris en vertu de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*. La partie 11, plus précisément l'article 244, prévoit une autorité habilitante pour l'élaboration des règlements régissant les enquêtes sur les accidents mettant en cause des bâtiments, les allégations de contravention à une disposition visée ou des incidents mettant en cause des bâtiments, qui selon le ministre, ont compromis la sécurité de personnes. Bien que le pouvoir de réglementation est à la disposition de TC, il a été décidé que de nouveaux règlements ne sont pas nécessaires à ce moment, en raison de la mission du BST et du *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*.

TC a préparé une politique de la sécurité maritime concernant les enquêtes sur les accidents maritimes, qui définit le mandat des inspecteurs de la sécurité maritime en ce qui a trait aux inspections et aux enquêtes. De plus, un protocole d'entente entre TC et le BST concernant la coordination des activités se rapportant aux accidents de transport est présentement en application. En plus, le *Règlement sur les rapports de sinistres maritimes* (règlement) pris en vertu de la LMMC peut être utilisé pour aider lors d'une investigation. Ce règlement indique les renseignements à fournir et les exigences du format des rapports de sinistres maritimes, d'accidents, d'événements dangereux, de décès et de disparition de personnes à bord d'un navire. En raison de l'adoption du paragraphe 274(1) de la LMMC 2001, le règlement demeure en vigueur et est réputé avoir été pris en vertu de la LMMC 2001 jusqu'à leur abrogation.

En raison des dispositions et des exigences contenues dans les instruments et politiques susmentionnés, les règles sont superflues.

### **Benefits and Costs**

There are no increased costs as a result of repealing the Rules. Investigation procedures and training currently in place will remain in place under the CSA 2001.

The repealing of the Rules will eliminate any confusion concerning roles that could occur should these Rules remain in effect.

### **Environmental Considerations**

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of TC's Strategic Environmental Assessment Policy Statement – March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

### **Consultation**

Participants at the Fall 2005 Canadian Marine Advisory Council schedule of meetings at both the regional and national levels were advised of the proposal to repeal these Rules. No disagreement from stakeholders was expressed.

### **Compliance and Enforcement**

There are no compliance or enforcement issues related to repealing these Rules. Personnel currently performing investigations and dealing with shipping inquiries will continue to do so and procedures currently in place will remain applicable when the CSA 2001 is brought into force in early 2007.

### **Contact**

Judith Straby, AMSX  
Project Manager  
Regulatory Services and Quality Assurance  
Marine Safety  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N8  
Telephone: (613) 998-8027  
FAX: (613) 991-5670  
E-mail: strabyj@tc.gc.ca

### **Avantages et coûts**

La Règle abrogeant les Règles sur les enquêtes et investigations maritimes n'entraînera aucune augmentation des coûts. Les procédures d'enquête et la formation actuelle resteront en place en vertu de la LLMC 2001.

L'abrogation des règles éliminera toute confusion qui pourrait se produire si ces dernières restaient en vigueur.

### **Considérations environnementales**

Un balayage préliminaire des effets environnementaux a été entrepris en accord avec les critères de l'énoncé de la politique de l'évaluation environnementale stratégique de TC – mars 2001. Le balayage préliminaire nous a porté à conclure qu'une analyse détaillée n'est pas nécessaire. D'autres examens ou études de cette initiative ne sont pas aptes à rendre une décision différente en ce qui a trait aux effets environnementaux.

### **Consultations**

Les participants aux réunions du Conseil consultatif maritime canadien tenues à l'automne 2005 à l'échelle régionale et nationale ont été informés de la proposition d'abrogation des règles. Aucun désaccord n'a été exprimé par les participants.

### **Respect et exécution**

Il n'existe aucune question de respect ou d'exécution liée à l'abrogation des règles. Le personnel qui procède actuellement à des investigations ou effectuant des enquêtes maritimes continuera de le faire et les procédures présentement en place demeureront applicables lorsque la LMMC 2001 entrera en vigueur au début de 2007.

### **Personne-ressource**

Judith Straby, AMSX  
Gestionnaire de projet  
Services de réglementation et assurance de la qualité  
Sécurité maritime  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N8  
Téléphone : (613) 998-8027  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-5670  
Courriel : strabyj@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2006-128 June 8, 2006

CANADA SHIPPING ACT

## Regulations Repealing the Publication of Standards Regulations

P.C. 2006-494 June 8, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 660.9(1)(d)<sup>a</sup> of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the Publication of Standards Regulations*.

### REGULATIONS REPEALING THE PUBLICATION OF STANDARDS REGULATIONS

REPEAL

1. The *Publication of Standards Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force immediately before the repeal of paragraph 660.9(1)(d) of the *Canada Shipping Act*.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Description

The *Publication of Standards Regulations* (the Regulations) were made pursuant to subsection 660.9(1) of Part XV of the *Canada Shipping Act* (CSA). The Regulations prescribe how standards to be incorporated by reference into regulations made under subsection 660.9(1) of the CSA are to be made public.

The new *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) received Royal Assent on November 1, 2001, and upon entry into force, replaces the CSA. Paragraph 32(4)(b) of Part 1 of the CSA 2001 provides for the incorporation by reference of standards into regulations made under that Act. Section 33 ensures the public notification of standards by stating that no convictions will be imposed unless it is proven that material incorporated by reference was reasonably accessible to the person or vessel convicted, that reasonable steps had been taken to ensure the material was accessible to them, or that the material had been published in the *Canada Gazette*.

This section provides certainty that the processes in place under the CSA concerning how standards incorporated by reference are to be made public are extended to all standards incorporated by reference in regulations made under the CSA 2001.

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 36, s. 6  
<sup>1</sup> SOR/95-406

Enregistrement  
DORS/2006-128 Le 8 juin 2006

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

## Règlement abrogeant le Règlement sur la publication des normes

C.P. 2006-494 Le 8 juin 2006

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 660.9(1)d)<sup>a</sup> de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur la publication des normes*, ci-après.

### RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LA PUBLICATION DES NORMES

ABROGATION

1. Le *Règlement sur la publication des normes*<sup>1</sup> est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement avant l'abrogation de l'alinéa 660.9(1)d) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

#### Description

Le *Règlement sur la publication des normes* (le règlement) a été pris en vertu du paragraphe 660.9(1) de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC). Il s'agit d'un règlement concernant la publication des normes incorporées par renvoi aux règlements pris en application du paragraphe 660.9(1) de la LMMC.

La nouvelle *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) a reçu la sanction royale le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et elle remplace, à son entrée en vigueur, la LMMC. L'alinéa 32(4)b) de la partie 1 de la LMMC 2001 prévoit les normes à faire incorporer par renvoi dans un règlement pris en vertu de cette Loi. L'article 33 assure l'avis du public concernant les normes en indiquant qu'aucune sanction ne sera imposée sauf s'il est prouvé que le contrevenant avait facilement accès au document, que des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés puissent y avoir accès ou que celui-ci a été publié dans la *Gazette du Canada*.

Cet article assure avec certitude que les processus en place en vertu de la LMMC concernant la publication des normes incorporées par renvoi sont étendus à toutes les normes incorporées par renvoi sous la LMMC 2001.

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 36, art. 6  
<sup>1</sup> DORS/95-406

Given this, upon entry into force of Part 1 of the CSA 2001, which is expected to occur in early 2007, the Regulations become redundant.

#### **Alternatives**

There is no reasonable alternative to repealing the Regulations upon entry into force of the CSA 2001, since that Act contains their subject matter.

#### **Benefits and Costs**

There are no increased costs as a result of the *Regulations Repealing the Publication of Standards Regulations*. Processes already in effect for the public notification of standards will remain in effect under the CSA 2001.

#### **Environmental Considerations**

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement – March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

#### **Consultation**

Consultations concerning the *Regulations Repealing the Publication of Standards Regulations* are deemed not necessary. The repealing of the Regulations makes no change to the requirement to publish standards that are referenced in regulations, and all procedures to notify the public remain as they were under the CSA.

#### **Compliance and Enforcement**

There are no compliance or enforcement issues related to the repeal of the Regulations as there is an existing departmental policy concerning the publication of standards that is in accordance with the CSA 2001.

#### **Contact**

Judith Straby, AMSX  
Project Manager  
Regulatory Services and Quality Assurance  
Marine Safety  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: (613) 998-8027  
FAX: (613) 991-5670  
E-mail: strabyj@tc.gc.ca

Compte tenu de ce qui précède, à l'entrée en vigueur de la partie 1 de la LMMC 2001, soit au début de 2007, le règlement devient redondant.

#### **Solutions envisagées**

Il n'y a pas d'autre solution raisonnable que l'abrogation du règlement à l'entrée en vigueur de la LMMC 2001 puisque cette dernière comporte ce sujet.

#### **Avantages et coûts**

Le *Règlement abrogeant le Règlement sur la publication des normes* n'entraînera aucune augmentation des coûts. Les processus déjà en place concernant l'avis au public des normes incorporées par renvoi demeureront en vigueur en vertu de la LMMC 2001.

#### **Considérations environnementales**

Une analyse préliminaire a été effectuée conformément aux critères de la Déclaration de principes de Transports Canada sur les évaluations environnementales stratégiques - mars 2001. L'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une analyse détaillée n'était pas nécessaire. Il est peu probable que d'autres évaluations ou études consacrées à l'ordre environnemental de cette initiative produiront des résultats différents.

#### **Consultations**

Des consultations concernant le *Règlement abrogeant le Règlement sur la publication des normes* ne sont pas jugées nécessaires. L'abrogation du règlement n'apporte aucun changement à l'exigence de publication des normes incorporées par renvoi auxquelles on fait référence dans les règlements, et toutes les procédures pour aviser le public restent tel qu'elles étaient en vertu de la LMMC.

#### **Respect et exécution**

Il n'existe aucune question de respect ou d'exécution liée à l'abrogation du règlement puisqu'il existe une politique ministérielle concernant la publication de ces normes qui est conforme à la LMMC 2001.

#### **Personne-ressource**

Judith Straby, AMSX  
Gestionnaire de projets  
Services de réglementation et assurance de la qualité  
Sécurité maritime  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : (613) 998-8027  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-5670  
Courriel : strabyj@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2006-129 June 8, 2006

CANADA SHIPPING ACT

## Ballast Water Control and Management Regulations

P.C. 2006-495 June 8, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 657.1<sup>a</sup> of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Ballast Water Control and Management Regulations*.

### BALLAST WATER CONTROL AND MANAGEMENT REGULATIONS

#### INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

- “ballast water” means water with its suspended matter taken on board a ship to control the trim, list, draught, stability and stresses of the ship, and includes the sediment settled out of the ballast water within a ship. (*eau de ballast*)
- “ballast water capacity” means the total volumetric capacity of the tanks, spaces or compartments on a ship used for carrying, loading or discharging ballast water, including any multi-use tank, space or compartment designed to allow the carriage of ballast water. (*capacité en eau de ballast*)
- “ballast water system” means the tanks, spaces or compartments on a ship used for carrying, loading or discharging ballast water, including any multi-use tank, space or compartment designed to allow the carriage of ballast water, as well as the piping and pumps. (*système d’eau de ballast*)
- “Great Lakes Basin” means the waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River as far as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal in the Province of Quebec. (*bassin des Grands Lacs*)
- “harmful aquatic organisms or pathogens” means aquatic organisms or pathogens that, if introduced into the sea, including estuaries, or into fresh water courses, could create hazards to human health, harm organisms, damage amenities, impair biological diversity or interfere with legitimate uses of the waters. (*agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles*)
- “reception facility” means a facility that is capable of receiving, storing, processing or transshipping ballast water or sediment in a manner that reduces the likelihood of harmful aquatic organisms or pathogens being introduced into waters under Canadian jurisdiction. (*installation de réception*)
- “TP 13617” means the document entitled *A Guide to Canada’s Ballast Water Control and Management Regulations*, published by the Department of Transport in May, 2006, as amended from time to time. (*TP 13617*)
- “waters under Canadian jurisdiction” means Canadian waters and waters in the exclusive economic zone of Canada, including a shipping safety control zone prescribed under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*. (*eaux de compétence canadienne*)

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 16, s. 18

Enregistrement  
DORS/2006-129 Le 8 juin 2006

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

## Règlement sur le contrôle et la gestion de l’eau de ballast

C.P. 2006-495 Le 8 juin 2006

Sur recommandation du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l’article 657.1<sup>a</sup> de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l’eau de ballast*, ci-après.

### RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION DE L’EAU DE BALLAST

#### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles » Agents pathogènes ou organismes aquatiques qui, s’ils sont introduits dans la mer, y compris les estuaires, ou dans les cours d’eau douce, pourraient mettre en danger la santé humaine, nuire aux ressources biologiques, porter atteinte à l’agrément des sites, nuire à la diversité biologique ou gêner toute utilisation légitime de ces eaux. (*harmful aquatic organisms or pathogens*)
- « bassin des Grands Lacs » Les eaux des Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes, ainsi que les eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu’à la sortie inférieure de l’écluse de Saint-Lambert à Montréal, dans la province de Québec. (*Great Lakes Basin*)
- « capacité en eau de ballast » La capacité volumétrique totale des citernes, des espaces ou des compartiments à bord d’un navire qui sont utilisés pour transporter, charger ou décharger l’eau de ballast, y compris, le cas échéant, des citernes, des espaces ou des compartiments polyvalents conçus pour permettre le transport de l’eau de ballast. (*ballast water capacity*)
- « eau de ballast » L’eau et ses matières en suspension prises à bord d’un navire pour en contrôler l’assiette, la gîte, le tirant d’eau, la stabilité et les contraintes. La présente définition comprend les sédiments provenant de l’eau de ballast qui se sont déposés dans un navire. (*ballast water*)
- « eaux de compétence canadienne » Les eaux canadiennes et les eaux de la zone économique exclusive du Canada, y compris une zone de contrôle de la sécurité de la navigation désignée en vertu de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. (*waters under Canadian jurisdiction*)
- « installation de réception » Installation pouvant recevoir, entreposer, traiter ou transborder de l’eau de ballast ou des sédiments de manière à réduire la probabilité que des agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles soient introduits dans les eaux de compétence canadienne. (*reception facility*)
- « système d’eau de ballast » Les citernes, les espaces ou les compartiments à bord d’un navire qui sont utilisés pour transporter, charger ou décharger l’eau de ballast, y compris, le cas échéant,

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 16, art. 18

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to every ship in waters under Canadian jurisdiction that is designed or constructed to carry ballast water, unless

- (a) the ship operates exclusively in waters under Canadian jurisdiction; or
- (b) the ship operates in the United States waters of the Great Lakes Basin or the French waters of the islands of Saint Pierre and Miquelon when it operates in waters outside Canadian jurisdiction.

(2) These Regulations do not apply to

- (a) ships used for search and rescue operations or pleasure craft that are less than 50 m in overall length and that have a maximum ballast water capacity of 8 m<sup>3</sup>;
- (b) ships that carry permanent ballast water in sealed tanks such that it is not subject to discharge; or
- (c) ships that are owned or operated by a state and used in government non-commercial service.

COMPLIANCE

3. The owner of a ship and the master of a ship shall ensure that the requirements set out in sections 4 to 10 and 13 are met.

BALLAST WATER MANAGEMENT

4. (1) For the purposes of this section, a ship manages ballast water if it employs, either separately or in combination, the following management processes:

- (a) the exchange of ballast water;
- (b) the treatment of ballast water;
- (c) the discharge of ballast water to a reception facility; and
- (d) the retention of ballast water on board the ship.

(2) A ship carrying ballast water taken on board the ship outside waters under Canadian jurisdiction shall manage the ballast water in accordance with these Regulations in order to

- (a) minimize both the uptake of harmful aquatic organisms or pathogens within the ballast water and their discharge with the ballast water into waters under Canadian jurisdiction; or
- (b) remove or render harmless harmful aquatic organisms or pathogens within the ballast water.

(3) A ship shall manage ballast water taken on board the ship in waters under Canadian jurisdiction, in the United States waters of the Great Lakes Basin or in the French waters of the islands of Saint Pierre and Miquelon if the ballast water is mixed with other ballast water that was taken on board the ship outside waters under Canadian jurisdiction and that was not previously subjected to a management process set out in paragraph (1)(a) or (b).

les citernes, les espaces ou les compartiments polyvalents conçus pour permettre le transport d'eau de ballast, ainsi que la tuyauterie et les pompes. (*ballast water system*)

« TP 13617 » Le document intitulé *Guide d'application du Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast du Canada*, publié en mai 2006 par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*TP 13617*)

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique à tout navire qui se trouve dans les eaux de compétence canadienne et qui est conçu ou construit pour transporter de l'eau de ballast, sauf aux navires suivants :

- a) ceux qui sont exploités exclusivement dans les eaux de compétence canadienne;
- b) ceux qui sont exploités dans les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou les eaux françaises des îles Saint-Pierre-et-Miquelon lorsqu'ils le sont à l'extérieur des eaux de compétence canadienne.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) aux embarcations de plaisance ni aux navires qui effectuent des opérations de recherche et sauvetage, s'ils ont une longueur hors tout inférieure à 50 m et une capacité en eau de ballast maximale de 8 m<sup>3</sup>;
- b) aux navires qui transportent dans des citernes scellées de l'eau de ballast permanente de sorte qu'elle ne fait pas l'objet d'un rejet;
- c) aux navires appartenant à un État ou exploités par un État et utilisés celui-ci à des fins gouvernementales et non commerciales.

CONFORMITÉ

3. Le propriétaire d'un navire et le capitaine d'un navire veillent à ce que les exigences prévues aux articles 4 à 10 et 13 soient respectées.

GESTION DE L'EAU DE BALLAST

4. (1) Pour l'application du présent article, le navire gère de l'eau de ballast s'il utilise, isolément ou en combinaison, les processus de gestion suivants :

- a) le renouvellement de l'eau de ballast;
- b) le traitement de l'eau de ballast;
- c) le rejet de l'eau de ballast dans une installation de réception;
- d) la conservation de l'eau de ballast à bord du navire.

(2) Le navire qui transporte de l'eau de ballast puisée à l'extérieur des eaux de compétence canadienne la gère en conformité avec le présent règlement afin de réaliser l'un des objectifs suivants :

- a) réduire au minimum l'introduction d'agents pathogènes ou d'organismes aquatiques nuisibles dans l'eau de ballast et leur rejet avec elle dans les eaux de compétence canadienne;
- b) éliminer ou rendre inoffensifs les agents pathogènes ou les organismes aquatiques nuisibles présents dans l'eau de ballast.

(3) Le navire est tenu de gérer l'eau de ballast puisée dans les eaux de compétence canadienne, dans les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou dans les eaux françaises des îles Saint-Pierre-et-Miquelon si elle est mélangée à de l'eau de ballast puisée à l'extérieur des eaux de compétence canadienne qui n'a pas été antérieurement assujettie à un processus de gestion prévu aux alinéas (1)a) ou b).

(4) It is not necessary to manage ballast water if the ship operates exclusively

(a) between ports, offshore terminals or anchorage areas situated on the west coast of North America north of Cape Blanco; or

(b) between ports, offshore terminals or anchorage areas situated on the east coast of North America north of Cape Cod and ports, offshore terminals or anchorage areas situated

(i) in the Bay of Fundy,

(ii) on the east coast of Nova Scotia, or

(iii) on the south or east coast of the island of Newfoundland.

(5) It is not necessary to manage ballast water if one of the following emergency situations occurs:

(a) the discharge or uptake of ballast water is necessary for the purpose of ensuring the safety of the ship in emergency situations or saving life at sea;

(b) the discharge or uptake of ballast water is necessary for the purpose of avoiding or minimizing the discharge of a pollutant from the ship; or

(c) the accidental ingress or discharge of ballast water results from damage to the ship or its equipment that was not caused by a wilful or reckless act of the owner or officer in charge and all reasonable precautions are taken before and after the occurrence of the damage or discovery of the damage for the purpose of preventing or minimizing the ingress or discharge.

5. (1) A ship on a voyage to the Great Lakes Basin that carries only residual amounts of ballast water that were taken on board the ship outside waters under Canadian jurisdiction and were not previously subjected to a management process set out in paragraph 4(1)(a) or (b) is not required to comply with subsection 4(3) if the ship

(a) complies with sections 1, 2, 6 and 7 of the *Code of Best Practices for Ballast Water Management*, published by the Shipping Federation of Canada on September 28, 2000, while the ship operates in waters under Canadian jurisdiction in the Great Lakes Basin; or

(b) conducts a saltwater flushing of ballast water tanks that contain the residual amounts of ballast water in an area at least 200 nautical miles from shore before entering waters under Canadian jurisdiction.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), a saltwater flushing means the addition of mid-ocean water to ballast water tanks that contain the residual amounts of ballast water, the mixing of the flush water with the residual water and sediment in the tanks through the motion of the ship and the discharge of the mixed water so that the salinity of the resulting residual ballast water in the tanks exceeds 30 parts per thousand or is as close to 30 parts per thousand as possible.

(3) A ship that complies with the requirements of subsection (1) shall carry on board the ship for at least 24 months a record that demonstrates compliance with those requirements.

**BALLAST WATER EXCHANGE — TRANSOCEANIC NAVIGATION**

6. (1) This section applies in respect of a ship that exchanges ballast water and, during the course of its voyage, navigates more than 200 nautical miles from shore where the water depth is at least 2000 m.

(4) Il n'est pas nécessaire de gérer l'eau de ballast si le navire est exploité exclusivement :

a) entre des ports, des terminaux au large ou des mouillages situés sur la côte ouest de l'Amérique du Nord au nord du cap Blanco;

b) entre des ports, des terminaux au large ou des mouillages situés sur la côte est de l'Amérique du Nord au nord de Cape Cod et des ports, des terminaux au large ou des mouillages situés, selon le cas :

(i) dans la baie de Fundy,

(ii) sur la côte est de la Nouvelle-Écosse,

(iii) sur les côtes sud ou est de l'île de Terre-Neuve.

(5) Il n'est pas nécessaire de gérer l'eau de ballast lorsque se produit l'une des situations d'urgence suivantes :

a) la prise ou le rejet d'eau de ballast est nécessaire pour garantir la sécurité du navire en cas d'urgence ou pour sauver des vies humaines en mer;

b) la prise ou le rejet d'eau de ballast est nécessaire pour prévenir ou réduire au minimum le rejet d'un polluant par le navire;

c) l'entrée ou le rejet accidentel d'eau de ballast résulte d'une avarie qu'a subie le navire ou son équipement et qui n'est pas causée par un acte délibéré ou téméraire du propriétaire ou de l'officier ayant la charge du navire et toutes les précautions raisonnables sont prises avant et après l'occurrence de l'avarie ou sa découverte pour prévenir ou réduire au minimum l'entrée ou le rejet d'eau de ballast.

5. (1) Le navire qui effectue un voyage vers le bassin des Grands Lacs et qui ne transporte que des quantités résiduelles d'eau de ballast qui ont été puisées à l'extérieur des eaux de compétence canadienne et qui n'ont pas été antérieurement assujetties à un processus de gestion prévu aux alinéas 4(1)a) ou b) n'est pas tenu conforme au paragraphe 4(3) si selon le cas :

a) il se conforme aux articles 1, 2, 6 et 7 du *Code des meilleures pratiques de gestion des eaux de ballast*, publié par la Fédération maritime du Canada le 12 avril 2006 lorsqu'il navigue les eaux de compétence canadienne du bassin des Grands Lacs;

b) avant d'entrer dans les eaux de compétence canadienne, il effectue dans une zone située à au moins 200 milles marins du rivage, le rinçage à l'eau salée des citernes d'eau de ballast qui contiennent les quantités résiduelles d'eau de ballast.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), « un le rinçage à l'eau salée » s'entend de l'ajout de l'eau médio-océanique aux citernes d'eau de ballast qui contiennent les quantités résiduelles d'eau de ballast, du mélange de l'eau de rinçage avec l'eau résiduelle et les sédiments dans les citernes par le mouvement du navire et du rejet de l'eau mélangée pour que la salinité de l'eau de ballast résiduelle des citernes qui en résulte dépasse 30 parties par mille ou s'en approche le plus possible.

(3) Le navire qui se conforme aux exigences du paragraphe (1) doit conserver à bord pendant au moins 24 mois un registre démontrant la conformité avec ces exigences.

**RENOUVELLEMENT DE L'EAU DE BALLAST — NAVIGATION TRANSOCÉANIQUE**

6. (1) Le présent article s'applique au navire qui procède au renouvellement de l'eau de ballast et qui, au cours de son voyage, navigue dans une zone qui est située à une distance de plus de 200 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.

(2) The ship shall not discharge ballast water that is taken on board the ship outside of waters under Canadian jurisdiction in waters under Canadian jurisdiction unless the ship conducts an exchange before entering Canadian waters in an area situated at least 200 nautical miles from shore where the water depth is at least 2000 m.

(3) If the ship is on a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in the Great Lakes Basin, St. Lawrence River or Gulf of St. Lawrence and cannot comply with subsection (2) because it would compromise the stability of the ship or the safety of the ship or of persons on board, the ship shall notify the Minister of Transport as soon as possible. After doing so, the ship may, beginning on December 1 and ending on May 1, conduct an exchange in the Laurentian Channel east of 63° west longitude where the water depth is at least 300 m.

(4) If the ship cannot comply with subsection (2) because it would be impractical or would compromise the stability of the ship or the safety of the ship or of persons on board, the ship may conduct an exchange in the following areas in waters under Canadian jurisdiction:

(a) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area on the east coast of Canada, an area south of 43°30' north latitude where the water depth is at least 1000 m;

(b) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area on the west coast of Canada, an area at least 50 nautical miles west of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands and at least 50 nautical miles west of a line extending from Cape Scott to Cape St. James where the water depth is at least 500 m, with the exception of waters within 50 nautical miles of the Bowie Seamount (53°18' north latitude and 135°40' west longitude);

(c) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in Hudson Bay, an area in Hudson Strait east of 70° west longitude where the water depth is at least 300 m; and

(d) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in the Higher Arctic, an area in Lancaster Sound east of 80° west longitude where the water depth is at least 300 m.

(5) If the ship is on a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area on the west coast of Canada and cannot comply with paragraph (4)(b) because it would be impractical or would compromise the stability of the ship or the safety of the ship or of persons on board, the ship may conduct an exchange in an area at least 45 nautical miles west of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands and at least 45 nautical miles west of a line extending from Cape Scott to Cape St. James where the water depth is at least 500 m, with the exception of waters within 50 nautical miles of the Bowie Seamount (53°18' north latitude and 135°40' west longitude).

#### BALLAST WATER EXCHANGE — NON-TRANSOCEANIC NAVIGATION

7. (1) This section applies in respect of a ship that exchanges ballast water and does not, during the course of its voyage, navigate more than 200 nautical miles from shore where the water depth is at least 2000 m.

(2) Il est interdit au navire de rejeter dans les eaux de compétence canadienne de l'eau de ballast puisée à l'extérieur de celles-ci sauf s'il a procédé au renouvellement, avant d'entrer dans les eaux de compétence canadienne, dans une zone qui est située à une distance d'au moins 200 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.

(3) Le navire qui effectue un voyage vers un port, un terminal situé au large ou un mouillage dans le bassin des Grands Lacs, du fleuve Saint-Laurent ou du golfe Saint-Laurent et qui ne peut se conformer au paragraphe (2) parce que cela compromettrait sa stabilité ou sa sécurité ou celle de personnes à bord avise le ministre des Transports dès que possible. Après avoir donné l'avis, le navire peut, durant la période commençant le 1<sup>er</sup> décembre et se terminant le 1<sup>er</sup> mai, procéder au renouvellement dans une zone du chenal Laurentien qui est située à l'est du méridien par 63° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m.

(4) Le navire qui ne peut se conformer au paragraphe (2) parce que cela ne serait pas pratique ou compromettrait sa stabilité ou sa sécurité ou celle des personnes à bord peut procéder au renouvellement dans les zones ci-après des eaux de compétence canadienne :

a) pour un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situé sur la côte est du Canada, une zone qui est située au sud du parallèle par 43°30' de latitude nord et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 1 000 m;

b) pour un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situé sur la côte ouest du Canada, une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins à l'ouest de l'île de Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte et d'au moins 50 milles marins à l'ouest d'une ligne tirée du cap Scott au cap St. James, et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m, à l'exception des eaux situées dans un rayon de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie (53°18' de latitude nord et 135°40' de longitude ouest);

c) pour un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situé dans la baie d'Hudson, une zone du détroit d'Hudson qui est située à l'est du méridien par 70° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m;

d) pour un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situé dans l'Extrême-Arctique, une zone du détroit de Lancaster qui est située à l'est du méridien par 80° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m.

(5) Le navire qui effectue un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situé sur la côte ouest du Canada et qui ne peut se conformer à l'alinéa (4)b) parce que cela ne serait pas pratique ou compromettrait sa stabilité ou sa sécurité ou celle des personnes à bord peut procéder au renouvellement dans une zone qui est située à une distance d'au moins 45 milles marins à l'ouest de l'île de Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte et d'au moins 45 milles marins à l'ouest d'une ligne tirée du cap Scott au cap St. James, et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m, à l'exception des eaux situées dans un rayon de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie (53°18' de latitude nord et 135°40' de longitude ouest).

#### RENOUVELLEMENT DE L'EAU DE BALLAST — AUTRE NAVIGATION

7. (1) Le présent article s'applique au navire qui procède au renouvellement de l'eau de ballast et qui, au cours de son voyage, ne navigue pas dans une zone qui est située à une distance de plus de 200 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.

(2) The ship shall not discharge ballast water that is taken on board the ship outside of waters under Canadian jurisdiction in waters under Canadian jurisdiction unless the ship conducts an exchange before entering Canadian waters in an area situated at least 50 nautical miles from shore where the water depth is at least 500 m.

(3) If the ship cannot comply with subsection (2) because it would be impractical or would compromise the stability of the ship or the safety of the ship or of persons on board, the ship may conduct an exchange in the following areas in waters under Canadian jurisdiction:

(a) in respect of a voyage along the east coast of North America, an area south of 43°30' north latitude where the water depth is at least 1000 m;

(b) in respect of a voyage along the west coast of North America, an area situated at least 50 nautical miles west of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands and at least 50 nautical miles west of a line extending from Cape Scott to Cape St. James where the water depth is at least 500 m, with the exception of waters within 50 nautical miles of the Bowie Seamount (53°18' north latitude and 135°40' west longitude);

(c) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in Hudson Bay, an area in Hudson Strait east of 70° west longitude where the water depth is at least 300 m; and

(d) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in the Higher Arctic, an area in Lancaster Sound east of 80° west longitude where the water depth is at least 300 m.

BALLAST WATER EXCHANGE STANDARD

**8.** (1) A measurement of volumetric exchange or ballast water salinity does not include the sediment that has settled out of ballast water within a ship.

(2) A ship that exchanges ballast water shall attain

(a) an efficiency of at least 95 per cent volumetric exchange; and

(b) a ballast water salinity of at least 30 parts per thousand, if the exchange of ballast water is conducted in an area not less than 50 nautical miles from shore.

(3) In the case of a ship that exchanges ballast water through flow-through exchange, pumping through three times the volume of each ballast tank shall constitute 95 per cent volumetric exchange, unless the ship provides evidence in its ballast water management plan that pumping through less than three times that volume achieves 95 per cent volumetric exchange.

BALLAST WATER TREATMENT STANDARD

**9.** A ship that treats ballast water shall attain, after the treatment, ballast water having a viable organism and indicator microbe content less than the following concentrations:

(a) 10 viable organisms per cubic metre greater than or equal to 50 µ in minimum dimension;

(b) 10 viable organisms per millilitre less than 50 µ and greater than or equal to 10 µ in minimum dimension;

(2) Il est interdit au navire de rejeter dans les eaux de compétence canadienne de l'eau de ballast puisée à l'extérieur de celles-ci sauf s'il a procédé au renouvellement, avant d'entrer dans les eaux de compétence canadienne, dans une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m.

(3) Le navire qui ne peut se conformer au paragraphe (2) parce que cela ne serait pas pratique ou compromettrait sa stabilité ou sa sécurité ou celle de personnes à bord peut procéder au renouvellement dans les zones ci-après des eaux de compétence canadienne :

a) pour un voyage le long de la côte est de l'Amérique du Nord, une zone qui est située au sud du parallèle par 43°30' de latitude nord et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 1 000 m;

b) pour un voyage le long de la côte ouest de l'Amérique du Nord, une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins à l'ouest de l'île de Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte et d'au moins 50 milles marins à l'ouest d'une ligne tirée du cap Scott au cap St. James, et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m, à l'exception des eaux situées dans un rayon de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie (53°18' de latitude nord et 135°40' de longitude ouest);

c) pour un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situé dans la baie d'Hudson, une zone du détroit d'Hudson qui est située à l'est du méridien par 70° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m;

d) pour un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situé dans l'Extrême-Arctique, une zone du détroit de Lancaster qui est située à l'est du méridien par 80° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m.

NORME DE RENOUELEMENT DE L'EAU DE BALLAST

**8.** (1) La mesure du renouvellement volumétrique ou de la salinité de l'eau de ballast ne comprend pas les sédiments provenant de l'eau de ballast qui sont déposés dans un navire.

(2) Le navire qui procède au renouvellement de l'eau de ballast est tenu d'obtenir :

a) d'une part, un renouvellement volumétrique effectif d'au moins 95 pour cent;

b) d'autre part, une salinité de l'eau de ballast d'au moins 30 parties par mille, s'il procède au renouvellement dans une zone située à une distance d'au moins 50 milles marins du rivage.

(3) Dans le cas du navire qui procède au renouvellement par flux continu, le pompage de trois fois le volume de chaque citerne à ballast constitue un renouvellement volumétrique effectif de 95 pour cent à moins que son plan de gestion de l'eau de ballast ne démontre que le pompage de moins de trois fois le volume permet d'obtenir un renouvellement volumétrique de 95 pour cent.

NORME DE TRAITEMENT DE L'EAU DE BALLAST

**9.** Le navire qui procède au traitement de l'eau de ballast est tenu d'obtenir, après traitement, une eau dont la teneur en organismes viables et en agents microbiens indicateurs est inférieure aux concentrations suivantes :

a) 10 organismes viables par mètre cube dont la dimension minimale est égale ou supérieure à 50 µ;

b) 10 organismes viables par millilitre dont la dimension minimale est inférieure à 50 µ et égale ou supérieure à 10 µ;

- (c) one colony-forming unit (cfu) of toxicogenic *Vibrio cholerae* (O1 and O139) per 100 mL or one cfu per 1 g (wet weight) zooplankton samples;
- (d) 250 cfu of *Escherichia coli* per 100 mL; and
- (e) 100 cfu of intestinal enterococci per 100 mL.

SEDIMENT DISPOSAL

**10.** (1) A ship shall not discharge into waters under Canadian jurisdiction sediment that has settled out of ballast water and comes from the routine cleaning of spaces used to carry ballast water taken on board the ship outside of waters under Canadian jurisdiction.

(2) The ship may carry out the disposal of the sediment at a reception facility.

BALLAST WATER MANAGEMENT PLAN

**11.** (1) Effective six months after the day on which these Regulations come into force, the owner of a ship shall ensure that the ship carries on board and implements a ballast water management plan setting out safe and effective procedures for ballast water management and containing at least the following:

- (a) a detailed description of the ballast water management processes that the ship must use;
- (b) a detailed description of the safety procedures that the crew and the ship must follow with respect to ballast water management;
- (c) a detailed description of the procedures that the crew must follow with respect to satisfying the requirements of these Regulations and implementing the ballast water management plan;
- (d) a detailed description of the procedures that the crew must follow for the disposal, at sea or on land, of sediment resulting from the routine cleaning of the spaces used to carry ballast water; and
- (e) a detailed description of the procedures that the crew must follow for co-ordinating ballast water management with Canadian authorities.

(2) The ballast water management plan shall also include the following:

- (a) a detailed description of the ballast water system, including the design specifications;
- (b) for ships that exchange ballast water through flow-through exchange, evidence of the stability of the tank boundary structure in cases where the tank head is equivalent to the full distance to the top of the overflow;
- (c) for ships that exchange ballast water through sequential exchange, a list of the exchange sequences that take account of the strength, stability, minimum draught forward and propeller immersion, as well as a list of solutions to the problems of sloshing, slamming and ballast inertia;
- (d) a description of the operational limits, such as wave height for various speeds and headings, for the safe and effective management of ballast water;
- (e) an identification of the officer on board who is responsible for implementing the plan; and
- (f) the ballast water reporting form and requirements respecting its delivery, as well as the reporting requirements applicable to the ship under the laws of other jurisdictions.

- c) une unité formant colonies de *Vibrio cholerae* toxigène (O1 et O139) par 100 mL ou une unité formant colonies par gramme (masse humide) d'échantillons de zooplancton;
- d) 250 unités formant colonies d'*Escherichia coli* par 100 mL;
- e) 100 unités formant colonies d'entérocoque intestinal par 100 mL.

ÉLIMINATION DES SÉDIMENTS

**10.** (1) Il est interdit au navire de rejeter dans les eaux de compétence canadienne des sédiments provenant de l'eau de ballast qui se sont déposés et du nettoyage régulier des espaces utilisés pour transporter à bord de l'eau de ballast puisée à l'extérieur des eaux de compétence canadienne.

(2) Le navire peut éliminer les sédiments à une installation de réception.

PLAN DE GESTION DE L'EAU DE BALLAST

**11.** (1) À compter de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire du navire veille à ce qu'un plan de gestion de l'eau de ballast soit conservé à bord du navire et qu'il soit mis en œuvre. Le plan établit une procédure sûre et efficace pour la gestion de l'eau de ballast et comporte au moins ce qui suit :

- a) une description détaillée des processus de gestion de l'eau de ballast que le navire doit utiliser;
- b) une description détaillée des consignes de sécurité que le navire et l'équipage doivent suivre relativement à la gestion de l'eau de ballast;
- c) une description détaillée des mesures que l'équipage doit prendre pour satisfaire aux exigences du présent règlement et mettre en œuvre le plan de gestion de l'eau de ballast;
- d) une description détaillée de la procédure que l'équipage doit suivre pour éliminer, en mer ou à terre, les sédiments provenant du nettoyage régulier des espaces utilisés pour transporter de l'eau de ballast;
- e) une description détaillée de la procédure que doit suivre l'équipage pour coordonner la gestion de l'eau de ballast avec les autorités canadiennes.

(2) Le plan de gestion de l'eau de ballast comporte également les éléments suivants :

- a) une description détaillée du système d'eau de ballast, y compris les normes de conception;
- b) pour les navires qui renouvellent l'eau de ballast par flux continu, des données démontrant que la structure d'entourage de la citerne est stable dans les cas où la colonne d'eau est équivalente à la pleine distance jusqu'au haut du trop plein;
- c) pour les navires qui renouvellent l'eau de ballast par échange séquentiel, une liste des séquences de renouvellement qui tiennent compte de la puissance, de la stabilité, du tirant d'eau avant minimum et de l'immersion du propulseur, de même qu'une liste de solutions aux problèmes liés au ballonnement, au martèlement et à l'inertie du ballast;
- d) une description des limites opérationnelles, tels les creux de vague acceptables pour divers caps et vitesses, permettant d'assurer une gestion sûre et efficace de l'eau de ballast;
- e) la mention de l'officier de bord chargé de la mise en œuvre du plan de gestion de l'eau de ballast;
- f) le formulaire de rapport sur l'eau de ballast et les exigences relatives à sa transmission, de même que les exigences en matière de rapport applicables au navire en vertu du droit d'une autre juridiction.

**12.** (1) Effective six months after the day on which these Regulations come into force, the owner of a Canadian ship or a ship that could be registered under Part I of the *Canada Shipping Act* shall submit four copies of its ballast water management plan to the Board.

(2) If any change is made to the ship or its operations that affects its ballast water management plan, four copies of an amended ballast water management plan shall, as soon as possible, be submitted to the Board.

## EXCEPTIONAL CIRCUMSTANCES

**13.** (1) If a ship that is required to manage ballast water in accordance with subsection 4(2) or (3) or a ship that is not required to manage ballast water in accordance with section 5 cannot comply with these Regulations or its ballast water management plan because of an equipment failure or because it would compromise the stability of the ship or the safety of the ship or of persons on board, the ship shall notify the Minister of Transport at least 96 hours before entry into the territorial sea and provide updates on the status of the situation in the manner provided in section 5.1 of TP 13617.

(2) Despite subsection (1), a ship that is unable to give 96 hours' notice before entry into the territorial sea shall notify the Minister of Transport as soon as it becomes possible to do so.

(3) After being notified, the Minister of Transport shall, in consultation with the master of the ship, determine the measures that, without compromising the safety of the ship or of persons on board, would reduce as much as practicable the likelihood of the introduction of harmful aquatic organisms or pathogens into waters under Canadian jurisdiction.

(4) In determining the measures that should be implemented, the Minister of Transport shall take the following criteria into account:

- (a) the information provided to the Minister of Transport by the master of the ship respecting the nature of the ballast water it is carrying, including its origin and the operations previously performed on the ballast water on board the ship;
- (b) possible operations that would, taking into account prevailing sea conditions, remove or render harmless harmful aquatic organisms and pathogens within the ballast water taken onto the ship outside waters under Canadian jurisdiction or that would minimize their uptake in that ballast water or their discharge with that ballast water into waters under Canadian jurisdiction;
- (c) the feasibility of implementing the possible operations, taking into account their compatibility with the design and operation of the ship; and
- (d) the consequences of the possible operations on the safety of the ship and of persons on board.

(5) The ship shall implement the measures determined by the Minister of Transport, which shall include one or more of the following:

- (a) the retention of some or all of the ballast water on board the ship while it is in waters under Canadian jurisdiction;
- (b) the exchange of the ballast water or a portion of it in the location indicated, using the procedures specified;
- (c) the discharge of the ballast water or a portion of it in the location indicated, using the procedures specified; and

**12.** (1) À compter de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire d'un navire canadien ou d'un navire qui pourrait être immatriculé sous le régime de la partie I de la *Loi sur la marine marchande du Canada* présente au Bureau quatre exemplaires de son plan de gestion de l'eau de ballast.

(2) Lorsqu'une modification apportée au navire ou à son exploitation a une incidence sur son plan de gestion de l'eau de ballast, quatre exemplaires du plan de gestion de l'eau de ballast modifié sont présentés au Bureau dès que possible.

## CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

**13.** (1) Le navire qui est tenu de gérer son eau de ballast en conformité avec les paragraphes 4(2) ou (3), ou le navire qui n'est pas tenu de gérer son eau de ballast en conformité avec à l'article 5, qui ne peut se conformer au présent règlement ni à son plan de gestion de l'eau de ballast en raison d'une défaillance de l'équipement ou parce que cela compromettrait la stabilité ou la sécurité du navire ou celle des personnes à bord en avise le ministre des Transports au moins 96 heures avant d'entrer dans la mer territoriale et le tient informé de l'évolution de la situation de la manière prévue à l'article 5.1 de la TP 13617.

(2) Malgré le paragraphe (1), le navire qui est incapable de donner un préavis de 96 heures avant d'entrer dans la mer territoriale en avise le ministre des Transports dès qu'il lui devient possible de le faire.

(3) Après réception de l'avis, le ministre des Transports détermine, en consultation avec le capitaine du navire, les mesures qui, sans compromettre la sécurité du navire ni celle des personnes à son bord, permettraient de réduire autant que possible la probabilité que des agents pathogènes ou des organismes aquatiques nuisibles soient introduits dans les eaux de compétence canadienne.

(4) Pour déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre, le ministre des Transports tient compte des facteurs suivants :

- a) les renseignements que lui fournit le capitaine du navire sur la nature de l'eau de ballast qu'il transporte, y compris sa provenance et les opérations dont elle a fait l'objet au préalable à bord du navire;
- b) les opérations possibles qui permettraient, compte tenu de l'état de la mer, d'éliminer ou de rendre inoffensifs les agents pathogènes ou les organismes aquatiques nuisibles présents dans l'eau de ballast puisée à l'extérieur des eaux de compétence canadienne ou de réduire au minimum leur introduction dans l'eau de ballast ou leur rejet avec celle-ci dans les eaux de compétence canadienne;
- c) la faisabilité d'exécuter les opérations possibles, compte tenu de leur compatibilité avec la conception et l'exploitation du navire;
- d) les conséquences des opérations possibles sur la sécurité du navire et des personnes à son bord.

(5) Le navire est tenu de mettre en œuvre les mesures déterminées par le ministre des Transports, lesquelles comportent une ou plusieurs des actions suivantes :

- a) la conservation de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast à bord du navire pendant qu'il se trouve dans les eaux de compétence canadienne;
- b) le renouvellement de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast à l'endroit indiqué, au moyen de la procédure précisée;
- c) le rejet de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast à l'endroit indiqué, au moyen de la procédure précisée;

(d) the treatment of the ballast water or a portion of it on board the ship in accordance with a specified method.

(6) The ship shall provide all reasonable assistance that the Minister of Transport may request.

REPORTING

14. (1) The master of a ship bound for a port, offshore terminal or anchorage area in Canada shall submit to the Minister of Transport a completed Ballast Water Reporting Form in the manner provided in section 5.2 of TP 13617 as soon as possible after a management process is performed or a measure determined by the Minister is implemented.

(2) A copy of every submitted Ballast Water Reporting Form shall be carried on board the ship for 24 months after it is submitted.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

Scientific evidence suggests that ballast water (which includes the suspended matter in the water and sediments settled out of the water) carried on board a ship can be a vector by which harmful aquatic organisms and pathogens are unintentionally transported around the world. These organisms and pathogens carried in ballast water can potentially invade an ecosystem when a ship discharges untreated ballast water. When non-indigenous organisms are discharged into waters where environmental conditions are such that they grow and flourish, they can become invasive and decimate native flora and fauna. The purpose of the *Ballast Water Control and Management Regulations* (the Regulations) is to require ships to manage ballast water in such a manner as to reduce the potential of such invasions.

The international community recognizes that uncontrolled discharge of ballast water and sediment has led to the transfer of harmful aquatic organisms and pathogens. The International Maritime Organization (IMO) has been addressing the issue since 1988 when Canada reported on invasive marine species in the Great Lakes. In response, the IMO adopted voluntary guidelines in 1991 to help prevent further introductions. In an attempt to control further transfers, members of the IMO signed the International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments (IMO Convention) on February 13, 2004. Signatories to the IMO Convention, of which Canada is one, agree to take measures that will help prevent, minimize, and ultimately eliminate the transfer of harmful aquatic organisms and pathogens through the control and management of ships' ballast water and sediments. However, the IMO Convention only enters into force when 30 countries comprising 35 percent of the world's tonnage offer intent to ratify or accede to it, without reservation.

d) le traitement de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast à bord du navire en conformité avec une méthode précisée.

(6) Le navire est tenu de fournir au ministre des Transports toute l'assistance raisonnable qu'il peut demander.

RAPPORTS

14. (1) Le capitaine du navire qui se dirige vers un port, un terminal situé au large ou un mouillage au Canada présente au ministre des Transports le Formulaire pour l'eau de ballast rempli de la manière prévue à l'article 5.2 de la TP 13617 dès que possible après l'exécution d'un processus de gestion ou la mise en œuvre d'une mesure déterminée par le ministre.

(2) Une copie de chaque Formulaire pour l'eau de ballast présenté est conservée à bord pendant une période de 24 mois après sa présentation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ D'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Les observations scientifiques nous indiquent que l'eau de ballast (qui comporte des particules en suspension dans l'eau ainsi que des sédiments déposés) transportée à bord d'un navire peut être un vecteur de transport non intentionnel d'organismes aquatiques et d'agents pathogènes nuisibles dans le monde entier. Ces organismes et agents pathogènes transportés dans l'eau de ballast peuvent éventuellement envahir un écosystème lorsqu'un navire rejette de l'eau de ballast n'ayant subi aucun traitement. Lorsque des organismes étrangers sont rejetés dans des eaux où les conditions environnementales leur permettent de se reproduire et de croître, ils peuvent devenir envahissants et décimer la flore et la faune indigènes. Le but du *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* (le règlement) est d'obliger les navires à gérer leur eau de ballast de manière à réduire les risques de telles invasions.

La communauté internationale reconnaît que le rejet incontrôlé des eaux de ballast et des sédiments a entraîné le transfert d'organismes aquatiques et d'agents pathogènes nuisibles. L'Organisation maritime internationale (OMI) s'est attaquée à ce problème à compter de 1988 lorsque le Canada a signalé des espèces marines envahissantes dans les Grands Lacs. L'OMI a adopté des lignes directrices à conformité volontaire en 1991 afin d'aider à contrer l'introduction d'autres espèces envahissantes. En vue de contrôler tout nouvel envahissement, le 13 février 2004, les membres de l'OMI ont signé la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux et sédiments de ballast (Convention de l'OMI). Les signataires de cette convention, dont le Canada fait partie, conviennent de prendre des mesures en vue de prévenir, de réduire et éventuellement d'éliminer le transfert d'organismes aquatiques et d'agents pathogènes nuisibles au moyen du contrôle et de la gestion des eaux et sédiments de ballast des navires. Cependant, la Convention de l'OMI n'entrera en vigueur que lorsque 30 pays représentant 35 p. 100 du tonnage du monde entier manifesteront l'intention de la ratifier ou d'y adhérer, sans réserve.

The Regulations are made pursuant to section 657.1 of the *Canada Shipping Act* (CSA), which provides the authority for the Governor in Council to make regulations respecting the control and management of ballast water. The Regulations make several of the existing voluntary measures outlined in Transport Canada's Publication "Guidelines for the Control of Ballast Water Discharge from Ships in Waters under Canadian Jurisdiction" (TP 13617), mandatory for all ships designed to carry ballast water that enter waters under Canadian jurisdiction and incorporate some of the principles enshrined in the IMO Convention. TP 13617 has been redesigned to be a Guide to the Regulations.

Neither the IMO Convention nor the Regulations provide specific procedures for ships that carry only residual ballast water and ballast water sediments, i.e. ships that have "no ballast on board" or NOBOB ships. These ships have been identified as posing a risk for invasions if local water is added in one area and subsequently discharged in another. The application of the Regulations does include ships that take on local ballast water if that ballast water is mixed with other ballast water that was taken on board the ship outside waters under Canadian jurisdiction, unless the other ballast water was previously subjected to exchange or treatment. The Regulations include provisions that NOBOB ships entering waters under Canadian jurisdiction are expected to take.

As a solution to the issue of harmful aquatic organisms and pathogens entering Canadian ecosystems via ballast water, the Regulations prescribe how ships traveling to Canadian ports must manage their ballast water. Exchange, treatment, disposal (at a reception facility) or retention on board are all considered to be best management practices for ballast water and accumulated sediment. Of these management practices, ballast water exchange that occurs 200 nautical miles from shore in waters that are at least 2000 meters deep is, at this time, recognized as the most effective means available to control the potential of an invasive exotic species being transported in ballast water.

Also, since Canadian ports receive a number of ships that do not voyage out beyond 200 nautical miles, requirements and options are included in the Regulations that stipulate how these ships must manage their ballast water in order to protect waters under Canadian jurisdiction from the potential effects of non-indigenous species. The Regulations also contain contingency provisions in the event that it is unsafe or impractical for ships to manage their ballast as required by the Regulations.

There are also provisions in the Regulations delineating areas within waters under Canadian jurisdiction where ships may exchange ballast water in order to reduce the overall potential for invasion. These areas have been identified based on scientific advice provided to Transport Canada (TC) from the Department of Fisheries and Oceans (DFO).

Furthermore, the Regulations require ship operators to develop a ballast water management plan for each ship. The ballast water management plan will outline safety criteria and will identify suitable procedures that will ensure ballast water management is conducted in an effective manner.

Le règlement est pris conformément à l'article 657.1 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC), qui donne l'autorité au gouverneur en conseil de prendre le règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast. Le règlement fait en sorte que certaines mesures à conformité facultative, figurant dans la publication de Transports Canada intitulée « Lignes directrices visant le contrôle des rejets des eaux de lest des navires dans les eaux de compétence canadienne » (TP 13617), deviennent obligatoires pour tous les navires conçus pour transporter de l'eau de ballast qui pénètrent dans les eaux de compétence canadienne. En outre, le règlement incorpore certains des principes enchâssés dans la Convention de l'OMI. La publication TP 13617 devient donc un guide relatif au règlement.

Ni la Convention de l'OMI ni le Règlement ne prévoient des procédures à l'intention des navires qui n'ont que de l'eau de ballast résiduelle et des sédiments, c'est-à-dire les navires qui n'ont pas de ballast à bord à déclarer (déballastés). Ces navires risquent d'introduire des espèces envahissantes si de l'eau locale est ajoutée dans un secteur puis rejetée dans un autre. L'application du règlement s'étend aux navires qui puisent de l'eau de ballast locale si cette eau est mélangée avec l'eau de ballast puisée précédemment à l'extérieur des eaux de compétence canadienne, sauf si cette autre eau de ballast a fait l'objet d'un échange ou d'un traitement. Le règlement comporte des dispositions pour les navires déballastés pénétrant dans les eaux de compétence canadienne relativement aux mesures qu'ils doivent prendre.

Vu que les organismes aquatiques et les agents pathogènes nuisibles posent un problème en pénétrant dans les écosystèmes canadiens par l'intermédiaire de l'eau de ballast, le règlement offre une solution à ce problème en prescrivant comment les navires se dirigeant vers des ports canadiens doivent gérer leur eau de ballast. L'échange, le traitement et le déchargement (dans une installation de réception) ou la conservation de l'eau de ballast à bord du navire sont considérés parmi les meilleures pratiques de gestion en ce qui a trait à l'eau de ballast et aux sédiments accumulés. Parmi ces pratiques de gestion, la méthode consistant à échanger l'eau de ballast à 200 milles marins au large des côtes dans des eaux d'au moins 2 000 mètres de profondeur est reconnue, à l'heure actuelle, comme la méthode la plus efficace qui soit disponible pour contrôler les risques d'invasion par des espèces exotiques envahissantes transportées dans l'eau de ballast.

En outre, puisque les ports canadiens accueillent un nombre important de navires qui n'effectuent pas de voyages au-delà de 200 milles marins des côtes, le règlement comporte des exigences et des options indiquant de quelle manière ces navires doivent gérer leur eau de ballast afin de protéger les eaux de compétence canadienne des répercussions éventuelles de l'introduction d'espèces non indigènes. Le règlement comporte également des dispositions pour les situations d'urgence advenant le cas où il serait peu sécuritaire ou peu pratique pour un navire de gérer son eau de ballast selon les exigences énoncées dans le règlement.

Le règlement identifie également des zones de compétence canadienne où les navires peuvent échanger leur eau de ballast et où le risque d'envahissement éventuel est moins élevé. Ces zones ont été déterminées à partir des avis scientifiques fournis à Transports Canada (TC) par le ministère des Pêches et des Océans (MPO).

En outre, le règlement exige des exploitants de navires qu'ils établissent un plan de gestion de l'eau de ballast pour chaque navire. Le plan de gestion de l'eau de ballast énoncera les critères de sécurité et spécifiera les procédures appropriées qui assureront une gestion efficace de l'eau de ballast.

### Alternatives

Three alternatives were considered in developing the Regulations. These alternatives were (1) maintain the status quo, (2) incorporate the IMO Convention, and (3) follow the process developed by the United States of America.

The status quo (i.e. the use of voluntary guidelines enshrined in TP 13617 and no legal requirement to manage ballast water) was rejected because Canada is committed to the concept of controlling the spread of harmful aquatic organisms and pathogens via the ballast water vector, specifically by its signature on the international agreement dealing with this subject and generally by its signature on the Convention on Biological Diversity. Thus, at this point in time, it is incumbent upon the Canadian Government to enact legislation to control ballast water. The status quo defies the intent of these agreements.

The Regulations attempt to clarify the policy objectives of the former voluntary guidelines in order to ensure greater compliance. Clarification of the objectives is necessary because there is evidence that some ships do not voluntarily comply and, as such, invasions appear to continue. As recently as September of 2004, the Chinese Mitten Crab (*Eriocheir sinensis*), one of the world's 100 most invasive species, has been spotted in the St. Lawrence River near Québec City. Since ballast water could potentially be a vector by which this and many other invasive species enter Canada, there is a need for greater government control of how ballast water is managed. In an attempt to curb further such sightings and garner greater control, Canada has decided to move from voluntary guidelines to mandatory regulations.

The second option (i.e. to directly incorporate the IMO Convention into the Regulations) was also rejected because the IMO Convention has not yet entered into force and it does not appear that it will in the near future. Incorporating its provisions prior to it coming into force would be ineffective, in particular with respect to the fact that foreign administrations would be under no obligation to ensure that their ships meet the requirements for certification, inspection and fitting of approved ballast water treatment systems. Canada's eventual accession to the IMO Convention and subsequent incorporation by reference into regulations under the *Canada Shipping Act, 2001*, would appear to be Canada's most effective means to address this global issue. However, before doing so, TC must confirm Canada's commitment to such an action via consultations with other government departments and stakeholders. As the Regulations incorporate the provisions of the IMO Convention concerning ballast water exchange, they have in effect adopted the provisions of the IMO Convention that will apply until 2009 when the IMO Convention will make the fitting of ballast water treatment systems mandatory on certain vessels.

The third option (i.e. to duplicate the United States' rule for ballast water management) was also rejected. The United States currently requires ships to exchange their ballast water beyond 200 nautical miles from any shore. If a ship cannot perform

### Solutions envisagées

Trois solutions de rechange ont été envisagées au moment de l'établissement du règlement. Il s'agit des solutions suivantes : (1) maintien du statu quo, (2) incorporation de la Convention de l'OMI, (3) adoption du processus établi par les États-Unis.

La première solution qui consiste à maintenir le statu quo (c'est-à-dire l'utilisation des lignes directrices à conformité facultative enchâssées dans la publication TP 13617 sans l'établissement d'une obligation légale de gérer l'eau de ballast) a été rejetée parce que le Canada s'est engagé à contrôler la propagation des organismes aquatiques et des agents pathogènes nuisibles amenée par le vecteur de l'eau de ballast, en signant l'accord international traitant de cette question et de façon générale lorsqu'il a signé la Convention sur la diversité biologique. Par conséquent, à ce moment-ci, il incombe au gouvernement canadien d'adopter des mesures législatives pour contrôler l'eau de ballast. Le statu quo irait à l'encontre de ces accords.

Le règlement vise à préciser les objectifs stratégiques des anciennes lignes directrices à conformité facultative afin d'assurer une plus grande conformité. Il faut préciser ces objectifs parce que nous avons des preuves que certains navires ne se conforment pas volontairement aux normes, et l'introduction des espèces envahissantes semble donc se poursuivre. Tout récemment, c'est-à-dire en septembre 2004, le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), l'une des 100 espèces les plus envahissantes dans le monde entier, a été repéré dans le fleuve Saint-Laurent près de la ville de Québec. Puisque l'eau de ballast pourrait être un vecteur permettant à cette espèce envahissante en particulier et à bien d'autres espèces de pénétrer au Canada, le Gouvernement doit exercer un contrôle plus rigoureux de la gestion de l'eau de ballast. Afin de limiter le nombre d'espèces envahissantes dans ses eaux et d'exercer un meilleur contrôle, le Canada a décidé de passer d'un système à conformité volontaire à une réglementation obligatoire.

La deuxième solution de rechange (intégrer la Convention de l'OMI directement au règlement) a été rejetée elle aussi parce que la Convention de l'OMI n'est pas encore en vigueur et que rien n'indique qu'elle le sera dans un avenir rapproché. L'intégration des dispositions de la Convention avant son entrée en vigueur serait une mesure inefficace, surtout si l'on considère que les administrations étrangères ne seraient pas tenues de s'assurer que leurs navires répondent aux exigences au chapitre de la certification, de l'inspection et de l'installation de systèmes approuvés de traitement de l'eau de ballast. L'accession éventuelle du Canada à la Convention et l'incorporation éventuelle subséquente de la Convention de l'OMI à la réglementation en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* semblent être les moyens les plus efficaces dont dispose le Canada pour régler ce problème d'envergure mondiale. Cependant, avant de prendre ces mesures, TC doit d'abord confirmer au moyen de consultations auprès d'autres ministères gouvernementaux et d'autres intervenants que le Canada est prêt à prendre ces mesures. Étant donné que le règlement incorpore les dispositions de la Convention de l'OMI au sujet de l'échange de l'eau de ballast, il s'ensuit que le règlement reproduit les dispositions de la Convention de l'OMI qui s'appliqueront jusqu'en 2009, quand cette convention rendra obligatoire l'installation de systèmes de traitement d'eau de ballast à bord de certains bâtiments.

La troisième solution de rechange (reproduire la règle des États-Unis relativement à la gestion de l'eau de ballast) a également été rejetée. À l'heure actuelle, les États-Unis exigent des navires qu'ils échangent leur eau de ballast à plus de 200 milles

exchange beyond this limit, either because it is not safe to do so or they do not travel out beyond 200 nautical miles from shore, then they may discharge, at port, only the amount of ballast water “operationally necessary”.

To every extent possible, the Regulations do harmonize with the United States’ rule. For example, both require ballast water exchange operations to occur in an area beyond 200 nautical miles from shore, both have similar reporting requirements and both require the vessels to carry on board a ballast water management plan. Furthermore, both have a safety provision and a provision that deals with ships that do not travel beyond 200 nautical miles from shore (i.e. coastal traffic). However, the Regulations differ from the United States’ rule in that it was possible to identify alternate areas where ballast water exchange would be acceptable to Canada, for both transoceanic and non-transoceanic traffic, based upon scientific advice provided by DFO.

Thus, given such scientific advice, TC rejected the option to duplicate the United States’ rule for ballast water management.

### ***Benefits and Costs***

Although there is a large body of literature on the subject of alien invasive species, very little of it assesses economic impacts and the literature that does exist appears to be inconclusive. Thus, the numbers in this benefit and cost analysis come from a number of sources. The numbers cited for ballast water exchange and development come from the United States Federal Register and were extrapolated to Canadian dollars using a standard 1.25 conversion value. The numbers cited for the value of the Canadian fishing industry were taken directly from the DFO Web site.

There appear to be costs to both the Canadian government and to the owners and operators of ships; however, costs to both of these groups are minimal. Costs to the Canadian government are mainly in the area of additional equipment, data management, enforcement and inspections. The costs to the owners and operators of ships fall into three separate categories: equipment and reporting costs, development costs and exchange costs.

As a result of the pre-publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I on June 11, 2005, TC received several comments that the substantial costs of on-board ballast water treatment equipment had not been considered in the costs analysis. TC recognizes that there will be substantial costs to owners when the Regulations are amended to focus on mandatory treatment of ballast water that will most likely be on-board vessels. However, at this time, the technology for such treatment is not widely available to the shipping community and as such, the Regulations do not require mandatory treatment systems to be installed on board vessels. Therefore, these costs are not considered in the benefits and costs analysis below.

marins des côtes. Si un navire ne peut procéder à l’échange de son eau de ballast au-delà de cette limite, soit parce qu’il ne peut le faire pour des raisons de sécurité, soit parce que son voyage ne sera pas effectué au-delà de la zone de 200 milles marins des côtes, il peut alors décharger au port seulement la quantité d’eau de ballast jugée « nécessaire du point de vue opérationnel ».

Dans la mesure du possible, le règlement a été harmonisé avec la règle des États-Unis; par exemple, les deux régimes exigent que les activités d’échange de l’eau de ballast se déroulent dans une zone située à plus de 200 milles marins au large des côtes; les exigences des deux régimes relativement aux rapports connexes sont similaires; en outre, les deux régimes exigent que chaque navire dispose à bord d’un plan de gestion de l’eau de ballast. Par ailleurs, les deux régimes comportent une disposition sur la sécurité et une disposition visant les navires qui n’effectuent pas de voyages au-delà de 200 milles marins des côtes (c’est-à-dire le trafic de cabotage). Cependant, le règlement diffère de la règle des États-Unis dans la mesure où il a été possible de déterminer des zones de recharge où l’échange de l’eau de ballast serait acceptable pour le Canada, pour le trafic transocéanique et le trafic non-transocéanique; soulignons que ces zones ont été déterminées à partir des avis scientifiques fournis par le MPO.

C’est pourquoi, compte tenu de ces avis scientifiques, TC a rejeté la possibilité de reproduire la règle des États-Unis relative à la gestion de l’eau de ballast.

### ***Avantages et coûts***

Même s’il existe un grand nombre d’ouvrages portant sur les espèces non indigènes envahissantes, la question des répercussions économiques est rarement abordée, la documentation actuelle paraissant peu concluante. Les données figurant dans l’analyse coût-avantages proviennent de diverses sources. Les chiffres relatifs à l’échange de l’eau de ballast et à l’établissement du plan de gestion de l’eau de ballast sont tirés du *Federal Register* des États-Unis et extrapolés en dollars canadiens au moyen du facteur de conversion standard de 1,25. Les chiffres cités relativement à la valeur de l’industrie canadienne de la pêche ont été extraits directement du site Web du MPO.

Le projet semble présenter des coûts pour le gouvernement canadien et pour les propriétaires et exploitants de navires, mais ces coûts devraient être minimales. Dans le cas du gouvernement canadien, les coûts à régler viseront surtout l’équipement additionnel, la gestion des données, les mesures d’exécution et les inspections. Les coûts que devront assumer les propriétaires et les exploitants de navires tomberont dans trois catégories distinctes : les coûts relatifs à l’équipement et aux rapports, les coûts d’établissement d’un plan de gestion de l’eau de ballast et les coûts liés aux échanges.

Après la publication au préalable du projet de réglementation dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 juin 2005, TC a reçu plusieurs observations laissant supposer que les coûts élevés du matériel servant au traitement de l’eau de ballast à bord n’étaient pas inclus dans l’analyse des coûts. TC sait que des coûts importants devront être assumés par les propriétaires lorsque le règlement aura été modifié dans le sens du traitement de l’eau de ballast qui se fera vraisemblablement à bord des bâtiments. Toutefois, pour l’instant, la technologie nécessaire pour faire ce traitement n’est pas largement accessible dans la collectivité du transport maritime; c’est pour cette raison que le règlement n’exige pas l’installation obligatoire de systèmes de ce genre à bord des bâtiments et, par ricochet, que les coûts en question ne sont pas inclus dans l’analyse des avantages et des coûts, ci-dessous.

Two of the submissions received stated that the costs to vessels required to use an alternative exchange zone as outlined in paragraphs 6(4)(a), (c) or (d), subsection 6(5) or paragraphs 7(3)(c) or (d) have not been included in the benefits and costs analysis and it was suggested by stakeholders that this was an oversight on the part of TC. The ability to request a vessel to deviate follows the intent of the IMO Convention. However, since this was not considered to be a continual cost, as it will only be encountered if deviation is required, it was not included in the initial benefits and costs analysis.

A comment was received that the cost to have a ballast water management plan approved by a classification society has not been considered. Although TC recognizes that there may be a cost attached to plan approval, such approval is not a requirement of the Regulations and thus was not considered.

### **Costs to owners and operators**

#### **Equipment and reporting:**

Ballast water exchange as a management method is available to practically all ships and, with slight adjustments to operating procedures, can be implemented without costly retrofits or expensive technology installations. Since ships are already equipped with the required ballast tanks and pumps, as ballast is pumped into and out of ships for stability and safety reasons, the Regulations do not require ship owners to purchase additional equipment. Also, there will not be an increased cost associated with reporting ballast water activity under the Regulations as, in the great majority of cases, ballast water reporting forms are now voluntarily submitted to the Canadian Government.

#### **Cost of exchange:**

In practice, due to its ease of application and relatively inexpensive operational cost, ballast water exchange is generally the method used by the shipping industry to prevent the introduction and transfer of aquatic species carried in ballast water. As such, the Regulations require 95 percent volumetric ballast exchange when vessels use either the sequential or “flow through” methods. For flow through, 95 percent exchange is reached when each ballast tank being exchanged has been pumped through with three times the volume of the tank.

Large vessels (those with greater than 80,000 dead weight tonnage (DWT)) have an average ballast capacity of approximately 63,000 cubic meters, which would be pumped through three times to reach the required level of exchange. Given that ballast exchange costs approximately .0195 Canadian dollars/m<sup>3</sup>, 95 percent exchange will cost an estimated: \$3,685.50 Canadian dollars (189,000 m<sup>3</sup> × .0195 dollars/m<sup>3</sup>).

Smaller vessels (those with less than 80,000 DWT) would not pump as much ballast as larger vessels. Therefore, the cost of exchange would be decreased. Given that smaller vessels may

Deux observations ont indiqué que le coût encouru dans le cas des bâtiments tenus de faire l'échange d'eau de ballast dans une des zones d'échange additionnelles indiquées aux alinéas 6(4)a), c) ou d), au paragraphe 6(5) ou aux alinéas 7(3)c) ou d) n'a pas été inclus dans l'analyse des coûts et des avantages et les intervenants ont donné à penser qu'il s'agissait d'un oubli de la part de TC. La capacité de demander qu'un bâtiment bifurque de sa route découle de l'intention de la Convention de l'OMI. Toutefois, il ne s'agit pas d'un coût continu, parce qu'il sera encouru uniquement si le navire doit bifurquer de sa route; c'est pour cette raison que ce coût n'a pas été inclus dans l'analyse des avantages et des coûts.

Une observation a indiqué que le coût de la démarche de faire approuver un plan de gestion d'eau de ballast par une société de classification n'a pas été pris en considération. TC convient que des dépenses peuvent être occasionnées par l'approbation d'un plan, mais cette approbation n'est pas exigée par le règlement et, pour cette raison, ce coût n'a pas été pris en considération.

### **Coûts que devront assumer les propriétaires et les exploitants de navires**

#### **Équipement et rapport :**

Presque tous les navires peuvent utiliser l'échange de l'eau de ballast comme méthode de gestion de l'eau de ballast en apportant de légères modifications aux procédures d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des réaménagements coûteux ou à l'installation d'outils technologiques dispendieux. Le règlement n'oblige pas les propriétaires de navire à faire l'achat de nouvel équipement étant donné que les navires sont déjà munis des citernes et des pompes de ballast nécessaires pour pomper l'eau de ballast à l'intérieur et à l'extérieur des navires aux fins de la stabilité et de la sécurité. En outre, l'activité d'établissement de rapports sur l'eau de ballast n'entraînera pas de hausse de coûts en vertu du règlement car, dans la grande majorité des cas, les navires soumettent volontairement des rapports sur l'eau de ballast au gouvernement canadien.

#### **Coût associé à l'échange de l'eau de ballast :**

En pratique, en raison de sa facilité d'application et de son coût opérationnel relativement peu élevé, l'échange de l'eau de ballast est généralement la méthode utilisée par l'industrie du transport maritime commercial pour empêcher l'introduction et le transfert d'espèces aquatiques transportées dans l'eau de ballast. À ce titre, le règlement exige un échange de 95 p. 100 du volume de l'eau de ballast lorsque les bâtiments utilisent la méthode de l'échange séquentiel ou celle du flux continu. Dans le cas du flux continu, l'eau de ballast est échangée à 95 p. 100 dès que, pour chaque citerne faisant l'objet d'une gestion, un volume d'eau égal à trois fois le volume de cette citerne a circulé par pompage dans cette citerne.

Dans le cas des gros bâtiments (ceux de plus de 80 000 tonnes de port en lourd) dont la capacité moyenne de ballast est d'environ 63 000 mètres cubes, ceux-ci seraient pompés trois fois de manière à atteindre le niveau d'échange requis. Compte tenu du coût associé à l'échange de l'eau de ballast, environ 0,0195 dollars canadiens/m<sup>3</sup>, un échange de 95 p. 100 du volume de l'eau de ballast coûtera approximativement : 3 685,50 dollars canadiens (189 000 m<sup>3</sup> × 0,0195 dollars/m<sup>3</sup>).

Les petits bâtiments (ceux de moins de 80 000 tonnes de port en lourd) ne pomperaient pas autant d'eau de ballast que les plus gros bâtiments; dans leur cas, le coût associé à l'échange de l'eau

carry as little as 3,115 cubic meters of ballast that needs to be pumped through three times, the cost could be: \$182.23 Canadian dollars (9,345 m<sup>3</sup> x .0195 dollars/m<sup>3</sup>).

The cost of sequential exchange would be less than flow through. Regardless of the size, most vessels calling at Canadian ports already incur this cost, as they voluntarily exchange their ballast water.

In addition to the cost of exchange, some vessels may incur costs if it is necessary for them to deviate from their intended voyage in order to conduct an exchange in an alternate exchange zone. Deviations taking even only a few hours may result in substantial costs to vessels, considering that operating costs are in the range of \$1,200.00 per hour. Operators of NOBOB vessels may also incur costs if they are carrying residuals that have not been subject to exchange or treatment and as a result, carry less than their cargo capacity in order to flush ballast tanks during a cargo voyage.

#### Development costs:

Under the Regulations, ship owners are required to develop a ballast water management plan. The estimated cost of this “one-time” expense is approximately \$1,200.00 Canadian dollars. This development cost is based on the hypothesis that it will require approximately eight hours of work at approximately \$150.00 per hour.

These costs, however, are outweighed by the potential costs to the Canadian ecosystem if the Regulations are not implemented.

#### Costs to the Canadian Government

##### Reporting:

The costs to the Canadian Government are marginal. While there will be a slight cost associated with the required reporting, most ships currently send in Ballast Water Reports to the Canadian Government, and as such, government officials currently handle these reports. TC will also have to determine measures for a ship to take in cases where the ship reports that it was unable to meet the requirements of the Regulations; however, this can be accomplished using existing resources.

##### Inspection costs:

Ships are currently inspected and compliance with the Regulations will be monitored during regularly scheduled inspections. Inspection times will be increased slightly to include the new provisions in the Regulations and to follow-up in cases of non-compliance. It is intended that the necessary effort to enforce the Regulations will be from existing resources. It is estimated that the cost of additional overtime and travel for TC will be approximately \$100,000 annually.

##### Equipment costs:

Paragraph 8(2)(b) of the Regulations sets out a salinity standard which ships must meet if they conduct ballast water exchange outside 50 nautical miles of shore. Thus, in order to monitor compliance, there is a need for TC to conduct salinity tests. As

de ballast serait donc considérablement moindre. Étant donné que les bâtiments de moindre jauge peuvent transporter un volume aussi peu élevé que 3 115 mètres cubes d'eau de ballast, laquelle doit être pompée trois fois, cela pourrait entraîner le coût suivant : 182,23 dollars canadiens (9 345 m<sup>3</sup> × 0,0195 dollars/m<sup>3</sup>).

L'échange séquentiel serait moins coûteux que la méthode du flux continu. Indépendamment de leurs dimensions, la plupart des bâtiments faisant escale dans des ports canadiens assument déjà ce coût, car ils procèdent volontairement à l'échange de l'eau de ballast.

En plus du coût de l'échange, il se peut que des navires subissent des coûts s'ils doivent bifurquer de leur trajet pour effectuer un échange dans une zone additionnelle prévue à cette fin. Une déviation de quelques heures seulement pourrait générer des coûts élevés pour un navire, car les frais d'exploitation sont de l'ordre de 1 200 dollars l'heure. Il se peut également que les exploitants des navires déballastés subissent des coûts, lorsqu'il y a à bord des eaux résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un échange ou d'un traitement, alors que le navire transporte moins de cargaison en raison de la nécessité de vidanger des citernes d'eau de ballast durant le transport d'une cargaison.

#### Coûts d'établissement du plan de gestion de l'eau de ballast :

En vertu du règlement, les propriétaires de navires doivent établir un plan de gestion de l'eau de ballast. Le coût estimatif de cette dépense « ponctuelle » est d'environ 1 200 dollars canadiens. Le coût d'établissement du plan est fondé sur l'hypothèse que la tâche exigera environ huit heures de travail au coût approximatif de 150 dollars l'heure.

Cependant, ces coûts ne se comparent en rien aux coûts que nous devons assumer relativement à l'écosystème canadien si le règlement n'est pas adopté.

#### Coûts pour le gouvernement canadien

##### Rapports :

Les coûts que devra assumer le gouvernement canadien sont minimes. Un coût léger sera rattaché aux rapports obligatoires, mais la plupart des navires font déjà parvenir leurs rapports sur l'eau de ballast au gouvernement canadien et, à l'heure actuelle, les fonctionnaires s'occupent déjà de ces rapports. TC devra déterminer les mesures que devra prendre un navire qui se dit incapable de satisfaire aux exigences du règlement; toutefois, cette tâche pourra être accomplie au moyen de ressources actuelles.

##### Coûts d'inspection :

À l'heure actuelle, les navires font déjà l'objet d'inspections, et la conformité au règlement sera vérifiée durant les inspections périodiques prévues. Les temps requis pour les inspections seront accrus légèrement, de manière à tenir compte des nouvelles dispositions du règlement et pour permettre un suivi en cas de non-conformité. Les efforts nécessaires pour mettre en application le règlement seront financés au moyen de ressources actuelles. On estime que les coûts de TC en surtemps et en déplacements supplémentaires seront d'environ 100 000 \$ chaque année.

##### Coûts de l'équipement :

L'alinéa 8(2)(b) du règlement établit une norme de salinité que les navires doivent respecter s'ils procèdent à l'échange de leur eau de ballast au-delà de 50 milles marins des côtes. Pour vérifier la conformité à cette norme, TC doit pouvoir effectuer des tests

such, TC must purchase refractometers for each of its 31 offices that will permit inspectors to measure salinity. The cost of each refractometer is approximately \$1,500.00 Canadian dollars.

Once ships have the ability to engage in ballast water treatment on board, TC will have to purchase suitable equipment that will permit inspectors to measure compliance against the set standard. This equipment is expected to include, but is not limited to, sterilized dishes and test tubes. Furthermore, there will be a minimal training cost for inspectors. All training requirements will be included in normal inspector training courses.

#### Benefits:

Canada has some of the most viable commercial fisheries in the world. The Regulations are designed to protect, to some extent, these fisheries. In Canada, the Great Lakes commercial fishery alone has an average annual landed value of about \$45 million and adds over \$100 million to the Canadian economy. Recreational angling on the Great Lakes provides a further \$350 million, for an overall contribution of \$450 million to the Canadian economy.

Commercial fish catches on the east and the west coasts of Canada are also a valuable Canadian industry. The total sea fisheries catch in 2003 for Canada was valued at approximately \$2,182,729,000 dollars and averaged over 2 billion in each of the previous three years.

In current dollars, the value of output in the ocean sector increased from \$16.6 billion in 1988 to \$22.7 billion by the year 2000. Despite a down turn in the mid 1990's, the average rate of growth for the period was 2.6 percent in current terms and 0.7 percent in real terms (constant 1992 dollars). The value added to the Canadian economy by the ocean sector increased in real terms from \$8.9 billion to \$11.7 billion, at an average rate of 2.2 percent a year.

The contribution to Canada's gross domestic product (GDP) made by the ocean sector increased from 1.49 percent of GDP in 1988 to a peak of 1.56 percent in 1991 to 1993, then declined to a low of 1.16 percent in 1997 but increased to 1.48 percent of GDP in 2000. In 2000, fisheries were among the three most significant contributors to this increase.

In terms of landed value, the average rate of growth (ARG) of the primary fisheries in Canada from 1988 to 2000 was \$2.7 million per year. Although the ARG of employment of "fishers" for that period dropped by 4.8 percent per year, there was an ARG of 14.4 percent in Mariculture employment in Canada.

The Regulations contain provisions to help maintain a healthy Canadian marine environment. As demonstrated in the above paragraphs, the Canadian economy, through both ocean and fresh water commercial fisheries and the subsequent secondary industries, adds substantially to Canada's economy. Fish harvesters and recreational anglers and those who supply them equipment will all benefit from the protection offered to Canada's marine environment through the implementation of the Regulations. The

de salinité et c'est pourquoi il devra munir ses 31 bureaux des réfractomètres nécessaires pour que ses inspecteurs puissent mesurer la salinité. Le coût de chaque réfractomètre est de 1 500 dollars canadiens.

Une fois que les navires seront en mesure de procéder au traitement de l'eau de ballast à bord, TC devra acheter l'équipement approprié qui permettra aux inspecteurs de déterminer la conformité en fonction de la norme établie. Cet équipement comprendra probablement, entre autres, des récipients stérilisés et des tubes à essai. Le coût de formation des inspecteurs sera minime. La formation exigée à cette fin sera intégrée aux cours de formation réguliers des inspecteurs.

#### Avantages :

Le Canada dispose des pêches commerciales parmi les plus viables au monde. Le règlement vise à protéger ces pêches, dans une certaine mesure. Au Canada, les prises débarquées provenant de la pêche commerciale des Grands Lacs représentent à elles seules une valeur annuelle moyenne d'environ 45 millions de dollars et un apport supplémentaire de 100 millions de dollars pour l'économie canadienne. Par ailleurs, la pêche récréative sur les Grands Lacs rapporte une somme supplémentaire de 350 millions de dollars, soit une contribution globale de 450 millions de dollars à l'économie canadienne.

Les prises commerciales de poisson sur les côtes est et ouest du Canada constituent également une industrie canadienne d'importance. Globalement, les débarquements issus de la pêche maritime au Canada en 2003 ont représenté une valeur approximative de 2 182 729 000 \$ et une moyenne de plus de 2 milliards de dollars pour chacune des trois années précédentes.

En dollars actuels, la valeur des extraits du secteur des océans a augmenté, passant de 16,6 milliards de dollars en 1988 à 22,7 milliards en l'an 2000. Malgré une baisse vers le milieu des années 1990, le taux moyen de croissance pour la période a été de 2,6 p. 100 en valeur nominale et de 0,7 p. 100 en valeur réelle (dollars constants de 1992). La valeur ajoutée à l'économie canadienne par le secteur des océans a augmenté en valeur réelle, passant de 8,9 milliards de dollars à 11,7 milliards de dollars, soit un taux moyen de 2,2 p. 100 par année.

La contribution du secteur des océans au produit intérieur brut (PIB) du Canada a augmenté, passant de 1,49 p. 100 du PIB en 1988 à un sommet de 1,56 p. 100 du PIB de 1991 à 1993, puis cette contribution a diminué jusqu'à un seuil minimal de 1,16 p. 100 en 1997 et augmenté à 1,48 p. 100 du PIB en 2000. En 2000, le secteur des pêches a été l'un des trois principaux secteurs ayant contribué à cette hausse.

En termes de valeur des débarquements, le taux d'accroissement moyen (TAM) des principales pêcheries au Canada de 1988 à 2000 a été de 2,7 millions de dollars par année. Même si le TAM au chapitre de l'emploi des pêcheurs pour cette période a diminué de 4,8 p. 100 par année, on a observé un TAM de 14,4 p. 100 de l'emploi dans le secteur de la mariculture au Canada.

Le règlement comporte des dispositions qui aideront à maintenir un milieu marin sain au Canada. Comme c'est expliqué aux paragraphes précédents, les pêches commerciales océaniques et en eaux douces et les industries secondaires associées apportent une contribution substantielle à l'économie du Canada. Les pêcheurs professionnels, les pêcheurs sportifs et leurs fournisseurs d'équipement bénéficieront tous de la protection offerte au milieu marin du Canada par la mise en application du règlement. Le coût

ongoing costs of invasions of species, such as the zebra mussel in the Great Lakes that resulted in the fouling of water intakes (among other things), has been estimated at over \$1 billion for the region.

Given the above, it appears that the benefits resulting from the Regulations clearly outweigh the costs. The benefit that the fisheries industry provides to Canada's economy greatly outweighs the accumulated costs to either the government or owners and operators of ships.

Furthermore, given the above analysis, it is clear that the benefits clearly outweigh the costs in all cases. Conversely, there is a potential environmental and economic cost to not attempting to prevent further invasion of non-indigenous species into waters under Canadian jurisdiction.

### **Environmental Impact**

The intent of the Regulations is to reduce significantly the potential of the further introduction of harmful aquatic organisms and pathogens into Canadian ecosystems. Given stakeholder and public opinion and the resultant Parliamentary recommendations, it is incumbent on TC, despite the high level of uncertainty inherent in invasive species biology, to implement this regulatory action. Thus, using the principles of the precautionary approach, the Regulations attempt to protect Canada's biodiversity by decreasing the number of invasive species that could potentially enter Canadian ecosystems, and ballast water management is an effective first step in this process.

The most commonly used method of ballast water management available at this time is ballast water exchange. Ballast water exchange is the primary option presented in the Regulations. The environmental basis for using exchange is the difference between the biological conditions (including salinity) of the ship's ballast water and the receiving waters into which it will be dumped. Potentially harmful aquatic organisms and pathogens are removed during a mid-ocean exchange process and are unlikely to survive given the difference in biological conditions of the receiving waters (fresh water to salt water). Organisms taken on during a mid-ocean exchange are unlikely to survive when eventually the exchanged ballast water is discharged in fresh water or at a coastal port (salt water into fresh/brackish water). Although some stakeholders have voiced concern about mid-ocean water entering port ecosystems, there is little to be concerned about as the "one pulse" volumes are typically minor compared to the overall volume and flushing characteristics of most ports.

There are methods other than exchange available that would ensure essentially no harmful aquatic organisms and pathogens survive in ballast water tanks. However, some of these methods may pose greater risks to the environment than the currently accepted methods of ballast water management.

permanent associé aux espèces envahissantes, comme la moule zébrée dans les Grands Lacs qui a entraîné le colmatage des prises d'eau (entre autres), a été estimé à plus de 1 milliard de dollars pour la région.

Compte tenu de ce qui précède, il semble que les avantages que l'industrie des pêches rapporte à l'économie canadienne dépassent largement les coûts d'ensemble que doivent assumer le gouvernement et les propriétaires et exploitants de navires.

En outre, compte tenu de l'analyse qui précède, il est clair que les avantages qui découlent du règlement dépassent de loin les coûts dans toutes les situations analysées. À l'inverse, si l'on ne tente pas de contrecarrer toute invasion ultérieure des espèces non indigènes dans les eaux de compétence canadienne, cela pourrait entraîner des coûts pour l'environnement et des pertes économiques.

### **Considérations environnementales**

Le règlement a pour but de réduire considérablement la possibilité de toute autre introduction d'organismes aquatiques et d'agents pathogènes nuisibles dans les écosystèmes canadiens. Compte tenu de l'opinion des parties intéressées et du grand public des recommandations connexes des parlementaires, il incombe à TC de prendre cette mesure de réglementation, malgré la grande incertitude qui règne relativement à la biologie des espèces envahissantes. Ainsi, appuyé sur les principes de l'approche préventive, le règlement aidera à préserver la biodiversité du Canada en réduisant le nombre d'espèces envahissantes qui pourraient éventuellement s'infiltrer dans les écosystèmes canadiens. La gestion de l'eau de ballast constitue une première étape efficace de ce processus.

À l'heure actuelle, la méthode la plus utilisée de gestion de l'eau de ballast est l'échange. L'échange de l'eau de ballast est la solution préconisée dans le règlement. Les facteurs environnementaux qui ont servi de fondement à la méthode d'échange résident dans le fait que les conditions biologiques de l'eau de ballast des navires (y compris la salinité) diffèrent des conditions biologiques des eaux dans lesquelles l'eau de ballast est rejetée. Les organismes aquatiques et les agents pathogènes potentiellement nuisibles sont éliminés durant le processus d'échange des eaux de ballast au milieu de l'océan et il est peu probable que ces organismes survivent dans les eaux qui les reçoivent compte tenu des différences dans les conditions biologiques des eaux réceptrices (eau douce rejetée en eau salée). Les organismes captés dans l'eau de ballast prélevée au milieu de l'océan ne survivront sans doute pas lorsque l'eau de ballast ainsi échangée sera déchargée en eaux douces ou dans un port côtier (eau salée rejetée en eau douce/en eau saumâtre). Bien que certaines parties intéressées aient souligné qu'elles étaient préoccupées par le fait que de l'eau provenant du milieu de l'océan sera déversée dans les écosystèmes portuaires, il y a peu à craindre de ce côté compte tenu du fait que les volumes de « prélèvement unique » sont relativement mineurs par rapport au volume global, en prenant en considération les caractéristiques des techniques de lessivage de la plupart des ports.

D'autres méthodes que l'échange de l'eau de ballast permettraient d'assurer qu'aucun organisme aquatique ou agent pathogène nuisible ne puisse survivre dans les citernes de ballast. Cependant, certaines de ces méthodes posent de plus grands risques pour l'environnement que les méthodes de gestion de l'eau de ballast acceptées à l'heure actuelle.

The use of toxic chemical substances to treat ballast water is one commercially available ballast water management option being considered. Chemical treatment of ballast water would also, to some extent, protect Canada's biodiversity. Use of such treatment methods could kill any potential harmful aquatic organism and pathogen contained in ballast water. However, there is concern that the quantity of chemical required could have a substantial negative environmental impact. Since vessels generally de-ballast at port, residual chemicals contained in the ballast would enter a port's ecosystem and could subsequently kill its natural aquatic organisms. Also, the use of one single chemical to control the spread of non-indigenous species contained in ballast does not guarantee that all harmful aquatic organisms and pathogens would die. It may require a cocktail of sorts to accomplish this task and such a cocktail could cause more environmental damage than it sought to mitigate. Given these restrictions, significantly more research is needed before any such method is adopted. If, at some future date, chemical treatment were considered as a safe method of "neutralizing" ballast water, it would be permitted only in accordance with strict international and domestic standards designed to ensure minimal environmental impacts.

The Regulations identify zones in each part of the country where ships may exchange their ballast. A preliminary scan conducted in support of the strategic environmental assessment (SEA) suggests that further consideration be given to the selection of areas where exchange is permitted. Thus, for the selection of these zones, TC sought scientific advice from DFO. In order to provide this advice, DFO used scientific criteria to select zones where the environmental impact caused by ships releasing their ballast would be minimized. The zones were critically reviewed through DFO's peer review process. TC has implemented the advice provided by DFO in order to fulfill its requirement under the SEA process.

### **Consultation**

Formal consultation meetings with concerned stakeholders, such as federal and provincial government departments, the marine industry, labour associations, recreational boaters and environmental groups, have been ongoing throughout the development of the Regulations. Under the auspices of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC), TC initiated both national and regional working groups on ballast water. The purpose of these working groups was twofold: firstly, it allowed stakeholders to provide TC with input to ballast water issues at both the national and international levels; and secondly, it provided stakeholders with the opportunity to submit comments on the policies upon which the Regulations are based. As a result of the meetings of these working groups, several changes were made to the original drafting instructions for the Regulations.

Le recours à des substances chimiques toxiques pour traiter l'eau de ballast est une option de gestion de l'eau de ballast qui est offerte sur le marché et qui a été envisagée. Le traitement chimique de l'eau de ballast protégerait, dans une certaine mesure, la biodiversité du Canada. L'utilisation de telles méthodes de traitement pourrait tuer tous les organismes aquatiques et tous les agents pathogènes potentiellement nuisibles se trouvant dans l'eau de ballast. Cependant, la quantité de produits chimiques requise pourrait avoir des répercussions néfastes considérables sur l'environnement, ce qui constitue un élément de préoccupation. Comme les bâtiments procèdent généralement au déballastage dans un port, les produits chimiques résiduels contenus dans l'eau de ballast seraient déversés dans l'écosystème du port et pourraient éventuellement détruire les organismes aquatiques indigènes qui s'y trouvent. Par ailleurs, le recours à un seul produit chimique pour contrôler la propagation d'espèces non indigènes contenues dans l'eau de ballast ne garantit aucunement que tous les organismes aquatiques et tous les agents pathogènes nuisibles seraient détruits. Il faudrait peut-être recourir à un cocktail de produits chimiques pour accomplir cette tâche et ce cocktail pourrait causer plus de dommages à l'environnement que ceux qu'il est censé atténuer. Compte tenu de ces restrictions, il faudrait effectuer davantage de recherches avant d'adopter une telle méthode. Dans l'avenir, si le traitement au moyen de produits chimiques en vient à être considéré comme une méthode sûre pour « neutraliser » l'eau de ballast, cette méthode ne pourrait être autorisée qu'en conformité avec de strictes normes internationales et nationales établies afin de restreindre au minimum les répercussions environnementales.

Le règlement identifie, dans chaque région du pays, les zones dans lesquelles les navires peuvent échanger leur eau de ballast. Une analyse préliminaire effectuée dans le cadre des exigences en vertu de l'évaluation environnementale stratégique (EES) a conclu qu'il faudrait mieux déterminer les secteurs où l'échange de l'eau de ballast est autorisé. C'est pourquoi, TC a demandé au MPO de lui fournir un avis scientifique quant au choix de ces zones. Pour être en mesure de fournir cet avis, le MPO a utilisé des critères scientifiques pour choisir les zones où les répercussions environnementales causées par les navires rejetant leur eau de ballast seraient réduites au minimum. Dans le cadre du processus d'examen par les pairs du MPO, les zones ont fait l'objet d'un examen rigoureux. TC a tenu compte des avis scientifiques fournis par le MPO relativement aux zones, et s'est donc acquitté de l'obligation qui lui incombait en vertu du processus d'EES.

### **Consultations**

Pendant tout le processus d'élaboration du règlement, des séances de consultation officielles ont été tenues avec les parties intéressées, notamment les ministères provinciaux et fédéraux, l'industrie maritime, les associations syndicales, les plaisanciers et les groupes environnementaux. Sous les auspices du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC), TC a mis sur pied des groupes de travail nationaux et régionaux sur l'eau de ballast. Ces groupes de travail avaient deux objectifs : en premier lieu, ils ont permis aux parties intéressées de formuler des observations à TC relativement aux problèmes associés à l'eau de ballast tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale et, en second lieu, ils ont donné aux intervenants l'occasion de soumettre leurs observations au sujet des politiques sur lesquelles se fonde le règlement. À la suite des contributions de ces groupes de travail, de nombreux changements ont été apportés aux instructions de rédaction initiales du règlement.

One of the most significant results from the consultative process was the deviation from the initial scope of the Regulations. Originally intended to regulate solely ships that enter the St. Lawrence River and Great Lakes water system, the scope was expanded to apply to all ships in waters under Canadian jurisdiction. This change was a direct result of comments received at regional working group meetings on both the east and west coasts.

Concerns were expressed regarding the effectiveness of using alternate exchange zones within waters under Canadian jurisdiction and, in particular, whether their use would simply transfer or increase the risks rather than reduce them. On October 27 and 28, 2003, TC co-sponsored a multilateral interdepartmental workshop with the Massachusetts Institute of Technology (MIT) Sea Grant College Program to further study alternative ballast water exchange zones. Scientists attending this workshop claimed that although ballast water exchange would never completely eliminate the risk of non-indigenous species entering an ecosystem, it is “. . . a better alternative [than] no ballast water management”. Furthermore, the scientists’ sub-working group clearly stated that the greatest environmental risk comes when waters from a port or estuary are dumped into a port or estuary where there are “similar habitats”. The ballast water management process least likely to cause an invasion of a non-indigenous species is when “offshore water” is mixed with port or estuarine water.

In February 2005, DFO provided scientific advice to TC on the recommended use of alternative exchange zones as a result of a National Peer Review on Ballast Water Exchange Sites workshop held in 2004. The Regulations follow the pattern recommended by DFO, including the agreement that alternative ballast water exchange zones, in waters under Canadian jurisdiction, are to be used only in “exceptional circumstances” where it is unsafe to exchange outside of waters under Canadian jurisdiction.

As previously noted in the Benefits and Costs section, the Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on June 11, 2005. As a result of the 75-day consultation period that followed pre-publication, TC has responded to submissions from 15 stakeholders.

Comments received were generally very supportive of the Department’s ballast water initiative. Most of the comments addressed the concept of vessels with no ballast on board (NOBOB vessels). Some comments claimed that the Regulations unfairly targeted these types of vessels; others claim that the Regulations do not do enough to control the residual ballast contained in NOBOB vessels. As such, the Regulations as pre-published were amended by the addition of a new section 5 that clarifies that a vessel not previously subject to a management process described in paragraph 4(1)(a) or (b) is not required to comply with subsection 4(3) if the vessel complies with sections 1, 2, 6 and 7 of the Code of Best Practices for Ballast Water Management, published by the Shipping Federation of Canada on September 28, 2000, or if it conducts a saltwater flushing at least 200 nautical miles from shore. For greater certainty,

L’un des résultats les plus significatifs du processus de consultation a été la modification de la portée initiale du règlement. À l’origine, le règlement visait à réglementer uniquement les navires pénétrant dans le réseau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, mais la portée du règlement a été étendue de manière à ce qu’il s’applique à tous les navires se trouvant dans les eaux de compétence canadienne. Ce changement a résulté directement des observations reçues lors des réunions des groupes de travail régionaux sur les côtes est et ouest.

Des préoccupations ont été soulevées relativement à l’efficacité de l’identification de nouvelles zones d’échange dans les eaux de compétence canadienne; les intervenants se demandaient en particulier si le fait d’y recourir ne signifiait pas tout simplement qu’on allait transférer ou accroître les risques au lieu de les réduire. Les 27 et 28 octobre 2003, TC a coparrainé un atelier de travail interministériel et multilatéral avec le Massachusetts Institute of Technology (MIT) Sea Grant College Program en vue d’étudier davantage la question des autres zones d’échange de l’eau de ballast. Les scientifiques qui ont assisté à cet atelier ont soutenu que même si l’échange de l’eau de ballast ne permettrait jamais d’éliminer complètement les risques d’introduction d’espèces exotiques dans un écosystème, il s’agit d’une solution préférable à l’absence de gestion de l’eau de ballast. En outre, le petit groupe de travail des scientifiques a clairement indiqué que le risque environnemental le plus important survient lorsque l’eau de ballast provenant d’un port ou d’un estuaire est rejetée dans les eaux d’un port ou d’un estuaire comportant des « habitats similaires ». Le processus de gestion de l’eau de ballast qui est le moins susceptible de provoquer une invasion d’espèces exotiques consiste à mélanger de l’eau prélevée au large des côtes avec de l’eau prélevée dans un port ou un estuaire.

En février 2005, suite à l’atelier national d’examen par les pairs des sites d’échange de l’eau de ballast, tenu en 2004, le MPO a fourni des avis scientifiques à TC relativement à la recommandation de nouvelles zones d’échange. Le règlement suit les recommandations du MPO, y compris l’élément d’entente selon lequel les autres zones d’échange d’eau de ballast servant de zones de rechange, lesquelles se trouvent dans les eaux de compétence canadienne, doivent être utilisées uniquement dans des « circonstances exceptionnelles », lorsqu’il n’est pas sécuritaire pour le navire de procéder à l’échange de son eau de ballast à l’extérieur des eaux de compétence canadienne.

La publication au préalable du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I a eu lieu le 11 juin 2005. Au cours de la période de 75 jours qui a suivi, TC a répondu aux observations de 15 intervenants.

Les observations formulées étaient généralement très favorables au projet de réglementation du ministère concernant l’eau de ballast. Les observations exprimées le plus souvent concernaient le principe des bâtiments sans ballast à bord à déclarer. Certaines observations affirment que le règlement cible injustement les bâtiments de ce genre, tandis que d’autres intervenants disent que le règlement ne permet pas de contrôler suffisamment bien l’eau de ballast résiduelle des bâtiments sans ballast à bord à déclarer. C’est pour cette raison que le projet de règlement prépublié a été modifié par l’ajout d’un nouvel article 5 qui précise qu’un bâtiment qui n’était pas tenu antérieurement d’exécuter un processus de gestion visé à l’alinéa 4(1)(a) ou (b) ne sont pas tenus de se conformer au paragraphe 4(3) s’il est conforme aux articles 1, 2, 6 et 7 du Code des meilleures pratiques de gestion des eaux de ballast publié par la Fédération maritime du Canada du 12 avril 2006, ou s’il a

subsection 5(2) of the new section 5 clarifies the flushing requirements. Subsection 12(1), renumbered as subsection 13(1), was consequently amended to include ships described in section 5.

In one submission, it was requested that a change be made to paragraph 4(4)(b) of the Regulations to include an exemption for vessels traveling to the east and south coasts of the island of Newfoundland. In response, TC has made this change in order to correct any potential market imbalance that would result from providing an exemption to vessels traveling to the east coast of Nova Scotia but not to either the east or south coasts of the island of Newfoundland. Furthermore, no scientific advice exists that would suggest that this would be detrimental to the environment.

In two of the submissions, it was requested that the definition of ballast water be amended. The suggested wording for a revised definition did not include the concept of “sediments” and that sediments be defined separately. TC rejected this suggested wording, as this could potentially make the Regulations ultra vires of the enabling legislation. However, sections 8 and 10 of the Regulations have been amended in order to clarify the application of the Regulations to sediment that has settled out of ballast water.

In several submissions, it was also commented that under exceptional circumstances, reporting to TC 96 hours prior to entering waters under Canadian jurisdiction often would be impossible. As such, the Regulations have been amended to require a ship that is unable to comply with the 96 hour rule to report as soon as it is possible to do so.

In two of the submissions, it was requested that the Regulations include a definition for the term “exclusively”. A definition has not been included, as the dictionary definition of the word exclusive will suffice. However, the revised version of TP 13617 will clarify what situations are covered by this term.

In two of the submissions, it was suggested that the depth requirements for ballast water exchange zones be streamlined. The depth criteria for exchange zones were based on scientific criteria that has been reviewed. As a result of the review, the depths will remain as originally stated in the Regulations.

### ***Compliance and Enforcement***

Enforcement of the Regulations will not impact the overall established compliance mechanisms for Marine Safety. The Regulations will not require significant additional monitoring to ensure compliance, as Marine Safety inspectors will enforce the Regulations during normal inspections. In addition, the Regulations do not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the CSA enforced by Marine Safety inspectors.

suffisamment bien lessivé ses citernes à l'eau de mer à une distance d'au moins 200 milles nautiques de la côte. Le nouveau paragraphe 5(2) apporte des éclaircissements sur les exigences relatives au lessivage. Le paragraphe 12(1), re-numéroté 13(1), a été modifié en conséquence de manière à inclure les navires visés à l'article 5.

Dans une proposition, il a été demandé qu'une modification soit apportée à l'alinéa 4(4)b) du règlement proposé, afin qu'une exemption puisse être accordée pour les bâtiments naviguant vers les côtes est et sud de l'île de Terre-Neuve. TC a accepté de faire cette modification pour corriger tout déséquilibre commercial pouvant découler d'une exemption accordée aux bâtiments naviguant vers la côte est de la Nouvelle-Écosse et non vers les côtes est ou sud de l'île de Terre-Neuve. En outre, aucun avis scientifique n'a permis de conclure que cette pratique serait nuisible à l'environnement.

Dans deux propositions, il a été demandé que la définition de l'eau de ballast soit modifiée. Le libellé révisé suggéré n'incluait pas le concept des « sédiments » et il était proposé que les sédiments soient définis distinctement. TC a rejeté le libellé proposé, car il risquait trop de rendre le règlement difficile à lire. Toutefois, les articles 8 et 10 du règlement ont été modifiés de manière à mieux préciser l'application du règlement aux sédiments qui se sont déposés.

Plusieurs propositions font des commentaires que des circonstances exceptionnelles pouvaient souvent empêcher d'envoyer un préavis de 96 heures à TC avant d'entrer dans des eaux canadiennes. Le règlement a, par conséquent, été modifié de manière à exiger que, dans le cas d'un navire qui n'a pu envoyer son préavis dans le délai prévu de 96 heures, le préavis soit envoyé dès que possible.

Dans deux propositions, il a été demandé que le terme « exclusivement » soit défini dans le règlement. Ce terme n'y sera pas défini parce que la définition du dictionnaire répond déjà au besoin. Toutefois, la version révisée de la publication TP 13617, qui sert de guide d'interprétation pour le règlement, sera modifiée de manière à préciser les situations auxquelles le terme exclusivement s'applique.

Dans deux propositions, il a été proposé que l'on simplifie les exigences relatives à la profondeur des eaux de navigation dans lesquelles l'eau de ballast peut être échangée. Les critères de profondeur retenus pour la détermination des zones d'échange étaient fondés sur des critères scientifiques. Le réexamen de ces critères scientifiques a confirmé la validité des critères de profondeur et, par conséquent, les profondeurs d'eau indiquées dans le règlement n'ont pas été modifiées.

### ***Respect et exécution***

L'exécution du règlement n'aura pas d'incidence sur le mécanisme de conformité global établi pour la Sécurité maritime. Le règlement ne nécessitera pas de vérification supplémentaire pour assurer la conformité, étant donné que les inspecteurs de la Sécurité maritime appliqueront le règlement durant les inspections habituelles. Par ailleurs, le règlement ne modifie en rien les mécanismes de conformité actuels prévus par les dispositions de la LMMC appliquée par les inspecteurs de la Sécurité maritime.

**Contact**

Tom Morris, AMSEE  
Manager  
Environmental Protection  
Transport Canada, Marine Safety  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street, 10th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N8  
Telephone: (613) 991-3170  
FAX: (613) 993-8196  
E-mail: morrist@tc.gc.ca

**Personne-ressource**

Tom Morris, AMSEE  
Gestionnaire  
Protection de l'environnement  
Transports Canada  
Sécurité maritime  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N8  
Téléphone : (613) 991-3170  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-8196  
Courriel : morrist@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2006-130 June 8, 2006

Enregistrement  
DORS/2006-130 Le 8 juin 2006

PILOTAGE ACT

LOI SUR LE PILOTAGE

**Regulations Amending the Laurentian Pilotage  
Tariff Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de  
pilotage des Laurentides**

P.C. 2006-496 June 8, 2006

C.P. 2006-496 Le 8 juin 2006

Whereas the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)<sup>a</sup> of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 5, 2005, a copy of the proposed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage des Laurentides a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 5 novembre 2005, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, conforme en substance au texte ci-après;

And whereas notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Canadian Transportation Agency and that the Agency investigated the proposed charges and, in its Decision No. 211-W-2006, dated March 31, 2006, concluded that the proposed tariff is not prejudicial to the public interest and recommended that it be implemented;

Attendu que des avis d'opposition au projet de règlement ont été déposés auprès de l'Office des transports du Canada et que celui-ci a fait enquête sur le projet de modifications tarifaires et a conclu, dans sa décision n° 211-W-2006 du 31 mars 2006, que ce projet ne nuit pas à l'intérêt public et a recommandé sa mise en œuvre,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, made on May 4, 2006 by the Laurentian Pilotage Authority.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, ci-après, pris le 4 mai 2006 par l'Administration de pilotage des Laurentides.

**REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN  
PILOTAGE TARIFF REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES  
TARIFS DE PILOTAGE DES LAURENTIDES**

AMENDMENT

MODIFICATION

**1. Schedule 2 to the Laurentian Pilotage Tariff Regulations<sup>1</sup>  
is replaced by the following:**

**1. L'annexe 2 du Règlement sur les tarifs de pilotage des  
Laurentides<sup>1</sup> est remplacée par ce qui suit :**

SCHEDULE 2  
(Definition "time factor" in section 1 and sections 2 and 9)

PILOTAGE CHARGES

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
1.	Trip	1	N/A	34.36	16.92	N/A	879.13	N/A
		2	N/A	20.70	11.91	N/A	692.35	N/A
2.	Movage	1	395.53	13.02	N/A	N/A	879.13	N/A
		1-1 or 2	376.70	12.40	N/A	N/A	837.26	N/A
3.	Anchorage during a trip or a movage	1	305.86	3.29	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1 or 2	291.29	3.14	N/A	N/A	N/A	N/A
4.	Docking of a ship at a wharf or pier at the end of a trip	1	234.11	2.41	N/A	N/A	N/A	455.16
		2	222.96	2.30	N/A	N/A	N/A	433.49

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 10, s. 150  
<sup>1</sup> SOR/2001-84

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 10, art. 150  
<sup>1</sup> DORS/2001-84

SCHEDULE 2 — *Continued*

PILOTAGE CHARGES — *Continued*

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
5.	Request by a master, owner or agent of a ship for a pilot designated by the Corporation to perform a docking or undocking	2	376.70	8.52	N/A	N/A	692.35	N/A
6.	Detention of a pilot at a pilot boarding station or on board ship	1	N/A	N/A	N/A	0.00 for first half hour, 91.23 for first hour, including the first half hour, and 91.23 for each subsequent hour	N/A	N/A
		1-1 or 2	N/A	N/A	N/A	0.00 for first half hour, 86.88 for first hour, including the first half hour, and 86.88 for each subsequent hour	N/A	N/A
7.	Ship movements required for adjusting a ship's compasses	1	395.53	13.02	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1 or 2	376.70	12.40	N/A	N/A	N/A	N/A
8.	Trip or movage of a dead ship	1, 1-1 or 2	1.5 times the pilotage charges set out in items 1 to 7	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
9.	Cancellation of a request for pilotage services if the pilot reports for pilotage duty	1	490.69	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 182.45 for the second hour including the first hour, and 91.23 for each subsequent hour (see note)	N/A	N/A
		1-1 or 2	467.32	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 173.76 for the second hour including the first hour, and 86.88 for each subsequent hour (see note)	N/A	N/A
10.	A pilot is carried on a ship beyond the district for which the pilot is licensed	1	N/A	N/A	N/A	91.23	N/A	N/A
		1-1 or 2	N/A	N/A	N/A	86.88	N/A	N/A
11.	Except in the case of emergency, a master, owner or agent of a ship, after filing a notice required by section 8 or 9 of the <i>Laurentian Pilotage Authority Regulations</i> , makes a request that the movage or departure occur at a time before that set out in the notice	1	2,041.76	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1 or 2	1,944.54	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Note: The number of chargeable hours of service is calculated from the later of the time for which the pilotage services are requested and the time at which the pilot reports for pilotage duty until the time of cancellation.

ANNEXE 2  
(définition de « facteur temps » à l'article 1 et articles 2 et 9)

DROITS DE PILOTAGE

Article	Colonne 1 Service de pilotage	Colonne 2 Circonscription	Colonne 3 Droit forfaitaire (\$)	Colonne 4 Droit par unité (\$)	Colonne 5 Droit par facteur temps (\$)	Colonne 6 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 7 Droit minimum (\$)	Colonne 8 Droit maximum (\$)
1.	Voyage	1	S/O	34,36	16,92	S/O	879,13	S/O
		2	S/O	20,70	11,91	S/O	692,35	S/O
2.	Déplacement	1	395,53	13,02	S/O	S/O	879,13	S/O
		1-1 ou 2	376,70	12,40	S/O	S/O	837,26	S/O
3.	Mouillage au cours d'un voyage ou d'un déplacement	1	305,86	3,29	S/O	S/O	S/O	S/O
4.	Accostage d'un navire à un quai ou à une jetée à la fin d'un voyage	1-1 ou 2	291,29	3,14	S/O	S/O	S/O	S/O
		1	234,11	2,41	S/O	S/O	S/O	455,16
		2	222,96	2,30	S/O	S/O	S/O	433,49
5.	Accostage ou appareillage d'un navire effectué par un pilote désigné par la Corporation, à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	2	376,70	8,52	S/O	S/O	692,35	S/O
6.	Prolongation du séjour d'un pilote à une station d'embarquement de pilotes ou à bord d'un navire	1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 91,23 pour la première heure, y compris la première demi-heure, et 91,23 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		1-1 ou 2	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 86,88 pour la première heure, y compris la première demi-heure, et 86,88 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
7.	Mouvement d'un navire effectué pour la régulation des compas	1	395,53	13,02	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1 ou 2	376,70	12,40	S/O	S/O	S/O	S/O
8.	Voyage ou déplacement d'un navire mort	1, 1-1 ou 2	1,5 fois les droits de pilotage prévus aux articles 1 à 7	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
9.	Annulation d'une demande de services de pilotage si le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage	1	490,69	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 182,45 pour la deuxième heure, y compris la première heure, et 91,23 pour chaque heure suivante (voir note)	S/O	S/O

## ANNEXE 2 (suite)

## DROITS DE PILOTAGE (suite)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	
Article	Service de pilotage	Circonscription	Droit forfaitaire (\$)	Droit par unité (\$)	Droit par facteur temps (\$)	Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Droit minimum (\$)	Droit maximum (\$)
		1-1 ou 2	467,32	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 173,76 pour la deuxième heure, y compris la première heure, et 86,88 pour chaque heure suivante (voir note)	S/O	S/O
10.	Transport d'un pilote à bord d'un navire au-delà de la circonscription pour laquelle il est breveté	1 1-1 ou 2	S/O S/O	S/O S/O	S/O S/O	91,23 86,88	S/O S/O	S/O S/O
11.	Sauf en cas d'urgence, un départ ou un déplacement effectué avant l'heure prévue dans les préavis exigés par les articles 8 ou 9 du <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides</i> , à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1 1-1 ou 2	2 041,76 1 944,54	S/O S/O	S/O S/O	S/O S/O	S/O S/O	S/O S/O

Note : Le nombre d'heures facturables pour un service est calculé soit à partir du moment où les services du pilote sont requis, soit à partir du moment de l'arrivée du pilote à l'endroit où il doit effectuer ses fonctions de pilotage, selon la plus tardive de ces heures, jusqu'au moment où la demande est annulée.

## COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The Laurentian Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interest of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in and around the province of Quebec, north of the northern entrance to Saint-Lambert Lock, except the waters of Chaleur Bay, south of Cap d'Espoir. The Authority also prescribes tariffs of pilotage charges that are fair, reasonable and sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

The tariff increase of 4.5 per cent is required in order to help the Authority to attain financial self-sufficiency, after two years of sustained deficits exceeding \$3 million a year. In addition, there is a significant costs associated with the training of 21 apprentice pilots.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

L'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration) a le mandat d'administrer, aux fins de la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes sises dans la province de Québec et les eaux limitrophes, au nord de l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert, à l'exception des eaux de la baie des Chaleurs au sud du cap d'Espoir. De plus, l'Administration fixe des tarifs de droits de pilotage équitables et raisonnables suffisants pour lui permettre le financement autonome de ses activités.

L'augmentation tarifaire de 4,5 p. 100 prévue à ce règlement s'impose afin d'aider l'Administration à atteindre l'autonomie financière à la suite de deux années durant lesquelles elle a enregistré des déficits excédant 3 millions de dollars. De plus, des sommes importantes sont payées pour la formation d'environ 21 apprentis pilotes.

**Alternatives**

The Authority's operating costs have been reduced where feasible and kept to the minimum consistent with maintaining a safe and efficient pilotage service.

The tariff increases are required to cover the costs of pilot service contracts with the two-pilot corporations and the collective agreement with the employee pilots of the Port of Montreal. These agreements represent approximately 80 per cent of the Authority's expenses.

**Benefits and Costs**

The general 4.5 per cent tariff increase will generate revenues of approximately \$2 million per year. For a second year, the Authority's deficit has increased by \$3 million. The accumulated deficit is in the amount of \$10.2 million and working capital is in a negative amount of \$7.4 million, as at December 31, 2005. Without a turnaround of its financial situation, there is a high risk that the Authority will not be able to fulfill its mandate. Following the audit of the Authority by the office of the Auditor General of Canada the Parliament was informed of the \$10.22 million accumulated deficit of the Authority. Without the tariff increase, the Authority is losing \$250,000 per month.

**Environmental Impact**

In accordance with the *1999 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a Strategic Environmental Assessment (SEA) of this amendment was conducted, in the form of a preliminary scan. The SEA concluded that the amendment is not likely to have important environmental implications.

**Consultation**

In 2005, the Authority conducted intensive consultations with the main pilotage service user groups and the Chamber of Maritime Commerce concerning the proposed tariff increase for 2006.

The Authority published the proposed amendments to the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I on November 5, 2005. The Act provides that interested persons having reason to believe that any change in a proposed tariff pilotage charge is prejudicial to the public interest may file an objection with the Canadian Transportation Agency (CTA). Objections to the Regulations proposal were filed on December 2, 2005 by the Shipping Federation of Canada and on December 5, 2005 by the Canadian Shipowners Association jointly with the Chamber of Maritime Commerce.

The CTA conducted an investigation of the proposed Regulations pursuant to subsection 34(4) of the Act and issued Decision No. 211-W-2006 on March 31, 2006, concluding that the proposed tariff is not prejudicial to the public interest and recommended that it be implemented.

By implementing the new tariff, the Authority will generate new revenues that will limit its financial losses for 2006.

**Solutions envisagées**

Les coûts d'exploitation de l'Administration ont été réduits là où il était possible de le faire et ils sont maintenus au seuil minimum permettant d'assurer la prestation d'un service de pilotage sécuritaire et efficace.

Les augmentations tarifaires sont requises pour couvrir le coût des contrats de service avec les deux corporations de pilotes et de la convention collective avec les pilotes employés du Port de Montréal. Ces engagements représentent environ 80 p. 100 des dépenses de l'Administration.

**Avantages et coûts**

La hausse de tarif de 4,5 p. 100 générera des revenus d'environ 2 millions de dollars par année. Pour une deuxième année consécutive, le déficit de l'Administration s'élève à plus de 3 millions de dollars. Au 31 décembre 2005, le déficit accumulé s'élevait à \$ 10,2 millions de dollars et le fonds de roulement était déficitaire de 7,4 millions de dollars. Sans un redressement de sa situation financière, l'Administration pourrait être dans l'impossibilité de remplir son mandat. Suite à la vérification annuelle, le bureau du vérificateur général du Canada a apporté à l'attention du parlement le déficit accumulé de 10,2 millions de dollars de l'Administration. Sans l'augmentation tarifaire, l'Administration perd 250 000 \$ par mois.

**Incidence sur l'environnement**

Conformément à la *Directive du Cabinet de 1999 sur l'évaluation environnementale des projets de politiques*, une évaluation environnementale stratégique (ÉES) de cette modification a été effectuée, sous la forme d'une exploration préliminaire. Selon les conclusions de l'ÉES, la modification n'aurait aucune incidence importante sur l'environnement.

**Consultations**

En 2005, l'Administration a intensivement consulté les principaux groupes d'utilisateurs de service de pilotage, ainsi que la Chambre de commerce maritime relativement à l'augmentation proposée pour l'année 2006.

Le 5 novembre 2005, l'Administration a publié les modifications proposées au règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I. La Loi stipule que tout intéressé qui a des raisons de croire qu'un droit figurant dans un projet de tarif des droits de pilotage nuit à l'intérêt public peut déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada (OTC). Des avis d'opposition motivés au règlement ont été déposés le 2 décembre 2005 par La Fédération maritime du Canada et le 5 décembre 2005 par l'Association des armateurs canadiens conjointement avec la Chambre de commerce maritime.

L'OTC a mené une enquête sur le projet de règlement en vertu du paragraphe 34(4) de la Loi. Dans sa décision n° 211-W-2006 du 31 mars 2006, l'OTC conclue que le tarif proposé ne nuit pas à l'intérêt public et qu'il peut donc être mis en œuvre.

L'entrée en vigueur du nouveau tarif aidera l'Administration à limiter ses pertes financières en 2006.

***Compliance and Enforcement***

Section 45 of the *Pilotage Act* provides the enforcement mechanism for these Regulations; it states that no customs officer at any port in Canada shall grant a clearance to a ship if the officer is informed by an Authority that pilotage charges in respect of the ship are outstanding and unpaid.

Section 48 of the *Pilotage Act* provides a penalty of up to \$5,000 if the Regulations are contravened.

***Contact***

Mr. Réjean Lanteigne  
Chief Executive Officer  
Laurentian Pilotage Authority  
555 René-Lévesque blvd. West, Suite 1501  
Montreal, Quebec  
H2Z 1B1  
Telephone: (514) 283-6320  
FAX: (514) 496-2409

***Respect et exécution***

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* fournit le mécanisme d'application du règlement, à savoir qu'aucun agent des douanes, dans un port au Canada, ne peut autoriser le départ d'un navire lorsqu'il a été avisé par une Administration que les droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés.

L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoit des sanctions en cas d'infraction, notamment une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$.

***Personne-ressource***

M. Réjean Lanteigne  
Premier dirigeant  
Administration de pilotage des Laurentides  
555, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1501  
Montréal (Québec)  
H2Z 1B1  
Téléphone : (514) 283-6320  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 496-2409

Registration  
SOR/2006-131 June 8, 2006

CUSTOMS TARIFF

**Regulations Amending the NAFTA Rules of Origin Regulations**

P.C. 2006-497 June 8, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(4)<sup>a</sup> of the *Customs Tariff*<sup>b</sup> hereby makes the annexed *Regulations Amending the NAFTA Rules of Origin Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE NAFTA RULES OF ORIGIN REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Subheadings 1806.31, 1806.32 and 1806.90 and the rules applicable to them in Chapter 18 of Section IV of Schedule I to the *NAFTA Rules of Origin Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:

1806.31-1806.90 A change to subheadings 1806.31 through 1806.90 from any other subheading, including another subheading within that group.

2. The rules applicable to subheading 2009.90 in Chapter 20 of Section IV of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (1) A change to subheading 2009.90 from any other chapter;
- (2) A change to cranberry juice mixtures of subheading 2009.90 from any other subheading within Chapter 20, except from subheadings 2009.11 through 2009.39 or cranberry juice of subheading 2009.80, whether or not there is also a change from any other chapter, provided there is a regional value content of not less than:
  - (a) 60 per cent where the transaction value method is used, or
  - (b) 50 per cent where the net cost method is used; or
- (3) A change to any other good of subheading 2009.90 from any other subheading within Chapter 20, whether or not there is also a change from any other chapter, provided that a single juice ingredient, or juice ingredients from a single non-NAFTA country, constitute in single strength form no more than 60 per cent by volume of the good.

Enregistrement  
DORS/2006-131 Le 8 juin 2006

TARIF DES DOUANES

**Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)**

C.P. 2006-497 Le 8 juin 2006

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(4)<sup>a</sup> du *Tarif des douanes*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (ALÉNA)**

MODIFICATIONS

1. Les sous-positions 1806.31, 1806.32 et 1806.90 et les règles qui s'y appliquent au chapitre 18 de la section IV de l'annexe I du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*<sup>1</sup> sont remplacées par ce qui suit :

1806.31-1806.90 Un changement aux sous-positions 1806.31 à 1806.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2. Les règles qui s'appliquent à la sous-position 2009.90 au chapitre 20 de la section IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (1) Un changement à la sous-position 2009.90 de tout autre chapitre;
- (2) Un changement aux mélanges de jus de canneberges de la sous-position 2009.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 20, sauf des sous-positions 2009.11 à 2009.39 ou de jus de canneberges de la sous-position 2009.80, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
  - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
  - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou
- (3) Un changement à tout autre produit de la sous-position 2009.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 20, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients de jus qui sont

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 28, s. 34(3)

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>1</sup> SOR/94-14; SOR/95-382

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 28, par. 34(3)

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 36

<sup>1</sup> DORS/94-14; DORS/95-382

**3. The rule applicable to headings 26.01 through 26.21 in Chapter 26 of Section V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

A change to headings 26.01 through 26.21 from any other heading, including another heading within that group.

**4. Headings 41.04, 41.05, subheadings 4106.21 through 4106.22, subheadings 4106.31 through 4106.32, subheadings 4106.40 through 4106.92, headings 41.07, 41.12, 41.13 and 41.14 through 41.15 and the rules applicable to them in Chapter 41 of Section VIII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

- 41.04 A change to heading 41.04 from any other heading, except from heading 41.07.
- 4105.10 A change to subheading 4105.10 from heading 41.02 or any other chapter.
- 4105.30 A change to subheading 4105.30 from heading 41.02, subheading 4105.10 or any other chapter.
- 4106.21 A change to subheading 4106.21 from subheading 4103.10 or any other chapter.
- 4106.22 A change to subheading 4106.22 from subheading 4103.10 or 4106.21 or any other chapter.
- 4106.31 A change to subheading 4106.31 from subheading 4103.30 or any other chapter.
- 4106.32 A change to subheading 4106.32 from subheading 4103.30 or 4106.31 or any other chapter.
- 4106.40 (1) A change to tanned hides and skins in the wet state (including wet-blue) of subheading 4106.40 from subheading 4103.20 or any other chapter; or  
(2) A change to crust hides and skins of subheading 4106.40 from subheading 4103.20 or tanned hides and skins in the wet state (including wet-blue) of subheading 4106.40 or any other chapter.
- 4106.91 A change to subheading 4106.91 from subheading 4103.90 or any other chapter.
- 4106.92 A change to subheading 4106.92 from subheading 4103.90 or 4106.91 or any other chapter.

importées d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume du produit.

**3. La règle qui s'applique aux positions 26.01 à 26.21 au chapitre 26 de la section V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Un changement aux positions 26.01 à 26.21 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

**4. Les positions 41.04 et 41.05, les sous-positions 4106.21 à 4106.22, les sous-positions 4106.31 à 4106.32, les sous-positions 4106.40 à 4106.92, les positions 41.07, 41.12, 41.13 et 41.14 à 41.15 et les règles qui s'y appliquent au chapitre 41 de la section VIII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

- 41.04 Un changement à la position 41.04 de toute autre position, sauf de la position 41.07.
- 4105.10 Un changement à la sous-position 4105.10 de la position 41.02 ou de tout autre chapitre.
- 4105.30 Un changement à la sous-position 4105.30 de la position 41.02, de la sous-position 4105.10 ou de tout autre chapitre.
- 4106.21 Un changement à la sous-position 4106.21 de la sous-position 4103.10 ou de tout autre chapitre.
- 4106.22 Un changement à la sous-position 4106.22 des sous-positions 4103.10 ou 4106.21 ou de tout autre chapitre.
- 4106.31 Un changement à la sous-position 4106.31 de la sous-position 4103.30 ou de tout autre chapitre.
- 4106.32 Un changement à la sous-position 4106.32 des sous-positions 4103.30 ou 4106.31 ou de tout autre chapitre.
- 4106.40 (1) Un changement aux cuirs et aux peaux tannés à l'état humide (y compris « wet-blue ») de la sous-position 4106.40 de la sous-position 4103.20 ou de tout autre chapitre; ou  
(2) Un changement aux cuirs et aux peaux en croûte de la sous-position 4106.40 de la sous-position 4103.20 ou des cuirs et peaux tannés à l'état humide (y compris « wet-blue ») de la sous-position 4106.40 ou de tout autre chapitre.
- 4106.91 Un changement à la sous-position 4106.91 de la sous-position 4103.90 ou de tout autre chapitre.
- 4106.92 Un changement à la sous-position 4106.92 des sous-positions 4103.90 ou 4106.91 ou de tout autre chapitre.

41.07	A change to heading 41.07 from heading 41.01 or any other chapter.	41.07	Un changement à la position 41.07 de la position 41.01 ou de tout autre chapitre.
41.12	A change to heading 41.12 from heading 41.02, subheading 4105.10 or any other chapter.	41.12	Un changement à la position 41.12 de la position 41.02, de la sous-position 4105.10 ou de tout autre chapitre.
41.13	A change to heading 41.13 from heading 41.03, subheading 4106.21 or 4106.31, tanned hides and skins in the wet state (including wet-blue) of subheading 4106.40, subheading 4106.91 or any other chapter.	41.13	Un changement à la position 41.13 de la position 41.03, des sous-positions 4106.21 ou 4106.31, des cuirs et peaux tannés à l'état humide (y compris « wet-blue ») de la sous-position 4106.40, de la sous-position 4106.91 ou de tout autre chapitre.
41.14	A change to heading 41.14 from headings 41.01 through 41.03 or any other chapter, except from hides or skins of headings 41.01 through 41.03 which have undergone a tanning (including pre-tanning) process which is reversible.	41.14	Un changement à la position 41.14 des positions 41.01 à 41.03 ou de tout autre chapitre, sauf des cuirs ou peaux des positions 41.01 à 41.03 qui ont fait l'objet d'un traitement de tannage (y compris prétannage) réversible.
4115.10-4115.20	A change to subheadings 4115.10 through 4115.20 from headings 41.01 through 41.03 or any other chapter.	4115.10-4115.20	Un changement aux sous-positions 4115.10 à 4115.20 des positions 41.01 à 41.03 ou de tout autre chapitre.
<b>5. Headings 45.01 through 45.02 and 45.03 through 45.04 and the rules applicable to them in Chapter 45 of Section IX of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:</b>		<b>5. Les positions 45.01 à 45.02 et 45.03 à 45.04 et les règles qui s'y appliquent au chapitre 45 de la section IX de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :</b>	
45.01-45.04	A change to headings 45.01 through 45.04 from any other heading, including another heading within that group.	45.01-45.04	Un changement aux positions 45.01 à 45.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
<b>6. The rule applicable to heading 54.08 in Chapter 54 of Section XI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:</b>		<b>6. La règle qui s'applique à la position 54.08 au chapitre 54 de la section XI de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :</b>	
	A change to heading 54.08 from filament yarns of viscose rayon of heading 54.03 or any other chapter, except from headings 51.06 through 51.10, 52.05 through 52.06 or 55.09 through 55.10.		Un changement à la position 54.08 de fils de filaments de rayonne viscosse de la position 54.03 ou de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.
<b>7. Headings 56.01 through 56.09 and the rule applicable to them in Chapter 56 of Section XI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:</b>		<b>7. Les positions 56.01 à 56.09 et la règle qui s'y applique au chapitre 56 de la section XI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :</b>	
56.01	(1) A change to sanitary towels or tampons of subheading 5601.10 from tri-lobal rayon staple fibre (38 mm, 3.3 decitex) of subheading 5504.10 or any other chapter, except from headings 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08 or 53.10 through 53.11 or Chapters 54 through 55; or	56.01	(1) Un changement aux serviettes ou tampons hygiéniques de la sous-position 5601.10 de fibres discontinues de rayonne de contour trilobé (38 mm, 3,3 décitex) de la sous-position 5504.10 ou de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55; ou
	(2) A change to any other good of heading 56.01 from any other chapter, except from headings 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08 or 53.10 through 53.11 or Chapters 54 through 55.		(2) Un changement à toute autre marchandise de la position 56.01 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.

56.02-56.05	A change to headings 56.02 through 56.05 from any other chapter, except from headings 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08 or 53.10 through 53.11 or Chapters 54 through 55.	56.02-56.05	Un changement aux positions 56.02 à 56.05 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.
56.06	<b>Note:</b> For purposes of the following rule, “flat yarns” means, 7 denier/5 filament, 10 denier/7 filament or 12 denier/5 filament, all of nylon 66, untextured (flat) semi-dull yarns, multifilament, untwisted or with a twist not exceeding 50 turns per metre, of subheading 5402.41. A change to heading 56.06 from flat yarns of subheading 5402.41 or any other chapter, except from headings 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08 or 53.10 through 53.11 or Chapters 54 through 55.	56.06	<b>Note :</b> Pour l’application de la règle ci-après, « fils plats » s’entend des fils non texturés (plats), semi-mats, multiples, sans torsion ou avec torsion n’excédant pas 50 tours le mètre, de 7 deniers/5 filaments, de 10 deniers/7 filaments ou de 12 deniers/5 filaments, tous de nylon 66, de la sous-position 5402.41. Un changement à la position 56.06 de fils plats de la sous-position 5402.41 ou de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.
56.07-56.09	A change to headings 56.07 through 56.09 from any other chapter, except from headings 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08 or 53.10 through 53.11 or Chapters 54 through 55.	56.07-56.09	Un changement aux positions 56.07 à 56.09 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.
<b>8. Heading 67.01, tariff item No. 6701.00.10, headings 67.02, 67.03 and 67.04 and the rules applicable to them in Chapter 67 of Section XII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:</b>		<b>8. La position 67.01, le numéro tarifaire 6701.00.10, les positions 67.02, 67.03 et 67.04 et les règles qui s’y appliquent au chapitre 67 de la section XII de l’annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :</b>	
67.01	(1) A change to heading 67.01 from any other heading; or (2) A change to a good of feather or down of heading 67.01 from within that heading or any other heading.	67.01	(1) Un changement à la position 67.01 de toute autre position; ou (2) Un changement à une marchandise en plumes ou en duvet de la position 67.01 de cette position ou de toute autre position.
67.02-67.04	A change to headings 67.02 through 67.04 from any other heading, including another heading within that group.	67.02-67.04	Un changement aux positions 67.02 à 67.04 de toute autre position, y compris une autre position à l’intérieur de ce groupe.
<b>9. Headings 70.01 through 70.02 and the rule applicable to them in Chapter 70 of Section XIII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:</b>		<b>9. Les positions 70.01 à 70.02 et la règle qui s’y applique au chapitre 70 de la section XIII de l’annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :</b>	
70.01	A change to heading 70.01 from any other heading.	70.01	Un changement à la position 70.01 de toute autre position.
7002.10	A change to subheading 7002.10 from any other heading.	7002.10	Un changement à la sous-position 7002.10 de toute autre position.
7002.20	A change to subheading 7002.20 from any other chapter.	7002.20	Un changement à la sous-position 7002.20 de tout autre chapitre.
7002.31	A change to subheading 7002.31 from any other heading.	7002.31	Un changement à la sous-position 7002.31 de toute autre position.
7002.32-7002.39	A change to subheadings 7002.32 through 7002.39 from any other chapter.	7002.32-7002.39	Un changement aux sous-positions 7002.32 à 7002.39 de tout autre chapitre.

**10. Headings 74.01 through 74.02 and 74.03 and the rules applicable to them in Chapter 74 of Section XV of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

- 74.01-74.03 (1) A change to headings 74.01 through 74.03 from any other heading, including another heading within that group, except from heading 74.04; or
- (2) A change to headings 74.01 through 74.03 from heading 74.04, whether or not there is also a change from any other heading, including another heading within that group, provided there is a regional value content of not less than:
- (a) 60 per cent where the transaction value method is used, or
- (b) 50 per cent where the net cost method is used.

**11. Headings 78.03 through 78.06 and the rules applicable to them in Chapter 78 of Section XV of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

- 78.03 (1) A change to heading 78.03 from any other heading; or
- (2) A change to wire of heading 78.03 from within that heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that, if bar or rod is used, the cross-sectional area of the bar or rod is reduced by at least 50 per cent.
- 7804.11-7804.20 (1) A change to subheadings 7804.11 through 7804.20 from any other subheading, including another subheading within that group; or
- (2) A change to foil of a thickness not exceeding 0.15 mm (excluding backing) of subheading 7804.11 from within that subheading, whether or not there is also a change from any other subheading.
- 78.05-78.06 A change to headings 78.05 through 78.06 from any other heading, including another heading within that group.

**12. Headings 79.01 through 79.03 and 79.04 through 79.07 and the rules applicable to them in Chapter 79 of Section XV of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

- 79.01-79.02 A change to headings 79.01 through 79.02 from any other chapter.
- 7903.10 A change to subheading 7903.10 from any other chapter.
- 7903.90 A change to subheading 7903.90 from any other heading.

**10. Les positions 74.01 à 74.02 et 74.03 et les règles qui s'y appliquent au chapitre 74 de la section XV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

- 74.01-74.03 (1) Un changement aux positions 74.01 à 74.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la position 74.04; ou
- (2) Un changement aux positions 74.01 à 74.03 de la position 74.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

**11. Les positions 78.03 à 78.06 et les règles qui s'y appliquent au chapitre 78 de la section XV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

- 78.03 (1) Un changement à la position 78.03 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux fils de la position 78.03 de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.
- 7804.11-7804.20 (1) Un changement aux sous-positions 7804.11 à 7804.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe; ou
- (2) Un changement aux feuilles d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non-compris) de la sous-position 7804.11 de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.
- 78.05-78.06 Un changement aux positions 78.05 à 78.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

**12. Les positions 79.01 à 79.03 et 79.04 à 79.07 et les règles qui s'y appliquent au chapitre 79 de la section XV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

- 79.01-79.02 Un changement aux positions 79.01 à 79.02 de tout autre chapitre.
- 7903.10 Un changement à la sous-position 7903.10 de tout autre chapitre.
- 7903.90 Un changement à la sous-position 7903.90 de toute autre position.

79.04	(1) A change to heading 79.04 from any other heading; or (2) A change to wire of heading 79.04 from within that heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that, if bar or rod is used, the cross-sectional area of the bar or rod is reduced by at least 50 per cent.	79.04	(1) Un changement à la position 79.04 de toute autre position; ou (2) Un changement aux fils de la position 79.04 de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.
79.05	(1) A change to heading 79.05 from any other heading; or (2) A change to foil of a thickness not exceeding 0.15 mm (excluding backing) of heading 79.05 from within that heading, whether or not there is also a change from any other heading.	79.05	(1) Un changement à la position 79.05 de toute autre position; ou (2) Un changement aux feuilles d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non-compris) de la position 79.05 de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.
79.06-79.07	A change to headings 79.06 through 79.07 from any other heading, including another heading within that group.	79.06-79.07	Un changement aux positions 79.06 à 79.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

**13. Headings 80.03 through 80.04 and 80.05 through 80.07 and the rules applicable to them in Chapter 80 of Section XV of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

80.03	(1) A change to heading 80.03 from any other heading; or (2) A change to wire of heading 80.03 from within that heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that, if bar or rod is used, the cross-sectional area of the bar or rod is reduced by at least 50 per cent.
80.04-80.07	A change to headings 80.04 through 80.07 from any other heading, including another heading within that group.

**13. Les positions 80.03 à 80.04 et 80.05 à 80.07 et les règles qui s'y appliquent au chapitre 80 de la section XV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

80.03	(1) Un changement à la position 80.03 de toute autre position; ou (2) Un changement aux fils de la position 80.03 de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.
80.04-80.07	Un changement aux positions 80.04 à 80.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

**14. Subheadings 8101.10 through 8101.94, 8101.95, 8101.96 through 8101.97, 8101.99, 8102.10 through 8102.94, 8102.95, 8102.96, 8102.97, 8102.99, 8103.20 through 8103.30, 8103.90, 8104.11 through 8104.30, 8104.90, 8105.20 through 8105.30, 8105.90, heading 81.06, subheadings 8107.20 through 8107.30, 8107.90, 8108.20 through 8108.30, 8108.90, 8109.20 through 8109.30, 8109.90, headings 81.10, 81.11, tariff item Nos. 8111.00.21, 8111.00.22, 8111.00.40, headings 81.12 through 81.13 and the rules applicable to them in Chapter 81 of Section XV of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

8101.10-8110.90	A change to subheadings 8101.10 through 8110.90 from any other subheading, including another subheading within that group.
81.11	(1) A change to manganese powders or articles of manganese of heading 81.11 from any other good of heading 81.11; or (2) A change to any other good of heading 81.11 from any other heading.

**14. Les sous-positions 8101.10 à 8101.94, 8101.95, 8101.96 à 8101.97, 8101.99, 8102.10 à 8102.94, 8102.95, 8102.96, 8102.97, 8102.99, 8103.20 à 8103.30, 8103.90, 8104.11 à 8104.30, 8104.90, 8105.20 à 8105.30, 8105.90, la position 81.06, les sous-positions 8107.20 à 8107.30, 8107.90, 8108.20 à 8108.30, 8108.90, 8109.20 à 8109.30, 8109.90, les positions 81.10, 81.11, les numéros tarifaires 8111.00.21, 8111.00.22, 8111.00.40, les positions 81.12 à 81.13 et les règles qui s'y appliquent au chapitre 81 de la section XV de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

8101.10-8110.90	Un changement aux sous-positions 8101.10 à 8110.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
81.11	(1) Un changement aux poudres de manganèse ou ouvrages en manganèse de la position 81.11 de toute autre marchandise de la position 81.11; ou (2) Un changement à toute autre marchandise de la position 81.11 de toute autre position.

8112.12-8113.00 A change to subheadings 8112.12 through 8113.00 from any other subheading, including another subheading within that group.

**15. Tariff item Nos. 8528.12.83 and 8528.12.96 and the rule applicable to them in Chapter 85 of Section XVI of Schedule I to the Regulations are repealed.**

**16. The rule applicable to subheading 8528.12 in Chapter 85 of Section XVI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

A change to subheading 8528.12 from tariff item No. 8528.12.10 or any other heading.

**17. The rule applicable to subheading 8528.13 in Chapter 85 of Section XVI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

A change to subheading 8528.13 from any other heading.

**18. Tariff item Nos. 8528.21.83 and 8528.21.94 and the rule applicable to them in Chapter 85 of Section XVI of Schedule I to the Regulations are repealed.**

**19. The rule applicable to subheading 8528.21 in Chapter 85 of Section XVI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

A change to subheading 8528.21 from tariff item No. 8528.21.10 or any other heading.

**20. The rule applicable to subheading 8528.22 in Chapter 85 of Section XVI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

A change to subheading 8528.22 from any other heading.

**21. Tariff item Nos. 8528.30.21 and 8528.30.29 and the rule applicable to them in Chapter 85 of Section XVI of Schedule I to the Regulations are repealed.**

**22. The rule applicable to subheading 8528.30 in Chapter 85 of Section XVI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

A change to subheading 8528.30 from tariff item No. 8528.30.10 or any other heading.

**23. The rules applicable to subheadings 9032.20 through 9032.89 in Chapter 90 of Section XVIII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

- (1) A change to subheadings 9032.20 through 9032.89 from any other heading; or
- (2) A change to subheadings 9032.20 through 9032.89 from subheading 9032.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided there is a regional value content of not less than:
  - (a) 45 per cent where the transaction value method is used, or
  - (b) 35 per cent where the net cost method is used.

8112.12-8113.00 Un changement aux sous-positions 8112.12 à 8113.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

**15. Les numéros tarifaires 8528.12.83 et 8528.12.96 et la règle qui s'y applique au chapitre 85 de la section XVI de l'annexe I du même règlement sont supprimés.**

**16. La règle qui s'applique à la sous-position 8528.12 au chapitre 85 de la section XVI de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Un changement à la sous-position 8528.12 du numéro tarifaire 8528.12.10 ou toute autre position.

**17. La règle qui s'applique à la sous-position 8528.13 au chapitre 85 de la section XVI de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Un changement à la sous-position 8528.13 de toute autre position.

**18. Les numéros tarifaires 8528.21.83 et 8528.21.94 et la règle qui s'y applique au chapitre 85 de la section XVI de l'annexe I du même règlement sont supprimés.**

**19. La règle qui s'applique à la sous-position 8528.21 au chapitre 85 de la section XVI de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Un changement à la sous-position 8528.21 du numéro tarifaire 8528.21.10 ou de toute autre position.

**20. La règle qui s'applique à la sous-position 8528.22 au chapitre 85 de la section XVI de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Un changement à la sous-position 8528.22 de toute autre position.

**21. Les numéros tarifaires 8528.30.21 et 8528.30.29 et la règle qui s'y applique au chapitre 85 de la section XVI de l'annexe I du même règlement sont supprimés.**

**22. La règle qui s'applique à la sous-position 8528.30 au chapitre 85 de la section XVI de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Un changement à la sous-position 8528.30 du numéro tarifaire 8528.30.10 ou de toute autre position.

**23. Les règles qui s'appliquent aux sous-positions 9032.20 à 9032.89 au chapitre 90 de la section XVIII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

- (1) Un changement aux sous-positions 9032.20 à 9032.89 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 9032.20 à 9032.89 de la sous-position 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
  - a) 45 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
  - b) 35 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

## COMING INTO FORCE

**24. These Regulations come into force on July 1, 2006.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### **Description**

These Regulations amend the *NAFTA Rules of Origin Regulations* which are used to determine when goods are eligible for NAFTA tariff preferences.

The amendments, which will enter into force on July 1, 2006, have been developed by the Governments of Canada, Mexico and the United States in consultation with industry representatives in the three countries. The Regulations liberalize the rules of origin applicable to cocoa preparations, cranberry juice, ores, slag and ash, leather, cork, certain textile products, feathers, glass and glassware, copper and other metals, televisions and controls.

#### **Alternatives**

There are no practical alternative means to implement these changes other than through regulations under subsection 16(4) of the *Customs Tariff*.

#### **Benefits and Costs**

The changes are designed to facilitate trade between the NAFTA Parties and are in response to specific industry requests. The amendments liberalize the rules of origin in areas of export interest for Canadian industry and will enhance access to NAFTA markets.

#### **Consultation**

A notice to consult Canadians on the proposed amendments was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on June 25, 2005. No opposition was received.

#### **Compliance and Enforcement**

Compliance with the terms and conditions of these Regulations will be monitored by officials of the Canada Border Services Agency.

#### **Contact**

Sylvie Larose  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: (613) 996-5587

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**24. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

#### **Description**

Le présent règlement modifie le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*, qui sert à établir quand les marchandises sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel prévu à l'ALÉNA.

Les modifications, qui entreront en vigueur 1<sup>er</sup> juillet 2006, ont été élaborées par les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis en consultation avec des représentants de l'industrie des trois pays. Elles ont pour effet d'assouplir les règles d'origine visant les préparations de cacao, le jus de canneberges, les minerais, scories et cendres, le cuir, le liège, certains produits textiles, les plumes d'oiseaux, le verre et ouvrages de verre, le cuivre et autres métaux, les téléviseurs et des instruments de contrôle.

#### **Solutions envisagées**

La solution pratique pour mettre en œuvre ces modifications est la prise d'un règlement en vertu du paragraphe 16(4) du *Tarif des douanes*.

#### **Avantages et coûts**

Les modifications visent à faciliter les échanges commerciaux entre les pays parties à l'ALÉNA et à répondre à des demandes spécifiques de l'industrie. Elles assouplissent les règles d'origine et améliorent l'accès aux marchés de l'ALÉNA dans des secteurs qui présentent de l'intérêt pour l'industrie canadienne sous l'angle des exportations.

#### **Consultations**

Un avis a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 juin 2005 dans le but de consulter les Canadiens au sujet des modifications proposées. Aucune opposition n'a été reçue.

#### **Respect et exécution**

L'application de ces dispositions réglementaires sera supervisée par les fonctionnaires de l'Agence des services frontaliers du Canada.

#### **Personne-ressource**

Sylvie Larose  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : (613) 996-5587

Registration  
SOR/2006-132 June 8, 2006

FISHERIES ACT

**Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985**

P.C. 2006-498 June 8, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43<sup>a</sup> of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985*.

**REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC FISHERY REGULATIONS, 1985**

**AMENDMENTS**

1. Paragraph 15(2)(a) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*<sup>1</sup> is replaced by the following:

(a) for groundfish with a hand-line or by angling;

2. (1) Subsection 91(2.1) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 91(4) of the Regulations is repealed.

**COMING INTO FORCE**

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Fisheries Act* provides the authority for the orderly management of commercial and recreational fisheries in Canadian fishery waters. The *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFR), made pursuant to the *Fisheries Act*, apply to the Northwest Atlantic Fisheries Convention Area, the tidal waters of the Provinces of New Brunswick (NB), Newfoundland and Labrador (NL), Nova Scotia (NS), Prince Edward Island (PEI) and Quebec, the waters of Ungava Bay and a portion of the Hudson Strait. The AFR control fishing activity for certain commercial and recreational species such as groundfish, swordfish, shark, bluefin tuna, lobster, snow crab, scallops, herring and mackerel by establishing close times, gear restrictions, size limits, fishing quotas and other provisions necessary for the proper management and control of the fisheries and the conservation and protection of fish. This Regulatory Impact Analysis Statement describes the amendment to the above mentioned regulation.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 1, s. 12  
<sup>1</sup> SOR/86-21

Enregistrement  
DORS/2006-132 Le 8 juin 2006

LOI SUR LES PÊCHES

**Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985**

C.P. 2006-498 Le 8 juin 2006

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DE 1985**

**MODIFICATIONS**

1. L'alinéa 15(2)a) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

a) le poisson de fond, avec la ligne à main ou la ligne;

2. (1) Le paragraphe 91(2.1) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 91(4) du même règlement est abrogé.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

La *Loi sur les pêches* confère les pouvoirs nécessaires à la bonne gestion des pêches commerciales et récréatives dans les eaux de pêche canadiennes. Le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA), pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, s'applique à la zone de la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, aux eaux de marée des provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec, ainsi qu'aux eaux de la baie d'Ungava et d'une partie du détroit d'Hudson. Le RPA régit les activités de pêche commerciale et récréative de certaines espèces, comme les poissons de fond, l'espadon, le requin, le thon rouge, le homard, le crabe des neiges, le pétoncle, le hareng et le maquereau, en établissant des périodes de fermeture, des restrictions sur les engins, des limites de taille, des quotas de pêche et d'autres mesures nécessaires pour bien gérer et surveiller les pêches ainsi que pour conserver et protéger le poisson. Ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation décrit la modification au règlement susmentionné.

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 1, art. 12  
<sup>1</sup> DORS/86-21

The amendment to the Regulations removes the requirement to obtain a licence to fish on a recreational basis for groundfish. This is accomplished by amending paragraph 15(2)(a) and repealing subsections 91(2.1) and (4) of the AFR.

During the early 1990's, access to the traditional cod food fishery in NL and the Lower North Shore of Quebec was limited since the closure of the commercial groundfish fishery. The residents of these areas had requested increased access to the cod food fishery throughout the 1990's. In the late 1990's and early 2000 the Department of Fisheries and Oceans (DFO) proposed to develop an Atlantic-wide policy for recreational fishing licenses. The first step was for DFO to undertake a pilot project to allow increased access to the cod food fishery and to assess the effectiveness of a recreational licensing program in the Atlantic Provinces and Quebec. The Atlantic Recreational Fishing Licence Program was introduced in June 2001 through an amendment to the AFR. The program for the licensing of recreational fishing for groundfish was limited to NL and the Lower North Shore of Quebec. The licence program provided additional controls with reporting requirements in these areas to better assess the impact of an increased recreational fishery. There was broad support for the pilot licence program from the general public of Quebec and NL, including the Rural Rights and Boat Owners Association, which represents the interest of approximately 5,000 rural Newfoundlanders.

The species of groundfish includes cod, dogfish, haddock, halibut, pollock, redfish, and various species of flounder.

Since the establishment of the licences in 2001, the licence requirement has come under considerable opposition by the general public, largely based on the fact that licences are not required in all of the Atlantic Provinces and Quebec to fish groundfish recreationally.

The Department is completing work on an Atlantic recreational groundfish policy that will provide a consistent approach throughout the Atlantic Provinces and Quebec. The policy will take into account information gathered from the recreational groundfish licence pilot project. The implementation of an Atlantic-wide policy is expected to take some time, one to two years, to enable sufficient consultation and will not be completed for the 2006 fishing season. The 2006 season takes place during the summer months, July through September.

In order to ensure that public access to fishing groundfish recreationally is consistent throughout the east coast of Canada, DFO is proposing to remove the requirement for a recreational groundfish fishing licence by amending paragraph 15(2)(a) and repealing subsections 91(2.1) and (4) of the AFR. The removal of the licence will have no effect on access to the fishery or impact on any management measures. The fishery will continue to be managed through the setting of fishing seasons and daily quotas.

#### *Alternatives*

The requirement for a licence only in certain provinces creates an inconsistency in Government policy. Public opposition during the pilot program for the licence requirement has centered largely

La modification qu'on apporte au règlement élimine l'obligation d'obtenir un permis pour pratiquer la pêche récréative du poisson de fond. Il s'agit en l'occurrence de modifier l'alinéa 15(2)a) et d'abroger les paragraphes 91(2.1) et 91(4) du RPA.

Au début des années 1990, après la fermeture de la pêche commerciale du poisson de fond, les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Basse-Côte-Nord du Québec ont vu leur accès à la traditionnelle pêche de la morue à des fins de subsistance limitée. Tout au long de la décennie 1990, ils ont réclamé un accès plus grand à la pêche de la morue à des fins de subsistance. Vers la fin des années 1990 et le début des années 2000, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a proposé d'élaborer une politique de permis de pêche récréative pour l'ensemble de la région atlantique. La première étape consistait pour le MPO à entreprendre un projet pilote offrant un plus grand accès à la pêche de la morue à des fins de subsistance et permettant d'évaluer l'efficacité d'un programme de permis de pêche récréative dans les provinces de l'Atlantique et au Québec. En juin 2001, une modification apportée au RPA a permis de lancer le Programme de permis de pêche récréative de l'Atlantique. Le programme de permis de pêche récréative du poisson de fond se limitait à Terre-Neuve-et-Labrador et à la Basse-Côte-Nord du Québec. Il prévoyait des mesures de contrôle supplémentaires, notamment l'obligation dans ces régions de présenter des rapports pour mieux évaluer l'effet d'une intensification de la pêche récréative. Le programme pilote de permis a suscité un large appui du grand public au Québec ainsi qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, notamment de la Rural Rights and Boat Owners Association, qui représente environ 5 000 Terre-Neuviens des régions rurales.

Les espèces de poisson de fond visées par le programme sont la morue, l'aiguillat, l'aiglefin, le flétan, la goberge, le sébaste et diverses espèces de plie.

Depuis son instauration, en 2001, l'obligation de détenir un permis a rencontré une vive opposition de la part du grand public, due en grande partie au fait qu'un tel permis n'est pas exigé partout dans toutes les provinces de l'Atlantique et au Québec pour pratiquer la pêche récréative du poisson de fond.

Le ministère met la dernière main à une politique sur la pêche récréative du poisson de fond dans la région atlantique, représentant une approche uniforme dans l'ensemble des provinces atlantiques et au Québec. Cette politique tiendra compte de l'information recueillie dans le cadre du programme pilote de permis de pêche récréative du poisson de fond. On s'attend à ce que la mise en œuvre d'une politique à l'ensemble de la région atlantique nécessite un certain temps, soit de un à deux ans, pour qu'on puisse mener les consultations nécessaires; de ce fait, la politique ne sera pas prête pour la saison de pêche de 2006, qui se situera en été, de juillet à septembre.

Pour permettre un accès efficace et cohérent du public à la pêche récréative du poisson de fond sur l'ensemble de la côte est du Canada, le MPO propose d'abolir l'obligation de détenir un permis de pêche récréative du poisson de fond en modifiant l'alinéa 15(2)a) et en abrogeant les paragraphes 91(2.1) et 91(4) du RPA. Le retrait de l'obligation d'avoir un permis sera sans effet sur l'accès à la pêche ou sur toute mesure de gestion. La pêche continuera d'être gérée au moyen de saisons de pêche et de quotas quotidiens.

#### *Solutions envisagées*

L'obligation de détenir un permis dans certaines provinces seulement engendre une incohérence dans la politique gouvernementale. Durant le programme pilote, l'opposition du public à cette

on the inconsistencies between access requirements in the different provinces. DFO is in the process of establishing an Atlantic-wide, including Quebec, policy for recreational fishing that will be consistent throughout the region. The option of creating a recreational licence regime throughout the Atlantic and Quebec is not a viable option until the policy development and consultations are complete. The process is extensive and involves in-depth, wide-ranging consultations with stakeholders and will require significant time to complete. The policy will not be in place for the next recreational groundfish fishing season. The only viable option at this time to ensure equal and equitable access throughout Atlantic Canada and Quebec is to remove all license requirements for a recreational groundfish licence.

### **Benefits and Costs**

The Department has been issuing fishing tags with the recreational licence as an additional measure used to monitor fishing activity. Once the licence requirement is removed the public will not have to purchase a licence or obtain fishing tags with the removal of the licence. The removal of the licence won't change access to the fishery and will not be detrimental to the environment. The management measures to control the fishing activity will continue to be the setting of fishing seasons and quota limits which will maintain the conservation of the groundfish stock. This will provide an immediate consistent government policy regarding equal and equitable access to fishing recreationally for groundfish in Atlantic Canada and Quebec.

Over the last 5 years the Department has been distributing the licence and the fishing tags through a third party, Canada Post. The administration cost for the purchase of the tags, licences and delivery through Canada Post have exceeded the revenue derived from the licences. The removal of the licence is a potential savings to the Department based on past cost and revenue numbers.

### **Consultation**

Over the last three years, groups such as the Rural Rights and Boat owners Association, the Newfoundland Wildlife Federation and the general public have requested that DFO remove the licence requirement. The removal of the licence requirement has broad general support.

### **Compliance and Enforcement**

The *Fisheries Act* and the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* are enforced by Fishery Officers through existing enforcement programs. The *Fisheries Act* provides for fines up to \$100,000 for summary conviction offences and up to \$500,000 for indictable offences.

Coverage for the recreational fishery will be met using existing resources in detachment offices in areas where recreational fisheries are ongoing. Recreational fishing will be monitored in conjunction with other enforcement activities being performed by fishery officers of the Department of Fisheries and Oceans.

The regional enforcement strategy includes regular and ongoing patrols, feedback on catch and effort in season and compliance with daily or seasonal bag limits. If fishing effort indicates a need for area or seasonal closures, the closures will be announced and published in newspapers.

obligation a été largement axée sur les inégalités dans l'accès à la pêche entre les différentes provinces. Le MPO est en train d'établir une politique de pêche récréative visant l'ensemble de la région atlantique, y compris le Québec, qui sera uniforme dans toute la région. La création d'un régime de permis de pêche récréative applicable aux provinces de l'Atlantique et au Québec n'est pas une solution viable tant que les consultations et l'élaboration de la politique ne sont pas terminées; or, c'est là un large processus, faisant appel à un éventail de consultations approfondies, qui nécessitera beaucoup de temps. La politique ne sera pas en place pour la prochaine saison de pêche récréative du poisson de fond. La seule option viable actuellement pour permettre un accès égal et équitable dans tout le Canada atlantique et au Québec consiste à supprimer toute obligation de détenir un permis pour pratiquer la pêche récréative du poisson de fond.

### **Avantages et coûts**

Avec les permis de pêche récréative, le ministère a aussi octroyé des étiquettes de prises, comme moyen supplémentaire de surveiller la pêche. Une fois que l'obligation de détenir un permis sera supprimée, le public n'aura plus à acheter de permis ou à se procurer des étiquettes de prises. La suppression du permis ne changera pas l'accès à la pêche et ne nuira pas à l'environnement. Les mesures de gestion qui régiront l'activité de pêche continueront d'être l'établissement de saisons de pêche et de quotas, permettant la conservation des stocks de poissons de fond. Cela représentera dans l'immédiat une politique gouvernementale cohérente, offrant un accès égal et équitable à la pêche du poisson de fond au Canada atlantique et au Québec.

Au cours des cinq dernières années, le ministère a distribué les permis de pêche et les étiquettes de prises par l'entremise d'une tierce partie, Postes Canada. Les frais d'administration liés à l'achat des étiquettes et des permis ainsi qu'à leur expédition par Postes Canada ont dépassé les recettes provenant des permis. Le retrait des permis représente donc une économie possible pour le ministère, si on se fonde sur les chiffres antérieurs des coûts et recettes.

### **Consultations**

Au cours des trois dernières années, des groupes, comme la Rural Rights and Boat owners Association et la Newfoundland Wildlife Federation, ainsi que le grand public ont demandé au MPO d'abolir l'obligation de détenir un permis. L'abolition de cette obligation rallie un appui général.

### **Respect et exécution**

Les agents des pêches sont chargés d'appliquer la *Loi sur les pêches* et le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et ils s'appuient ce faisant sur les programmes déjà établis à cette fin. La *Loi sur les pêches* prévoit des amendes atteignant 100 000 \$ pour les infractions sommaires et 500 000 \$ pour les actes criminels.

La surveillance de la pêche récréative sera assurée à l'aide des ressources dont on dispose actuellement dans les bureaux des détachements des régions où se déroule la pêche récréative. Elle s'effectuera conjointement à d'autres mesures d'application de la réglementation prises par les agents des pêches du ministère des Pêches et des Océans.

La stratégie régionale d'application de la loi prévoit des patrouilles régulières et permanentes, une rétroaction sur les prises et les activités de pêche en saison, et la surveillance des limites de prises quotidiennes ou saisonnières. Si l'effort de pêche rend nécessaire la fermeture d'une zone ou d'une saison, toute fermeture de cet ordre sera annoncée et publiée dans les journaux.

***Contacts***

Robert Lambert  
Chief, Legislation, Control and Regulations  
Fisheries Management Branch  
P.O. Box 5667  
St. John's, Newfoundland and Labrador  
A1C 5X1  
Telephone: (709) 772-5482  
FAX: (709) 772-3628  
E-mail: lambertr@dfo-mpo.gc.ca

Andrew Aryee  
Legislative and Regulatory Affairs  
Department of Fisheries and Oceans  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Telephone: (613) 991-9410  
FAX: (613) 990-2811  
E-mail: aryeea@dfo-mpo.gc.ca

***Personnes-ressources***

Robert Lambert  
Chef, Règlements - Conservation et Protection  
Région de Terre-Neuve-et-Labrador  
C.P. 5667  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
A1C 5X1  
Téléphone : (709) 772-5482  
TÉLÉCOPIEUR : (709) 772- 3628  
Courriel : lambertr@dfo-mpo.gc.ca

Andrew Aryee  
Affaires législatives et réglementaires  
Ministère des Pêches et des Océans  
200 Kent Street  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Téléphone : (613) 991-9410  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811  
Courriel : aryeea@dfo-mpo.gc.ca

Registration  
SOR/2006-133 June 8, 2006

CANADA SHIPPING ACT

**Regulations Amending the Pleasure Craft Sewage Pollution Prevention Regulations**

P.C. 2006-501 June 8, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities pursuant to subsection 656(1)<sup>a</sup> and section 657<sup>b</sup> of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pleasure Craft Sewage Pollution Prevention Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE PLEASURE CRAFT SEWAGE POLLUTION PREVENTION REGULATIONS**

AMENDMENT

**1. Part 1 of the schedule to the *Pleasure Craft Sewage Pollution Prevention Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 3 under the subheading “Manitoba”:**

*Nova Scotia*

Item	Name and Location of Body of Water
1.	Bras d’Or Lake (lat. 45°50’ N, long. 60°50’ W) and all connected waters inside a line joining Carey Point to Noir Point in Great Bras d’Or, southwards of Alder Point in Little Bras d’Or and northwards of the seaward end of St. Peters Canal.

COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the day that is four years after the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Pleasure Craft Sewage Pollution Prevention Regulations* (Regulations), made pursuant to the *Canada Shipping Act* (CSA), were developed in the early 1990s to address concerns about the damage done to sensitive marine areas as a result of the discharge of human excreta and sewage (hereinafter referred to as sewage) from pleasure boats. The Regulations prohibit the discharge of sewage from pleasure craft into designated bodies of water. In addition, while in designated waters, any pleasure craft fitted with

<sup>a</sup> R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 36, s. 5

<sup>1</sup> SOR/91-661

Enregistrement  
DORS/2006-133 Le 8 juin 2006

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

**Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des embarcations de plaisance**

C.P. 2006-501 Le 8 juin 2006

Sur recommandation du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 656(1)<sup>a</sup> et de l’article 657<sup>b</sup> de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des embarcations de plaisance*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES EAUX USÉES DES EMBARCATIIONS DE PLAISANCE**

MODIFICATION

**1. La partie 1 de l’annexe du *Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des embarcations de plaisance*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l’article 3 figurant sous l’intertitre « Manitoba », de ce qui suit :**

*Nouvelle-Écosse*

Article	Nom et emplacement de l’étendue d’eau
1.	Lac Bras d’Or (45°50’ de latitude N., 60°50’ de longitude O.) et toutes les eaux attenantes en deçà d’une ligne tirée à partir de la pointe Carey jusqu’à la pointe Noir dans le Great Bras d’Or, au sud de la pointe Alder dans le Little Bras d’Or et au nord de l’extrémité du canal de St. Peters qui donne sur le large.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur quatre ans après la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Le *Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des embarcations de plaisance* (règlement), qui relève de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC), a été adopté au début des années 1990, en réponse aux préoccupations concernant les dommages causés aux zones aquatiques sensibles par les excréments humains et les eaux usées rejetés par les embarcations de plaisance (ci-après désignés « eaux usées »). Le règlement interdit le rejet des eaux usées dans les étendues d’eau désignées.

<sup>a</sup> L.R., ch. 6 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 84

<sup>b</sup> L.C. 1993, ch. 36, art. 5

<sup>1</sup> DORS/91-661

a toilet must also be fitted with a holding tank and fittings appropriate for the removal of the tank's contents by shore-based pumping facilities. The Regulations do not apply to grey water, which is wastewater from receptacles, other than toilets, such as sinks.

The provisions of the Regulations also affect non-pleasure craft, under the *Non-Pleasure Craft Sewage Pollution Prevention Regulations*, in that these boats are also prohibited from discharging sewage in those areas set out in the Schedule to the Regulations. Non-pleasure craft, however, are not required to have holding tanks.

The Regulations are applicable to specific bodies of water. To date, British Columbia and Manitoba have each designated bodies of water in the Schedule to the Regulations. Also, the Province of Ontario has placed provincial restrictions on the Great Lakes that are similar in nature to the Regulations.

The amendment to the Regulations adds the Bras d'Or Lake in Nova Scotia to the Schedule. This includes all connected waters inside a line joining Carey Point to Noir Point in Great Bras d'Or, southwards of Alder Point in Little Bras d'Or and northwards of the seaward end of St. Peters Canal.

The discharge of sewage into the aquatic environment has been shown to have serious impacts on human and ecological health. Public health risks arising from the contact with the large numbers of different disease-producing organisms that can be found in human waste are significant. Exposure to these organisms directly or through ingestion of contaminated seafood can cause serious illnesses. Sewage contamination in drinking water can cause diarrhea, intestinal worms, trachoma, hepatitis and schistosomiasis.

The decomposition of sewage and chemicals associated with the treatment of sewage, such as chlorine and formaldehyde, also has severe ecological effects. Additions of sewage may cause eutrophication, or nutrient enrichment, of the water body. This leads to enhance algal growth and eventually large amounts of dead algae settling to the bottom of the lake. Decomposition of organic matter (sewage and dead algae) consumes oxygen and can lead to hypoxia in deep water, thereby suffocating deep-water species and causing subsequent changes to the ecological structure of freshwater and marine communities.

The growing number of recreational boats in the Maritimes that have access to Bras d'Or Lake and the long-term chronic discharges of sewage into the lake has exacerbated the problem of sewage pollution. Sewage effluent from vessels is directly responsible for the closure of shellfish harvesting areas and has created "dead zones" or areas of hypoxia.

Aesthetic or visual degradation of water quality is another negative result of sewage pollution. In Nova Scotia, the degeneration of the pristine environment could be very detrimental to that province's tourism industry.

En outre, quand elles sont sur une étendue d'eau désignée, les embarcations de plaisance munies d'une toilette doivent être munies d'une citerne de retenue ainsi que de raccords de tuyauterie appropriés permettant de retirer le contenu de la citerne à partir d'installations de pompage à terre. Le règlement ne vise pas les eaux usées dites « grises », provenant de récipients autres que des toilettes, notamment des éviers.

En vertu du *Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des navires autres que les embarcations de plaisance*, les dispositions du règlement s'appliquent également aux embarcations autres que les embarcations de plaisance. Conformément à cet autre règlement, il est interdit aux navires de rejeter des eaux usées dans les zones indiquées à l'annexe du règlement, mais il n'est pas nécessaire que les navires qui y sont visés soient dotés d'une citerne de retenue.

Le règlement s'applique à des étendues d'eau particulières. À l'heure actuelle, la Colombie-Britannique et le Manitoba ont désigné des étendues d'eau dans l'annexe du règlement. De plus, la province d'Ontario a appliqué des restrictions provinciales semblables sur les Grands Lacs.

La modification prévoit l'ajout du lac Bras d'Or de la Nouvelle-Écosse à l'annexe. Toutes les eaux attenantes en deçà sont visées d'une ligne tirée à partir de la pointe Carey jusqu'à la pointe Noir dans le Great Bras d'Or, au sud de la pointe Alder dans le Little Bras d'Or et au nord de l'extrémité du canal de St. Peters qui donne sur le large.

Il a été démontré que le rejet d'eaux usées dans le milieu aquatique avait de graves répercussions sur la santé humaine et l'environnement. Le contact avec le grand nombre d'organismes pathogènes qu'on peut retrouver dans les déchets humains présente d'importants risques pour la santé publique. L'exposition à ces organismes, que ce soit directement ou par l'ingestion de fruits de mer contaminés, peut causer de graves maladies. La contamination de l'eau potable par les eaux usées peut causer la diarrhée, des vers intestinaux, le trachome, l'hépatite et la schistosomiase.

La décomposition des eaux usées et des substances chimiques servant au traitement de ces eaux, tel que le chlore et le formaldéhyde, produit aussi d'importants effets sur l'environnement. L'ajout d'eaux usées peut causer l'eutrophisation ou l'enrichissement des plans d'eau par des nutriments, accélérant ainsi la croissance des algues et, en bout de ligne, le dépôt d'une grande quantité d'algues mortes au fond du lac. La décomposition de matières organiques (eaux usées et algues mortes) nécessite une plus grande consommation d'oxygène et peut engendrer une hypoxie en eaux profondes, suffoquant ainsi les diverses espèces qui y vivent et entraînant des changements dans la structure écologique des espèces vivant en eau douce et en milieu marin.

Le nombre grandissant d'embarcations de plaisance dans les Maritimes ayant accès au lac Bras d'Or, et les déversements continus et prolongés d'eaux usées dans le lac ont aggravé à long terme le problème de pollution causé par les eaux usées. Les décharges d'eaux usées provenant des bâtiments sont directement responsables de la fermeture de zones de cueillette de coquillages et ont créé des « zones mortes » ou des zones d'hypoxie.

La baisse de la qualité de l'eau sur le plan esthétique est un autre effet négatif de la pollution causée par le rejet des eaux usées. En Nouvelle-Écosse, la dégradation des zones vierges pourrait être très dommageable pour l'industrie touristique.

On the lake, sewage is being released into recreational areas, causing significant public health risks. Many of the lake's popular boating and mooring areas are also common locations for shellfish beds, fish spawning and desirable swimming areas and beaches. Requests to address this problem have been received from a broad spectrum of the public, environmental groups, government and non-government agencies.

#### Determination of site

The Bras d'Or Lake was first identified at the local level by provincial, municipal and private stakeholder groups through application to the Office of Boating Safety (OBS), Transport Canada (TC), Atlantic Region. This application was reviewed by the regional OBS to ensure that the area being considered had met screening criteria outlined in a study entitled *A Process to Designate Areas Under the Pleasure Craft Sewage Pollution Prevention Regulations*. This study is also known as the Acres Report. Once the proposed designation was approved by the regional OBS, TC developed a regulatory amendment to designate the selected area in the Schedule to the Regulations.

Under the designation process, bodies of water with shellfish harvesting beds are treated as a priority for designation due to public health concerns related to the consumption of contaminated seafood. Also, system low flushing action, boat traffic density and the presence of swimming beaches and recreational areas are also considered as important factors when determining areas for designation.

#### **Alternatives**

Alternatives have been reviewed over a period of almost 10 years by local groups and different levels of government. Advertising and information campaigns have been implemented but have not been effective in reducing the occurrence of swimming beach and shellfish harvesting bed closures due to sewage contamination.

Since 1991, there have been organized groups concerned about the health of Bras d'Or Lake, and these groups understand the necessity of resource management. The following is a list of the groups concerned about the health of the lake:

- Eskasoni Fish and Wildlife Commission (1991)
- Bras d'Or Lake Preservation Society (1993)
- Bras d'Or Stewardship Society (1997)
- Unama'ki Institute of Natural Resources (1998)
- NS Sustainable Community Initiative Bras d'Or Lake Field Team (1999)
- Stewards of the River Denys Watershed Association (1999)
- Nova Scotia Oyster Growers Association (2001)
- The Pitu'paq Partnership (2001)
- Bras d'Or Partnership (2002)

There have also been multiple programs developed to help educate waterway users on how to protect the aquatic environment, such as the Pitu'paq Partnership, Sewage Pollution Prevention Pamphlets; the Clean Boating Program, Environment Canada (EC); Camp Green Canada; Tourism Industry Association of Nova Scotia; Bluenose Atlantic Coastal Action Program (ACAP) and other ACAP programs; and the Atlantic Coastal Zone Information Steering Committee.

Sur le lac, des eaux usées sont déversées dans des zones récréatives et posent des risques importants pour la santé publique. Un bon nombre des zones du lac qui s'avèrent populaires pour la navigation de plaisance et le mouillage sont également des parcs de mollusques, des piscicultures, des plages fréquentées ou des zones où la baignade est permise. Des représentants du public, de groupes environnementaux, de gouvernements et d'organismes non gouvernementaux ont fait parvenir des requêtes afin qu'on remédie à la situation.

#### Désignation de zone

Le lac Bras d'Or a d'abord été identifié à risques au niveau local par des groupes d'intervenants provinciaux, municipaux et privés qui ont envoyé une demande au Bureau de la sécurité nautique (BSN), Transports Canada (TC), Région de l'Atlantique. Cette demande a été examinée par le BSN régional, chargé de vérifier que la zone considérée répondait aux critères d'admissibilité énoncés dans l'étude intitulée *A Process to Designate Areas Under the Pleasure Craft Sewage Pollution Prevention Regulations*, également connue sous le nom du rapport Acres. Une fois que le BSN a donné son approbation à la désignation proposée, TC a élaboré un projet de modification du règlement en vue d'ajouter les étendues d'eau en question à l'annexe du *Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des embarcations de plaisance*.

Dans le cadre de ce système de désignation, les étendues d'eau de cueillette de coquillages sont désignées en priorité, en raison des risques pour la santé humaine inhérents à la consommation de fruits de mer contaminés. De plus, la lenteur de l'écoulement des eaux, la densité de la circulation plaisancière et l'existence de plages propices à la baignade et de lieux de loisirs sont également des facteurs importants qui influencent la désignation.

#### **Solutions envisagées**

Des groupes locaux et différents ordres de gouvernement ont envisagé diverses solutions depuis près de 10 ans. Des campagnes de sensibilisation et d'information ont été menées mais n'ont pas permis de réduire le nombre de fermetures de plages et de zones de cueillette de coquillages en raison de la contamination par les eaux usées.

Depuis 1991, des groupes organisés se sont dits préoccupés par la santé du lac Bras d'Or et ont compris la nécessité d'en gérer les ressources. Voici une liste des groupes préoccupés par la santé du lac :

- Eskasoni Fish and Wildlife Commission (1991)
- Bras d'Or Lake Preservation Society (1993)
- Bras d'Or Stewardship Society (1997)
- Unama'ki Institute of Natural Resources (1998)
- NS Sustainable Community Initiative Bras d'Or Lake Field Team (1999)
- Stewards of the River Denys Watershed Association (1999)
- Nova Scotia Oyster Growers Association (2001)
- The Pitu'paq Partnership (2001)
- Bras d'Or Partnership (2002)

De nombreux programmes ont aussi été mis sur pied pour éduquer les utilisateurs de voies navigables sur les façons de protéger le milieu aquatique, notamment des dépliants sur la prévention de la pollution par les eaux usées dans le cadre du partenariat Pitu'paq, le programme de navigation de plaisance respectueux de l'environnement élaboré par Environnement Canada (EC), Camping éco-l'eau Canada, des interventions de la Tourism Industry Association of Nova Scotia, le Plan d'assainissement

Unfortunately, instances of shellfish harvesting bed and swimming beach closures are still happening. There are currently 48 shellfish harvesting area closures within the Bras d'Or Lake area. There have also been several cases of beach closures and reports of algae blooms.

Consequently, although these non-regulatory education programs and information campaigns will continue to be employed, they have proven ineffective at changing the behaviour significantly enough to achieve the objective of reducing sewage discharge. Surveys of recreational boaters and marina operators determined that a campaign of persuasion and voluntary compliance would not encourage sufficient numbers of boaters to install holding tanks.

The Bras d'Or Lake is an internationally renowned sailing destination and is accessible to a wide range of boats that come from other parts of Canada, the United States and other countries, giving access to a large population base. Transient waterway users visiting the lake may be unaware of the local education initiatives and may discharge sewage into the lake. It is also difficult to establish voluntary compliance where transient boaters feel that they do not have a responsibility for the protection of the lake. These people will not be held accountable for their actions without proper enforceable restrictions in place.

In addition, reports by the United States Fish and Wildlife Service indicate that their strict no-discharge regulations have resulted in the dramatic improvement of water quality in several states where this information is being carefully recorded.

#### Sewage Treatment Devices

The use of marine sewage treatment devices alternate to a holding tank was discussed during consultations. Sewage treatment devices process boat sewage to varying degrees.

In the United States, sewage treatment devices (called marine sanitation devices Type I and Type II) macerate and chemically treat sewage to varying degrees before release. Type III marine sanitation devices are holding tanks. Because Type I and II marine sanitation devices treat sewage chemically, often with chlorine, formaldehyde, ozone, or perchloric acid, the resulting effluent is often more toxic to the environment than the sewage itself.

Bras d'Or Lake has many arms. Often these water arms have barriers (i.e. very deep areas or physical barriers) that reduce the flush rate to reach the ocean. Contaminants discharged into these waters during the treatment of sewage by marine sanitation devices will take up to 184 days to dissipate, resulting in environmental impacts on Bras d'Or Lake.

The use of sewage treatment devices is not within the scope of the amendments to the Regulations. In the area designated for no-discharge status, the use of these devices would not affect the closure of swimming areas and shellfish harvesting areas.

du littoral atlantique Bluenose (PALA) et d'autres programmes du PALA et du Comité de direction sur l'information relative à la zone côtière de l'Atlantique.

Malheureusement, on continue de fermer des plages et des zones de cueillette de coquillages. À l'heure actuelle, 48 de ces dernières sont fermées dans la région du lac Bras d'Or. Plusieurs plages ont également été fermées et des proliférations d'algues ont été signalées.

Conséquemment, bien que ces programmes de sensibilisation et d'information demeureront, ils n'ont pas permis de modifier suffisamment les comportements pour atteindre l'objectif de réduire les rejets d'eaux usées. Des sondages ont également permis de déterminer qu'une campagne de persuasion ou de conformité volontaire à la réglementation n'encouragerait pas suffisamment de plaisanciers à installer des citernes de retenue.

Le lac Bras d'Or est une destination de navigation de renommée internationale, accessible à une vaste gamme de bateaux qui viennent d'autres régions du Canada, des États-Unis et d'autres pays, qui donne accès à une base de population importante. Les touristes qui empruntent les voies navigables et ne sont que de passage sur le lac ne sont peut-être pas au courant des initiatives locales de sensibilisation et risquent de rejeter leurs eaux usées dans le lac. Il est aussi difficile d'appliquer une conformité volontaire lorsque les plaisanciers de passage estiment qu'ils ne sont pas responsables de la protection du lac. Si l'on n'applique pas suffisamment de restrictions, ces gens ne seront pas tenus responsables de leurs actes.

En revanche, des rapports du Fish and Wildlife Service des États-Unis révèlent que l'application stricte de la réglementation relative aux rejets a entraîné une importante amélioration de la qualité de l'eau dans plusieurs États où l'on a mis en œuvre des programmes de collecte systématique d'information à ce sujet.

#### Systèmes de traitement des eaux usées

Durant les consultations, des discussions ont porté sur la possibilité d'utiliser des systèmes de traitement des eaux usées autres que les citernes de retenue. Il existe divers systèmes qui permettent de traiter à divers degrés les eaux usées des embarcations.

Aux États-Unis, on utilise des systèmes de traitement des eaux usées (dits appareils d'épuration marine de types I et II) qui macèrent et traitent chimiquement les eaux usées avant leur rejet, les citernes de retenue étant considérées comme des appareils de type III. Or, comme les appareils d'épuration marine de types I et II assurent un traitement chimique des eaux usées, souvent à l'aide de chlore, de formaldéhyde, d'ozone ou d'acide perchlorique, l'effluent qui en résulte est souvent plus néfaste pour l'environnement que les eaux usées ne l'étaient avant le traitement.

Le lac Bras d'Or compte de nombreux bras qui présentent souvent des obstacles (par exemple, des zones très profondes ou des obstacles physiques) qui réduisent le débit de déversement dans l'océan. Les polluants déversés dans ces eaux au cours du traitement des eaux usées au moyen des dispositifs d'assainissement y resteraient pendant plus de 184 jours avant de se disperser, ce qui aurait des impacts environnementaux sur le lac Bras d'Or.

L'utilisation de systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées n'est pas couverte par les changements dans ce processus de modification du règlement. Dans les zones désignées où il serait dorénavant interdit aux plaisanciers de rejeter leurs eaux

**Benefits and Costs**

A cost benefit analysis prepared by Gardner and Pinfold Consulting (June 2003) projects that the designation will produce an overall net benefit (using mid-range values over a 20-year period) of 1.8 million dollars. The study quantified benefits on avoided losses in oyster production in one harbour only, which outweighed the costs of refitting boats, implementing the designation and potential loss of business. Additional qualitative benefits expected include higher property values, reduced health risks from recreational contact and consumption of fish and shellfish and increased value placed on ecosystem and water quality by individuals and households.

Very large numbers of different disease-producing organisms can be found in the fecal discharges of ill and healthy persons. Public health risks arise from contact with disease-causing bacteria, viruses or yeast and from infections by internal parasites such as worms and their eggs. Exposure to these and other organisms can cause dysentery, infectious hepatitis, salmonella, various types of diarrhea and many other illnesses.

As previously mentioned, the indiscriminate release of sewage has also been linked to illness caused by the consumption of contaminated shellfish and other seafood. Sewage discharge contaminates bivalve shellfish, which leads to the closure of productive commercial, recreational and aboriginal shellfish fisheries.

The aquaculture industry will benefit from the designation, as the reduction of sewage discharge in these sensitive areas will lead to a reduction of harvesting closures and will add an additional level of product quality assurance knowing that the water on the area will be properly managed to the highest possible standard.

The ecological impact of sewage discharge occurs, in part, through the effect it has on the amount of dissolved oxygen in the surrounding water and the resulting stress this causes on aquatic animals. Sewage and chemicals used to treat sewage, on decomposition, will rob oxygen from the surrounding water, a process known as biological oxygen demand. The greater the amount of sewage or chemicals added to a marine area, the greater the amount of oxygen extracted from the surrounding water. Furthermore, the nutrient component of sewage can cause algae bloom. Both the growth and decomposition of algae will also cause an increase in biological oxygen demand. A decreased amount of oxygen will cause eutrophication, or changes to the ecological structure of a marine or fresh water community. This is manifested in the smothering of organisms at the bottom of the food chain. Once all of the oxygen is consumed, the water becomes unfit for most forms of life.

The tourism and the aquaculture industries are the main areas of the economy most severely affected by the discharge of sewage. They will benefit the most from the designation of this area

usées, le recours à des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées ne permettrait pas de réduire le nombre d'interdictions de se baigner et de récolter des coquillages.

**Avantages et coûts**

Une analyse coûts-avantages menée par Gardner and Pinfold Consulting (juin 2003) prévoit que la désignation générera des avantages nets globaux (selon des valeurs moyennes établies sur 20 ans) de 1,8 million de dollars. L'étude quantifie les avantages des pertes évitées dans la production d'huîtres dans un havre seulement, lesquels l'emportent sur les coûts du réaménagement des bateaux, de la mise en vigueur de la désignation et des pertes commerciales potentielles. Parmi les autres avantages qualitatifs prévus, on compte une hausse de la valeur des propriétés, une baisse des risques pour la santé découlant du contact et de la consommation de poissons et de crustacés et la perception d'un accroissement de la qualité de l'écosystème et de l'eau par les individus et les familles.

Les excréments des êtres humains, que ceux-ci soient malades ou en bonne santé, contiennent un très grand nombre d'organismes pathogènes différents. Le contact avec des bactéries ou des champignons pathogènes ou des virus, et l'infection par des parasites internes, tels que des vers et leurs œufs, présentent des risques accrus pour la santé publique. L'exposition à ces organismes peut causer la dysenterie, l'hépatite infectieuse, la salmonelle, divers types de diarrhées et beaucoup d'autres maladies.

Comme il a été mentionné précédemment, on a établi un lien entre les rejets sans discernement d'eaux usées et des maladies qui résultent de la consommation de mollusques et d'autres fruits de mer contaminés. Ces rejets contaminent les mollusques bivalves, ce qui oblige à interdire leur récolte à des fins commerciales, récréatives ou dans des pêcheries aborigènes.

L'industrie aquicole bénéficiera de la désignation car la réduction des rejets d'eaux usées fera diminuer le nombre d'interdictions de récolter et apportera une assurance accrue de la qualité des produits, grâce à la certitude que l'eau de cette région sera gérée adéquatement, conformément aux plus hautes normes possibles.

L'impact environnemental des eaux usées est attribuable, en partie, à leur effet sur la teneur en oxygène dissout des eaux réceptrices et au stress qui en résulte pour les animaux aquatiques. En se décomposant, les eaux usées et les substances chimiques utilisées pour leur traitement captent l'oxygène des eaux dans lesquelles elles sont déversées, par un processus appelé demande biochimique en oxygène. Plus la quantité d'eaux usées ou de substances chimiques entrant dans le milieu aquatique est élevée, plus la quantité d'oxygène retirée de ce milieu est grande. De plus, les éléments nutritifs contenus dans les eaux usées peuvent entraîner la prolifération d'algues, dont la croissance et la décomposition ultérieures accroîtront également la demande biochimique en oxygène. Cette diminution de la teneur en oxygène entraînera à son tour une eutrophisation ou une modification de la structure écologique des communautés vivantes des eaux douces et des milieux marins. Cela se manifestera par l'étouffement d'organismes situés au bas de la chaîne alimentaire. Une fois qu'elle a perdue tout son oxygène, l'eau est impropre à la plupart des formes de vie.

Le tourisme et l'aquaculture sont les secteurs économiques les plus durement touchés par les rejets d'eaux usées. De ce fait, ce sont ces secteurs qui bénéficieront le plus de l'ajout de la zone à

under the Regulations. Designating these sites will improve recreation areas in the vicinity, decrease health hazards, make drinking water safer, enhance fish and wildlife habitat and increase property values.

Tourism is a strong and vital part of the Nova Scotia economy, and a pristine environment is a key attraction. A positive public perception of the health of Bras d'Or Lake is an important consideration.

Taking a leadership role for the conservation and protection of natural resources and ensuring that resources are used in a sustainable way represents environmental stewardship and supports ethical decision-making regarding other sustainable development projects.

#### Costs

Over 800 recreation vessels use Bras d'Or Lake during the season; of these, 60 percent are believed to be local vessels and 40 percent are believed to be transient. Of the transient traffic, boats from Ontario and the United States will already be fitted with holding tanks to comply with their local laws.

Also, newer vessels are more likely to be fitted with a holding tank. Vessels that are 18 to 26 ft. in length are now frequently being fitted with "porta-potties" and compost toilets at a substantially lower cost than to refit a vessel. Pleasure craft over 26 ft. in length will be the group most affected by the designation.

Of the 450 local boats having fixed heads, at least 5 percent do have holding tanks and a survey done of Maritimes marinas found that 66 percent of local boats have toilet facilities on board. The same study reported that 84 percent of visiting vessels have a holding tank.

Average refit costs range from \$100 for portable units, \$600 for a bladder tank and \$1,500 for holding tank systems. The refit costs associated with the designation will be borne by vessel owners.

Community groups and small business owners are willing to sponsor additional pump-out stations (\$102,000) if necessary, coordination costs for facilitation of new pump-out stations and upgrades (\$40,000) and coordination and development costs of brochures, Web site upgrades, signage and distribution (\$45,000).

Five private companies are currently providing pump-out services; those services are available at locations throughout Bras d'Or Lake. For those boaters choosing to pump out at a shore side facility, the cost will vary from being no charge to \$15 per service. Barge and sewage "pick-up" services proposed by some private interests will presumably cost more. Communities with a municipal sewage system can more readily and cost effectively absorb the added volume from a pump-out facility.

#### **Consultation**

The public in Nova Scotia has been consulted at many different levels and through various mechanisms. Public education involved on-water communications, target and focus groups, media,

l'annexe du règlement, ce qui aura pour effets d'améliorer la qualité des lieux de loisirs des environs et celle de l'eau potable et de l'habitat du poisson et des autres animaux, de réduire les dangers pour la santé et de hausser la valeur des propriétés riveraines.

Le tourisme est un élément primordial de l'économie de la Nouvelle-Écosse, dont la nature dans toute sa pureté constitue un attrait majeur. Le fait que le public ait une perception positive de la santé du lac Bras d'Or est un facteur important.

Le fait d'assumer un rôle de chef pour conserver et protéger les ressources naturelles et pour s'assurer qu'elles sont utilisées de façon à assurer leur viabilité reflète une saine gestion de l'environnement et un processus décisionnel éthique à l'égard d'autres projets de développement durable.

#### Coûts

Plus de 800 embarcations de plaisance naviguent sur le lac Bras d'Or au cours d'une saison. De ceux-ci, on estime que 60 p. 100 sont de la région et que 40 p. 100 sont de passage. De ce dernier groupe, les bateaux de l'Ontario et des États-Unis seront déjà munis d'une citerne de retenue afin de se conformer à leurs lois locales.

Il est par ailleurs probable que les plus récents bâtiments soient munis d'une citerne de retenue. Les bâtiments de 18 à 26 pi de longueur sont souvent modifiés pour recevoir des toilettes portatives ou à compostage, option qui coûte moins cher que le réaménagement de l'ensemble du bâtiment. Les embarcations de plaisance de plus de 26 pi de longueur seront les plus touchées par la désignation.

Au moins 5 p. 100 des 450 bateaux locaux munis de toilettes fixes sont équipés de réservoirs de retenue. D'autre part, un sondage dans des ports de plaisance dans les Maritimes a révélé que 66 p. 100 des bateaux locaux avaient des toilettes à bord. La même étude indique que 84 p. 100 des bâtiments de passage sont munis d'une citerne de retenue.

Le coût moyen de réaménagement varie de 100 \$ pour des unités portatives à 600 \$ pour un réservoir souple et à 1 500 \$ pour des systèmes de citernes de retenue. Les coûts de réaménagement rattachés aux désignations seront assumés par les propriétaires de bâtiment.

Des groupes communautaires et des propriétaires de petites entreprises sont prêts, si nécessaire, à commanditer des installations de pompage supplémentaires (102 000 \$), à défrayer les coûts de coordination pour l'installation et la réfection (40 000 \$) de ces installations ainsi que les coûts de coordination et de réalisation de brochures, de mises à jour du site Web, de panneaux d'affichage et de distribution de ce matériel (45 000 \$).

Cinq entreprises privées fournissent à l'heure actuelle des services de pompage répartis dans toute la zone du lac Bras d'Or. Pour les plaisanciers qui veulent pomper leurs eaux usées à des installations à terre, les coûts varieront de la gratuité à 15 \$ par pompage. Des intérêts privés proposent la mise sur pied de services de ramassage des eaux usées, entre autre par barge, option qui s'avérerait sans doute plus coûteuse. Les communautés ayant un système municipal d'égouts pourront absorber de façon plus rentable et ponctuelle le volume supplémentaire d'une installation de pompage.

#### **Consultations**

Le public de la Nouvelle-Écosse a été consulté à plusieurs niveaux différents, par divers mécanismes. Pour sensibiliser le public, on a eu recours à divers moyens, tel que les communications

newspapers and publications, Web sites, phone calls and mail distribution of information packages. Dissemination included, but was not limited to, community groups and societies, environmental groups, scientists, concerned citizens, boating organizations, First Nations, political representatives, media, fishing groups, and business organizations. Public presentations were done at 14 locations around the lake and at the Halifax International Boat Show. Signage (over 35 locations) was strategically placed around Bras d'Or Lake for the summer and brochures (over 3,000) were distributed at major events and locations that were frequented by waterway users.

Within the past 10 years there have been numerous improvements on many fronts to lessen the harmful impacts on Bras d'Or Lake, including upgrades to centralized treatment systems (over \$10,000,000 in improvements) and private on-site systems (\$1,904,000 in improvements), and the discontinued use of pesticides by the forest industry and fish dragging in the lake. In 2001, the five First Nations and five municipalities of the Bras d'Or came together in agreement and in partnership to address on-site sewage and sewage treatment issues in Bras d'Or Lake through the Pitu'paq Partnership. This partnership is currently engaged in establishing meaningful baseline data, identifying key areas for wastewater management districts and obtaining funding and community support for them, creating new by-laws for homeowners, working with all Bras d'Or communities to establish a comprehensive approach to sewage issues and addressing centralized treatment plant facilities deficiencies. In addition, the Pitu'paq Partnership Web site hosted all information regarding the designation and also allowed and encouraged people to provide their comments on the designation.

At the local level, applications were reviewed with affected and interested parties and were supported by local government bodies. At 12 of 14 meetings, the overall reception of the designation was positive and supportive. In total, more than 230 people attended the 14 meetings, 168 pieces of correspondence were received from individuals and community organizations and 298 people signed the comment sheet at the Halifax International Boat Show. Through all communication mediums, the result was overwhelming positive support for the designation.

The *Regulations Amending the Pleasure Craft Sewage Pollution Prevention Regulations* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 5, 2005. As a result of this publication, five letters expressing support for the designation of the Bras d'Or Lake in Nova Scotia were received. Three letters were received from Municipalities in Nova Scotia, one from Chief Terrance J. Paul (Membertou) and one from the House of Assembly for Nova Scotia. No objections to the designation have been received.

### Strategic Environment Assessment

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of TC's Strategic Environment Assessment Policy Statement of March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not

sur l'eau, la coordination de groupes cibles et de groupes de consultation, les médias, les journaux et les publications, les sites Web, les appels téléphoniques et la distribution de troupes d'information par la poste. Les communications ont été diffusées aux groupes suivants, sans leur être limitées : sociétés et groupes communautaires, groupes environnementaux, scientifiques, citoyens concernés, organisations de navigation de plaisance, Premières Nations, représentants politiques, médias, groupes de pêcheurs et organisations d'affaires. Des exposés publics ont été présentés à 14 endroits autour du lac et au salon nautique international de Halifax. Des panneaux d'affichage ont été installés stratégiquement (à plus de 35 endroits) pour tout l'été autour du lac Bras d'Or et plus de 3 000 brochures ont été distribuées lors de grands événements et à des endroits fréquentés par des utilisateurs des voies navigables.

Au cours des 10 dernières années, beaucoup d'améliorations diverses ont été apportées pour freiner les répercussions néfastes sur le lac Bras d'Or, notamment la modernisation de systèmes de traitement centralisés (améliorations de plus de 10 000 000 \$) et de systèmes privés sur place (améliorations de 1 904 000 \$), ainsi que l'arrêt de l'utilisation de pesticides par l'industrie forestière et aux fins du dragage pour la pêche du poisson dans le lac. En 2001, les cinq Premières nations et cinq municipalités du Bras d'Or ont convenu de remédier aux problèmes des eaux usées sur les lieux du lac Bras d'Or et de leur traitement par la création du partenariat Pitu'paq. Ce partenariat est actuellement en train d'établir des données de référence, afin de relever les endroits clés pour l'établissement de districts de gestion des eaux usées, d'obtenir du financement et un appui de la communauté, d'instituer de nouveaux règlements pour les propriétaires de résidences, et de collaborer avec toutes les collectivités du Bras d'Or pour trouver une solution exhaustive aux problèmes générés par les eaux usées et les déficiences des usines centralisées d'épuration des eaux. En plus, le site Web du partenariat Pitu'paq fournissait toute l'information concernant la désignation et invitait la population à formuler ses commentaires sur la question.

À l'échelle locale, les demandes ont été revues avec les parties impliquées et intéressées, et approuvées par des organismes gouvernementaux locaux. À 12 des 14 rencontres, la désignation a été accueillie favorablement. Au total, plus de 230 personnes ont pris part aux 14 rencontres, 168 messages écrits ont été reçus d'individus et d'organismes communautaires et 298 personnes ont signé la feuille de commentaires lors du salon nautique international de Halifax. Par l'entremise de tous les moyens de communication, l'appui en matière de la désignation s'est avéré extrêmement positif.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des embarcations de plaisance* ont été publiés au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 novembre 2005. À la suite de cette publication, cinq lettres exprimant leur soutien pour la désignation du lac Bras d'Or, en Nouvelle-Écosse ont été reçues. Parmi ces lettres, trois avaient été envoyées par les municipalités en Nouvelle-Écosse, une par le chef Terrance J. Paul (Membertou) et une par la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Écosse. Aucune objection à la désignation n'a été mentionnée.

### Considérations environnementales

Une exploration préliminaire des impacts environnementaux a été entreprise conformément aux critères de l'énoncé de politique sur l'évaluation environnementale stratégique de TC de mars 2001. L'exploration a révélé qu'il n'était pas nécessaire de

necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

#### **Compliance and Enforcement**

The objective of the Regulations is to eliminate the discharge of sewage from vessels in designated areas.

EC supports the designation of the Bras d'Or Lake in Nova Scotia and will work with TC, as required, to obtain conformity with the Regulations in that area. Enforcement activities related to the designation are not expected to require new assets or additional resources for either department.

The enforcement and compliance strategy involves a phased-in approach over four years. The process will begin with educational programs to encourage voluntary compliance with environmental regulations and progress into a full enforcement program.

Public notification and awareness of newly designated sites will be established through press releases, media interviews, signage at site locations, and identification on hydrographic charts and sailing directions.

Persons are designated as enforcement officers by the Minister of the Environment under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and Regional TC Officers and Inspectors are designated by the Minister of Transport as pollution prevention officers under paragraph 661(1)(a) of the CSA for the purpose of enforcement of these Regulations and the *Non-Pleasure Craft Sewage Pollution Prevention Regulations*. In the event of a contravention of the Regulations, the CSA provides for court-imposed penalties, which include fines of up to \$1,000,000 and imprisonment for a term not exceeding three years. No increase in the cost of enforcement is anticipated.

#### **Contact**

Tom Morris, AMSEE  
 Manager  
 Environment Protection  
 Marine Safety  
 Transport Canada  
 Place de Ville, Tower C  
 330 Sparks Street, 11th Floor  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0N5  
 Telephone: (613) 991-3170  
 FAX: (613) 993-8196  
 E-mail: morrist@tc.gc.ca

procéder à une analyse approfondie. Il est peu probable que d'autres évaluations ou études des effets environnementaux de cette initiative donneraient lieu à des décisions différentes.

#### **Respect et exécution**

Le règlement a pour but de prévenir le rejet d'eaux usées à partir d'embarcations de plaisance sur les étendues d'eau désignées.

EC appuie la désignation du lac Bras d'Or de la Nouvelle-Écosse et travaillera avec TC, au besoin, pour y obtenir la conformité au règlement. Les activités de conformité reliées à la désignation ne sont pas prévues pour demander d'autres biens ou des ressources additionnelles pour un ou l'autre des ministères.

La stratégie d'application et de conformité prévoit une mise en vigueur progressive sur quatre ans. Le processus débutera par des programmes de sensibilisation pour encourager la conformité volontaire à la réglementation sur l'environnement et progressera vers une application complète du programme.

L'information concernant les étendues d'eau dont on propose l'ajout à l'annexe du règlement sera diffusée au grand public par divers moyens : communiqués de presse, entrevues avec des médias, signalisation dans les zones en question, identification sur les cartes nautiques et marines et indications dans les directives nautiques.

Des agents de l'autorité seront désignés par le ministre de l'Environnement aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*; des agents et inspecteurs régionaux de TC seront désignés par le ministre des Transports à titre de fonctionnaires chargés de la prévention de la pollution aux termes de l'alinéa 661(1)(a) de la LMMC aux fins de l'application du règlement et du *Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des navires autres que les embarcations de plaisance*. En cas d'infraction au règlement, la LMMC prévoit des peines à être imposées par les tribunaux, soit des amendes pouvant s'élever à un million de dollars, soit des peines d'emprisonnement maximales de trois ans. On ne prévoit pas d'augmentation de coûts liée à la mise en œuvre du règlement.

#### **Personne-ressource**

Tom Morris, AMSEE  
 Gestionnaire  
 Protection de l'environnement  
 Sécurité maritime  
 Transports Canada  
 Place de Ville, Tour C  
 330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0N5  
 Téléphone : (613) 991-3170  
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-8196  
 Courriel : morris@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2006-134 June 8, 2006

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE  
SUPERANNUATION ACT  
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

## Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations

T.B. 832788 June 8, 2006

The Treasury Board, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 26<sup>a</sup> and subsection 26.1(1)<sup>b</sup> of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and paragraph 7(2)(d) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 2:**

**2.1** In these Regulations and in those provisions of the Act that are adapted by these Regulations,

“full-time employee” means a person who is employed “full-time” within the meaning of subsection 3(2) of the *Public Service Superannuation Regulations*; (*employé à plein temps*)

“full-time member” means a member of the Force who is engaged to work the normal number of hours of work per week for members of the Force; (*membre à plein temps*)

“part-time employee” has the same meaning as in subsection 3(2) of the *Public Service Superannuation Regulations*; (*employé à temps partiel*)

“part-time member” means a member of the Force who is engaged to work on average not fewer than the number of hours of work per week set by subsection 5.2(1), but who is not a full-time member. (*membre à temps partiel*)

**2. The Regulations are amended by adding the following after section 5.1:**

#### PART-TIME MEMBERS

##### *Number of Hours per Week*

**5.2 (1)** For the purposes of subsection 5(10) of the Act, the number of hours per week is 12.

(2) For the purposes of clauses 6(b)(ii)(M) and (N) of the Act, the number of hours per week is that set out in the definition “part-time employee” in subsection 3(2) of the *Public Service Superannuation Regulations*.

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 34, s. 193

<sup>b</sup> S.C. 2003, c. 26, s. 62

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1393

Enregistrement  
DORS/2006-134 Le 8 juin 2006

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA  
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA  
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

## Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

C.T. 832788 Le 8 juin 2006

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 26<sup>a</sup> et du paragraphe 26.1(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et de l'alinéa 7(2)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

#### MODIFICATIONS

**1. Le *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :**

**2.1** Les définitions ci-après s'appliquent au présent règlement et aux dispositions de la Loi qui sont adaptées par celui-ci.

« employé à plein temps » S'entend d'une personne employée à plein temps au sens du paragraphe 3(2) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*. (*full-time employee*)

« employé à temps partiel » S'entend au sens du paragraphe 3(2) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*. (*part-time employee*)

« membre à plein temps » Le membre de la Gendarmerie qui est engagé pour effectuer le nombre normal d'heures de travail par semaine des membres de la Gendarmerie. (*full-time member*)

« membre à temps partiel » Le membre de la Gendarmerie qui est engagé pour effectuer en moyenne un nombre d'heures de travail par semaine non inférieur à celui fixé au paragraphe 5.2(1), mais qui n'est pas membre à plein temps. (*part-time member*)

**2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5.1, de ce qui suit :**

#### MEMBRES À TEMPS PARTIEL

##### *Nombre d'heures par semaine*

**5.2 (1)** Pour l'application du paragraphe 5(10) de la Loi, le nombre d'heures par semaine est de douze.

(2) Pour l'application des divisions 6(b)(ii)(M) et (N) de la Loi, le nombre d'heures par semaine est celui qui est prévu à la définition de « employé à temps partiel » au paragraphe 3(2) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*.

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 34, art. 193

<sup>b</sup> L.C. 2003, ch. 26, art. 62

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1393

*Weekly Average of the Hours of Work*

**5.3** For the purposes of the definition “part-time member” in section 2.1, and of sections 5.4, 5.8, 5.92 and 17.3, the weekly average of the hours of work for which a part-time member is engaged is

- (a) if the member is engaged to work the same number of hours each week, the total of those hours; or
- (b) if the member is not engaged to work the same number of hours each week, and
  - (i) if the member works according to a regular work cycle, the total number of the assigned hours of work during the work cycle divided by the number of weeks in the cycle, or
  - (ii) if the member does not work according to a regular work cycle, the total number of assigned hours of work during a 13 week period divided by 13.

*Pay of a Part-time Member*

**5.4** For the purposes of these Regulations and Part I of the Act, the pay of a part-time member is the pay authorized to be paid to the member in respect of the weekly average of the hours of work for which the member is engaged.

*Right to Elect for Part of a Period of Service*

**5.5** In respect of a contributor who has been a part-time member or a part-time employee, subsection 8(3) of the Act is adapted as follows:

(3) A contributor who has been a part-time member or a part-time employee and who is entitled to count a period of service as pensionable service under paragraph 6(b) or section 24, except the contributor who makes the election referred to in subsection 24(5), is entitled to elect to pay

- (a) for any part of that period during which the contributor was a part-time member or part-time employee; and
- (b) for any part of that period during which the contributor was a full-time member or full-time employee, starting with the most recent part.

*Costing of Elective Service**Service in the Canadian Forces, the Force and the Public Service*

**5.6** (1) In respect of a contributor who makes an election under clause 6(b)(ii)(C), (D), (E) or (G) of the Act, if the contributor was a part-time member on the most recent occasion on which the contributor became a contributor, the portion of paragraph 7(1)(e) of the Act before subparagraph (i) is adapted as follows:

(e) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(C), (D), (E) or (G), if the contributor was a part-time member on the most recent occasion on which the contributor became a contributor, the amount that the contributor would have been required to contribute had the contributor, during that period, been required to contribute

(2) In respect of the same contributor, the portion of paragraph 7(1)(e) of the Act after subparagraph (v) is adapted as follows:

in respect of pay equal to the pay that would have been authorized to be paid to the contributor if the contributor had been a full-time member on that occasion, or the pay determined in accordance with section 5.92 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* if the contributor was then engaged to work concurrently in more than one position, in each case together with interest;

*Moyenne hebdomadaire d'heures de travail*

**5.3** Pour l'application de la définition de « membre à temps partiel » à l'article 2.1 et des articles 5.4, 5.8, 5.92 et 17.3, la moyenne hebdomadaire des heures de travail pour lesquelles le membre à temps partiel est engagé est la suivante :

- a) dans le cas où il est engagé pour travailler un nombre d'heures fixe par semaine, le total de ces heures;
- b) dans le cas où il est engagé pour travailler un nombre d'heures qui varie d'une semaine à l'autre :
  - (i) s'il travaille selon un cycle régulier, le nombre total d'heures de travail prédéterminées durant ce cycle, divisé par le nombre de semaines comprises dans le cycle,
  - (ii) s'il ne travaille pas selon un cycle régulier, le nombre total d'heures de travail prédéterminées au cours d'une période de treize semaines, divisé par treize.

*Solde du membre à temps partiel*

**5.4** Pour l'application du présent règlement et de la partie I de la Loi, la solde du membre à temps partiel correspond à celle qu'on est autorisé à lui payer à l'égard de la moyenne hebdomadaire des heures de travail pour lesquelles il est engagé.

*Droit de choisir de payer à l'égard d'une fraction d'une période de service*

**5.5** À l'égard du contributeur qui a été membre à temps partiel ou employé à temps partiel, le paragraphe 8(3) de la Loi est adapté de la façon suivante :

(3) Le contributeur qui a été membre à temps partiel ou employé à temps partiel et qui a le droit, aux termes de l'alinéa 6b) ou de l'article 24, de compter une période de service comme service ouvrant droit à pension peut choisir, sauf s'il effectue le choix visé au paragraphe 24(5), de payer :

- a) pour toute fraction de celle-ci durant laquelle il était membre à temps partiel ou employé à temps partiel;
- b) pour toute fraction de celle-ci durant laquelle il était membre à plein temps ou employé à plein temps, en commençant par la plus récente.

*Sommes à payer — service accompagné d'option**Service dans les Forces canadiennes, la Gendarmerie et la fonction publique*

**5.6** (1) À l'égard du contributeur qui effectue un choix en vertu des divisions 6b)(ii)(C), (D), (E) ou (G) de la Loi et qui était membre à temps partiel la dernière fois qu'il est devenu contributeur, le passage de l'alinéa 7(1)e) de la Loi précédant le sous-alinéa (i) est adapté de la façon suivante :

e) relativement à toute période prévue aux divisions 6b)(ii)(C), (D), (E) ou (G), s'il était membre à temps partiel la dernière fois qu'il est devenu contributeur, la somme qu'il aurait été tenu de payer si, durant cette période, il avait été tenu de payer :

(2) À l'égard du même contributeur, le passage de l'alinéa 7(1)e) de la Loi suivant le sous-alinéa (v) est adapté de la façon suivante :

en ce qui concerne soit la solde qu'on aurait été autorisé à lui payer s'il avait alors été membre à plein temps, soit, s'il occupait alors plus d'un poste à la fois, la solde établie selon l'article 5.92 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, accrue des intérêts dans chaque cas;

**5.7** The amount to be paid under subsection 7(1) of the Act, by the contributor who makes an election under clause 6(b)(ii)(N) of the Act, shall be calculated at the rates referred to in subparagraphs 7(1)(e)(i) to (v) of the Act in respect of pay determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(a) if the contributor was a full-time member on the most recent occasion on which the contributor became a contributor, the pay authorized to be paid to the contributor on that occasion, or

(b) if the contributor was then a part-time member, the pay that would have been authorized to be paid to the contributor if the contributor had been a full-time member on that occasion, or, if the contributor was then engaged to work concurrently in more than one position, the pay determined in accordance with section 5.92; and

B is the aggregate of the amounts determined for each position in which the contributor was engaged as a part-time employee during the period of service or part of the period of service by the formula

$$C/D$$

where

C is the average number of hours per week, determined in accordance with section 6.2 of the *Public Service Superannuation Regulations*, for which the contributor was engaged to work, and

D is the number of hours of work per week for full-time employees.

**Election for Period of Leave Without Pay**

**5.8** Despite section 10.8, the amount to be paid under subsection 7(1) of the Act, by a contributor who makes an election under clause 6(b)(ii)(K) of the Act, and who was a part-time member during the period of service or part of the period of service or on the day of the election, shall be the amount that the contributor would have been required to pay under paragraph 10(1)(b), calculated in respect of pay determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(a) if the contributor was a full-time member on the day of the election, the pay authorized to be paid to the contributor at that time, or

(b) if the contributor was then a part-time member, the pay that would have been authorized to be paid to the contributor if the contributor had been a full-time member at that time, or, if the contributor was then engaged to work concurrently in more than one position, the pay determined in accordance with section 5.92; and

B is the aggregate of the amounts determined for each position in which the contributor was engaged during the period of service or part of the period of service by the formula

**5.7** La somme qu'est tenu de payer, aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi, le contributeur qui effectue un choix en vertu de la division 6b)(ii)(N) de la Loi est calculée aux taux visés aux sous-alinéas 7(1)e)(i) à (v) de la Loi sur la solde établie selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

a) dans le cas où il était membre à plein temps la dernière fois qu'il est devenu contributeur, la solde qu'on était alors autorisé à lui payer,

b) dans le cas où il était alors membre à temps partiel, soit la solde qu'on aurait été autorisé à lui payer s'il avait alors été membre à plein temps, soit, s'il occupait alors plus d'un poste à la fois, la solde établie selon l'article 5.92;

B le total des sommes calculées selon la formule ci-après pour chacun des postes qu'il a occupés à titre d'employé à temps partiel pendant la période de service, ou une fraction de celle-ci :

$$C/D$$

où :

C représente la moyenne du nombre d'heures hebdomadaires, établie conformément à l'article 6.2 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, pour lequel il était engagé,

D le nombre d'heures de travail par semaine des employés à plein temps.

**Choix relatif à une période de congé non payé**

**5.8** Malgré l'article 10.8, la somme qu'est tenu de payer, aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi, le contributeur qui effectue un choix en vertu de la division 6b)(ii)(K) de la Loi et qui était membre à temps partiel soit durant la période de service ou une fraction de celle-ci, soit le jour où il a effectué le choix correspond à celle qu'il aurait été tenu de verser aux termes de l'alinéa 10(1)b) et est calculée sur la solde établie selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

a) dans le cas où il était membre à plein temps le jour où il a effectué le choix, la solde qu'on était alors autorisé à lui payer,

b) dans le cas où il était alors membre à temps partiel, soit la solde qu'on aurait été autorisé à lui payer s'il avait alors été membre à plein temps, soit, s'il occupait alors plus d'un poste à la fois, la solde établie selon l'article 5.92;

B le total des sommes calculées selon la formule ci-après pour chacun des postes qu'il a occupés pendant la période de service, ou la fraction de celle-ci :

C/D

where

- C is the weekly average of the hours of work for which the contributor was engaged, and
- D is the normal number of hours of work per week for full-time members.

**Election After the Time Prescribed**

**5.9** In respect of a contributor who makes an election under clause 6(b)(ii)(J) of the Act, and who was a part-time member during the period of service or part of the period of service or on the day of the election, paragraph 7(1)(h) of the Act is adapted as follows:

(h) in respect of any period referred to in clause 6(b)(ii)(J), if the contributor was a part-time member during the period of service or part of the period of service or on the day of the election and despite anything in this subsection, the amount that the contributor would have been required to pay, together with interest, if the contributor had elected within the time prescribed, calculated in respect of pay determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

- (i) if the contributor was a full-time member on the day of the election, the pay authorized to be paid to the contributor at that time, or
- (ii) if the contributor was then a part-time member, the pay that would have been authorized to be paid to the contributor if the contributor had been a full-time member at that time, or, if the contributor was then engaged to work concurrently in more than one position, the pay determined in accordance with section 5.92 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, and

B is the aggregate of the amounts determined for each position in which the contributor was engaged during the period of service or part of the period of service by the formula

$$C/D$$

where

- C is the weekly average of the hours of work, determined in accordance with section 5.3 of those Regulations, for which the contributor was engaged, and
- D is the normal number of hours of work per week for full-time members; and

**Transitional Provision for Part-time Public Service**

**5.91** The amount to be paid under subsection 7(1) of the Act by the contributor who makes an election under clause 6(b)(ii)(M) of the Act, as enacted by subsection 172(4) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, being chapter 34 of the Statutes of Canada, 1999, shall be calculated at the rates referred to in subparagraphs 7(1)(e)(i) to (v) of the Act in respect of pay determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

- (a) if the contributor was a full-time member on the day before the day on which that clause comes into force, the pay authorized to be paid to the contributor at that time, or

C/D

où :

- C représente la moyenne hebdomadaire des heures de travail pour lesquelles il était engagé,
- D le nombre normal d'heures de travail par semaine des membres à plein temps.

**Choix après le délai imparti**

**5.9** À l'égard du contributeur qui effectue un choix en vertu de la division 6b)(ii)(J) de la Loi et qui était membre à temps partiel soit durant la période de service ou une fraction de celle-ci, soit le jour où il a effectué le choix, l'alinéa 7(1)h) de la Loi est adapté de la façon suivante :

h) relativement à toute période visée à la division 6b)(ii)(J), s'il était membre à temps partiel soit durant la période de service ou une fraction de celle-ci, soit le jour où il a effectué le choix, et malgré toute autre disposition du présent paragraphe, la somme qu'il aurait été tenu de payer s'il avait fait le choix dans le délai imparti, accrue des intérêts, calculée sur la solde établie selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

- (i) dans le cas où il était membre à plein temps le jour où il a effectué le choix, la solde qu'on était alors autorisé à lui payer,
- (ii) dans le cas où il était alors membre à temps partiel, soit la solde qu'on aurait été autorisé à lui payer s'il avait alors été membre à plein temps, soit, s'il occupait alors plus d'un poste à la fois, la solde établie selon l'article 5.92 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*,

B le total des sommes calculées selon la formule ci-après pour chacun des postes qu'il a occupés pendant la période de service, ou la fraction de celle-ci :

$$C/D$$

où :

- C représente la moyenne hebdomadaire des heures de travail, établie conformément à l'article 5.3 du même règlement, pour lesquelles il était engagé,
- D le nombre normal d'heures de travail par semaine des membres à plein temps;

**Service dans la fonction publique — disposition transitoire**

**5.91** La somme qu'est tenu de payer, aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi, le contributeur qui effectue un choix en vertu de la division 6b)(ii)(M) de la Loi, édictée par le paragraphe 172(4) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, chapitre 34 des *Lois du Canada (1999)*, est calculée aux taux visés aux sous-alinéas 7(1)e)(i) à (v) de la Loi sur la solde établie selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

- a) dans le cas où il était membre à plein temps la veille de l'entrée en vigueur de cette division, la solde qu'on était alors autorisé à lui payer,

(b) if the contributor was then a part-time member, the pay that would have been authorized to be paid to the contributor if the contributor had been a full-time member at that time, or, if the contributor was then engaged to work concurrently in more than one position, the pay determined in accordance with section 5.92; and

B is the aggregate of the amounts determined, for each position in which the contributor was engaged as a part-time employee during the period of service or part of the period of service, by the formula

$$C/D$$

where

C is the average number of hours per week, determined in accordance with section 6.2 of the *Public Service Superannuation Regulations*, for which the contributor was engaged to work, and

D is the number of hours of work per week for full-time employees.

#### Determination of Pay for Multiple Positions

**5.92** The pay of a part-time member engaged to work concurrently in more than one position on the most recent occasion on which the member became a contributor, or on the occasion of the day on which the member makes the election referred to in section 5.8 or paragraph 7(1)(h) of the Act as adapted by section 5.9, or on the occasion of the day before the day on which clause 6(b)(ii)(M) of the Act, as enacted by subsection 172(4) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, being chapter 34 of the Statutes of Canada, 1999, comes into force if the member has made an election under that clause, shall be the aggregate of the amounts determined in respect of each position by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the pay that would have been authorized to be paid to the contributor if the contributor had been a full-time member on that occasion;

B is the weekly average of the hours of work for which the contributor was engaged; and

C is the total of the weekly averages of the hours of work for which the contributor was engaged in all positions.

**5.93** The contributor shall pay interest, on the amount calculated under section 5.7, 5.8 or 5.91, determined in accordance with subsection 7(2) of the Act.

#### **3. The portion of section 8.1 of the Regulations before the formula is replaced by the following:**

**8.1** For the purposes of subsection 5(9) of the Act, no person shall contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in respect of any portion of the person's annual rate of pay that is in excess of the amount determined by the formula

#### **4. (1) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**10.** (1) Subject to subsections (2) and (3), the contribution that a contributor who is on leave without pay shall pay to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund is

b) dans le cas où il était alors membre à temps partiel, soit la solde qu'on aurait été autorisé à lui payer s'il avait alors été membre à plein temps, soit, s'il occupait alors plus d'un poste à la fois, la solde établie selon l'article 5.92;

B le total des sommes calculées selon la formule ci-après pour chacun des postes qu'il a occupés à titre d'employé à temps partiel pendant la période de service, ou une fraction de celle-ci :

$$C/D$$

où :

C représente la moyenne du nombre d'heures hebdomadaires, établie conformément à l'article 6.2 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, pour lequel il était engagé,

D le nombre d'heures de travail par semaine des employés à plein temps.

#### Calcul de la solde — contributeur qui occupe plus d'un poste

**5.92** La solde du membre à temps partiel occupant plus d'un poste à la fois soit la dernière fois qu'il est devenu contributeur, soit au moment où il effectue le choix visé à l'article 5.8 ou à l'alinéa 7(1)h) de la Loi dans sa version adaptée par l'article 5.9, soit encore la veille de l'entrée en vigueur de la division 6b)(ii)(M) de la Loi, édictée par le paragraphe 172(4) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, chapitre 34 des *Lois du Canada (1999)*, s'il effectue un choix en vertu de cette division correspond au total des sommes calculées, pour chacun des postes, selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la solde qu'on aurait été autorisé à lui payer s'il avait alors été membre à plein temps;

B la moyenne hebdomadaire des heures de travail pour lesquelles il était engagé;

C le total des moyennes hebdomadaires, pour tous ces postes, des heures de travail pour lesquelles il était engagé.

**5.93** Le contributeur paie des intérêts, établis conformément au paragraphe 7(2) de la Loi, sur la somme calculée selon les articles 5.7, 5.8 ou 5.91.

#### **3. Le passage de l'article 8.1 du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

**8.1** Pour l'application du paragraphe 5(9) de la Loi, nul ne peut contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à l'égard de la partie de son taux de solde annuel qui dépasse la somme déterminée selon la formule ci-après, arrondie à la centaine supérieure :

#### **4. (1) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**10.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la contribution que le contributeur en congé non payé verse au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada correspond :

(a) in respect of the first three months of the leave, the amount that would have been payable under subsection 5(1), (2), (5), (6) or (7) of the Act if the contributor had not been on leave; and

(b) subject to subsection 6.1(2) of the Act and in respect of the remainder of the leave, two and one-half times that amount.

**(2) The portion of subsection 10(2) of the Regulations after paragraph (b) is replaced by the following:**

the contribution that the contributor shall pay to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in respect of the leave is the amount that would have been payable under subsection 5(1), (2), (5), (6) or (7) of the Act if the contributor had not been on leave.

**(3) The portion of subsection 10(3) of the Regulations after paragraph (c) is replaced by the following:**

the contribution that the contributor shall pay into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, in respect of any portion of the leave that falls within the 52 week period following the day of the birth of the child of the contributor or the day of adoption of the child by the contributor, is the amount that would have been payable under subsection 5(1), (2), (5), (6) or (7) of the Act if the contributor had not been on leave.

**5. The Regulations are amended by adding the following after section 17:**

CALCULATION OF BENEFITS — SERVICE AS A PART-TIME MEMBER OR A PART-TIME EMPLOYEE

**17.1** In respect of a contributor who has been a part-time member or a part-time employee during the contributor's period of pensionable service, the definition "cash termination allowance" in subsection 9(1) of the Act is adapted as follows:

"cash termination allowance", in respect of a contributor who has been a part-time member or a part-time employee during the contributor's period of pensionable service, shall be equal to the aggregate of amounts calculated in accordance with the following formula for each segment of the period during which the value for variable "C" changes

$$(1/12 \times A \times B \times C/D) - (E - F)$$

where

A is the number of years in the segment,

B is

(a) if the contributor was a full-time member on ceasing to be a member of the Force, the pay authorized to be paid to the contributor at that time, or

(b) if the contributor was then a part-time member, the pay determined in accordance with subsection 17.3(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*,

C is the weekly average of the hours of work, determined in accordance with section 5.3 of those Regulations, for which the contributor was engaged during the segment,

D is the normal number of hours of work per week for full-time members,

a) pour les trois premiers mois de la période de congé, à la somme qu'il aurait été tenu de payer en application des paragraphes 5(1), (2), (5), (6) ou (7) de la Loi s'il n'avait pas été en congé;

b) sous réserve du paragraphe 6.1(2) de la Loi, pour le reliquat de la période de congé, à deux fois et demie cette somme.

**(2) Le passage du paragraphe 10(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) La contribution que le contributeur en congé non payé dans l'un des cas ci-après verse au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada correspond, sous réserve du paragraphe 6.1(2) de la Loi, à la somme qu'il aurait été tenu de payer en application des paragraphes 5(1), (2), (5), (6) ou (7) de la Loi s'il n'avait pas été en congé :

**(3) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3) La contribution que le contributeur en congé non payé pour l'une des raisons ci-après verse au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à l'égard de toute partie de la période de congé comprise dans la période de cinquante-deux semaines suivant le jour de la naissance ou de l'adoption de l'enfant correspond, sous réserve du paragraphe 6.1(2) de la Loi, à la somme qu'il aurait été tenu de payer en application des paragraphes 5(1), (2), (5), (6) ou (7) de la Loi s'il n'avait pas été en congé :

**5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :**

CALCUL DES PRESTATIONS — PÉRIODE DE SERVICE À TITRE DE MEMBRE À TEMPS PARTIEL OU D'EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL

**17.1** À l'égard du contributeur qui a été membre à temps partiel ou employé à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension, la définition de « allocation de cessation en espèces » au paragraphe 9(1) de la Loi est adaptée de la façon suivante :

« allocation de cessation en espèces » Dans le cas du contributeur qui a été membre à temps partiel ou employé à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension, le total des sommes calculées selon la formule ci-après pour chaque segment de cette période pour lequel la valeur de l'élément C varie :

$$(1/12 \times A \times B \times C/D) - (E - F)$$

où :

A représente le nombre d'années comprises dans le segment;

B selon le cas :

a) dans le cas où il était membre à plein temps à la date où il a cessé d'être membre de la Gendarmerie, la solde qu'on était alors autorisé à lui payer,

b) dans le cas où il était alors membre à temps partiel, la solde établie selon le paragraphe 17.3(2) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

C la moyenne hebdomadaire des heures de travail, établie conformément à l'article 5.3 du même règlement, pour lesquelles le contributeur était engagé durant ce segment;

D le nombre normal d'heures de travail par semaine des membres à plein temps;

E is the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund during the segment, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if the contributor had contributed on the basis of the rates set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, and

F is the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund during the segment, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965;

**17.2** In respect of a contributor who has been a part-time member or a part-time employee during the contributor's period of pensionable service, subsections 10(1) to (3) of the Act are adapted as follows:

**10.** (1) The annuity of a contributor who has been a part-time member or part-time employee during the contributor's period of pensionable service — not exceeding 35 years — shall be equal to the aggregate of amounts calculated in accordance with the following formula for each segment of the period during which the value for variable "C" changes:

$$A/50 \times B \times C/D$$

where

A is the number of years in the segment;

B is

(a) in respect of pensionable service credited to the contributor before December 16, 1994, the average annual pay during any period selected by or on behalf of the contributor consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years or those years of pensionable service that the contributor has if the contributor has less, and

(b) in respect of pensionable service credited to the contributor after December 15, 1994, the lesser of

(i) the average annual pay referred to in paragraph (a), and

(ii) the amount determined under section 8.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* as it read on the day on which the contributor most recently ceased to be a member of the Force;

C is the weekly average of the hours of work, determined in accordance with section 5.3 of those Regulations, for which the contributor was engaged during the segment; and

D is the normal number of hours of work per week for full-time members.

(2) In respect of a contributor who has been a part-time member or a part-time employee during the contributor's period of pensionable service, there shall be a deduction from the amount of the annuity, if the contributor has reached the age of 65 years or has become entitled to a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan, determined in accordance with the following formula for each segment of the period during which the value of variable "C" changes:

E la somme totale que le contributeur aurait été tenu de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada durant ce segment, à l'exception des intérêts ou des frais exigés pour des paiements échelonnés, relativement à du service postérieur à 1965, s'il avait contribué aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965;

F la somme totale que le contributeur était tenu de verser au compte ou à la caisse durant ce segment, à l'exception des intérêts ou des frais exigés pour des paiements échelonnés, relativement à du service postérieur à 1965.

**17.2** À l'égard du contributeur qui a été membre à temps partiel ou employé à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension, les paragraphes 10(1) à (3) de la Loi sont adaptés de la façon suivante :

**10.** (1) L'annuité du contributeur qui a été membre à temps partiel ou employé à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension — d'au plus trente-cinq ans — correspond au total des sommes calculées selon la formule ci-après pour chaque segment de cette période pour lequel la valeur de l'élément C varie :

$$A/50 \times B \times C/D$$

où :

A représente le nombre d'années comprises dans le segment;

B selon le cas :

a) à l'égard du service ouvrant droit à pension porté à son crédit avant le 16 décembre 1994, la solde annuelle moyenne durant soit toute période, choisie par le contributeur ou en son nom, composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension formant un total de cinq années, soit ses années de service ouvrant droit à pension s'il en compte moins de cinq,

b) à l'égard du service ouvrant droit à pension porté à son crédit après le 15 décembre 1994, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la solde annuelle moyenne visée à l'alinéa a),

(ii) la somme déterminée aux termes de l'article 8.1 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* dans sa version le jour où le contributeur a cessé la dernière fois d'être membre de la Gendarmerie;

C la moyenne hebdomadaire des heures de travail, établie conformément à l'article 5.3 du même règlement, pour lesquelles le contributeur était engagé durant ce segment;

D le nombre normal d'heures de travail par semaine des membres à plein temps.

(2) L'annuité du contributeur qui a été membre à temps partiel ou employé à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension et qui soit a atteint soixante-cinq ans, soit a droit à une pension d'invalidité aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions est réduite de la somme calculée selon la formule ci-après pour chaque segment de cette période pour lequel la valeur de l'élément C varie :

$$0.007 \times A \times B \times C/D$$

where

- A is the lesser of the number of years, credited to the contributor, in the segment after 1965 or after the contributor has attained the age of 18 years;
- B is the lesser of
- (a) the average annual pay referred to in paragraph (a) of variable "B" in subsection (1), and
  - (b) the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings, within the meaning of the *Canada Pension Plan*, for five years consisting of the year in which the contributor most recently ceased to be a member of the Force and the four preceding years;
- C is the weekly average of the hours of work, determined in accordance with section 5.3 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, for which the contributor was engaged during the segment; and
- D is the normal number of hours of work per week for full-time members.

**17.3** (1) For the purposes of subsections 10(1) to (3) of the Act as adapted by section 17.2, the pay of the contributor shall be the pay authorized to be paid to the contributor if the contributor was a full-time member at the following times:

- (a) on the most recent occasion on which the contributor became a contributor, in the case of any period of service or part of a period of service referred to in clause 6(b)(ii)(C), (D), (E), (G) or (N) of the Act, despite paragraph 10(4)(a) of the Act;
- (b) on the day on which the contributor made the election, in the case of any period of service or part of a period of service referred to in clause 6(b)(ii)(K) of the Act, or referred to in clause 6(b)(ii)(C), (D), (E), (G), (I) or (N) of the Act in respect of which the contributor has made an election under clause 6(b)(ii)(J) of the Act, despite paragraph 10(4)(a) of the Act;
- (c) on the day before the day on which clause 6(b)(ii)(M) of the Act, as enacted by subsection 172(4) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, being chapter 34 of the Statutes of Canada, 1999, comes into force, in the case of any period of service or part of a period of service referred to in that clause; or
- (d) during any other period of service or part of a period of service.

(2) If the contributor was a part-time member at those times, the pay shall be the pay that would have been authorized to be paid to the contributor if the contributor had been a full-time member at those times, or if the contributor had then been engaged to work concurrently in more than one position, it shall be the aggregate of the amounts calculated for each position in accordance with the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the pay that would have been authorized to be paid to the contributor if the contributor had been a full-time member at that time;
- B is the weekly average of the hours of work for which the contributor was engaged; and
- C is the total of the weekly averages of the hours of work for which the contributor was engaged in all positions.

$$0,007 \times A \times B \times C/D$$

où :

- A représente le nombre d'années comprises dans le segment, qui ont été portées à son crédit soit après 1965, soit après son dix-huitième anniversaire, le nombre le moins élevé étant à retenir;
- B la moins élevée des sommes suivantes :
- a) la solde annuelle moyenne visée à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1),
  - b) la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du *Régime de pensions du Canada*, des cinq années constituées de l'année où il a cessé la dernière fois d'être membre de la Gendarmerie et des quatre années précédentes;
- C la moyenne hebdomadaire des heures de travail, établie conformément à l'article 5.3 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, pour lesquelles le contributeur était engagé durant ce segment;
- D le nombre normal d'heures de travail par semaine des membres à plein temps.

**17.3** (1) Pour l'application des paragraphes 10(1) à (3) de la Loi dans leur version adaptée par l'article 17.2, la solde du contributeur est la solde qu'on était autorisé à lui payer, s'il était alors membre à plein temps :

- a) soit la dernière fois qu'il est devenu contributeur, dans le cas d'une période de service ou d'une fraction d'une période de service prévue aux divisions 6b)(ii)(C), (D), (E), (G) ou (N) de la Loi, malgré l'alinéa 10(4)a) de la Loi;
- b) soit le jour où il a effectué le choix, dans le cas d'une période de service ou d'une fraction d'une période de service prévue soit à la division 6b)(ii)(K) de la Loi, soit aux divisions 6b)(ii)(C), (D), (E), (G), (I) ou (N) de la Loi à l'égard de laquelle le contributeur a effectué un choix en vertu de la division 6b)(ii)(J) de la Loi, malgré l'alinéa 10(4)a) de la Loi;
- c) soit la veille de l'entrée en vigueur de la division 6b)(ii)(M) de la Loi, édictée par le paragraphe 172(4) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, chapitre 34 des Lois du Canada (1999), dans le cas d'une période de service ou d'une fraction d'une période de service prévue à cette division;
- d) soit durant toute autre période de service ou fraction de période de service.

(2) S'il était alors membre à temps partiel, la solde est celle qu'on aurait été autorisé à lui payer s'il avait alors été membre à plein temps ou, s'il occupait alors plus d'un poste à la fois, le total de la solde établie pour chacun des postes, selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente la solde qu'on aurait été autorisé à lui payer s'il avait alors été membre à plein temps;
- B la moyenne hebdomadaire des heures de travail pour lesquelles il était engagé;
- C le total des moyennes hebdomadaires, pour tous ces postes, des heures de travail pour lesquelles il était engagé.

**17.4** In respect of a contributor who has been a part-time member or a part-time employee during the contributor's period of pensionable service, the portion of subsection 13(1) of the Act before paragraph (a) is adapted as follows:

**13.** (1) On the death of a contributor who has been a part-time member or a part-time employee during the contributor's period of pensionable service and who, at the time of the contributor's death, was entitled under this Part to an annuity or annual allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, calculated on the basis of a basic allowance determined in accordance with subsection (1.1):

**17.5** In respect of a contributor who has been a part-time member or a part-time employee during the contributor's period of pensionable service, section 13 of the Act is adapted by adding the following after subsection (1):

(1.1) The basic allowance shall be equal to the aggregate of amounts calculated in accordance with the following formula for each segment of the contributor's period of pensionable service during which the value for variable "C" changes:

$$A \times B \times C/D \times 1\%$$

where

A is the number of years of the segment;

B is

(a) in respect of pensionable service credited to the contributor before December 16, 1994, the average annual pay during any period selected by or on behalf of the contributor consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years or those years of pensionable service that the contributor has if the contributor has less, and

(b) in respect of pensionable service credited to the contributor after December 15, 1994, the lesser of

(i) the average annual pay referred to in paragraph (a), and

(ii) the amount determined under section 8.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* as it read on the day on which the contributor most recently ceased to be a member of the Force;

C is the weekly average of the hours of work, determined in accordance with section 5.3 of those Regulations, for which the contributor was engaged during the segment; and

D is the normal number of hours of work per week for full-time members.

**17.6** In respect of a contributor who has been a part-time member or a part-time employee during the contributor's period of pensionable service, paragraph 14(b) of the Act is adapted as follows:

(b) if a contributor was a part-time member or a part-time employee during the contributor's period of pensionable service, the aggregate of amounts calculated in accordance with the following formula for each segment of the period during which the value for variable "C" changes

$$1/12 \times A \times B \times C/D$$

where

A is the number of years of the segment,

**17.4** À l'égard du contributeur qui a été membre à temps partiel ou employé à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension, le passage du paragraphe 13(1) de la Loi précédant l'alinéa a) est adapté de la façon suivante :

**13.** (1) Au décès du contributeur qui a été membre à temps partiel ou employé à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension et qui, à la date de son décès, avait droit selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations ci-après, calculées selon l'allocation de base établie conformément au paragraphe (1.1) :

**17.5** À l'égard du contributeur qui a été membre à temps partiel ou employé à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension, l'article 13 de la Loi est adapté par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'allocation de base correspond au total des sommes calculées selon la formule ci-après pour chaque segment de la période de service ouvrant droit à pension du contributeur pour lequel la valeur de l'élément C varie :

$$A \times B \times C/D \times 1\%$$

où :

A représente le nombre d'années comprises dans le segment;

B selon le cas :

a) à l'égard du service ouvrant droit à pension porté à son crédit avant le 16 décembre 1994, la solde annuelle moyenne durant soit toute période, choisie par le contributeur ou en son nom, composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension formant un total de cinq années, soit ses années de service ouvrant droit à pension s'il en compte moins de cinq,

b) à l'égard du service ouvrant droit à pension porté à son crédit après le 15 décembre 1994, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la solde annuelle moyenne visée à l'alinéa a),

(ii) la somme déterminée aux termes de l'article 8.1 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* dans sa version le jour où le contributeur a cessé la dernière fois d'être membre de la Gendarmerie;

C la moyenne hebdomadaire des heures de travail, établie conformément à l'article 5.3 du même règlement, pour lesquelles le contributeur était engagé durant ce segment;

D le nombre normal d'heures de travail par semaine des membres à plein temps.

**17.6** À l'égard du contributeur qui a été membre à temps partiel ou employé à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension, l'alinéa 14b) de la Loi est adapté de la façon suivante :

b) soit dans le cas où le contributeur a été membre à temps partiel ou employé à temps partiel pendant sa période de service ouvrant droit à pension, au total des sommes calculées selon la formule ci-après pour chaque segment de cette période pour lequel la valeur de l'élément C varie :

$$1/12 \times A \times B \times C/D$$

où :

A représente le nombre d'années comprises dans le segment,

B is

- (i) if the contributor was a full-time member at the time of the contributor's death, the pay authorized to be paid to the contributor at that time, or
- (ii) if the contributor was then a part-time member, the pay determined in accordance with subsection 17.3(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*,

C is the weekly average of the hours of work, determined in accordance with section 5.3 of those Regulations, for which the contributor was engaged during the segment, and

D is the normal number of hours of work per week for full-time members,

**6. The headings before sections 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 29.1, 30, 30.1, 30.2, 31, 32, 33, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50 and 51 of the Regulations are converted from italics to small capitals to make them uniform within the Regulations.**

COMING INTO FORCE

**7. These Regulations come into force on the later of the day on which they are registered and the day on which clauses 6(b)(ii)(M) and (N) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 172(4) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, being chapter 34 of the Statutes of Canada, 1999, come into force.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

These Regulations provide for specific pension coverage for members who are part-time and required to work an average of at least 12 hours per week. These Regulations provide the opportunity for members to elect for prior part-time Public Service of an average of at least 12 hours per week. Additionally, these Regulations make minor housekeeping amendments and changes to ensure proper operation of the existing leave without pay deficiency recovery provisions.

The changes will bring the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* (RCMPSA) in line with the part-time provisions of the *Public Service Superannuation Act* (PSSA).

**Alternatives**

The provisions of the pension arrangements for persons covered by the RCMPSA are specified in statute or regulations; therefore there is no alternative to the regulatory route.

**Benefits and Costs**

These amendments will benefit part-time members who are engaged to work an average of at least 12 hours per week as they will be provided with fair pension coverage under the provisions

B selon le cas :

- (i) dans le cas où il était membre à plein temps à la date de son décès, la solde qu'on était alors autorisé à lui payer,
- (ii) dans le cas où il était alors membre à temps partiel, la solde établie selon le paragraphe 17.3(2) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*,

C la moyenne hebdomadaire des heures de travail, établie conformément à l'article 5.3 du même règlement, pour lesquelles le contributeur était engagé durant ce segment,

D le nombre normal d'heures de travail par semaine des membres à plein temps,

**6. En vue de l'uniformisation des intertitres du même règlement, les italiques des intertitres précédant les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 29.1, 30, 30.1, 30.2, 31, 32, 33, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 sont remplacés par de petites capitales.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement ou, si elle lui est postérieure, à la date d'entrée en vigueur des divisions 6b)(ii)(M) et (N) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictées par le paragraphe 172(4) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, chapitre 34 des Lois du Canada (1999).**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Le règlement prévoit une protection particulière en matière de pensions aux membres qui travaillent à temps partiel en moyenne pendant au moins 12 heures par semaine. Le règlement donne également aux membres le choix de faire compter comme service ouvrant droit à pension une période antérieure de service à temps partiel au sein de la fonction publique pendant laquelle ils ont travaillé au moins 12 heures par semaine. De plus, il apporte des modifications et des changements mineurs d'ordre administratif visant la bonne application des dispositions existantes sur le recouvrement des cotisations lors de congés sans solde.

Les modifications permettent d'harmoniser la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) et les dispositions sur l'emploi à temps partiel de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP).

**Solutions envisagées**

Les dispositions des régimes de pension des personnes visées par la LPRGRC sont prévues par une loi ou un règlement; la seule option consiste donc à prendre un règlement.

**Avantages et coûts**

Ces modifications seront avantageuses pour les membres à temps partiel qui sont engagés pour travailler en moyenne au moins 12 heures par semaine car ils jouiront d'une protection

of the RCMPSPA. Additionally, this change will benefit members with prior part-time Public Service as they will have the opportunity to elect to count that service as pensionable under the provisions of the RCMPSPA. This change will have no material effect on the current service cost of the plan and will have no effect on the current liability of the plan.

### ***Consultation***

The Royal Canadian Mounted Police Pension Advisory Committee has been consulted and recommended the proposed amendments. This committee has a statutory mandate to review matters respecting the administration, design and funding of the RCMPSPA and to make recommendations to the Minister of Public Safety about those matters. The committee includes persons required to contribute to the RCMP Pension Fund who represent members serving in the Force. External consultation took place with the Office of the Superintendent of Financial Institutions and the Treasury Board Secretariat.

### ***Compliance and Enforcement***

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

### ***Contact***

Michael Cape  
Director  
National Compensation Policy Centre  
Royal Canadian Mounted Police  
1200 Vanier Parkway  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R2  
Telephone: (613) 998-0783

équitable en matière de pensions en vertu de la LPRGRC. Elles le seront aussi pour les membres qui ont travaillé à temps partiel au sein de la fonction publique car ils pourront faire compter ces périodes de service comme service ouvrant droit à pension aux termes de la LPRGRC. Les modifications n'auront aucun effet important sur le coût, pour le régime, des services futurs ni sur ses obligations actuelles.

### ***Consultations***

Le Comité consultatif des pensions de retraite de la Gendarmerie royale du Canada a été consulté et a recommandé les modifications proposées. Ce comité a, en vertu de la loi, le mandat d'examiner toute question concernant l'administration, la conception et le financement du régime prévu par la LPRGRC et de formuler des recommandations sur ces questions au ministre de la Sécurité publique. Le comité se compose de personnes tenues de cotiser au régime de pensions de la Gendarmerie royale du Canada qui représentent les membres de la Gendarmerie. Des consultations externes ont eu lieu avec le Bureau du Surintendant des institutions financières et le Secrétariat du Conseil du Trésor.

### ***Respect et exécution***

Les mécanismes législatifs, réglementaires et administratifs habituels en matière d'observation s'appliqueront, notamment les vérifications internes, les rapports au Parlement et les réponses aux questions des parlementaires, des participants visés et de leurs représentants.

### ***Personne-ressource***

Michael Cape  
Directeur  
Centre national des politiques de rémunération  
Gendarmerie royale du Canada  
1200, promenade Vanier  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R2  
Téléphone : (613) 998-0783

Registration  
SOR/2006-135 June 14, 2006

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

### Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraph 54(f.2)<sup>a</sup> of the *Employment Insurance Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

February 27, 2006

P.C. 2006-523 June 14, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development and the Treasury Board, pursuant to paragraph 54(f.2)<sup>a</sup> of the *Employment Insurance Act*<sup>b</sup>, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

#### REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

##### AMENDMENT

**1. The *Employment Insurance Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 41.1:**

*Classes of Persons Included in the Definition "Family Member" for Compassionate Care Benefits*

**41.11** (1) The following definitions apply in this section.  
"guardian" means a person having a legally recognized authority to act on behalf of a minor or disabled adult and includes a mandatary in case of incapacity, tutor and curator. (*tuteur*)  
"ward" means a person for whom a guardian is appointed. (*pupille*)

(2) The following classes of persons, in relation to an individual, are prescribed for the purposes of paragraph 23.1(1)(d) of the Act:

- (a) a child of the individual's parent or a child of the spouse or common-law partner of the individual's parent;
- (b) a grandparent of the individual or of the individual's spouse or common-law partner or the spouse or common-law partner of the individual's grandparent;
- (c) a grandchild of the individual or of the individual's spouse or common-law partner or the spouse or common-law partner of the individual's grandchild;
- (d) the spouse or common-law partner of the individual's child or of the child of the individual's spouse or common-law partner;

Enregistrement  
DORS/2006-135 Le 14 juin 2006

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

En vertu de l'alinéa 54f.2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>b</sup>, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 27 février 2006

C.P. 2006-523 Le 14 juin 2006

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 54f.2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

##### MODIFICATION

**1. Le *Règlement sur l'assurance-emploi*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 41.1, de ce qui suit :**

*Catégories de personnes faisant partie de la définition de « membre de la famille » pour les prestations de soignant*

**41.11** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« pupille » Personne ayant un tuteur. (*ward*)  
« tuteur » Personne légalement autorisée à agir au nom d'un mineur ou d'un majeur incapable, y compris le curateur et le mandataire en cas d'incapacité. (*guardian*)

(2) Pour l'application de l'alinéa 23.1(1)d) de la Loi, les catégories de personnes, relativement à la personne en cause, sont les suivantes :

- a) un enfant du père ou de la mère de la personne ou un enfant de l'époux ou du conjoint de fait du père ou de la mère de la personne;
- b) un grand-parent de la personne ou de son époux ou conjoint de fait ou l'époux ou le conjoint de fait d'un grand-parent de la personne;
- c) un petit-enfant de la personne ou de son époux ou conjoint de fait ou l'époux ou le conjoint de fait d'un petit-enfant de la personne;
- d) l'époux ou le conjoint de fait d'un enfant de la personne ou celui d'un enfant de son époux ou conjoint de fait;

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 15, s. 20(2)

<sup>b</sup> S.C. 1996, c. 23

<sup>1</sup> SOR/96-332

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 15, par. 20(2)

<sup>b</sup> L.C. 1996, ch. 23

<sup>1</sup> DORS/96-332

- (e) a parent, or the spouse or common-law partner of a parent, of the individual's spouse or common-law partner;
- (f) the spouse or common-law partner of a child of the individual's parent or of a child of the spouse or common-law partner of the individual's parent;
- (g) a child of a parent of the individual's spouse or common-law partner or a child of the spouse or common-law partner of the parent of the individual's spouse or common-law partner;
- (h) an uncle or aunt of the individual or of the individual's spouse or common-law partner or the spouse or common-law partner of the individual's uncle or aunt;
- (i) a nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner or the spouse or common-law partner of the individual's nephew or niece;
- (j) a current or former foster parent of the individual or of the individual's spouse or common-law partner;
- (k) a current or former foster child of the individual or the spouse or common-law partner of that child;
- (l) a current or former ward of the individual or of the individual's spouse or common-law partner;
- (m) a current or former guardian of the individual or the spouse or common-law partner of that guardian;
- (n) in the case of an individual who has the serious medical condition, a person, whether or not related to the individual by blood, adoption, marriage or common-law partnership, whom the individual considers to be like a close relative; and
- (o) in the case of an individual who is the claimant, a person, whether or not related to the individual by blood, adoption, marriage or common-law partnership, who considers the individual to be like a close relative.

## COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Description

The amendment is to put in place a regulatory change that will modify the eligibility criteria of the Employment Insurance (EI) Compassionate Care Benefit (CCB) in order to enable additional family members and others considered as "family" by the gravely ill individual to be eligible for the benefit for the purposes of caregiving.

The EI CCB which was put in place in January 2004, recognizes the demands of caring for a gravely ill family member and the implications for the economic and job security of Canadians. Under the CCB, up to six weeks of EI income benefits are available to eligible workers taking a temporary absence from work to provide care for a gravely ill family member who has significant risk of death in the next 26 weeks. The six weeks can be shared among eligible family members or can be taken by one eligible family member. This gives families more choices in providing

- e) le père ou la mère de l'époux ou du conjoint de fait de la personne ou l'époux ou le conjoint de fait du père ou de la mère de l'époux ou du conjoint de fait de la personne;
- f) l'époux ou le conjoint de fait d'un enfant du père ou de la mère de la personne ou d'un enfant de l'époux ou du conjoint de fait du père ou de la mère de la personne;
- g) un enfant du père ou de la mère de l'époux ou du conjoint de fait de la personne ou un enfant de l'époux ou du conjoint de fait du père ou de la mère de l'époux ou du conjoint de fait de la personne;
- h) un oncle ou une tante de la personne ou de son époux ou conjoint de fait ou l'époux ou le conjoint de fait d'un oncle ou d'une tante de la personne;
- i) un neveu ou une nièce de la personne ou de son époux ou conjoint de fait ou l'époux ou le conjoint de fait d'un neveu ou d'une nièce de la personne;
- j) un parent nourricier, actuel ou ancien, de la personne ou de son époux ou conjoint de fait;
- k) un enfant placé, actuellement ou dans le passé, en foyer nourricier chez la personne ou l'époux ou le conjoint de fait de cet enfant;
- l) un pupille, actuel ou ancien, de la personne ou de son époux ou conjoint de fait;
- m) un tuteur, actuel ou ancien, de la personne ou l'époux ou le conjoint de fait de ce tuteur;
- n) dans le cas où la personne en cause est celle qui est gravement malade, une personne avec laquelle elle est ou non unie par les liens du mariage, d'une union de fait ou de la filiation et qu'elle considère comme un proche parent;
- o) dans le cas où la personne en cause est le prestataire, une personne avec laquelle elle est ou non unie par les liens du mariage, d'une union de fait ou de la filiation et qui la considère comme un proche parent.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

### Description

La modification consiste à mettre en place un changement réglementaire qui modifiera les critères d'admissibilité aux prestations de compassion de l'assurance-emploi en élargissant la définition actuelle de membre de la famille, afin de permettre à d'autres personnes de présenter une demande de prestations de compassion aux fins de dispenser les soins.

Les prestations de compassion de l'assurance-emploi, qui ont été instaurées en janvier 2004, tiennent compte de la nature des exigences associées au fait de prodiguer des soins à un membre de la famille gravement malade, ainsi que des implications sur le plan économique et de la sécurité d'emploi pour les travailleurs canadiens. Les travailleurs admissibles qui s'absentent temporairement de leur travail pour s'occuper d'un membre de la famille gravement malade risquant fortement de mourir dans les 26 semaines suivant la présentation de la demande peuvent bénéficier

care to gravely ill Canadians. The *Canada Labour Code* was also amended to provide the necessary job protection for CCB claimants.

The CCB presently recognizes three main family relationships – parents, children and spouses/common-law partners. The design of the benefit was based on research and analysis indicating that family members are key caregivers and in particular, that the majority of Canadians (90-95%) caring in these situations are caring for a child, parent or spouse.

When the program was put in place, a commitment was made to reviewing the CCB through a full evaluation which is now underway. The purpose of the evaluation is to develop a fuller understanding of how well the benefit is achieving its intended objectives by examining the full range of program parameters. In a parallel but shorter timeframe, an internal policy review was undertaken in order to identify early opportunities to improve the program within the context of current policy.

This review found that a small but important number of people (5-10% of caregivers) are ineligible for CCB because they are excluded from the current definition of family member. Expanding the definition of family member will help ensure that additional caregivers are able to get access to income support when they must leave work to care for a gravely ill person.

The legislative and regulatory framework for CCB already provides the flexibility to adjust the definition of family member. Subsection 23.1(1) of the EI Act allows for modifications to the CCB eligibility criteria through a regulatory amendment to enable additional family members and others considered as “family” by the gravely ill individual to be eligible for the benefit.

A new section (41.11) will be added to expand the definition of family to include siblings, grandparents, grandchildren, in-laws, aunts, uncles, nieces, nephews, foster parents, guardians and wards. In order to address mutually supportive relationships between the gravely ill individual and claimants who are more distant relatives, or are not directly related to the individual, the new regulations would also allow these claimants to be eligible for the benefit. In these cases, the gravely ill individual or the gravely ill individual’s representative would attest that the claimant is considered to be like a family member for the purposes of EI CCB.

### **Alternatives**

An alternative would be to expand the list of eligible family members (siblings, grandparents, etc.) but not include persons who the gravely ill person considers a family member. This would not, however, address situations where the gravely ill person is being taken care of by a close friend who the gravely ill person relies on like they would a family member. In effect, those family members not listed and others who may be relied upon for

d’un maximum de six semaines de prestations de compassion. Ces six semaines peuvent être partagées entre les membres admissibles d’une même famille ou être prises par un seul membre admissible. Ainsi, les familles ont davantage de choix au moment de prodiguer des soins à des Canadiens gravement malades. Le *Code canadien du travail* a aussi été modifié dans le but de protéger les emplois des demandeurs de prestations de compassion.

Le système de prestations de compassion admet actuellement une définition comprenant trois principaux liens de parenté : les parents, les enfants et les conjoints ou conjoints de fait. La conception de ces prestations était basée sur des recherches et des analyses indiquant que les membres de la famille sont des personnes clés en matière de soins et, particulièrement, que la majorité des Canadiens (de 90 % à 95 %) affrontant ces situations prennent soin d’un enfant, d’un parent ou d’un conjoint.

Lorsque le programme a été mis en place, le gouvernement du Canada s’est engagé à examiner les prestations de compassion par une évaluation complète qui est en cours. Le but de l’évaluation est d’établir une meilleure compréhension de la façon dont les prestations réalisent les objectifs visés en examinant la gamme complète des paramètres du programme. Dans un délai parallèle mais plus court, un examen de la politique a été entrepris afin de déterminer assez tôt les possibilités d’améliorer les prestations de compassion dans le cadre des paramètres de la politique existante.

Cet examen a permis d’établir qu’un nombre restreint mais important de personnes (5 % à 10 % des soignants) ne sont pas admissibles aux prestations de compassion parce qu’elles sont exclues de la définition actuelle de membre de la famille. L’élargissement de la définition de membre de la famille permettra à un plus grand nombre de soignants de pouvoir accéder à un soutien du revenu lorsqu’ils doivent quitter le travail pour prendre soin d’une personne gravement malade.

Le cadre législatif et réglementaire des prestations de compassion offre déjà la latitude nécessaire pour ajuster la définition de membre de la famille. Le paragraphe 23.1(1) de la *Loi sur l’assurance-emploi* permet des modifications aux critères d’admissibilité des prestations de compassion par une modification réglementaire permettant à des membres additionnels de la famille ainsi qu’à d’autres personnes désignées par la personne gravement malade comme « faisant partie de la famille » de présenter une demande pour ces prestations.

Un nouvel article (41.11) sera ajouté pour élargir la définition de la famille afin d’y inclure : les frères et les sœurs, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-parents, les beaux-frères et les belles-sœurs, les oncles, les tantes, les neveux et les nièces, les gardiens, les parents de famille d’accueil et les pupilles. De plus, afin de régler les situations où la personne gravement malade est soignée par un parent plus éloigné ou qui n’a pas de lien de parenté direct avec elle, la nouvelle réglementation permettrait à un tel soignant de présenter une demande s’il est désigné « comme » membre de la famille par la personne gravement malade ou par le représentant de la personne gravement malade.

### **Solutions envisagées**

Une solution envisagée consisterait à augmenter la liste des membres de la famille admissibles (frères et sœurs, grands-parents, etc.) mais sans inclure les personnes que la personne gravement malade considère comme des membres de la famille. Toutefois, cela ne tiendrait pas compte des situations où la personne gravement malade est soignée par un ami proche sur lequel la personne gravement malade compte comme s’il était un membre

caregiving would not be entitled to any EI income replacement support if they took time off work to care for a gravely ill person.

### **Benefits and Costs**

Based on current eligibility criteria, the forecast number of claims for 2006 is 5,239 with a total program cost of \$7.3M. With implementation of the changes to the definition of family member, it is estimated that the number of claims will increase by 10% to 5,763 claims for a total program cost of \$8M in 2006. This represents an increase in program cost \$700,000 per year and 524 more claims.

Administrative and communications costs associated with this change will be managed within existing spending authorities.

### **Consultation**

The changes to the definition of family member take into consideration input from Canadians and a number of caregiving organizations that was received in the first year of the benefit's operation.

Further input from the public, provinces and territories, the medical community and stakeholders was sought during pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. Comments received were supportive of the regulatory proposal. Minor wording improvements have been made to the proposed Regulations based on input received (e.g., clarification of the term "guardian"). Feedback received has also improved the operational design of client materials pertaining to the revised eligibility criteria.

The Regulations were prepared by the Employment Programs Policy and Design Branch at Human Resources and Social Development (HRSD) and the Department of Justice.

### **Compliance and Enforcement**

Effects of the change to the definition of family member will be closely monitored and results reported in the EI Commission's annual Monitoring and Assessment report tabled in Parliament.

Existing compliance mechanisms contained in HRSDC's adjudication and controls procedures will ensure that the change is implemented properly.

### **Contact**

Stephanie Smith  
Policy Advisor  
Legislative Policy Analysis  
Employment Programs Policy and Design Branch  
Human Resources and Social Development Canada  
140 Promenade du Portage, 3rd Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Telephone: (819) 997-8626  
FAX: (819) 934-6631

de la famille. En effet, les membres de la famille non incluses dans la liste et les autres sur lesquels on pourrait compter pour dispenser les soins n'auraient pas droit au remplacement du revenu de l'assurance-emploi s'ils s'absentent du travail pour prendre soin d'une personne gravement malade.

### **Avantages et coûts**

D'après les critères d'admissibilité actuels, la prévision du nombre de demandes en 2006 est de 5 239, pour un coût total du programme de 7,3 millions de dollars. Avec la mise en œuvre des changements à la définition de membre de la famille, on estime que le nombre de demandes augmentera de 10 % à 5 763 demandes pour un coût total du programme de 8 millions de dollars en 2006, ce qui représente une augmentation du coût du programme de 700 000 \$ par année et de 524 demandes.

Les frais administratifs et les frais de communication découlant de ce changement seront gérés à même les crédits déjà prévus pour les prestations du programme.

### **Consultations**

La modification réglementaire reliée à la définition d'un membre de la famille tient compte de rétroactions des Canadiens ainsi que d'un certain nombre d'organisations de soignants; les commentaires ont été obtenus au cours de la première année d'activité des prestations de compassion.

D'autres rétroactions provenant du public, des provinces et territoires, du milieu médical et des groupes d'intérêts ont été sollicitées lors de la publication au préalable, dans la *Gazette du Canada* Partie I. Les commentaires reçus de ces groupes sont favorables. La formulation du changement proposé a été légèrement améliorée en fonction des commentaires liés à la modification réglementaire. La rétroaction dans le cadre des critères d'admissibilité a aussi incitée une amélioration sur le plan de la conception opérationnelle.

La modification réglementaire a été préparée par la Direction générale des politiques et de la conception des programmes d'emploi de Ressources humaines et Développement social (RHDS) et le ministère de la Justice.

### **Respect et exécution**

On surveillera de près les effets des changements à la définition de membre de la famille, et les résultats seront diffusés dans le Rapport annuel de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi déposé au Parlement.

Les mécanismes de conformité existants contenus dans les procédures d'adjudication et de contrôle de RHDCD feront en sorte que le changement est mis en œuvre correctement.

### **Personne-ressource**

Stephanie Smith  
Conseillère en politiques  
Analyse des politiques législatives  
Direction générale de la politique et conception des programmes d'emploi  
Ressources humaines et Développement social Canada  
140, promenade du Portage, 3<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Téléphone : (819) 997-8626  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 934-6631

Registration  
SOR/2006-136 June 15, 2006

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

**Regulations Amending the Migratory Birds Regulations**

P.C. 2006-525 June 15, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12<sup>a</sup> of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. Subsection 13(3) of the *Migratory Birds Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(3) No person shall traffic between Canada, or the exclusive economic zone of Canada, and the United States in migratory birds, or the nests or eggs of migratory birds, that have been captured, killed, taken or shipped contrary to the laws applicable to the area in Canada, the exclusive economic zone of Canada or the United States in which those birds, nests or eggs were captured, killed, taken or shipped.

**2. Table I of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE I  
OPEN SEASONS ON THE ISLAND OF NEWFOUNDLAND

Item	Column I Area	Column II Ducks, Including Mergansers (Other Than Long-tailed Ducks*, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters), Geese and Snipe	Column III Long-tailed Ducks*, Eiders and Scoters
1.	All Coastal Zones	Third Saturday of September to last Saturday of December	Fourth Saturday of November to the last day of February
2.	All Inland Zones	Third Saturday of September to last Saturday of December	No open season

\* Long-tailed Duck is the current name for Oldsquaw.

**2. Le tableau I de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU I  
SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Article	Colonne I Région	Colonne II Canards, y compris harles (autres que Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), oies, bernaches et bécassines	Colonne III Hareldes kakawis, eiders et macreuses
1.	Toutes les zones côtières	Troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre à la dernière journée de février
2.	Toutes les zones intérieures	Troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Pas de saison de chasse

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 23, s. 8

<sup>b</sup> S.C. 1994, c. 22

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1035

Enregistrement  
DORS/2006-136 Le 15 juin 2006

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

**Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrants**

C.P. 2006-525 Le 15 juin 2006

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12<sup>a</sup> de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrants*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS**

**MODIFICATIONS**

**1. Le paragraphe 13(3) du *Règlement sur les oiseaux migrants*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(3) Il est interdit de faire, entre le Canada ou la zone économique exclusive de celui-ci et les États-Unis, le commerce d'oiseaux migrants — ou de leurs nids ou œufs — capturés, tués, pris ou expédiés en contravention des lois applicables à la région du Canada, de la zone économique exclusive de celui-ci ou des États-Unis où les oiseaux, nids ou œufs ont été capturés, tués, pris ou expédiés.

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 23, art. 8

<sup>b</sup> L.C. 1994, ch. 22

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1035

**3. Table I.1 of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE I.1

BAG AND POSSESSION LIMITS ON THE ISLAND OF NEWFOUNDLAND

Limits	Ducks (Other Than Mergansers, Long-tailed Ducks*, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Mergansers	Long-tailed Ducks*, Eiders and Scoters	Geese	Snipe
Daily Bags	6 (a)	6	6	5	10
Possession	12 (b)	12	12	10	20

\* Long-tailed Duck is the current name for Oldsquaw.

**3. Le tableau I.1 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU I.1

MAXIMUMS DE PRISES ET D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6 (a)	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	12 (b)	12	12	10	20

**4. Notes (c) and (d) of Table I.1 of Part I of Schedule I to the Regulations are repealed.**

**4. Les notes c) et d) du tableau I.1 de la partie I de l'annexe I du même règlement sont abrogées.**

**5. Table II of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE II

OPEN SEASONS IN LABRADOR

Column I	Column II	Column III
Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks and Eiders), Geese and Snipe	Eiders
1. Northern Labrador Zone	First Saturday in September to last Saturday in December	Last Saturday in September to second Saturday in January
2. Western Labrador Zone	First Saturday in September to last Saturday in December	No open season
3. Southern Labrador Zone	Second Saturday in September to last Saturday in December	Fourth Saturday in November to last day of February
4. Central Labrador Zone	First Saturday in September to last Saturday in December	Last Saturday in October to last Saturday in November and first Saturday in January to last day of February

**5. Le tableau II de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU II

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs et eiders), oies et bernaches et bécassines	Eiders
1. Zone nord du Labrador	Premier samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Dernier samedi de septembre au deuxième samedi de janvier
2. Zone ouest du Labrador	Premier samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Pas de saison de chasse
3. Zone sud du Labrador	Deuxième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre au dernier jour de février
4. Zone centre du Labrador	Premier samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et premier samedi de janvier au dernier jour de février

**6. Table II.1 of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE II.1

BAG AND POSSESSION LIMITS IN LABRADOR

Limits	Ducks (Other Than Mergansers, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Mergansers, Scoters and Eiders	Geese	Snipe
Daily Bags	6	6	5	10
Possession	12	12	10	20

**6. Le tableau II.1 de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU II.1

MAXIMUMS DE PRISES ET D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que harles, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	12	12	10	20

**7. Notes (a) and (b) of Table II.1 of Part I of Schedule I to the Regulations are repealed.**

**7. Les notes a) et b) du tableau II.1 de la partie I de l'annexe I du même règlement sont abrogées.**

**8. Table III of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

**8. Le tableau III de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLE III

TABLEAU III

OPEN SEASONS IN NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE ET AU LABRADOR

Column I	Column II
Item	Area
1.	Zone No. 1
2.	Zone No. 2
3.	Zone No. 3
4.	Zone No. 4

Colonne I	Colonne II
Article	Région
1.	Zone n° 1
2.	Zone n° 2
3.	Zone n° 3
4.	Zone n° 4

\* autrefois appelés respectivement Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich

**9. Table I of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE I

OPEN SEASONS IN PRINCE EDWARD ISLAND

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Snipe and Geese
1.	Throughout Prince Edward Island	September 16 (Waterfowler Heritage Day)	First Monday of October to second Saturday of December

**9. Le tableau I de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines et oies et bernaches
1.	Tout le territoire de l'Île-du-Prince-Édouard	16 septembre (Journée de la relève)	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre

**10. Table I of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE I  
OPEN SEASONS IN NOVA SCOTIA

Item	Area	Column II Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Column III Ducks (Other Than Harlequin Ducks)	Column IV Additional Seasons for Common and Red-breasted Mergansers	Column V Additional Seasons for Long-tailed Ducks*, Eiders and Scoters (in Coastal Waters Only)	Column VI Additional Seasons for Scaup, Goldeneyes and Buffleheads	Column VII Geese	Column VIII Woodcock and Snipe
1.	Zone No. 1	September 23 (Waterfowler Heritage Day)	October 2 to December 30	No additional seasons	No additional seasons	No additional seasons	October 2 to December 30	October 2 to November 30
2.	Zone No. 2	September 23 (Waterfowler Heritage Day)	October 9 to December 30	October 2 to 7 and January 1 to 6 (in coastal waters only)	October 2 to 7 and January 1 to 6	January 1 to 6	October 9 to January 15	October 2 to November 30
3.	Zone No. 3	September 23 (Waterfowler Heritage Day)	October 9 to December 30	January 1 to 6	No additional seasons	January 1 to 6	October 9 to January 15	October 2 to November 30

\* Long-tailed Duck is the current name for Oldsquaw.

**10. Le tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU I  
SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Article	Région	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Colonne III Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Colonne IV Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Colonne V Saisons supplémentaires, dans les eaux côtières seulement, pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne VI Saisons supplémentaires pour Fuligules milouinans, Petits fuligules et Garrots	Colonne VII Oies et bernaches	Colonne VIII Bécasses et bécassines
1.	Zone n° 1	23 septembre (Journée de la relève)	du 2 octobre au 30 décembre	pas de saison supplémentaire	pas de saison supplémentaire	pas de saison supplémentaire	du 2 octobre au 30 décembre	du 2 octobre au 30 novembre
2.	Zone n° 2	23 septembre (Journée de la relève)	du 9 octobre au 30 décembre	du 2 au 7 octobre et du 1 <sup>er</sup> au 6 janvier (dans les eaux côtières seulement)	du 2 au 7 octobre et du 1 <sup>er</sup> au 6 janvier	du 1 <sup>er</sup> au 6 janvier	du 9 octobre au 15 janvier	du 2 octobre au 30 novembre
3.	Zone n° 3	23 septembre (Journée de la relève)	du 9 octobre au 30 décembre	du 1 <sup>er</sup> au 6 janvier	pas de saison supplémentaire	du 1 <sup>er</sup> au 6 janvier	du 9 octobre au 15 janvier	du 2 octobre au 30 novembre

**11. Table II of Part III of Schedule I to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

TABLE II  
BAG AND POSSESSION LIMITS IN NOVA SCOTIA

Limits	Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks*, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks*, Eiders and Scoters	Geese	Woodcock	Snipe
Daily Bags	6 (a)	5	5	8	10
Possession	12 (b)	10	10	16	20

\* Long-tailed Duck is the current name for Oldsquaw.

**11. Le tableau II de la partie III de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLE II  
BAG AND POSSESSION LIMITS IN NOVA SCOTIA

Limits	Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks*, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks*, Eiders and Scoters	Geese	Woodcock	Snipe
Daily Bags	6 (a)	5	5	8	10
Possession	12 (b)	10	10	16	20

\* Long-tailed Duck is the current name for Oldsquaw.

**12. Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE I  
OPEN SEASONS IN NEW BRUNSWICK

Item	Column I Area	Column II Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Column III Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Geese and Snipe	Column IV Additional Seasons for Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks*, Eiders and Scoters (in Coastal Waters Only)	Column V Woodcock
1.	Zone No. 1	September 16 (Waterfowler Heritage Day)	October 16 to January 4	February 1 to 24	September 15 to November 30
2.	Zone No. 2	September 16 (Waterfowler Heritage Day)	October 2 to December 18	No additional seasons	September 15 to November 30

\* Long-tailed Duck is the current name for Oldsquaw.

**12. Le tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU I  
SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Article	Colonne I Région	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Colonne III Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches et bécassines	Colonne IV Saison supplémentaire, dans les eaux côtières seulement, pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne V Bécasses
1.	Zone n° 1	16 septembre (Journée de la relève)	du 16 octobre au 4 janvier	du 1 <sup>er</sup> au 24 février	du 15 septembre au 30 novembre
2.	Zone n° 2	16 septembre (Journée de la relève)	du 2 octobre au 18 décembre	pas de saison supplémentaire	du 15 septembre au 30 novembre

**13. Table II of Part IV of Schedule I to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

TABLE II  
BAG AND POSSESSION LIMITS IN NEW BRUNSWICK

Limits	Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks*, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks*, Eiders and Scoters	Geese	Woodcock	Snipe
Daily Bags	6 (a)	6 (c)	5	8	10
Possession	12 (b)	12 (d)	10	16	20

\* Long-tailed Duck is the current name for Oldsquaw.

**13. Le tableau II de la partie IV de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLE II  
BAG AND POSSESSION LIMITS IN NEW BRUNSWICK

Limits	Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks*, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks*, Eiders and Scoters	Geese	Woodcock	Snipe
Daily Bags	6 (a)	6 (c)	5	8	10
Possession	12 (b)	12 (d)	10	16	20

\* Long-tailed Duck is the current name for Oldsquaw.

**14. Notes (c) and (d) of Table II of Part IV of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

(c) Not more than four may be scoters and in Zone No. 1 from February 1 to February 24, not more than four eiders may be taken daily.

(d) Not more than eight may be scoters and in Zone No. 1 from February 1 to February 24, not more than eight eiders may be possessed.

**14. Les notes c) et d) du tableau II de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

c) Dont au plus quatre peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1<sup>er</sup> février au 24 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.

d) Dont au plus huit peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1<sup>er</sup> février au 24 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders.

**15. Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE I  
OPEN SEASONS IN QUEBEC

Item	Column I Area	Column II Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Geese, Woodcock and Snipe	Column III Ducks (Other Than Eiders, Harlequin and Long-tailed Duck), Geese (Other Than Canada and Snow Geese) and Snipe	Column IV Canada Geese	Column V Eiders and Long-tailed Duck	Column VI Coots and Gallinules	Column VII Woodcock
1.	District A	N/A	September 1 to December 10	September 1 to December 10	September 1 to December 10	No open season	September 1 to December 10
2.	District B	September 9 (Waterfowler Heritage Day)	September 16 to December 26	September 16 to December 26	October 1 to January 14 (b)	No open season	September 9 to December 22
3.	Districts C, D and E	September 9 (Waterfowler Heritage Day)	September 16 to December 26 (c)	September 1 to 15 (a) and September 16 to December 16	September 16 to December 26	No open season	September 16 to December 26
4.	Districts F, G, H and I	September 16 (d) (Waterfowler Heritage Day)	September 23 to December 26 (c)	September 6 to 22 (a) and September 23 to December 21	September 23 to December 26	September 23 to December 26	September 16 to December 26
5.	District J	September 23 (Waterfowler Heritage Day)	September 30 to December 26	September 30 to December 26	November 1 to February 14	No open season	September 30 to December 26

**15. Le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU I  
SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC

Article	Colonne I Région	Colonne II Canards (autres que les Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines	Colonne III Canards (autres que les Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Colonne IV Bernaches du Canada	Colonne V Eiders et Hareldes kakawis	Colonne VI Foulques et gallinules	Colonne VII Bécasses
1.	District A	s/o	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre	pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 décembre
2.	District B	9 septembre (Journée de la relève)	du 16 septembre au 26 décembre	du 16 septembre au 26 décembre	du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 janvier b)	pas de saison de chasse	du 9 septembre au 22 décembre
3.	Districts C, D et E	9 septembre (Journée de la relève)	du 16 septembre au 26 décembre c)	du 1 <sup>er</sup> au 15 septembre a) et du 16 septembre au 16 décembre	du 16 septembre au 26 décembre	pas de saison de chasse	du 16 septembre au 26 décembre
4.	Districts F, G, H et I	16 septembre d) (Journée de la relève)	du 23 septembre au 26 décembre c)	du 6 au 22 septembre a) et du 23 septembre au 21 décembre	du 23 septembre au 26 décembre	du 23 septembre au 26 décembre	du 16 septembre au 26 décembre
5.	District J	23 septembre (Journée de la relève)	du 30 septembre au 26 décembre	du 30 septembre au 26 décembre	du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 février	pas de saison de chasse	du 30 septembre au 26 décembre

**16. Paragraphs 3(a) to (f) after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

(a) Cap Tourmente (Water):

Commencing at the intersection of the low-water mark along the northerly shore of the St. Lawrence River with the south-westerly boundary of shore lot 248, according to the official cadastre for the parish of Saint-Joachim, in the registration division of Montmorency; thence southeasterly along the extension of that boundary approximately 731.52 m to a point on the straight line joining the light buoys designated V13 and V6 on Hydrographic Chart number 1232 on deposit with the Department of the Environment; thence easterly along that straight line to the light buoy designated V6 on that chart; thence northeasterly in a straight line toward the light buoys

**16. Les alinéas 3a) à f) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) Cap Tourmente (Eau) :

À partir de l'intersection de la laisse des basses eaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du lot riverain 248, selon le cadastre officiel de la paroisse Saint-Joachim, division d'enregistrement de Montmorency; de là, vers le sud-est le long de cette limite, sur une distance d'environ 731,52 m jusqu'à un point d'une droite tirée entre les deux bouées lumineuses numérotées V13 et V6 sur la carte hydrographique n° 1232 déposée au ministère de l'Environnement; de là, vers l'est le long de cette droite jusqu'à la bouée V6; de là, vers le nord-est en droite ligne jusqu'aux bouées lumineuses numérotées K108 et K103 sur la carte

designated K108 and K103 on that chart; thence northeasterly in a straight line to the light buoy designated K95 on that chart 1232, but ending abreast of Cap Brûlé; thence northwesterly in a line perpendicular to the low-water mark to Cap Brûlé along the northern shore of the St. Lawrence River; thence southwesterly along the low-water mark to the point of commencement, together with that portion of the right-of-way of the Canadian National Railways from Lot 58A of the official cadastre of the parish of Saint-Joachim, in the registration division of Montmorency, thence easterly to Cap Brûlé;

(b) Portage:

In the Gulf of St. Lawrence (at approximate latitude 47°37'N and approximate longitude 61°29'W):

a part of Îles-de-la-Madeleine together with the waters included within the limit described as follows:

Commencing at the intersection of the ordinary high-water mark of Baie Clarke with a plumb line originating from the centre of the bridge of "Pointe de l'Est" at its northwesterly end; thence southwesterly in a straight line (in Havre de la Grande Entrée) to a point situated 200 m from the ordinary high-water mark and on the production southeasterly of the most easterly limit of lot 20-23-3 of the Cadastre of the Île Coffin; thence northwesterly following that production line and easterly limit to its northerly end; thence northwesterly following the easterly limits of lots 20-23-3, 20-23-2, 20-23-1 and its production in the Gulf of St. Lawrence to a point situated 200 m measured at right angle to the ordinary high-water mark of that Gulf; thence generally easterly following a line at 200 m from that water mark to a point situated 2 000 m in a straight line from that point; thence southerly in a straight line to the intersection of the westerly bank of an unnamed creek with the ordinary high-water mark of Baie Clarke (at approximate latitude 47°37'10"N and approximate longitude 61°28'25"W); thence southwesterly following that water mark to the point of commencement;

(c) Havre aux Basques :

In the municipalities of l'Étang-du-Nord and l'Île-du-Havre-Aubert; a part of the Îles-de-la-Madeleine, in the Gulf of St. Lawrence, comprising those parts of Île du Cap aux Meules and Île-du-Havre-Aubert that lie between latitudes 47°18'N and 47°19'20"N and including the part of Havre aux Basques lying therein together with 200 m zones extending easterly and westerly from the coast of Baie de Plaisance and the Gulf of St. Lawrence respectively; the north and south limits of those zones being fixed by those latitudes and the eastern and western limits being parallel lines to the ordinary high-water marks of that bay and that Gulf;

(d) Baie-du-Febvre :

The water purification basins at Baie-du-Febvre located in the Municipality of Baie-du-Febvre at latitude 46°08.6'N and longitude 72°43.7'W, and including a 50-m-wide belt around those basins;

(e) Cap Tourmente (Ground):

Parcel VI and the part of lot 456 that appear on Public Works Canada map AM-92-7485, in accordance with the official cadastre of the parish of Saint-Joachim, in the registration division of Montmorency, in the Province of Quebec and the area between the low-water mark of the St. Lawrence River and the northern boundary of the Canadian government railroad right-of-way, bounded on the west by Cap Tourmente National Wildlife Area and on the east by Cap Brûlé. In addition,

n° 1232; de là, vers le nord-est en ligne droite en direction de la bouée lumineuse numérotée K95 sur la carte n° 1232, mais s'arrêtant à la hauteur du Cap Brûlé; de là, vers le nord-ouest en une ligne perpendiculaire rejoignant la rive jusqu'à la laisse des basses eaux du Cap Brûlé sur la rive nord du Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest, le long de la laisse des basses eaux jusqu'au point de départ, ainsi que l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada à partir du Lot 58A du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim, circonscription foncière de Montmorency et de là, vers l'est jusqu'au Cap Brûlé;

b) Portage :

Dans le golfe du Saint-Laurent (par environ 47°37' de latitude nord et 61°29' de longitude ouest), une partie des Îles-de-la-Madeleine et les eaux comprises dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la laisse ordinaire des hautes eaux de la baie Clarke et d'une ligne d'aplomb tirée à partir du côté nord-ouest du centre du pont de la pointe de l'Est; de là, vers le sud-ouest en ligne droite (dans le havre de la Grande Entrée) jusqu'à un point situé à 200 m de la laisse ordinaire des hautes eaux et sur le prolongement sud-est de la limite est du lot 20-23-3 enregistré au cadastre de l'Île Coffin; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de cette limite est jusqu'à son extrémité nord; de là, vers le nord-ouest le long des limites est des lots 20-23-3, 20-23-2, 20-23-1 et le prolongement de cette dernière limite dans le golfe du Saint-Laurent jusqu'à un point situé à 200 m perpendiculairement à la laisse ordinaire des hautes eaux du golfe; de là, vers l'est le long d'une ligne située à 200 m de la laisse jusqu'à un point situé à 2 000 m en ligne droite du dernier point; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et de la laisse ordinaire des hautes eaux de la baie Clarke (par environ 47°37'10" de latitude nord et 61°28'25" de longitude ouest) et de là, vers le sud-ouest le long de la laisse ordinaire des hautes eaux de la baie Clarke jusqu'au point de départ;

c) Havre aux Basques :

Dans les municipalités de l'Étang-du-Nord et de l'Île-du-Havre-Aubert; une partie des Îles-de-la-Madeleine, dans le golfe du Saint-Laurent, correspondant aux parties de l'Île du Cap aux Meules et de l'Île-du-Havre-Aubert qui sont comprises entre les latitudes nord 47°18' et 47°19'20", y compris la partie du Havre aux Basques qui y est comprise ainsi que les zones de 200 m s'étendant vers l'est et vers l'ouest respectivement à partir des côtes de la baie de Plaisance et des côtes du golfe du Saint-Laurent; les limites nord et sud de ces zones suivant ces latitudes et les limites est et ouest étant parallèles aux lisses ordinaires des hautes eaux de la baie et du golfe;

d) Baie-du-Febvre :

Les bassins d'épuration de Baie-du-Febvre, situés dans la municipalité du même nom par environ 46°08.6' de latitude nord et 72°43.7' de longitude ouest, ainsi qu'une bande de 50 m autour de ces bassins;

e) Cap Tourmente (Terre) :

La parcelle VI et la partie du lot 456 figurant sur le plan AM-92-7485 de Travaux Publics Canada, selon le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim, division d'enregistrement de Montmorency, province de Québec, ainsi que la zone comprise entre la ligne des basses eaux du fleuve Saint-Laurent et la limite nord de l'emprise du chemin de fer du gouvernement canadien, limitée à l'ouest par la Réserve nationale de faune de Cap Tourmente et à l'est par le Cap Brûlé. De

this sector includes the public road called “Chemin du cap Tourmente” located in the municipality of Saint-Joachim-de-Montmorency;

plus, cette zone comprend l’emprise du chemin public appelé « Chemin du cap Tourmente », qui est situé dans la municipalité de Saint-Joachim-de-Montmorency;

**17. Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE I  
OPEN SEASONS IN ONTARIO

Item	Column I Area	Column II Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), Common Moorhens, American Coots, Common Snipe and Geese (Other Than Canada Geese)	Column III Canada Geese	Column IV Woodcock
1.	Hudson — James Bay District	September 1 to December 15	September 1 to December 15	September 1 to December 15
2.	Northern District	September 10 to December 15	September 1 to December 15	September 15 to December 15
3.	Central District	September 16 to December 20	September 5 to December 20	September 20 to December 20
4.	Southern District	September 23 to December 20 (f)	September 5 to September 16 (a), (f) and September 9 to September 19 (b) and September 23 to December 27 (b) and September 23 to January 4 (c), (f) and September 23 to October 21 (d), (f) and November 29 to January 4 (d), (f) and February 21 to 28 (e), (f)	September 25 to December 20 (f)

**17. Le tableau I de la partie VI de l’annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU I  
SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO

Article	Colonne I Région	Colonne II Canards (autres qu’Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d’eau, Foulques d’Amérique, Bécassines des marais et oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Colonne III Bernaches du Canada	Colonne IV Bécasses
1.	District de la baie d’Hudson et de la baie James	du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 décembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 décembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 décembre
2.	District nord	du 10 septembre au 15 décembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 décembre	du 15 septembre au 15 décembre
3.	District central	du 16 septembre au 20 décembre	du 5 septembre au 20 décembre	du 20 septembre au 20 décembre
4.	District sud	du 23 septembre au 20 décembre f)	du 5 au 16 septembre a), f), du 9 au 19 septembre b), du 23 septembre au 27 décembre b), du 23 septembre au 4 janvier c), f), du 23 septembre au 21 octobre d), f), du 29 novembre au 4 janvier d), f) et du 21 au 28 février e), f)	du 25 septembre au 20 décembre f)

**18. Notes (a) to (g) of Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

- (a) In Wildlife Management Units 73 to 89, 90 (excluding that part of the Township of South Walsingham south of County Road 42, which includes Long Point) and 91 to 95.
- (b) In Wildlife Management Units 60A to 72B.
- (c) In Wildlife Management Units 73 to 93 and 95.
- (d) In Wildlife Management Unit 94.
- (e) In Wildlife Management Units 73 to 93.
- (f) No person shall hunt migratory birds on Sundays during the hunting season in Wildlife Management Units 73 to 95 from September 10 to December 31, and February 25. Sunday exclusions do not apply to falconers, who may only hunt ducks on Sundays from September 24 to December 17.

**18. Les notes a) à g) du tableau I de la partie VI de l’annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

- a) Dans les secteurs de gestion de la faune 73 à 89, 90 (à l’exclusion de la partie du comté de South Walsingham au sud de la route de comté 42, lequel comprend Long Point) et 91 à 95.
- b) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A à 72B.
- c) Dans les secteurs de gestion de la faune 73 à 93 et 95.
- d) Dans le secteur de gestion de la faune 94.
- e) Dans les secteurs de gestion de la faune 73 à 93.
- f) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans les secteurs de gestion de la faune 73 à 95, les dimanches compris dans la période allant du 10 septembre au 31 décembre, ainsi que le 25 février. L’interdiction ne s’applique pas aux fauconniers, qui peuvent chasser seulement les canards les dimanches compris dans la période allant du 24 septembre au 17 décembre.

**19. Notes (e) to (g) of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

(e) Not more than two Canada Geese may be taken daily and not more than four Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Unit 94 from September 23 to October 21 and from November 29 to January 4.

(f) Not more than three Canada Geese may be taken daily and not more than ten Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Units 82 to 86 and 93 from September 23 to October 31.

(g) Three additional Canada Geese may be taken daily and fourteen additional Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Units 36 and 45 from September 1 to 9, in Central District from September 5 to September 15, in Wildlife Management Units 73 to 89, 90 (excluding that part of the Township of South Walsingham south of County Road 42, which includes Long Point) and 91 to 95 from September 5 to September 16, in Wildlife Management Units 60A to 72B from September 9 to September 19, and in Wildlife Management Units 73 to 93 from February 21 to 28.

**19. Les notes e) à g) du tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

e) Il est permis de prendre au plus deux Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus quatre dans le secteur de gestion de la faune 94, du 23 septembre au 21 octobre et du 29 novembre au 4 janvier.

f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus dix dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 et 93, du 23 septembre au 31 octobre.

g) Il est permis de prendre trois Bernaches du Canada supplémentaires par jour et d'en posséder quatorze supplémentaires dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, du 1<sup>er</sup> au 9 septembre; dans le district central, du 5 au 15 septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 73 à 89, 90 (à l'exclusion de la partie du comté de South Walsingham au sud de la route de comté 42, lequel comprend Long Point) et 91 à 95, du 5 au 16 septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 60A à 72B, du 9 au 19 septembre et dans les secteurs de gestion de la faune 73 à 93, du 21 au 28 février.

**20. Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE I  
OPEN SEASONS IN MANITOBA

Item	Area	Ducks and Geese	Ducks, Geese, Coots and Snipe RESIDENTS OF CANADA	Ducks, Canada Geese, Coots and Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA	Sandhill Cranes RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Snow and Ross Geese NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	Game Bird Hunting Zone No. 1	N/A	September 1 to October 31 (b)	September 1 to October 31	No open season	September 1 to October 31 (b)
2.	Game Bird Hunting Zone No. 2	September 1 to 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (b)	September 8 to November 30	September 1 to November 30 (a)	September 8 to November 30 (b)
3.	Game Bird Hunting Zone No. 3	September 1 to 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (b)	September 25 to November 30	September 1 to November 30	September 18 to November 30 (b)
4.	Game Bird Hunting Zone No. 4	September 1 to 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (b)	September 25 to November 30	September 1 to November 30	September 18 to November 30 (b)

**20. Le tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU I  
SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Article	Région	Canards et oies et bernaches	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibiers	s/o	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre (b)	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre	pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre (b)
2.	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibiers	du 1 <sup>er</sup> au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre (b)	du 8 septembre au 30 novembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre (a)	du 8 septembre au 30 novembre (b)
3.	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibiers	du 1 <sup>er</sup> au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre (b)	du 25 septembre au 30 novembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre	du 18 septembre au 30 novembre (b)
4.	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibiers	du 1 <sup>er</sup> au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre (b)	du 25 septembre au 30 novembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre	du 18 septembre au 30 novembre (b)

**21. Note (b) of Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

(b) Snow Goose call recordings may be used for the purpose of hunting Snow Geese. If those recordings are used with decoys, the decoys must be white. In either case, any migratory bird for which there is an open season may also be taken.

**22. Section 2 after Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

2. In this Part, the open season for hunting geese by non-residents in Game Bird Hunting Zone No. 4, Provincial Game Hunting Areas Nos. 13A, 14 and 14A, all that portion of Game Hunting Area 16 south of the north limit of Township 33, Game Hunting Areas 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A and 25 as described in the *Hunting Areas and Zones Regulation*, 220/86, of the Province of Manitoba, made pursuant to *The Wildlife Act*, C.C.S.M., c. W130 includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from the opening date to October 15, and on and after October 16, geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

**23. Notes (e) and (f) of Table II of Part VII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

- (e) Except that, in provincial zone Game Hunting Area 25B, non-residents may not take more than four Canada Geese daily.  
 (f) Except that, in provincial zone Game Hunting Area 25B, non-residents may not possess more than twelve Canada Geese.

**24. Notes (c) and (d) of Table II of Part VIII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

- (c) For residents of Saskatchewan, not more than four may be White-fronted Geese. For non-residents of Saskatchewan, not more than three may be White-fronted Geese.  
 (d) For residents of Saskatchewan, not more than eight may be White-fronted Geese. For non-residents of Saskatchewan, not more than six may be White-fronted Geese.

**25. Paragraph 1(f) after Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

(f) "Zone No. 6" means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 310, 312 and 314;

**26. Notes (c) and (d) of Table II of Part IX of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

- (c) For residents of Canada, not more than five may be White-fronted Geese. For non-residents of Canada, not more than three may be White-fronted Geese.  
 (d) For residents of Canada, not more than ten may be White-fronted Geese. For non-residents of Canada, not more than six may be White-fronted Geese.

**21. La note b) du tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

b) Les enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser l'Oie des neiges. S'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent être blancs. Dans ces deux cas, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

**22. L'article 2 suivant le tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

2. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux gibiers, dans les zones provinciales de chasse aux oiseaux gibiers n°s 13A, 14 et 14A, dans toute la partie de la zone de chasse aux oiseaux gibiers n° 16 au sud de la limite nord du canton 33, dans les zones de chasse aux oiseaux gibiers 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telles qu'elles sont décrites dans le *Règlement sur les zones de chasse*, 220/86 du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130 ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, et ce, de la date d'ouverture au 15 octobre, à compter du 16 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

**23. Les notes e) et f) du tableau II de la partie VII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

- e) Sauf que dans l'aire de chasse provinciale 25B, les non-résidents ne peuvent prendre plus de quatre Bernaches du Canada par jour.  
 f) Sauf que dans l'aire de chasse provinciale 25B, les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de douze Bernaches du Canada.

**24. Les notes c) et d) du tableau II de la partie VIII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

- c) Pour les résidents de la Saskatchewan, au plus quatre peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents de la Saskatchewan, au plus trois peuvent être des Oies rieuses.  
 d) Pour les résidents de la Saskatchewan, au plus huit peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents de la Saskatchewan, au plus six peuvent être des Oies rieuses.

**25. L'alinéa 1f) suivant le tableau I de la partie IX de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

f) « Zone n° 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 310, 312 et 314;

**26. Les notes c) et d) du tableau II de la partie IX de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

- c) Pour les résidents canadiens, au plus cinq peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus trois peuvent être des Oies rieuses.  
 d) Pour les résidents canadiens, au plus dix peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus six peuvent être des Oies rieuses.

**27. Table I of Part X of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

TABLE I  
OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA

Item	Column I District	Column II Ducks and Geese	Column III Ducks, Coots and Snipe	Column IV Snow and Ross Geese	Column V Other Geese	Column VI Brant	Column VII Band-tailed Pigeons	Column VIII Mourning Doves
1.	No. 1	September 9 and 10 (b) and September 30 and October 1 (p) (Waterfowler Heritage Days)	October 7 to January 19	October 7 to January 19	October 7 to January 19 (a) September 15 to October 22 (b), (h), December 15 to January 25 (b), (h) and February 14 to March 10 (b), (h)	No open season	September 15 to 30	No open season
2.	No. 2	September 2 and 3 (j), (r) and September 30 and October 1 (q) (Waterfowler Heritage Days)	October 7 to January 19 (g), (h) and September 10 to December 23 (j)	October 7 to January 2 (d) and February 22 to March 10 (d)	October 7 to January 19 (e), September 9 to 17 (f), (h), October 7 to November 26 (f), (h), December 16 to January 1 (f), (h), February 11 to March 10 (f), (h) and September 10 to December 23 (c), (j)	March 1 to March 10 (h), (i)	September 15 to 30 (s)	No open season
3.	No. 3	September 2 and 3 (Waterfowler Heritage Days)	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23 (k), September 10 to 20 (l), October 1 to December 23 (l) and March 1 to March 10 (l)	No open season	September 15 to 30 (t)	September 1 to 30
4.	No. 4	September 2 and 3 (Waterfowler Heritage Days)	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23	No open season	No open season	September 1 to 30
5.	No. 5	September 9 and 10 (Waterfowler Heritage Days)	September 15 to December 25	September 15 to December 25	September 15 to December 25	No open season	No open season	No open season
6.	No. 6	September 1 and 2 (m) and September 16 and 17 (n) (Waterfowler Heritage Days)	September 3 to November 30 (m) and October 1 to January 13 (n)	September 3 to November 30 (m) and October 1 to January 13 (n)	September 3 to November 30 (m) and October 1 to January 13 (n)	No open season	No open season	No open season
7.	No. 7	N/A	September 1 to November 30	September 1 to November 30	September 1 to November 30	No open season	No open season	No open season
8.	No. 8	September 2 and 3 (Waterfowler Heritage Days)	September 12 to December 25	September 12 to December 25	September 12 to December 25 (o), September 20 to November 28 (c), December 20 to January 5 (c) and February 21 to March 10 (c)	No open season	No open season	September 1 to 30

**27. Le tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU I  
SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article	Colonne I District	Colonne II Canards, et oies et bernaches	Colonne III Canards, foulques et bécassines	Colonne IV Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne V Autres oies et bernaches	Colonne VI Bernaches cravants	Colonne VII Pigeons à queue barrée	Colonne VIII Tourterelles tristes
1.	N° 1	9 et 10 septembre b) et 30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre p) (Journées de la relève)	du 7 octobre au 19 janvier	du 7 octobre au 19 janvier	du 7 octobre au 19 janvier a), du 15 septembre au 22 octobre b), h), du 15 décembre au 25 janvier b), h) et du 14 février au 10 mars b), h)	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre	pas de saison de chasse

TABLEAU I (suite)

## SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE (suite)

Article	Colonne I District	Colonne II Canards, et oies et bernaches	Colonne III Canards, foulques et bécassines	Colonne IV Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne V Autres oies et bernaches	Colonne VI Bernaches cravants	Colonne VII Pigeons à queue barrée	Colonne VIII Tourterelles tristes
2.	N° 2	2 et 3 septembre <i>j), r)</i> et 30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre <i>q)</i> (Journées de la relève)	du 7 octobre au 19 janvier <i>g), h)</i> et du 10 septembre au 23 décembre <i>j)</i>	du 7 octobre au 2 janvier <i>d)</i> et du 22 février au 10 mars <i>d)</i>	du 7 octobre au 19 janvier <i>e),</i> du 9 au 17 septembre <i>f), h),</i> du 7 octobre au 26 novembre <i>f), h),</i> du 16 décembre au 1 <sup>er</sup> janvier <i>f), h),</i> du 11 février au 10 mars <i>f), h)</i> et du 10 septembre au 23 décembre <i>c), j)</i>	du 1 <sup>er</sup> au 10 mars <i>h), i)</i>	du 15 au 30 septembre <i>s)</i>	pas de saison de chasse
3.	N° 3	2 et 3 septembre (Journées de la relève)	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre <i>k),</i> du 10 au 20 septembre <i>l),</i> du 1 <sup>er</sup> octobre au 23 décembre <i>l)</i> et du 1 <sup>er</sup> au 10 mars <i>l)</i>	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre <i>t)</i>	du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre
4.	N° 4	2 et 3 septembre (Journées de la relève)	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre
5.	N° 5	9 et 10 septembre (Journées de la relève)	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
6.	N° 6	1 <sup>er</sup> et 2 septembre <i>m),</i> et 16 et 17 septembre <i>n)</i> (Journées de la relève)	du 3 septembre au 30 novembre <i>m)</i> et du 1 <sup>er</sup> octobre au 13 janvier <i>n)</i>	du 3 septembre au 30 novembre <i>m)</i> et du 1 <sup>er</sup> octobre au 13 janvier <i>n)</i>	du 3 septembre au 30 novembre <i>m)</i> et du 1 <sup>er</sup> octobre au 13 janvier <i>n)</i>	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
7.	N° 7	s/o	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
8.	N° 8	2 et 3 septembre (Journées de la relève)	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre <i>o),</i> du 20 septembre au 28 novembre <i>c),</i> du 20 décembre au 5 janvier <i>c)</i> et du 21 février au 10 mars <i>c)</i>	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre

**28. Notes (k) and (l) of Table I of Part X of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

(k) Provincial Management Units 3-12 to 3-18 inclusive, 3-30 to 3-35 inclusive, and 3-38 to 3-44 inclusive, for White-fronted and Canada Geese, and Provincial Management Units 3-19, 3-20, 3-26 to 3-29 inclusive, 3-36 and 3-37, for White-fronted Geese only.

(l) Provincial Management Units 3-19, 3-20, 3-26 to 3-29 inclusive, 3-36 and 3-37, for Canada Geese only.

**29. Notes (p) and (q) of Table I of Part X of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

(p) For Ducks, Snow Geese and Ross Geese only, and additionally, in Provincial Management Units 1-3 and 1-7 to 1-15 inclusive, for Canada Geese.

(q) Provincial Management Units 2-2 to 2-10 inclusive, and 2-12 to 2-19 inclusive, for Ducks and Canada Geese only, and additionally, in Provincial Management Units 2-4 and 2-5 only, for Snow Geese and Ross Geese.

**28. Les notes k) et l) suivant le tableau I de la Partie X de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

k) Secteurs provinciaux de gestion 3-12 à 3-18 inclusive, 3-30 à 3-35 inclusivement et 3-38 à 3-44 inclusivement pour l'Oie rieuse et la Bernache du Canada, et secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37 pour l'Oie rieuse seulement.

l) Secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37 pour la Bernache du Canada seulement.

**29. Les notes p) et q) suivant le tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

p) Pour les canards, l'Oie des Neiges et l'Oie de Ross seulement et, de plus, dans les secteurs provinciaux de gestion 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada.

q) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement pour les canards et la Bernache du Canada seulement et, de plus, dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

**30. Notes (s) and (t) of Table I of Part X of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

- (s) Provincial Management Units 2-2 to 2-19 inclusive.  
 (t) Provincial Management Units 3-13 to 3-17 inclusive.

**COMING INTO FORCE**

**31. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description****Introduction**

The purpose of the amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* (MBR) is to establish hunting season dates for 2006/2007, and the number of migratory game birds that may be taken or possessed during those dates. In addition, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has brought to Environment Canada's attention minor inconsistencies between the French and English versions of the MBR that have been addressed in these amendments.

The hunting of migratory game birds is regulated in both Canada and the United States. Each country shares a commitment to work together to conserve migratory game bird populations throughout North America. In 1916, Canada and the United States signed the *Migratory Birds Convention*, which is implemented in Canada by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. The objective and purpose of the Convention, the Act and regulations made pursuant to the Act, is the conservation of migratory birds. For migratory game birds, this is accomplished, in part, by protecting them during their nesting season and when traveling to and from their breeding grounds through the establishment of annual hunting season dates and bag and possession limits. There may be exceptions for species designated to be overabundant.

The hunting of migratory birds is restricted to a period not exceeding three and one-half months, commencing no earlier than September 1 and ending no later than March 10 of the following year. Within these outside limits, seasons are shortened to protect populations where there is concern over declining populations. In other cases, seasons are lengthened to permit increased harvest of growing populations. Daily bag and possession limits can also be changed as necessary to manage the impact of hunting on migratory game bird populations.

Since September 1, 1999, migratory game bird hunters have been required to use only non-toxic shot in all areas of Canada. This requirement is in response to mounting scientific evidence of the harmful effects of lead on migratory game birds and their predators. Three species of migratory upland game birds (woodcock,

**30. Les notes s) et t) suivant le tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

- s) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19 inclusivement.  
 t) Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**31. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description****Introduction**

Ces modifications à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) ont pour but de fixer les dates de la saison de chasse 2006-2007 et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre ou posséder pendant ces dates. De plus, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a porté à l'attention d'Environnement Canada de petites inconsistances entre la version française et anglaise du ROM où les modifications seront apportées.

La chasse aux oiseaux migrateurs est réglementée au Canada et aux États-Unis. Ces deux pays se sont engagés à travailler ensemble à la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout en Amérique du Nord. En 1916, le Canada et les États-Unis ont signé la Convention concernant les oiseaux migrateurs, qui est mise en application au Canada par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'objectif et le but de la Convention, de la Loi et du règlement établi en vertu de la Loi sont la conservation des oiseaux migrateurs. Pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, cela se fait en partie en les protégeant pendant leur saison de nidification et lorsqu'ils se dirigent vers leurs aires de reproduction et en reviennent, par l'établissement de dates de la saison de chasse annuelle ainsi que des maximums de prise et d'oiseaux à posséder. Il peut y avoir des exceptions pour des espèces désignées comme étant surabondantes.

La chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est limitée à une période ne dépassant pas trois mois et demi, ne commençant pas avant le 1<sup>er</sup> septembre et ne se terminant pas plus tard que le 10 mars de l'année suivante. Entre ces dates, les saisons sont raccourcies pour protéger les populations lorsque le déclin de celles-ci est source de préoccupations. Dans d'autres cas, les saisons sont prolongées pour permettre une prise accrue des populations en croissance. Les maximums quotidiens de prises et d'oiseaux à posséder peuvent aussi être changés, au besoin, afin de gérer les incidences de la chasse sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999, les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont tenus de n'utiliser que de la grenaille non toxique dans toutes les régions du Canada. Cette exigence est mise en place en réponse aux preuves scientifiques croissantes des effets nuisibles du plomb sur les oiseaux migrateurs

band-tailed pigeons and mourning doves), as well as murrelets, are exempted from the ban, except in National Wildlife Areas. This is so because lead shot deposited in the habitats in which these birds are hunted is not readily available for ingestion. Woodcock, band-tailed pigeons and mourning doves are found in upland habitats, and murrelets are hunted over open ocean. Within National Wildlife Areas, non-toxic shot must be used for all hunting of migratory game birds. Non-toxic shot is defined as steel shot, tungsten-iron shot, bismuth shot, tin shot, tungsten-matrix shot, tungsten-polymer shot, tungsten-nickel-iron shot or tungsten-bronze-iron shot.

Snow goose populations have increased steadily to the point where they have been designated as overabundant<sup>1</sup> and are causing significant crop damage and affecting staging and Arctic breeding habitats. Increasing harvest rates to earlier levels and allowing very liberal daily bag and possession limits for white geese continue to be recommended. The increased harvest rates that will be achieved during autumn for snow geese throughout the prairies and in Quebec as a result of these Regulations will complement the special conservation measures that have been the subject of annual regulatory changes since 1999.

#### Amendments

Rapidly growing populations of temperate-breeding Canada Geese, particularly in southern Quebec, Ontario and British Columbia have been the subject of increasingly liberal hunting regulations. In Ontario, the regulation seeks to maximize the harvest of the rapidly expanding temperate-breeding population of Canada Geese through the implementation of special seasons with higher bag limits before and after the regular waterfowl hunting season. Due to the concern expressed by land managers and municipal council of Norfolk County about the increasing population of temperate-breeding Canada geese in their jurisdiction, a special September season has been added to the majority of areas in the Norfolk County. Further, a late special season was added in South Walsingham Township. In relation to the Southern James Bay Population of Canada Geese, a split season (September 23-October 21 and November 29-January 4) will be in effect for Wildlife Management Unit 94 (WMU 94) (located in extreme southwestern Ontario).

A final change to the regulations in Ontario relates to Sunday hunting in Southern Districts. Reflecting feedback received in provincial consultations with municipalities in the region, Sunday hunting for migratory birds will no longer be prohibited under Federal regulations in Provincial Wildlife Management Units (WMU) 60 to 72 (located in southeastern Ontario), but will remain in effect in areas further to the west (i.e., WMU 73 to 95 inclusive, located in southwestern Ontario). In order to accommodate the extra days of hunting during the regular season, late

considérés comme gibier et sur leurs prédateurs. Trois espèces d'oiseaux migrateurs non gibiers (les bécasses, le Pigeon à queue barrée et la Tourterelle triste) ainsi que les marmettes sont exemptées de l'interdiction, sauf dans les réserves nationales de faune. Il en est ainsi parce que la grenaille de plomb déposée dans les habitats où ces oiseaux sont chassés n'est pas facilement disponible pour ingestion. Les bécasses, le Pigeon à queue barrée et la Tourterelle triste se trouvent dans les milieux secs, et les marmettes sont chassées au-dessus de l'océan. Dans les réserves nationales de faune, il faut utiliser de la grenaille non toxique, peu importe l'espèce d'oiseau migrateur chassée. Une grenaille non toxique est définie comme étant une grenaille d'acier, de tungstène-fer, de bismuth, d'étain, à matrice de tungstène, de tungstène-polymère, de tungstène-nickel-fer ou de tungstène-bronze-fer.

Les populations d'Oies des neiges ont augmenté régulièrement, si bien qu'elles ont été désignées comme étant surabondantes<sup>1</sup> et causent des dégâts importants aux cultures et touchent les aires de rassemblement et les habitats de reproduction arctiques. Il est recommandé de maintenir l'augmentation des taux de récolte des Oies des neiges en vue de les ramener à leur niveaux antérieurs et permettre des maximums de prise quotidienne et d'oiseaux à posséder très généreux. Les taux de prises de l'Oie des neiges qui seront accrus pendant l'automne dans l'ensemble des Prairies et au Québec grâce à ces règlements, compléteront les mesures spéciales de conservation qui ont fait l'objet de modifications annuelles à la réglementation depuis 1999.

#### Modifications

La croissance rapide des populations nicheuses de Bernache du Canada de la zone tempérée, particulièrement dans le sud du Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique a été l'objet d'une réglementation de chasse de plus en plus libérale. En Ontario, la réglementation vise à maximiser la récolte d'individus de la population de Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées grâce à la mise en œuvre de périodes spéciales pendant lesquelles les limites de prises sont plus élevées avant et après la saison régulière de chasse à la sauvagine. En raison des préoccupations exprimées par les gestionnaires des terres et le conseil municipal du comté de Norfolk à propos de l'augmentation dans leur compétence des populations de Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées, une saison spéciale a été ajoutée en septembre dans la majorité des régions du comté de Norfolk. De plus, une saison tardive spéciale a été ajoutée dans le comté de South Walsingham. Pour ce qui est de la population de Bernaches du Canada du sud de la Baie James, une saison divisée (du 23 septembre au 21 octobre et du 29 novembre au 4 janvier) sera en vigueur dans le secteur de gestion de la faune 94 (SGF 94) (situé à l'extrémité Sud-Ouest de l'Ontario).

Le changement final à la réglementation en Ontario concerne la chasse le dimanche dans les districts sud. Compte tenu de la réaction reçue grâce aux consultations provinciales avec les municipalités de la région, la chasse du dimanche des oiseaux migrateurs ne sera plus interdite en vertu du règlement fédéral dans les secteurs de gestion de la faune provinciaux (SGF) 60 à 72 (situés au Sud-Est de l'Ontario), mais l'interdiction demeurera en vigueur dans les régions plus à l'ouest (c.-à-d. les SGF 73 à 95 inclusivement, situés au Sud-Ouest de l'Ontario). Afin de permettre

<sup>1</sup> An overabundant population is one for which the rate of population growth has resulted in, or will result in, a population whose abundance directly threatens the conservation of migratory birds (themselves or others), or their habitat

<sup>1</sup> Une population surabondante est une population dont le taux de croissance a causé ou causera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou autres) ou de leur habitat

special seasons for Canada geese have been discontinued in eastern Ontario and the length of the regular hunting season has been adjusted so as not to exceed the maximum hunting season length (three and one-half months) allowed under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Further, to harmonize regulations in all areas that will have Sunday hunting (as of the 2006-2007 season), the early September goose season in WMU 72 (located in southeastern Ontario) has been adjusted to be the same as that in WMU 60 to 71 (located in southeastern Ontario).

Benefiting from an early nesting season and increased production in 2005, the Eastern Prairie Population (EPP) of Canada Geese is once again close to its established objective. As a result, in Manitoba the traditional bag limit for non-resident alien hunters in 2006 is being reinstated.

Declining population trends and survival rates for the mid-continent population of Greater White-fronted Goose have led to the need for harvest restrictions beginning in 2006-2007. This change complements a similar harvest restriction in the United States that began in 2005. In 2006-2007 the daily bag limit and the possession limit is reduced for both non-residents (from 5 birds to 3) and residents (from 5 birds to 4) of Saskatchewan. This proposal differs from that outlined for both Saskatchewan and Alberta in December 2005 where the restrictions were suggested to apply only to non-resident hunters. Subsequent consultations within Saskatchewan led to the extension of restrictions to include resident hunters as well. The amendment is more conservative than the original, and is expected to have beneficial conservation results. The restriction on Greater White-fronted Goose harvest will apply only to non-resident hunters in Alberta.

Most duck populations have been relatively abundant over the past decade and are at or near the population goals. For this reason, restrictions, such as special harvest limits, have been lessened where possible. For duck populations that remain below goal levels, restrictions remain in place. These include northern pintails in much of their prairie range and canvasbacks in British Columbia. Throughout eastern Canada, restrictions, including reduced bag limits, remain in place for black ducks.

Increasing attention is being directed toward sea ducks, a group of waterfowl for which the information is less complete than for some other species. Despite the data gaps, it has become clear that some sea duck species have been declining. In addition to an increase in research, restrictions on harvest that have been implemented in recent years to control hunting mortality rates are being continued. The reduced bag and possession limits for western harlequin ducks in British Columbia are being maintained to highlight the sensitive nature of the species.

In Quebec, additional protection for the small eastern population of Barrow's goldeneye is continued, using early closing dates in areas where the species congregates. In British Columbia, goldeneyes in this Regulation continue to be protected through a reduced bag limit. The overall bag limit for sea ducks remains

les jours de chasse supplémentaires pendant la saison régulière, les saisons spéciales tardives concernant la Bernache du Canada ont été abandonnées dans l'est de l'Ontario et la longueur de la saison de chasse régulière a été rajustée de façon à ne pas dépasser la longueur maximale de la saison de chasse (trois mois et demi) permise en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. De plus, afin d'harmoniser les règlements de toutes les régions qui permettront la chasse du dimanche dès la saison 2006-2007, la saison hâtive de septembre de chasse à la bernache dans le SGF 72 (situé au Sud-Est de l'Ontario) a été rajustée pour être la même que celle dans les SGF de 60 à 71 (situés au Sud-Est de l'Ontario).

La population de Bernaches du Canada l'Est des Prairies a profité d'une saison de nidification hâtive et d'une production accrue en 2005 et elle s'approche une fois de plus de son objectif établi. Par conséquent, au Manitoba, la limite de prise traditionnelle pour les chasseurs étrangers non résidents en 2006 a été rétablie.

La tendance au déclin et les taux de survie de la population du milieu du continent des Oies rieuses ont entraîné la nécessité d'établir des restrictions de prises à partir de 2006-2007. Ce changement complète une restriction semblable de prises aux États-Unis qui a commencé en 2005. En 2006-2007, la limite quotidienne de prises et de possession d'oiseaux est réduite tant pour les non-résidents (de cinq à trois oiseaux) que pour les résidents (de cinq à quatre oiseaux) de la Saskatchewan. La proposition est différente de celle élaborée pour la Saskatchewan et l'Alberta en décembre 2005, dans laquelle on suggérait d'appliquer les restrictions uniquement aux chasseurs non résidents. Des consultations ultérieures en Saskatchewan ont mené à l'ajout de restrictions pour inclure également les chasseurs résidents. La modification, plus conservatrice que la proposition originale, devrait produire des résultats avantageux en matière de conservation. La restriction en matière de prises d'Oies rieuses s'appliquera uniquement aux chasseurs non résidents en Alberta.

La plupart des populations de canards ont été relativement abondantes au cours de la dernière décennie et ont atteint, ou sont près d'atteindre, les objectifs de population. Pour cette raison, des restrictions, comme les maximums spéciaux de prise, ont été atténuées autant que possible. Les restrictions demeurent en place pour les populations de canards dont les niveaux de population demeurent inférieurs aux objectifs. Celles-ci touchent le Canard pilet dans la majorité de son aire de répartition, ainsi que le Fuligule à dos blanc en Colombie-Britannique. Dans l'Est du Canada, les restrictions, y compris les maximums de prise réduits, restent en vigueur pour les Canards noirs.

On porte de plus en plus d'attention aux canards de mer, un groupe de sauvagine pour lequel les renseignements sont moins complets que pour d'autres espèces. Malgré les lacunes en matière de données, il est manifeste que certaines espèces de canards de mer sont en déclin. En plus de l'augmentation de la recherche sur les canards de mer, les restrictions sur la prise qui ont été mises en application au cours des dernières années pour contrôler les taux de mortalité due à la chasse se sont poursuivies. La réduction du maximum de prise et d'oiseaux à posséder d'Arlequins plongeurs de l'Ouest en Colombie-Britannique est maintenue pour mettre en évidence la nature très sensible de l'espèce.

Au Québec, la protection supplémentaire pour la petite population de l'Est du Garrot d'Islande est maintenue par la fermeture précoce de la saison de chasse dans les endroits où cette espèce se rassemble. En Colombie-Britannique, les Garrots d'Islande continuent, dans ce règlement, d'être protégés par la réduction du

reduced throughout the Atlantic provinces, and special restrictions on the harvests of eiders and scoters remain in place. Results of recent surveys of eider ducks have shown that populations are stable or increasing, allowing a removal of the restrictions imposed in 1997.

Several no hunting zones were abolished in Quebec in 2006, including the no-hunting zone of Beauharnois Channel and a reduction to the size of the no-hunting zone at Cap Tourmente.

Minor date changes for the opening and closing of seasons were made to avoid opening or closing on Sundays in those jurisdictions where Sunday hunting is not allowed under provincial regulation. Minor date adjustments were also made to provide for traditional weekend openings and to accommodate Waterfowler Heritage Day in some areas in British Columbia. All other amendments simply reflect calendar date changes and the requirement to maintain traditional openings and closings, such as "on the first Monday of October".

Finally, this amendment addresses two minor inconsistencies between the French and English versions of the MBR that were brought to the attention of Environment Canada by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

#### **Alternatives**

The option of not proceeding with these amendments is not viable. Annual adjustments to the hunting regulations are necessary to ensure the conservation of migratory bird populations and a sustained hunt in the future. The annual adjustments are based on biological information and are developed in close consultation with the provinces and territories. These conservation measures are also necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Federal government action is required if national conservation goals are to be achieved.

There is no alternative to setting season dates and bag and possession limits within the MBR. This view was confirmed by stakeholders in a comprehensive review of the Regulations that was conducted in 1993.

#### **Benefits and Costs**

These amendments make a necessary and important contribution to the achievement of the government's social and economic objectives. The control of hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates will help to ensure migratory game bird populations are maintained. These conservation measures are necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. They also address Canada's obligations under the Convention on Biological Diversity to ensure that the species are not jeopardized by over-hunting. Similarly, the amendment will help ensure that a sustained yield of direct and indirect economic benefits will continue to accrue to Canadians at a very low enforcement cost. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds.

maximum de prise pour cette espèce. Le maximum total de prise de canards de mer reste réduit dans les provinces de l'Atlantique, et des restrictions spéciales sur la récolte d'eiders et de macreuses demeurent en vigueur. Les résultats de récents relevés sur les Eiders ont démontré que les populations sont stables ou augmentent, permettant de lever les restrictions imposées en 1997.

Plusieurs zones fédérales d'interdiction de chasse ont été abolies en 2006 au Québec, dont la zone d'interdiction de chasse du canal de Beauharnois. La dimension de la zone d'interdiction de chasse du Cap Tourmente a quant à elle été réduite.

Des changements mineurs concernant les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de chasse ont été faits pour éviter que la journée d'ouverture ou de fermeture ne soit un dimanche pour les compétences pour lesquelles la chasse le dimanche n'est pas permise. Des ajustements de date mineurs ont également été apportés afin d'offrir des ouvertures traditionnelles la fin de semaine et pour accueillir la Journée de la relève dans certaines régions de la Colombie-Britannique. Toutes les autres modifications reflètent seulement des changements de dates et l'exigence de maintenir les dates d'ouverture et de fermeture traditionnelles, telles que « le premier lundi d'octobre ».

Finalement, cette modification inclue également 2 inconsistances mineures entre la version française et la version anglaise du ROM qui ont été portées à l'attention d'Environnement Canada par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation lors de l'étude minutieuse du règlement.

#### **Solutions envisagées**

La possibilité de ne pas procéder à ces modifications n'est pas viable. Des rajustements annuels des règlements de chasse sont nécessaires pour assurer la conservation des populations d'oiseaux migrateurs et une chasse durable à l'avenir. Les rajustements annuels reposent sur des renseignements biologiques et sont élaborés en étroite consultation avec les provinces et les territoires. Ces mesures de conservation sont aussi nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada prises en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'action du gouvernement fédéral est requise si l'on veut atteindre les objectifs nationaux de conservation.

Dans le ROM, il n'y a pas de solution de rechange pour établir les dates des saisons et les maximums de prise et d'oiseaux à posséder. Les intervenants ont confirmé ce point de vue lors d'un examen complet du règlement effectué en 1993.

#### **Avantages et coûts**

Ces modifications apportent une contribution nécessaire et importante à la réalisation des objectifs sociaux et économiques du gouvernement. Le contrôle des dates de saisons de chasse et du nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre et posséder pendant ces dates contribuera à faire en sorte que soient maintenues les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces mesures de conservation sont nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada découlant de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Elles traitent aussi des obligations du Canada en vertu de la Convention sur la diversité biologique, pour faire en sorte que les espèces ne soient pas menacées par une chasse excessive. De même, la modification contribuera à garantir qu'un rendement soutenu des retombées économiques directes et indirectes continuera de s'accroître pour les Canadiennes et les Canadiens, à un coût d'application très faible. Ces avantages dont profitent les Canadiennes et les Canadiens découlent des utilisations basées ou non sur la chasse des oiseaux migrateurs.

The economic benefits of hunting are considerable. According to estimates based on the 2000 Environment Canada document, The importance of Nature to Canadians, the total value of all activities associated with migratory birds contributes \$527 million in direct annual benefits to the Canadian economy. Moreover, of that total, about \$94.4 million was attributed solely to the value associated with hunting of migratory game birds. In 2004, the latter figure translates to about \$91.7 million, primarily due to a decline in the number of hunters over the past 4 years.

Federal and provincial revenue from taxes derived from this activity was estimated at \$44.4 million. This amendment will help to ensure that these benefits are sustained year after year. The substantial international benefits provided to citizens of the United States and Latin America are only partially included in these estimates. Moreover, Wildlife Habitat Canada estimated in 2000 that over the preceding 15 years, Canadian migratory bird hunters contributed \$335 million and 14 million hours of volunteer work to habitat conservation.

### Consultation

The Canadian Wildlife Service, Environment Canada, has formalized the consultation process used each year to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates.

The consultation process for the 2006/2007 season began in November 2005 when initial biological information on the status of all migratory game bird populations was presented for discussion to more than 700 individuals and organizations (summarized below) in Population Status of Migratory Game Birds in Canada - November 2005 (the November Report). The Report was also posted on the Canadian Wildlife Service Web site.

Based on the discussions, regulatory proposals were developed jointly by the Canadian Wildlife Service and the provinces and territories. The proposals were described in detail in the December 2005 report *Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations* (the December Report). It was sent to federal biologists in Canada, the United States, Mexico and the Caribbean, Greenland and St. Pierre and Miquelon, provincial and territorial biologists, migratory game bird hunters and Aboriginal groups. The document was also distributed to non-government organizations, including the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, Canadian Nature Federation, World Wildlife Fund, Nature Conservancy of Canada, Ducks Unlimited and the Delta Waterfowl Research Station. The report was also posted online.

On January 28, 2006, a Notice of Intent was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, outlining the Department's intention to conduct the annual review of the BMR. In addition to requesting feedback on the proposed amendments, the Notice provided information on how to obtain copies (by mail or online) of the detailed biological information and regulatory proposals as outlined in the November and December Reports.

Les avantages économiques de la chasse sont considérables. D'après les estimations fondées sur le document d'Environnement Canada, l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens (publié en 2000), la valeur totale de toutes les activités connexes à la chasse aux oiseaux migrateurs génèrent des dépenses de l'ordre de 527 millions de dollars qui contribuent à l'économie du Canada. De plus, de cette somme, environ 94,4 millions de dollars étaient attribués à la seule valeur associée à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En 2004, cette somme était d'environ 91,7 millions de dollars, principalement à cause du déclin du nombre de chasseurs durant les quatre dernières années.

Les recettes fiscales fédérales et provinciales provenant de cette activité sont estimées à 44,4 millions de dollars. Cette modification contribuera à assurer la durabilité de ces avantages, d'année en année. Ces estimations n'incluent qu'une partie des avantages internationaux importants procurés aux citoyens des États-Unis et de l'Amérique latine. En outre, Habitat faunique Canada a estimé en 2000 que les chasseurs canadiens d'oiseaux migrateurs ont donné 335 millions de dollars et 14 millions d'heures de bénévolat au profit de la conservation des habitats au cours des 15 dernières années.

### Consultations

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada a officialisé le processus de consultation utilisé chaque année pour établir les dates de la saison de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre et posséder pendant ces dates.

Le processus de consultation pour la saison 2006-2007 a commencé en novembre 2005 lorsque les renseignements biologiques initiaux sur la situation de toutes les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont été présentés pour discussion à plus de 700 particuliers et organismes (résumé ci-après) dans Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada - Novembre 2005 (le rapport de novembre). Les renseignements ont également été affichés sur le site internet du Service canadien de la faune.

D'après les discussions, les propositions de réglementation ont été élaborées conjointement par le Service canadien de la faune et les provinces et territoires. Les propositions ont été décrites en détail dans le rapport de décembre 2005, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada* (le rapport de décembre). Ce dernier a été envoyé à des biologistes fédéraux au Canada, aux États-Unis, au Mexique, aux Antilles, au Groenland et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des biologistes des provinces et des territoires, à des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et à des groupes autochtones. Le document a également été remis à des organismes non gouvernementaux, dont la Fédération canadienne de la faune et ses organismes provinciaux affiliés, à la Fédération canadienne de la nature, au Fonds mondial pour la nature, à Conservation de la nature Canada, à Canards Illimités et à la Station de recherche sur la sauvagine de Delta. Le rapport a également été affiché sur Internet.

Le 28 janvier 2006, un avis d'intention a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, décrivant l'intention du ministère d'effectuer un examen annuel du ROM. En plus de demander des commentaires au sujet des modifications proposées, l'avis fournissait de l'information sur le moyen d'obtenir des copies (par la poste ou par voie électronique) des renseignements biologiques détaillés et des propositions réglementaires telles que décrites dans les rapports de novembre et de décembre.

Biologists from the Canadian Wildlife Service met with their provincial and territorial counterparts in technical committees from December 2005 through February 2006, discussed new information on the status of migratory game bird populations and, where necessary, revised the proposals for regulatory changes. The work of the technical committees, as well as information received from migratory game bird hunters and non-government organizations, led to the development of these specific regulatory amendments. The current set of amendments represents the consensus reached over the proposals outlined in the December Report.

Individual hunters play an important role in the annual adjustment of these Regulations. Hunters provide information about their hunting, particularly the species and numbers of migratory game birds taken, through their participation in the National Harvest Survey and the Species Composition Survey. These surveys are carried out each year by means of mail questionnaires that are sent to selected purchasers of the federal Migratory Game Bird Hunting Permit. Through the cooperation of hunters who provide this information each year, Canada has among the best information on migratory game bird hunters anywhere in the world.

### **Strategic Environmental Assessment**

Long-term population trends and harvest data were examined to evaluate the status of each species of migratory game bird. This information was used to determine the environmental implication of not changing the hunting regulations in 2006. For some species, changes to the regulations are required to ensure conservation of the population and a sustained hunt in the future. For other species, increased hunting pressure could slow the rapid population growth and reduce the negative effect on their arctic breeding habitat. Regulatory tools include adjustments to season dates and changes to bag and possession limits. Delayed opening dates protect local breeding adults by providing sufficient time for the ducks to moult and strengthen prior to the start of the hunting season. Reduced bag limits can also be used to decrease harvest pressure. On the other hand, early opening dates, followed by early closure can permit increased harvest pressure on healthy local populations, while protecting migrant birds from declining populations that arrive later.

### **Compliance and Enforcement**

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, a person may receive a \$300,000 maximum fine and/or up to six months in jail for summary conviction offences and a \$1,000,000 maximum fine and/or up to three years in jail for indictable offences. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. Enforcement officers also have the discretion to issue tickets for some minor offences.

Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the MBR by, for

De décembre 2005 à février 2006, des biologistes du Service canadien de la faune ont rencontré leurs homologues provinciaux et territoriaux dans des comités techniques, ont étudié les nouvelles données sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et ont révisé les propositions de modification de la réglementation, le cas échéant. Le travail des comités techniques et les renseignements reçus de chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et d'organismes non gouvernementaux ont mené à l'élaboration de recommandations précises portant sur des modifications au règlement. L'ensemble actuel de modifications représente le consensus atteint relativement aux propositions décrites dans le rapport de décembre.

Les chasseurs individuels jouent un rôle important dans le rajustement annuel de ce règlement. Les chasseurs fournissent des renseignements au sujet de leur chasse, en particulier sur l'espèce et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pris, en participant à l'Enquête nationale sur les prises et au Relevé sur la composition des prises par espèce. Ces enquêtes sont faites chaque année au moyen de questionnaires envoyés par la poste à des acheteurs choisis du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier fédéral. Grâce à la collaboration des chasseurs qui fournissent ces renseignements chaque année, le Canada dispose de renseignements parmi les meilleurs au monde sur les chasseurs des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

### **Évaluation environnementale stratégique**

On a examiné les données concernant les prises et les tendances à long terme des populations pour évaluer la situation de chaque espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier. Ces renseignements ont servi à établir l'incidence environnementale d'une absence de modification aux règlements de chasse en 2006. Des modifications aux règlements sont nécessaires pour assurer la conservation des populations de certaines espèces et une chasse durable à l'avenir. Pour d'autres espèces, un accroissement de la pression de la chasse pourrait ralentir la croissance rapide des populations et réduire les effets négatifs sur leurs habitats de reproduction arctiques. Les instruments réglementaires incluent des rajustements des dates des saisons et des modifications aux maximums de prise quotidiens. Des dates d'ouverture retardées contribuent à protéger les adultes reproducteurs de la région en fournissant aux canards le temps nécessaire pour muer et prendre des forces avant le début de la saison de chasse. On peut aussi réduire les maximums de prise pour diminuer la pression de la prise. D'un autre côté, des dates d'ouverture précoces suivies d'une fermeture précoce peuvent contribuer à augmenter la pression de la prise sur des populations locales en santé, tout en protégeant le déclin des oiseaux migrateurs qui arrivent plus tard.

### **Respect et exécution**

En vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, une personne peut recevoir une amende maximale de 300 000 \$ et/ou jusqu'à 6 mois d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire (infraction mineure) et une amende maximale de 1 000 000 \$ et/ou jusqu'à 3 ans d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation (infraction grave). Il y a des dispositions en vue d'accroître les amendes pour une infraction continue ou ultérieure. Les agents d'exécution de la loi ont également le pouvoir d'émettre des tickets pour des infractions mineures.

Les agents d'exécution de la loi d'Environnement Canada et les agents de conservation provinciaux et territoriaux mettent

example, inspecting hunting areas, checking hunters for hunting permits, inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

**Contacts**

Kathryn Dickson  
Senior Waterfowl Biologist  
Migratory Birds Conservation Division  
Canadian Wildlife Service  
Environment Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-9733  
FAX: (819) 994-4445

Isabelle Jetté  
Legislative Services  
Program Operations Division  
Canadian Wildlife Service  
Environment Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 934-3964  
FAX: (819) 956-5993

le ROM en application, par exemple en inspectant les zones de chasse, en vérifiant que les chasseurs détiennent un permis et en inspectant l'équipement de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pris et possédés.

**Personnes-ressources**

Kathryn Dickson  
Biologiste principal de la sauvagine  
Division de la conservation des oiseaux migrateurs  
Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-9733  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445

Isabelle Jetté  
Services législatifs  
Division des opérations des programmes  
Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 934-3964  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 956-5993

Registration  
SOR/2006-137 June 15, 2006

CUSTOMS TARIFF

### Fruit Remission Order, 2006

P.C. 2006-526 June 15, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Fruit Remission Order, 2006*.

#### FRUIT REMISSION ORDER, 2006

##### REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* by or on behalf of the company listed in Column I of an item of the attached schedule up to the amount listed in Column IV, in respect of the product listed in Column II, if the product was imported for processing during the year listed in Column III.

##### CONDITION

2. The remission is granted on the condition that a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness no later than December 31, 2008.

##### COMING INTO FORCE

3. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

##### SCHEDULE

	Column I Company	Column II Product	Column III Year	Column IV Amount
1.	Kraft Canada Inc.	Canned Peaches	2003	\$ 35,103.87
		Canned Peaches	2004	\$ 46,572.64
		Canned Cherries	2003	\$116,219.60
		Canned Cherries	2004	\$ 83,027.29
2.	Dawn Food Products (Canada)	Brine Cherries	2003	\$ 29,551.27
		Brine Cherries	2004	\$ 48,526.59
		Brine Cherries	2005	\$ 50,095.42

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

##### Description

Two food processors, Kraft Canada Inc. and Dawn Food Products (Canada), have requested the remission of duties on 2003, 2004 and 2005 imports of peaches from Greece and cherries from Italy and Bulgaria. All products were imported due to domestic crop conditions that limited the availability of these

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36

Enregistrement  
DORS/2006-137 Le 15 juin 2006

TARIF DES DOUANES

### Décret de remise sur les fruits 2006

C.P. 2006-526 Le 15 juin 2006

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise sur les fruits 2006*, ci-après.

#### DÉCRET DE REMISE SUR LES FRUITS 2006

##### REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, la remise est par la présente accordée des droits de douane payés ou payables, en vertu du *Tarif des douanes*, par la société énumérée à la colonne I de l'annexe ci-jointe ou pour son compte à l'égard d'un article, à concurrence du montant inscrit à la colonne IV, relativement au produit indiqué à la colonne II, si ce produit a été importé à des fins de transformation durant l'année indiquée à la colonne III.

##### CONDITION

2. La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile au plus tard le 31 décembre 2008.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

##### ANNEXE

	Colonne I Société	Colonne II Produit	Colonne III Année	Colonne IV Montant
1.	Kraft Canada Inc.	Pêches en conserve	2003	35 103,87 \$
		Pêches en conserve	2004	46 572,64 \$
		Cerises en conserve	2003	116 219,60 \$
		Cerises en conserve	2004	83 027,29 \$
2.	Dawn Food Products (Canada)	Cerises en saumure	2003	29 551,27 \$
		Cerises en saumure	2004	48 526,59 \$
		Cerises en saumure	2005	50 095,42 \$

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du décret.*)

##### Description

Deux entreprises de transformation des aliments, Kraft Canada Inc. et Dawn Food Products (Canada), ont demandé la remise des droits de douane relativement à l'importation, en 2003, 2004 et 2005, de pêches de Grèce et de cerises d'Italie et de Bulgarie. Ces produits ont tous été importés en raison de conditions de

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36

fruits for further processing. This Order remits the duties paid or payable on these products imported during these years.

In times of such shortages, the Government has traditionally remitted the customs duties on imported fruits and vegetables for further processing, when requests for such action are supported by Canadian growers.

#### **Alternatives**

No alternatives were considered. An Order in Council pursuant to the authority in the *Customs Tariff* that is used to remit duties is the appropriate method of providing tariff relief.

#### **Benefits and Costs**

Remission of duties offsets the additional costs of importing and assists the processors in maintaining their market share and production capacity at times of domestic shortages.

This Order remits \$409,096.68 in customs duties.

#### **Consultation**

The Canadian Horticultural Council, the Food Processors of Canada and the Department of Agriculture and Agri-Food Canada support the proposed remission of duties.

#### **Compliance and Enforcement**

As this is a tariff relief measure, compliance is not an issue. The Canada Border Services Agency will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation.

#### **Contact**

Christine Wiecek  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: (613) 992-6887

récolte au pays qui ont eu pour effet de limiter la quantité disponible de ces fruits aux fins de transformation ultérieure. Le présent décret prévoit la remise des droits payés ou payables sur ces produits importés au cours des années en question.

En période de pénurie semblable, le gouvernement a traditionnellement accordé la remise des droits de douane sur les fruits et les légumes importés aux fins de transformation ultérieure lorsque les producteurs canadiens appuient la demande de remise.

#### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'a été envisagée. Il convient que l'allègement tarifaire prenne la forme d'un décret de remise des droits de douane en vertu du *Tarif des douanes*.

#### **Avantages et coûts**

La remise des droits de douane compense le coût additionnel des importations et aide les entreprises de transformation à conserver leur part de marché et leur capacité de production lorsqu'il y a pénurie sur le marché national.

Les droits de douane remis en vertu du présent décret totalisent 409 096,68 \$.

#### **Consultations**

Le Conseil canadien de l'horticulture, les Fabricants de produits alimentaires du Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada appuient la remise proposée des droits.

#### **Respect et exécution**

Comme il s'agit d'une mesure d'allègement tarifaire, son respect ne pose pas de problème. L'Agence des services frontaliers du Canada veillera à la mise en œuvre du décret dans le cadre de l'application de la législation douanière et tarifaire.

#### **Personne-ressource**

Christine Wiecek  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : (613) 992-6887

Registration  
SOR/2006-138 June 15, 2006

CANADA LABOUR CODE

**Regulations Amending the Coal Mining Occupational Health and Safety Regulations**

P.C. 2006-530 June 15, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 125<sup>a</sup>, 125.1<sup>b</sup>, 125.3<sup>c</sup>, 126<sup>d</sup> and 157<sup>e</sup> of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Coal Mining Occupational Health and Safety Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE COAL MINING OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS**

**AMENDMENT**

**1. The *Coal Mining Occupational Health and Safety Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 166:**

**PART VIII**

**ENTERING A CLOSED MINE**

**167.** If an employer proposes to enter a mine that has been closed but does not intend to significantly disturb the ground, the employer shall, in accordance with paragraph 125(1)(v) of the Act, adopt and implement a safety code that contains information relevant to the health and safety of employees entering the mine and that is approved by the Senior Director, Occupational Health and Safety and Injury Compensation.

**168.** The Senior Director, Occupational Health and Safety and Injury Compensation, shall approve the safety code if

- (a) it is filed at least 30 days before the proposed day of entry into the mine;
- (b) it contains provisions having substantially the same purpose and effect as these Regulations; and
- (c) it includes
  - (i) the name and geographical location of the proposed entry,
  - (ii) a description of the work to be done and its duration,
  - (iii) a description of safety and control measures that will be used when entering the mine, including a description of
    - (A) how
      - (I) the mine will be ventilated,
      - (II) ground control will be managed,
      - (III) electrical and mechanical safety will be ensured, and
      - (IV) water will be handled,

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 20, s. 5  
<sup>b</sup> S.C. 2000, c. 20, s. 6  
<sup>c</sup> R.S., c. 26 (4th Suppl.), s. 1  
<sup>d</sup> S.C. 2000, c. 20, s. 8  
<sup>e</sup> S.C. 2000, c. 20, s. 20  
<sup>1</sup> SOR/90-97; SOR/2002-143

Enregistrement  
DORS/2006-138 Le 15 juin 2006

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

**Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines de charbon**

C.P. 2006-530 Le 15 juin 2006

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des articles 125<sup>a</sup>, 125.1<sup>b</sup>, 125.3<sup>c</sup>, 126<sup>d</sup> et 157<sup>e</sup> du *Code canadien du travail*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines de charbon*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES DE CHARBON**

**MODIFICATION**

**1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines de charbon*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 166, de ce qui suit :**

**PARTIE VIII**

**ENTRÉE DANS UNE MINE FERMÉE**

**167.** Lorsque l'employeur se propose d'entrer dans une mine qui a été fermée, et ce, sans y perturber les sols de façon significative, le code de sécurité qu'il est tenu d'adopter et de mettre en œuvre en vertu de l'alinéa 125(1)v) de la Loi est celui qui comporte l'information relative à la santé et à la sécurité des employés entrant dans la mine et qui est approuvé par le directeur principal, Santé et sécurité au travail et Indemnisation des accidentés.

**168.** Le directeur principal, Santé et sécurité au travail et Indemnisation des accidentés approuve le code de sécurité si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le code lui a été présenté trente jours avant la date d'entrée prévue;
- b) il contient des dispositions ayant sensiblement les mêmes objet et effet que celles prévues par le présent règlement;
- c) il contient l'information suivante :
  - (i) le nom et la situation géographique de la mine en cause,
  - (ii) la description du travail à y effectuer et sa durée,
  - (iii) l'information sur les mesures de sécurité et de contrôle à mettre en place lors de l'entrée dans la mine, notamment concernant les éléments suivants :
    - (A) la façon :
      - (I) d'aérer la mine,
      - (II) de contrôler l'état des sols,
      - (III) de garantir la sécurité mécanique et électrique,
      - (IV) de gérer l'eau,

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 20, art. 5  
<sup>b</sup> L.C. 2000, ch. 20, art. 6  
<sup>c</sup> L.R., ch. 26 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 1  
<sup>d</sup> L.C. 2000, ch. 20, art. 8  
<sup>e</sup> L.C. 2000, ch. 20, art. 20  
<sup>1</sup> DORS/90-97; DORS/2002-143

- (B) mine rescue resources and communication,
- (C) air quality and air quantity testing in the ventilated part, and
- (D) the type of personal protective equipment that will be used,
- (iv) a list of equipment to be used,
- (v) a description of the health and safety responsibilities of the employer and the employees,
- (vi) a list of individuals who will be entering the mine, and
- (vii) a description of how the mine will be sealed.

**169.** Sections 4 to 166 do not apply to employment in a mine that is entered after having been closed if the employer has adopted and implemented the safety code referred to in section 167 and as long as the employer does not significantly disturb the ground.

### COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

The amendments to the *Coal Mining Occupational Health and Safety Regulations* fall under Part II of the *Canada Labour Code* (the Code), the purpose of which is to prevent accidents and injury to health arising out of employment under federal jurisdiction.

The amendments to the *Coal Mining Occupational Health and Safety Regulations* aim to include provisions for employers, who propose to enter a mine that has been closed without the intent to significantly disturb the ground. Under the new provisions, such employers shall, before entering the said mine, adopt and implement a safety code approved by the Senior Director, Occupational Health and Safety and Injury Compensation. The safety code must include the following, among other things: the name and geographic location of the proposed entry, a description of the work to be done and its duration, a description of safety control and measures that will be used when entering the mine, a list of equipment to be used, a description of health and safety responsibilities of the employer and the employees, a list of individuals who will be entering the mine and a description of how the mine will be sealed.

These new provisions will allow coal mine operators who propose to enter a mine without the intent to significantly disturb the ground, the ability to do so without regard to some requirements of the Coal Mining Safety Commission, which ceased to exist in 2002 and the Code.

The price of coal has substantially increased compared to what it was a few years ago. Coal mines are now a much more attractive proposition for operators, which is why an operator would want to enter a mine that has been closed to assess its economic potential.

- (B) les ressources de sauvetage minier et de communications,
- (C) la vérification de la qualité et de la quantité d'air dans la partie aérée de la mine,
- (D) le type d'équipement de protection personnelle à utiliser,
- (iv) la liste de l'équipement à utiliser,
- (v) la description des responsabilités de l'employeur et des employés en matière de santé et de sécurité,
- (vi) la liste des personnes qui entreront dans la mine,
- (vii) l'information sur la façon dont la mine sera scellée.

**169.** Les articles 4 à 166 du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard d'une mine dans laquelle on entre après qu'elle a été fermée si l'employeur a adopté et mis en œuvre le code de sécurité visé à l'article 167, et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'y perturbe pas les sols de façon significative.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

#### Description

Les modifications au *Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines de charbon* découlent de la partie II du *Code canadien du travail* (le Code), qui a pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi relevant de la compétence fédérale.

Les présentes modifications au *Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines de charbon* visent à inclure des dispositions pour un employeur qui se propose d'entrée dans une mine qui a été fermée, et ce, sans y perturber les sols de façon significative. Selon les nouvelles dispositions, un tel employeur devra, avant d'entrer dans ladite mine, adopter et mettre en œuvre un code de sécurité approuvé par le directeur principal, Santé et sécurité au travail et Indemnisation des accidentés devant entre autres inclure les éléments suivants : le nom et la situation géographique de la mine en cause, la description du travail à y effectuer et sa durée, l'information sur les mesures de sécurité et de contrôle à mettre en place lors de l'entrée dans la mine, la liste de l'équipement à utiliser, la description des responsabilités de l'employeur et des employés en matière de santé et sécurité, la liste des personnes qui entreront dans la mine et l'information sur la façon dont la mine sera scellée.

Ces nouvelles dispositions visent à permettre à un exploitant d'une mine de charbon d'entrer sans perturber les sols de façon significative dans une mine qui a été fermée sans devoir respecter certaines des exigences relatives à la Commission de la sécurité dans les mines qui n'existe plus depuis 2002 et énoncées au *Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines de charbon* et au Code.

Contrairement à la situation qui prévalait il y a quelques années, le prix du charbon s'est beaucoup apprécié. Les mines de charbon sont donc maintenant beaucoup plus intéressantes pour l'exploitation et c'est ce qui motive un exploitant de mines à vouloir entrer dans une mine qui a été fermée afin d'en évaluer le potentiel économique.

It should also be noted that, as a rule, coal mines are subject to provincial jurisdiction for labour-related issues. However, this is not true in the case of coal mines that extend under the ocean floor, beyond the borders of a province. These circumstances apply to the Donkin mine, located below sea level off the coast of Cape Breton Island. This makes its situation unique in Canada. In this specific case, the federal government is obliged to ensure that its laws are enforced, including the provisions of the Code.

### **Alternatives**

Three options have been examined. The first was to maintain the status quo. However, this solution was discarded as unrealistic since some of the applicable health and safety requirements could not be enforced because the Coal Mining Safety Commission was disbanded in 2002.

The second option suggested reinstating the Coal Mining Safety Commission. This solution was dismissed because the process involved in reinstating the Commission would be very long and costly. Indeed, it would be difficult to re-establish the Commission, particularly by appointing representatives of employees who work in the mine as required under the Code, since the employer interested in entering a mine that has been closed does not currently operate the mine and therefore does not employ any miners.

The third option, the one chosen and advanced, would enable a coal mine operator to more quickly and safely enter a mine that has been closed, but still without the intent to significantly disturb the ground. This solution for speeding up the process of entering a mine that has been closed is practical, effective and, through the safety code to be established, meets the objectives of Part II of the Code, which is to prevent accidents and injury to health arising out of employment under federal jurisdiction.

This action is temporary, and strictly limited to operations involving entry in a mine that has been closed. Once the mine's commercial potential is known, the mine owner is bound to operate it in accordance with the other provisions of the Code and of the *Coal Mining Occupational Health and Safety Regulations* that are already in place.

### **Benefits and Costs**

The costs inherent in these Regulations, namely the cost of developing and approving a safety code should not be high because the information to be included in the said code is easy to obtain for coal mine operators interested in entering a mine. The information to be included in the safety code is specified in sections 167 and 168 of the Regulations.

Furthermore, the current regulations do not generate new costs because the requirements they contain replace some of the others already established under the *Coal Mining Occupational Health and Safety Regulations* and the Code. These new regulations do not place an additional burden on coal mine operators.

The advantage of these Regulations is to allow a coal mine operator to enter a mine faster and at a lower cost without jeopardizing the health and safety of employees.

Il faut aussi noter que les mines de charbon relèvent généralement de la compétence des provinces pour les questions reliées au travail. Cependant, la situation est différente pour les mines de charbon qui s'étendent sous la mer, au-delà des frontières d'une province. C'est le cas de la mine Donkin qui est située sous l'océan au large de l'île du Cap-Breton et qui représente une situation unique au Canada. Dans ce cas précis, le gouvernement fédéral est dans l'obligation de voir à l'application de ses lois, incluant les dispositions du Code.

### **Solutions envisagées**

Trois options ont été étudiées. La première était le maintien du statu quo. Toutefois, il a été établi que cette solution était irréaliste puisque certaines exigences en matière de santé et sécurité devant être respectées ne pourront l'être étant donné que la Commission de la sécurité dans les mines n'existe plus depuis 2002.

La deuxième suggérait la remise en place de la Commission de la sécurité dans les mines. Cette solution a été écartée parce le processus pour remettre en place cette Commission serait très long et coûteux. En effet, il serait difficile de rétablir ladite commission en y nommant des représentants des employés travaillant dans la mine, comme le prévoit le Code, puisque l'employeur qui désire entrer dans une mine n'exploite pas présentement ladite mine et il n'a donc pas de mineurs à son service.

La troisième solution, soit celle retenue et proposée, permettra à un exploitant de mines de charbon d'entrer plus rapidement et de façon sécuritaire dans une mine qui a été fermée mais sans toutefois y perturber les sols de façon significative. Cette solution permettant d'accélérer l'entrée dans une mine ayant été fermée est pratique, efficace et elle rencontre, par l'entremise du code de sécurité devant être mis en place, les objectifs de la partie II du Code, qui vise à prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi relevant de la compétence fédérale.

Cette mesure est intérimaire et ne vise que les opérations relatives à l'entrée dans une mine qui a été fermée. Lorsque le potentiel commercial d'une mine sera connu, il faudra, pour le propriétaire d'une mine désirant exploiter ladite mine, se conformer aux autres dispositions du Code et du *Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines de charbon* déjà en place.

### **Avantages et coûts**

Les coûts associés à ce règlement, soit les coûts relatifs à l'élaboration et l'approbation d'un code de sécurité, ne devraient pas être significatifs puisque les informations devant être incluses audit code de sécurité sont simples à obtenir pour les exploitants de mines de charbon désirant entrer dans une mine. Ces informations devant être incluses au code de sécurité sont énumérées aux articles 167 et 168 du règlement.

Aussi, le présent règlement ne crée pas de nouveaux coûts puisque les exigences qui y sont prévues ne font que remplacer certaines des exigences qui étaient déjà prévues par le *Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines de charbon* et le Code. Ce nouveau règlement n'impose pas de charges supplémentaires pour les exploitants de mines de charbon.

Ce règlement aura comme avantage de permettre à un exploitant de mine de charbon d'entrer plus rapidement et à moindres coûts dans une mine, sans compromettre la santé et la sécurité de ses employés.

**Consultation**

Federal public servants with Natural Resources Canada and Justice Canada, and provincial public servants from Nova Scotia, the province where a coal mine that could re-enter operation is located, met to develop this amendment to the *Coal Mining Occupational Health and Safety Regulations*. These new provisions will be equivalent to the provisions of Nova Scotia's Regulations. The federal departments concerned and the Province of Nova Scotia agree with the proposed amendments.

**Compliance and Enforcement**

The safety code will be submitted for approval to the Senior Director, Occupational Health and Safety and Injury Compensation 30 days before the date of entry. The said Senior Director will approve the safety code provided that it is submitted within the prescribed time limit and that the requirements of these Regulations are met.

The Labour Program must ensure that occupational health and safety, regulations and legislation are obeyed and applied. The purpose of the Labour Program compliance policy is two-fold. First of all, it helps employers and employees better understand the mechanism used to achieve compliance with the Code. Secondly, it provides an overview of actions by the Labour Program to achieve compliance with the Code.

Various techniques are used to monitor compliance with occupational health and safety requirements. The following techniques apply to this regulatory amendment:

(1) Policy committees and work place health and safety committees are the primary means available to employers and employees for harmonizing their efforts to resolve occupational health and safety problems. Health and safety officers help the industry create policy committees and work place health and safety committees, as well as related programs.

With the statutory authority delegated to them, health and safety officers may enter any workplace and perform a range of activities to ensure compliance with the Code and the applicable regulations. Safety checks and inspections are among these activities. They may also investigate reported contraventions, work accidents, a refusal to work or a dangerous situation.

(2) Health and safety officers may obtain an Assurance of Voluntary Compliance (AVC) from employers or employees. An AVC is a written document in which the employer or employee promises the health and safety officer to correct a contravention of the Code within a specified period. If the corrective action specified in the AVC is not taken, a direction will be issued.

The health and safety officer issues a direction whenever a situation entails danger and when an AVC cannot be obtained or is disregarded. A direction is a written order directing the employer or employee in question to terminate a contravention of the Code within a specified period.

**Consultations**

Des fonctionnaires fédéraux de Ressources naturelles Canada et Justice Canada et des fonctionnaires provinciaux de la Nouvelle-Écosse, province où se trouve une mine de charbon pouvant être remise en exploitation, se sont rencontrés pour développer la présente modification au *Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines de charbon*. Ces nouvelles dispositions seront équivalentes aux dispositions contenues dans les règlements de la Nouvelle-Écosse. Les ministères fédéraux concernés et la province de la Nouvelle-Écosse sont d'accord avec les modifications proposées.

**Respect et exécution**

Le code de sécurité sera présenté pour approbation au directeur principal, Santé et sécurité au travail et Indemnisation des accidentés trente jours avant la date de l'entrée prévue. Ledit directeur principal approuvera le code de sécurité si celui-ci lui est présenté en conformité avec le délai prévu et si les exigences du présent règlement sont rencontrées.

C'est le Programme du travail qui doit s'assurer de l'observation et du respect des règlements et lois portant sur la santé et sur la sécurité au travail. L'objet de la politique de conformité du Programme du travail a deux volets. D'abord, elle aide les employeurs et les employés à mieux comprendre le mécanisme utilisé pour atteindre la conformité avec le Code. Ensuite, elle donne un aperçu des mesures que le Programme du travail prendra pour atteindre la conformité avec le Code.

Il existe plusieurs techniques qui permettent de surveiller la conformité avec les exigences en matière de santé et de sécurité au travail. Voici les techniques applicables à la présente modification réglementaire :

(1) Les comités d'orientation et les comités locaux de santé et de sécurité constituent les principaux mécanismes permettant aux employeurs et aux employés de conjuguer leurs efforts pour régler les problèmes associés à la santé et à la sécurité au travail. Les agents de santé et de sécurité aident l'industrie à mettre sur pied les comités d'orientation et les comités locaux de santé et de sécurité ainsi que les programmes connexes.

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, les agents de santé et de sécurité peuvent entrer en tout lieu de travail et y effectuer diverses activités afin d'assurer la conformité avec le Code et les règlements applicables. Ainsi, ils peuvent procéder à des vérifications et à des inspections de sécurité. Ils peuvent également enquêter sur des situations suite à une infraction signalée, à un accident de travail, à un refus de travailler ou à une situation dangereuse.

(2) L'agent de santé et de sécurité peut obtenir une Promesse de conformité volontaire (PCV) de l'employeur ou de l'employé. La PCV est un document écrit par lequel l'employeur ou l'employé s'engage envers l'agent de santé et de sécurité à corriger une infraction au Code dans un délai prescrit. Si les mesures correctives stipulées dans la PCV ne sont pas prises, une instruction est alors émise.

L'agent de santé et de sécurité émet une instruction chaque fois que la situation constitue un danger et que l'on ne peut obtenir une PCV ou que celle-ci n'a pas été respectée. Une instruction est un avis écrit ordonnant à l'employeur ou à l'employé en cause de mettre fin à une infraction au Code dans un délai prescrit.

(3) If non-compliance persists, legal action is taken. Violators are liable to a fine and/or imprisonment. The maximum sentence in the event of a violation is a penalty of \$1,000,000 upon summary conviction, and a maximum prison sentence of two years and/or a maximum penalty of \$1,000,000 upon conviction by indictment.

**Contact**

Frédéric Dupuis  
Program Advisor  
Occupational Health and Safety Policy  
165 Hôtel de Ville, 10th Floor  
Place du Portage - Phase II  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J2  
Telephone: (819) 994-6860  
FAX: (819) 953-4830  
E-mail: frederick.dupuis@hrsdc-rhdcc.gc.ca

(3) Si la non-conformité persiste, des poursuites sont entamées. Tout contrevenant est passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement. La peine maximale imposée en cas d'infraction est fixée à une amende de 1 000 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et à un emprisonnement maximal de deux ans et/ou à une amende maximale de 1 000 000 \$ sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

**Personne-ressource**

Frédéric Dupuis  
Conseiller de programme  
Politiques sur la santé et la sécurité au travail  
165, rue Hôtel de Ville, 10<sup>e</sup> étage  
Place du Portage - Phase II  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J2  
Téléphone : (819) 994-6860  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-4830  
Courriel : frederick.dupuis@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration  
SOR/2006-139 June 15, 2006

CANADA TRANSPORTATION ACT

**Order Rescinding Decision No. 618-W-2005 of the Canadian Transportation Agency**

P.C. 2006-532 June 15, 2006

Whereas, pursuant to section 40 of the *Canada Transportation Act*, the Laurentian Pilotage Authority has petitioned the Governor in Council to rescind Decision No. 618-W-2005 of the Canadian Transportation Agency dated October 14, 2005;

Whereas section 33 of the *Pilotage Act*<sup>a</sup> provides that a Pilotage Authority shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations prescribing tariffs of pilotage charges to be paid to that Authority for pilotage and that all such tariffs shall be fixed at a level that permits the Authority to operate on a self-sustaining financial basis and shall be fair and reasonable;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that the tariff increases that the Laurentian Pilotage Authority published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 5, 2005, and in force on July 1, 2005<sup>b</sup>, are not prejudicial to the public interest;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 40 of the *Canada Transportation Act*, hereby rescinds Decision No. 618-W-2005 of the Canadian Transportation Agency.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

The Canadian pilotage system is a federal regulated responsibility where employee and contract pilots are licensed by the pilotage authorities.

The Laurentian Pilotage Authority (the Authority) is one of four pilotage authorities established under the *Pilotage Act* of 1972. Its mandate is to establish, operate, maintain and administer, in the interest of navigation safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in and around the Province of Quebec, north of the northern entrance to Saint-Lambert Lock, except the waters of Chaleur Bay, south of Cap d'Espoir.

The Authority provides pilotage service for both domestic and foreign commercial ships and receives its revenues from tariffs of pilotage charges that are fair, reasonable and sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 10, s. 149  
<sup>b</sup> SOR/2005-162

Enregistrement  
DORS/2006-139 Le 15 juin 2006

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

**Décret annulant la décision n° 618-W-2005 de l'Office des transports du Canada**

C.P. 2006-532 Le 15 juin 2006

Attendu que, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada*, l'Administration de pilotage des Laurentides a présenté au gouverneur en conseil, une requête en annulation de la décision n° 618-W-2005 de l'Office des transports du Canada datée du 14 octobre 2005;

Attendu que l'article 33 de la *Loi sur le pilotage*<sup>a</sup> prévoit qu'une Administration de pilotage doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, fixer, par règlement général, les tarifs des droits de pilotage qui doivent lui être payés, lesquels doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables;

Attendu que le gouverneur en conseil estime que les augmentations tarifaires que l'Administration de pilotage des Laurentides a publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 5 mars 2005, lesquelles sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005<sup>b</sup>, ne nuisent pas à l'intérêt public,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil annule la décision n° 618-W-2005 de l'Office des transports du Canada.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

Au Canada, le système de pilotage est une responsabilité fédérale régi par la *Loi sur le pilotage* : les quatre administrations de pilotage délivrent des brevets aux pilotes employés et aux pilotes entrepreneurs.

L'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration) est l'une des quatre administrations de pilotage établies en 1972 par la *Loi sur le pilotage*. Son mandat est d'administrer, aux fins de la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes sises dans la province de Québec et les eaux limitrophes, au nord de l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert, à l'exception des eaux de la baie des Chaleurs au sud du Cap d'Espoir.

L'Administration fournit des services de pilotage aux navires canadiens et aux navires étrangers et tire ses revenus des tarifs de droits de pilotage quelle fixe de façon à être le plus équitables et raisonnables pour lui permettre le financement autonome de ses activités.

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 10, art. 149  
<sup>b</sup> DORS/2005-162

The Authority has three compulsory pilotage districts, one for the Port of Montreal (District No. 1-1), another between Montreal and Quebec (District No. 1) and a third between the Port of Quebec and Les Escoumins, including the Saguenay River (District No. 2).

In the St. Lawrence River, pilotage is provided under service contracts with two separate pilot corporations. The Pilotes du Saint-Laurent Central Inc. represents the ninety-two District No. 1 pilots, while the Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent represents the sixty-eight District No. 2 pilots.

In 2003, an arbitrator, Richard Marcheterre, awarded a contract increase of 8 percent to the District No. 1 pilots. The contract called for only 3 percent increase for 2002-03. It also contained a clause where either party could reclaim the last of the four-year contract. This is why the pilot could ask for an 8 percent increase for the fourth year. The July 2002 increase was 5 percent greater than originally budgeted by the Authority. The Authority projected 3 percent only and the arbitrator decided on 8 percent and created a 5 percent short-fall.

The Authority challenged the validity of the Marcheterre decision in Federal Court, but the Court upheld the arbitral award in its October 2004 ruling. The Authority accumulated a debt of \$4,3 million. These tariff amendments are necessary for the Authority to meet the increase in fees that must be paid to the District No. 1 pilots as a result of an arbitrator's award that was confirmed by the Federal Court of Canada on October 1, 2004.

The financial impact of the Federal Court's order is twofold. First, to meet a 5 percent general increase in pilotage fees, the Authority must increase its tariff at the same level in District No. 1. Second, the Authority must reimburse the District No. 1 pilots, an amount equal to 5 percent on all pilot fees for the services provided from July 1, 2002, until the coming into force of the 5 percent general increase.

In order to pay for the new service contract, the Authority pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 5, 2005, a new tariff regulation containing a permanent 5 percent increase and a temporary 4.9 percent surcharge for District No. 1. On May 31, 2005, the Governor in Council, approved the *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, made by the Authority, SOR/2005-162.

The *Pilotage Act* allows any person, who has reasons to believe that a proposed tariff is prejudicial to the public interest, to file an objection with the Canadian Transportation Agency (CTA). During the pre-publication period, two large shipping interests, namely, the Canadian Shipowners Association (CSA) and the Shipping Federation of Canada (SFC) filed an objection to the above-noted increases. Interestingly, the District No. 1 pilots also

L'Administration a établi trois zones de pilotage obligatoire, soit une pour le port de Montréal (circonscription n° 1-1), une autre pour les eaux navigables entre Montréal et la ville de Québec (circonscription n° 1) et une troisième pour les eaux navigables entre la ville de Québec et Les Escoumins, incluant la rivière Saguenay (circonscription n° 2).

Les services de pilotage sur le fleuve Saint-Laurent sont confiés à deux corporations de pilotes avec lesquelles l'Administration a conclu des accords distincts. La Corporation des pilotes du Saint-Laurent central inc. (CPSLC) représente les 92 pilotes de la circonscription n° 1, et la Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent (CPBSL) représente les 68 pilotes de la circonscription n° 2.

En 2003, l'arbitre Richard Marcheterre a accordé une hausse salariale de 8 p. 100 aux pilotes de la circonscription n° 1. Le contrat prévoyait une hausse de 3 p. 100 pour 2002-2003 et contenait également une clause permettant aux parties de faire valoir à nouveau ses droits la quatrième année du contrat. C'est pourquoi les pilotes ont pu demander une augmentation de 8 p.100 pour la quatrième année. Cette augmentation est de 5 p. 100 supérieure à celle budgétée par l'Administration et qui prenait effet le 1<sup>er</sup> juillet 2002. L'Administration avait projeté 3 p. 100, alors que la décision arbitrale a concédé 8 p. 100 d'où un manque de 5 p. 100.

L'Administration a contesté la décision Marcheterre devant la Cour fédérale, mais cette dernière a confirmé la décision d'arbitrage en octobre 2004. À la suite de cette décision, l'Administration a cumulé une dette d'environ 4,3 M\$.

Des modifications tarifaires s'imposent en raison d'une augmentation des honoraires que doit verser l'Administration à la CPSLC, à la suite d'une décision arbitrale homologuée par la Cour fédérale le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Les impacts financiers de cette ordonnance de la Cour fédérale sont de deux ordres. D'abord, pour faire face à une augmentation récurrente de 5 p. 100 des honoraires de pilotage, l'Administration doit hausser son tarif au même niveau pour la circonscription n° 1. D'autre part, l'Administration doit verser à la CPSLC une somme correspondant à l'écart accumulé de 5 p. 100 des frais de pilotage pour les services rendus par cette corporation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 jusqu'à l'entrée en vigueur de la hausse tarifaire récurrente de 5 p. 100.

Pour payer le nouveau contrat de services, l'Administration a procédé, le 5 mars 2005, à la publication au préalable d'un règlement tarifaire visant à appliquer une hausse tarifaire permanente de 5 p. 100 et un droit supplémentaire de 4,9 p. 100 durant trois ans dans la circonscription n° 1. Le 31 mai 2005, la gouverneure en conseil, sur la recommandation du ministre des Transports, a approuvé le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, pris par l'Administration (DORS/2005-162).

En vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur le pilotage*, tout intéressé qui a des raisons de croire qu'un droit figurant dans un projet de tarif de droits de pilotage nuit à l'intérêt public peut déposer un avis d'opposition auprès de l'Office. Deux groupes importants du secteur maritime, soit l'Association des armateurs canadiens (AAC) et la Fédération maritime du Canada (FMC), ont déposé des avis d'opposition à l'Office au sujet des hausses

objected to the tariff increase on the basis that it should apply to all districts.

The *Pilotage Act* allows an Authority to implement a tariff even if there are objections. Consequently, the tariff came into effect on July 1, 2005 and the Authority has placed these funds in a special trust pending the CTA decision. The trust now amounts to more some \$2.5 million. If the CTA ruling is not rescinded or varied, all collected monies must be returned to users, with interest, resulting in effective bankruptcy of the Authority by August 2006.

In its Decision No. 618-W-2005 of October 14, 2005, the CTA ruled that the tariff was prejudicial to the public interest and should not be implemented because the increase exceeded the Consumer Price Index (CPI) and was not matched by improved quality of service nor productivity.

On October 18, 2005, the Authority petitioned the Governor in Council to rescind the CTA decision to allow it to settle the District No. 1 arrears. Section 40 of the *Canada Transportation Act* allows the Governor in Council to vary or rescind any decision, order, rule or regulation of the CTA.

In December 2005, the Auditor General informed Parliament that the accumulated deficit of the Authority, which then stood at \$10.2 million (this has now reached \$11.2 million), was a cause for concern and without a turnaround of its financial situation, there was a high risk that the Authority would not be able to fulfill its mandate. Because of the imbalance between the tariffs it collects and the expenses it must pay to the pilots, the Authority is losing about \$100,000 per month and is only capable of partially paying its ongoing operating expenses.

Another significant factor in the increasing deficit of the Authority is the "productivity clause" in the District No. 1 service contract which pays a 50 percent premium to pilots for assignments over the annual average of 120 per pilot. In 2005, traffic increases and a shortage of qualified pilots caused the average number of assignments to reach 142 per pilot, resulting in costs of approximately \$2 million with no matching revenues for the Authority.

### **Alternatives**

Notwithstanding the CTA decision, pilots have a legitimate claim to the monies owed to them and the Authority must be allowed to seek some form of revenue increase to settle its arrears. Parliamentary appropriation is not an option as the *Pilotage Act* expressly forbids it. Consequently, the only possible option to turn around the Authority financial situation is to rescind the CTA decision to allow the Authority to keep the funds collected and settle the arrears owed to the District No. 1 pilots.

Pursuant to section 40 of the *Canada Transportation Act*, the Governor in Council may, at any time, in the discretion of the Governor in Council, either on petition of a party or an interested person or of the Governor in Council's own motion, vary or rescind any decision, order, rule or regulation of the Agency, whether the decision or order is made inter partes or otherwise,

tarifaires. Fait intéressant, les pilotes de la circonscription n° 1 se sont également opposés à l'augmentation de tarif en alléguant qu'elle devrait s'appliquer à toutes les circonscriptions.

La *Loi sur le pilotage* permet à une administration de pilotage d'appliquer un tarif même s'il fait l'objet d'une opposition. Aussi l'Administration a-t-elle imposé le tarif en question en plaçant les montants perçus dans un fonds de fiducie où ils totalisent actuellement quelque 2,5 M\$. Si la décision de l'Office n'est ni annulée ni modifiée et si tous les fonds recueillis, plus intérêts, doivent être remboursés aux utilisateurs, l'Administration sera en situation de faillite d'ici août 2006.

Le 14 octobre 2005, dans sa décision n° 618-W-2005, l'Office a déclaré que le tarif proposé portait atteinte à l'intérêt du public et il a recommandé qu'il ne soit pas mis en vigueur parce qu'il dépassait l'indice des prix à la consommation (IPC) et que ni la qualité du service ni la productivité n'étaient améliorées.

Le 18 octobre 2005, l'Administration a demandé par pétition à la gouverneure en conseil d'annuler la décision n° 618-W-2005 de l'Office en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada*, afin qu'elle puisse payer sa dette aux pilotes de la circonscription n° 1. L'article 40 permet au gouverneur en conseil de modifier ou d'annuler les décisions, arrêtés, règles ou règlements de l'Office.

En décembre dernier, la vérificatrice générale a déclaré que le déficit accumulé de 10,2 M\$ (maintenant de 11,2 M\$) était une cause d'inquiétude et que si sa situation financière ne s'améliorait pas, l'Administration risquait fort de ne plus pouvoir exécuter son mandat. Étant donné le déséquilibre des tarifs perçus et des dépenses qu'elle doit engager envers les pilotes, l'Administration perd environ 100 000 \$ par mois et elle ne peut régler qu'une partie de ses dépenses d'exploitation courantes.

Un autre facteur important qui a contribué à l'alourdissement du déficit de l'Administration est la clause sur les primes au rendement contenue dans le contrat signé avec les pilotes de la circonscription n° 1. Cette clause leur accorde une prime de 50 p. 100 pour les affectations qui dépassent la moyenne annuelle de 120 par pilote. En 2005, le nombre d'affectations par pilote a atteint le nombre de 142 en raison du trafic accru et du manque de pilotes qualifiés, ce qui a entraîné à des coûts d'environ 2 M\$ à l'Administration qui n'ont pas été recouverts par des revenus.

### **Solutions envisagées**

Indépendamment de la décision de l'Office, les pilotes ont un droit légitime aux sommes qui leur sont dues et il faut que l'Administration soit autorisée à toucher une hausse de revenu pour payer ses arriérés. La *Loi sur le pilotage* interdit expressément au gouvernement d'accorder des crédits parlementaires à l'Administration. Conséquemment la seule option possible pour redresser la situation financière de l'Administration est d'annuler la décision de l'Office afin que l'Administration conserve les sommes perçues et qu'elle paie les arriérés qu'elle doit aux pilotes de la circonscription n° 1.

En vertu de l'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada*, le gouverneur en conseil peut modifier ou annuler les décisions, arrêtés, règles ou règlements de l'Office soit à la requête d'une partie ou d'un intéressé, soit de sa propre initiative; il importe peu que ces décisions ou arrêtés aient été pris en présence des parties ou non et que les règles ou règlements soient d'application

and whether the rule or regulation is general or limited in its scope and application, and any order that the Governor in Council may make to do so is binding on the Agency and on all parties.

The Authority considered various alternatives to meet the increase in pilotage fees, both for future services and for accumulated past services. It was decided that it would be preferable to borrow the required amount from a financial institution. After considering various options for repaying the loan, the Authority chose a 36-month term. However, the loan is subject to government approval.

#### **Benefits and Costs**

The general 5 percent tariff increase in District No. 1 has generated an amount of \$799,000 in 2005, and \$1,501,000 for 2006. The temporary surcharge of 4.9 percent will generate revenues of \$823,000 between July 1 to December 31, 2005 and \$1,545,000 in 2006. These amounts will be used entirely for the repayment of the \$4,316,000 loan, until it has been repaid in full in 2008. The surcharge will then cease to apply.

During the period when both increases apply, they will represent an increase in pilotage charges of approximately \$375 per trip for a ship transiting the St. Lawrence River between the pilot boarding stations in District No. 1, which is a distance of 140 nautical miles. The average duration of such a trip is 11.1 hours. The average supplementary cost per pilotage mile will be \$2.68.

The tariff increase is necessary to cover all costs associated with the pilot fee increases following the Federal Court's order. It will ensure the continued efficiency and safety of the pilotage service, and at the same time enable the Authority to maintain its financial autonomy.

#### **Strategic Environmental Assessment**

In accordance with the *1999 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a Strategic Environmental Assessment (SEA) of this amendment was conducted, in the form of a preliminary scan. The SEA concluded that the amendment is not likely to have important environmental implications.

#### **Consultation**

During the month of October 2004, the Authority consulted the main pilotage service user groups about how to deal with the Federal Court's order. In spite of the outcome of the consultation, the Authority has no choice but to comply with the Court's order and pay the amounts involved.

In April 2006, in an effort to find a compromise, agreeable to all parties, Transport Canada appointed a mediator. In his report, the mediator proposed a series of measures to bring the parties to a negotiated agreement. Such an agreement was not reached during the negotiation. The District No. 1 pilots have taken the position that they are not willing to accept any contract changes without being compensated accordingly. The productivity clause contained in their contracts has a value exceeding \$1 million.

The Minister of Transport, Infrastructure and Communities, consulted with his colleagues of the Operations Committee and

générale ou particulière. Les décrets du gouverneur en conseil en cette matière lient l'Office et toutes les parties.

L'Administration a évalué divers moyens de payer cette hausse des honoraires, tant pour l'avenir que pour les sommes accumulées. Il a été décidé d'emprunter la somme requise auprès d'une institution financière. Après avoir tenu des consultations sur les divers scénarios d'amortissement de ce prêt, l'Administration a choisi un terme de 36 mois. Cet emprunt est cependant sujet à des approbations gouvernementales.

#### **Avantages et coûts**

La hausse récurrente de tarif de 5 p. 100 dans la circonscription n° 1 a généré une somme de 799 000 \$ pour l'année 2005, et il est prévu qu'elle générera 1 501 000 \$ pour 2006. Le droit supplémentaire et temporaire de 4,9 p. 100 produira notamment des revenus de 823 000 \$ du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2005 et 1 545 000 \$ en 2006. Ces derniers montants seront entièrement consacrés au remboursement de l'emprunt de 4 316 000 \$, jusqu'à paiement complet en 2008. Dès lors, ce droit supplémentaire prendra fin.

Durant la période où elles s'appliqueront simultanément, ces hausses représenteront une augmentation des droits de pilotage d'environ 375 \$ par voyage pour un navire qui transite sur le fleuve Saint-Laurent, entre les stations d'embarquement des pilotes situées dans la circonscription n° 1, c'est-à-dire 140 milles marins. La durée moyenne d'un tel voyage est de 11,1 heures. Le coût moyen supplémentaire par mille piloté sera de l'ordre de 2,68 \$.

Cette majoration tarifaire est nécessaire pour couvrir les coûts associés à l'augmentation des honoraires des pilotes à la suite de l'ordonnance de la Cour fédérale. Les modifications permettront à l'Administration de maintenir un service de pilotage efficace et sécuritaire tout en assurant son autonomie financière.

#### **Évaluation environnementale stratégique**

Conformément à la *Directive du Cabinet de 1999 sur l'évaluation environnementale des projets de politiques*, une évaluation environnementale stratégique (ÉES) de cette modification a été effectuée, sous la forme d'une exploration préliminaire. Selon les conclusions de l'ÉES, la modification n'aurait aucune incidence importante sur l'environnement.

#### **Consultations**

Au cours du mois d'octobre 2004, l'Administration a consulté les principaux groupes d'utilisateurs de service de pilotage relativement au traitement à réserver à l'ordonnance de la Cour fédérale. Malgré le résultat de cette consultation, l'Administration n'a d'autre choix que d'obtempérer à l'ordre de la Cour fédérale et de payer les sommes visées.

En avril 2006, pour trouver un compromis pouvant convenir à toutes les parties, Transports Canada a nommé un médiateur. Dans son rapport, le médiateur propose une entente basée sur quelques éléments de rapprochement entre les parties. Aucune entente n'a pu être conclue pendant la négociation. Les pilotes de la circonscription n° 1 ont pris position et ne sont pas disposés à accepter des modifications de contrat sans obtenir une compensation en échange.

Le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, a consulté ses collègues du Comité des opérations et a reçu le

received support for this initiative. The Department of Finance and Treasury Board have also been consulted at various stage of this process.

***Compliance and Enforcement***

There is no compliance or enforcement considerations for the Order.

***Contact***

Capt. Jules St-Laurent  
Manager  
Nautical Certification and Pilotage  
Transport Canada  
112 Kent Street, Suite 450  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: (613) 998-0697  
FAX: (613) 990-1538

soutien pour cette initiative. Le ministère des Finances et le Conseil du Trésor ont été consultés à diverses étapes de ce processus.

***Respect et exécution***

Ce décret ne soulève aucune question de respect ou d'exécution.

***Personne-ressource***

Capitaine Jules St-Laurent  
Gestionnaire  
Certification nautique et Pilotage  
Transport Canada  
112, rue Kent, pièce 450  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : (613) 998-0697  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1538

Registration  
SOR/2006-140 June 15, 2006

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

### Order 2006-66-04-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substances referred to in the annexed Order were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year or in Canadian commerce, meeting the requirement set out in paragraph 66(1)(a) or (b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>;

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the living organism referred to in the annexed Order was, between January 1, 1984 and December 31, 1986, manufactured in Canada by a person and that it entered or was released into the environment without being subject to conditions under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> or any other Act of Parliament or of the legislature of a province;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) and section 105 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> hereby makes the annexed *Order 2006-66-04-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, June 12, 2006

Rona Ambrose  
Minister of the Environment

#### ORDER 2006-66-04-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

##### AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

9062-90-2  
39317-41-4  
426260-76-6

2. Part 5 of the List is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Organisms/Organismes*":

*Aspergillus awamori*  
ATCC 22342

##### COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement  
DORS/2006-140 Le 15 juin 2006

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

### Arrêté 2006-66-04-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que la ministre de l'Environnement estime que les substances visées par l'arrêté ci-après ont été, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou commercialisées au Canada, et que le critère fixé à l'alinéa 66(1)a) ou b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> est ainsi rempli;

Attendu que la ministre de l'Environnement estime que l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après a été, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, fabriqué au Canada par une personne et que cet organisme a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, de toute autre loi fédérale ou d'une loi provinciale,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) et de l'article 105 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2006-66-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 12 juin 2006

La ministre de l'Environnement,  
Rona Ambrose

#### ARRÊTÉ 2006-66-04-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

##### MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

9062-90-2  
39317-41-4  
426260-76-6

2. La partie 5 de la même liste est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « *Organisms/Organismes* », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

*Aspergillus awamori*  
ATCC 22342

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33  
<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33  
<sup>1</sup> DORS/94-311

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Orders.)***Description**

The purpose of this publication is to add substances to the *Domestic Substances List* (DSL) and make consequential deletions from the *Non-Domestic Substances List* (NDSL).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) empowers the Minister of the Environment to compile a list of substances, to be known as the DSL, which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada”.

For the purposes of the Act, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, implemented under section 89 of CEPA 1999. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and any additional information or test result required under subsection 84(1); (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Subsection 87(5) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and any additional information or test result required under subsection 84(1); (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; (c) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect; and (d) the Minister has received a notice that manufacture or import of the substance has commenced.

Substances added to the DSL, if they appear on the NDSL, are deleted from that List as indicated under subsection 66(3), subsection 87(1) and subsection 87(5) of CEPA 1999.

**Alternatives**

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the substances covered by this

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)***Description**

L'objectif de cette publication est d'ajouter des substances à la *Liste intérieure* (LIS) et de les radiées de la *Liste extérieure* (LES), selon le cas.

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée LIS qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Au sens de la Loi, la LIS est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites sur la LIS ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, lequel fut pris sous le régime de l'article 89 de la LCPE (1999). Les substances non énumérées à la LIS doivent faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LIS a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II, en mai 1994. Cependant, la LIS n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations ou de corrections, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements prescrit par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou toutes informations additionnelles ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1); b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; et d) aucune condition mentionnée à l'alinéa 84(1)a) reliée à la substance ne demeure en vigueur.

Le paragraphe 87(5) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements prescrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou toutes informations additionnelles ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1); b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) aucune condition mentionnée à l'alinéa 84(1)a) reliée à la substance ne demeure en vigueur; et d) le ministre a reçu un avis indiquant le début de la fabrication ou de l'importation de la substance.

Les substances ajoutées à la LIS, si elles figurent sur la LES, sont radiées de celle-ci tel que prescrit en vertu du paragraphe 66(3), du paragraphe 87(1) et du paragraphe 87(5) de la LCPE (1999).

**Solutions envisagées**

La LCPE (1999) fait état d'un processus strict pour l'échéance des mises à jour de la LIS. Étant donné que les substances qui

amendment have met the criteria for addition to the DSL, there is no alternative to their addition.

Similarly, there is no alternative to the NDSL deletions, since a substance cannot be on both the NDSL and the DSL.

### **Benefits and Costs**

#### Benefits

This amendment of the DSL will benefit the public, industry and governments, by identifying additional substances and by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of CEPA 1999.

#### Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

### **Competitiveness**

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in CEPA 1999. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

### **Consultation**

As the content of the notices associated with this amendment does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

### **Compliance and Enforcement**

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the DSL itself.

### **Contacts**

Gordon Stringer  
Head  
Notification Processing and Controls Unit  
New Substances Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 953-9348

Céline Labossière  
Policy Manager  
Impact Analysis and Instrument Choice Division  
Strategic Analysis and Research Directorate  
Strategic Policy Branch  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2377

font l'objet de cette modification ont rempli les conditions pour l'ajout à la LIS, il n'existe aucune autre solution de remplacement à leur ajout.

Dans le même ordre d'idées, il n'existe aucune autre solution de remplacement aux radiations de la LES puisqu'une substance ne peut pas figurée sur la LIS et la LES en même temps.

### **Avantages et coûts**

#### Avantages

Cette modification à la LIS entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes les exigences reliées à l'article 81 de la Loi.

#### Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la LIS.

### **Compétitivité**

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LIS si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE (1999). Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la LIS.

### **Consultations**

Étant donné que l'avis relié à cette modification énonce qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

### **Respect et exécution**

La LIS identifie, tel qu'il est requis par la LCPE (1999), les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Ainsi, il n'y a pas d'exigence de mise en application associée à la LIS.

### **Personnes-ressources**

Gordon Stringer  
Chef  
Unité des procédures de déclarations et des contrôles  
Division des substances nouvelles  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 953-9348

Céline Labossière  
Gestionnaire de politiques  
Division de l'analyse d'impact et du choix d'instrument  
Direction générale des analyses et recherches stratégiques  
Direction de la politique stratégique  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2377

Registration  
SOR/2006-141 June 15, 2006

Enregistrement  
DORS/2006-141 Le 15 juin 2006

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2006-87-04-01 Amending the Domestic  
Substances List**

**Arrêté 2006-87-04-01 modifiant la Liste intérieure**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* by the person who provided the information;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order 2006-87-04-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2006-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, June 12, 2006

Ottawa, le 12 juin 2006

Rona Ambrose  
Minister of the Environment

La ministre de l'Environnement  
Rona Ambrose

**ORDER 2006-87-04-01 AMENDING THE  
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2006-87-04-01 MODIFIANT LA  
LISTE INTÉRIEURE**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

1. (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:

1. (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par radiation de ce qui suit :

68784-55-4 T

68784-55-4 T

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

38639-64-4 N-P	133842-99-6 N-P	446824-06-2 N
68908-97-4 N	158061-44-0 N-P	512802-69-6 N-P
84776-83-0 N	178671-58-4 N	545386-98-9 T
111940-18-2 N-P	185969-42-0 N-P	552307-52-5 N-P
126213-32-9 N-P	204848-45-3 N	853944-67-9 N-P

38639-64-4 N-P	133842-99-6 N-P	446824-06-2 N
68908-97-4 N	158061-44-0 N-P	512802-69-6 N-P
84776-83-0 N	178671-58-4 N	545386-98-9 T
111940-18-2 N-P	185969-42-0 N-P	552307-52-5 N-P
126213-32-9 N-P	204848-45-3 N	853944-67-9 N-P

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33  
<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33  
<sup>1</sup> DORS/94-311

**2. (1) Part 3 of the List is amended by deleting the following:****2. (1) La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :**

16238-2 N-P Fatty acid, C<sub>18</sub>-unsatd., dimers, polymer with aromatic diol, dialkyl alkyldiol, epichlorohydrin, alkyl diol, alkyl diol, bicycloalkenyl anhydride and cycloaromatic anhydride, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol  
Dimères d'acides gras insaturés en C<sub>18</sub> polymérisé avec un diol aromatique, un dialkylalkyldiol, l'épichlorhydrine, un alkyldiol, un alkyldiol, un anhydride bicycloalcényle et un anhydride cycloaromatique, composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol

**(2) Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:****(2) La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 12393-0 T Oxirane, methyl-, polymer with 1,1'-methylenebis[isocyanatobenzene] and alkyl oxide  
Méthyloxirane polymérisé avec le 1,1'-méthylènebis[isocyanatobenzène] et un alkyloxyde
- 12715-7 T-P Ethyl 2-propenoate, polymer with ethenylbenzene, 2-propenamide, 2-propenenitrile and alkenedioic acid  
2-Propénoate d'éthyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-propénamide, le 2-propènenitrile et un acide alcènedioïque
- 12716-8 T-P Ethyl 2-propenoate, polymer with ethenylbenzene, 2-hydroxyethyl 2-propenoate, 2-propenenitrile and alkenedioic acid  
2-Propénoate d'éthyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, le 2-propènenitrile et un acide alcènedioïque
- 12717-0 T-P n-Butyl 2-propenoate, polymer with ethenylbenzene, 2-propenamide, 2-propenenitrile, and methylalkanedioic acid  
2-Propénoate de n-butyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-propénamide, 2-propènenitrile et l'acide méthylalcanedioïque
- 12719-2 T-P 2-Propenoic acid, butyl ester, polymer with chloroethene, ethenyl acetate and N-substituted-2-propenamide  
2-Propénoate de butyle polymérisé avec le chloroéthène, l'acétate d'éthényle et le N-substitué-2-propénamide
- 12722-5 T-P 2-Propenoic acid, polymer with N-alkyl-2-propenamide and 2-[(1-oxo-2-propenyl)amine]dodecane, sodium salt  
Acide 2-propénoïque polymérisé avec le N-alkyl-2-propénamide et le 2-[(1-oxopropén-2-yl)amine]dodécane, sel de sodium
- 14497-7 N 1,3-Isobenzofurandione, hexahydro- polymer with 2-alkyl-2-ethyl-1,3-propanediol and 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol  
Hexahydroisobenzofuranne-1,3-dione polymérisée avec le 2-alkyl-2-éthylpropane-1,3-diol et le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol
- 14804-8 N-P 2-Propenoic acid, alkyl esters, homopolymer, reaction products with ethylene vinyl acetate copolymer  
2-Propénoate d'alkyles, homopolymérisé, produits de réaction avec un copolymère d'éthylène vinyl acétate
- 16144-7 N-P 2-Propenoic acid, 2-alkyl-, 2-methylpropyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-alkylalkyl 2-propenoate, 1,2-propanediol mono 2-propenoate and rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl 2-methyl-2-propenoate, tert-Bu ethaneperoxoate-initiated  
2-Alkyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-propénoate de 2-alkylalkyle, le propane-1,2-diol mono 2-propénoate et le 2-méthyl-2-propénoate de rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle, initié par l'éthaneperoxoate de tert-butyle
- 16145-8 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-alkylalkyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate and rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl 2-methyl-2-propenoate, tert-Bu ethaneperoxoate-initiated  
2-Méthyl-2-propénoate d'alkyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-propénoate de 2-alkylalkyle, le 2-méthyl-2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle et le 2-méthyl-2-propénoate de rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle, initié par l'éthaneperoxoate de tert-butyle
- 16146-0 N-P 2-Propenoic acid, 2-alkyl-, polymer with alkyl 2-propenoate, ethenylbenzene, 2-hydroxyethyl 2-alkyl-2-propenoate, 1,2-propanediol mono(2-methyl-2-propenoate) and rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl 2-methyl-2-propenoate  
Acide 2-alkyl-2-propénoïque polymérisé avec le 2-propénoate d'alkyle, l'éthénylbenzène, le 2-alkyl-2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, le propane-1,2-diol mono(2-méthyl-2-propénoate) et le 2-méthyl-2-propénoate de rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
- 16211-2 N-P Benzene, ethenyl-, polymer with 2-alkyl-2-propenoic acid, alkyl ester and 2-propenoic acid, 2-hydroxyethyl ester, 2,2'-azobis(2-methylalkanenitrile)-initiated  
Éthénylbenzène polymérisé avec le 2-alkyl-2-propénoate d'alkyle et le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, initié avec le 2,2'-azobis(2-méthylalcanenitrile)

- 16238-2 N-P Alkanedioic acid, 2-methyl-, 2-(dimethylamino)ethyl ester, polymer with  $\alpha$ -(3-carboxymethylene-1-oxopropyl)- $\omega$ -(hexadecyloxy)poly(oxy-1,2-ethanediyl) and ethyl 2-propenoate  
2-Méthylalcanedioate de 2-(diméthylamino)éthyle polymérisé avec l' $\alpha$ -(3-carboxyméthylèneoxo-1-propyl)- $\omega$ -(hexadécyloxy)poly(oxyéthane-1,2-diyl) et le 2-propénoate d'éthyle
- 16297-7 N-P 1,6-Hexanediol, polymer with 2-alkyl-2-alkyl-1,3-propanediol, 2-alkyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, hexahydro-1,3-isobenzofurandione, 1,4-cyclohexanedicarboxylic acid and 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid  
Hexane-1,6-diol polymérisé avec le 2-alkyl-2-alkylpropane-1,3-diol, le 2-alkyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, l'hexahydroisobenzofuranne-1,3-dione, l'acide cyclohexane-1,4-dicarboxylique et l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylique
- 16303-4 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with 2-(dimethylsubstituted)ethyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate and methyl 2-propenoate compound with methyl 4-methylbenzene derivative  
2-Méthyl-2-propénoate d'alkyle polymérisé avec le 2-propénoate de 2-(diméthylsubstitué)éthyle, le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle et le 2-propénoate de méthyle composé avec un dérivé de 4-méthylbenzène de méthyle
- 16588-1 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, alkanedioic acid and 1,3-isobenzofurandione, ester with  $\alpha$ -methyl- $\omega$ -substituted poly(oxy-1,2-ethanediyl)  
Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, un acide alcanedioïque et l'isobenzofuranne-1,3-dione, ester avec l' $\alpha$ -méthyl- $\omega$ -substitué poly(oxyéthane-1,2-diyl)
- 16797-3 N-P Calcium salt of 2-hydroxybenzoic acid reaction products with formaldehyde and alkyl phenol derivatives  
Sel de calcium de l'acide 2-hydroxybenzoïque produits de réaction avec le formaldéhyde et des dérivés alkylphénol
- 17080-7 N Siloxanes and silicones, [[bis(hydroxyalkyl)amino]hydroxyalkoxy]alkyl Me, di-Me, hydroxyalkoxy Me, alkoxyated  
Siloxanes et silicones, {[bis(hydroxyalkyl)amino]hydroxyalkoxy} alkyl méthyl, diméthyl, hydroxyalkoxy méthyl, alkoxylé
- 17655-6 N-P Butanoic acid, 3-oxo-2-[(2-methyl-1-oxopropenyl)oxy]ethyl ester, polymer with alkyl 2-propenoate, ethenylbenzene, 2-methyl-2-propenoic acid, 2-propenenitrile and 2-propenoic acid  
Butanoate de 3-oxo-2-[(2-méthyl-1-oxopropényl)oxy]éthyle polymérisé avec le 2-propénoate d'alkyle, l'éthénylbenzène, l'acide 2-méthyl-2-propénoïque, le 2-propènenitrile et l'acide 2-propénoïque
- 17707-4 N-P Acrylic polymer with vinyl compound, salt  
Polymère acrylique avec un composé vinylique, sel
- 17708-5 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with  $\alpha$ -[2-methyl-1-oxo-2-propenyl- $\omega$ -(aryl ether)poly(oxy-1,2-ethanediyl)] and 2-propenoic acid, metal salt, tetrahydro-5,5-dimethyl-2-oxo-3-furanyl-terminated  
Acide 2-méthyl-2-propénoïque polymérisé avec l' $\alpha$ -[2-méthyl-1-oxo-2-propényl- $\omega$ -(aryl éther)poly(oxyéthane-1,2-diyl)] et l'acide 2-propénoïque, sel de métal, terminé par le tétrahydro-5,5-diméthyl-2-oxo-3-furanyle
- 17710-7 N-P 2-propenoic acid, 2-methyl-, polymer with *N*-(1,1-dimethyl-3-oxobutyl)-2-propenamide, 2-alkyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate  
Acide 2-méthyl-2-propénoïque polymérisé avec le *N*-(1,1-diméthyl-3-oxobutyl)-2-propénamide, le 2-propénoate de 2-alkyle et le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle
- 17711-8 N Polyalkylenepolyamine copolymer with adipic acid, crosslinked with epichlorohydrin  
Polyalkylènepolyamine copolymérisée avec l'acide adipique, réticulée avec l'épichlorhydrine
- 17712-0 N Vinyl polymer salt  
Sel d'un polymère vinylique
- 17713-1 N-P Hydroxyalkyl acrylate polymer with alkyl acrylate, aminocyclical alkyl acrylate, azo-initiated  
Acrylate d'hydroxyalkyle polymérisé avec l'acrylate d'alkyle, un acrylate d'alkyle aminocyclical, initié par un azo
- 17714-2 N-P Carboxylic acid, polymer with 1,3-butadiene and propyl nitrile, 3-carboxy-1-cyano-1-methylpropyl-terminated, polymers with bisphenol A diglycidyl ether and 3-carboxy-1-cyano-1-methylpropyl-terminated acrylonitrile-butadiene polymer  
Acide carboxylique polymérisé avec le buta-1,3-diène et le propyl nitrile, terminé par le 3-carboxy-1-cyano-1-méthylpropyle, polymère avec le bisphénol A éther diglycidylique et un polymère d'acrylonitrile-butadiène terminé par le 3-carboxy-1-cyano-1-méthylpropyle
- 17716-4 N-P Fatty acid, C<sub>18</sub>-unsaturated, dimers, polymer with aromatic diol, dialkyl alkyldiol, epichlorohydrin, alkyl diol, alkyl diol, bicycloalkenyl anhydride and cycloaromatic anhydride, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol  
Dimères d'acides gras insaturées en C<sub>18</sub> polymérisé avec un diol aromatique, un dialkylalkyldiol, l'épichlorhydrine, un alkyl diol, un alkyl diol, un anhydride bicycloalcényle et un anhydride cycloaromatique, composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol

**3. Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

Column 1	Column 2
<b>Substance</b>	<b>Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act</b>
17128-1 N-S	<p>Any activity involving Alkanamide, (3,3'-dichloro[1,1'-biphenyl]-4,4'-diyl)bis(azo)bis[phenylfattyalkyl polyazaalkylidine]- other than using it as an ingredient in commercial inks.</p> <p>The following information must be provided to the Minister, at least 90 days prior to the commencement of the proposed new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; and</p> <p>(c) the information specified in items 8 and 10 of Schedule 5 to those Regulations.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.</p> <p>All of the above is as prescribed in Significant New Activity Notice No. 14171, published in the <i>Canada Gazette</i>, Part I, page 741, April 8, 2006.</p>

**COMING INTO FORCE**

**4. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 797, following SOR/2006-140.**

**3. La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
<b>Substance</b>	<b>Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi</b>
17128-1 N-S	<p>Toute activité relative à la substance (3,3'-Dichloro [1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)bis [phénylgrasalkylpolyazaalkylidine]alcanamide autre que son utilisation comme ingrédient d'encre commerciale.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis à la ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus aux articles 8 et 10 de l'annexe 5 du même règlement.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par la ministre.</p> <p>L'énoncé qui précède est conforme à l'Avis de nouvelle activité n° 14171, publié dans la <i>Gazette du Canada</i> Partie I, page 741, le 8 avril 2006.</p>

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 797, suite au DORS/2006-140.**

Registration  
SOR/2006-142 June 16, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Special Appointment Regulations, No. 2006-14**

P.C. 2006-540 June 16, 2006

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup>, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply that Act, with the exception of sections 111 to 122, to Carole Swan on her appointment to the position of Senior Associate Deputy Minister of Industry, and while employed in that position, and wishes to exclude Carole Swan from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on her appointment to the position of Senior Associate Deputy Minister of Industry, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup>, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-14*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup>, hereby approves the exclusion that the Public Service Commission wishes to make of Carole Swan from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on her appointment to the position of Senior Associate Deputy Minister of Industry, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-14*.

**SPECIAL APPOINTMENT  
REGULATIONS, NO. 2006-14**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Carole Swan to the position of Senior Associate Deputy Minister of Industry, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2006-142 Le 16 juin 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement n° 2006-14 portant affectation spéciale**

C.P. 2006-540 Le 16 juin 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, à Carole Swan lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué principal de l'Industrie, et souhaite exempter cette dernière de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué principal de l'Industrie;

Attendu que, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2006-14 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>, agréé l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, que souhaite accorder la Commission de la fonction publique à Carole Swan lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué principal de l'Industrie;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>, prend le *Règlement n° 2006-14 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2006-14 PORTANT  
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Carole Swan au poste de sous-ministre délégué principal de l'Industrie, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration  
SI/2006-93 June 28, 2006

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

**Order Fixing June 28, 2006 as the Date of the Coming into Force of the Act**

P.C. 2006-482 June 6, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 90 of *An Act to protect human health and safety and the environment by regulating products used for the control of pests*, assented to on December 12, 2002, being chapter 28 of the Statutes of Canada, 2002, hereby fixes June 28, 2006 as the day on which that Act comes into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The *Pest Control Products Act* (PCPA) was assented to on December 12, 2002.

This enactment replaces the existing *Pest Control Products Act*.

The enactment provides a pest control product registration regime that gives the Minister of Health the necessary powers to ensure that pest control products are registered only if their risks and value are determined by the Minister to be acceptable.

The enactment provides further protection of health, safety and the environment by requiring the reporting, after a product is registered, of any new information about risks and value, by requiring the initiation of re-evaluations of registered pest control products, by authorizing special reviews and by giving inspectors power to address activities and circumstances that threaten health, safety or the environment.

The enactment provides for a more transparent system, allowing public participation in the regulatory process by requiring that the public be consulted before significant registration decisions are made and by providing the public with the right to request and participate in the reconsideration of decisions. It also gives the public access to more information on registered pest control products.

In addition, the enactment makes the pest control product registration regime more efficient by giving the Minister authority to set maximum residue limits for pest control products in foods and by expediting the registration of lower-risk products.

The Order brings the PCPA into force on June 28, 2006.

Enregistrement  
TR/2006-93 Le 28 juin 2006

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

**Décret fixant au 28 juin 2006 la date d'entrée en vigueur de la Loi**

C.P. 2006-482 Le 6 juin 2006

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 90 de la *Loi visant à protéger la santé et la sécurité humaines et l'environnement en réglementant les produits utilisés pour la lutte antiparasitaire*, sanctionnée le 12 décembre 2002, chapitre 28 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 28 juin 2006 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

La *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002.

Ce texte législatif remplace la *Loi sur les produits antiparasitaires* existante.

Il prévoit un régime d'homologation des produits antiparasitaires qui confère au ministre de la Santé les pouvoirs nécessaires pour veiller à ce que seuls les produits antiparasitaires dont il juge la valeur et les risques acceptables soient homologués.

Il prévoit aussi d'autres mesures destinées à préserver la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, notamment l'obligation de communiquer, après l'homologation d'un produit antiparasitaire, tout nouveau renseignement sur les risques et la valeur de ce produit, l'exigence de procéder à la réévaluation des produits antiparasitaires homologués, l'autorisation d'examen spéciaux et le pouvoir conféré aux inspecteurs de réagir aux activités et aux situations qui menacent la santé, la sécurité ou l'environnement.

En outre, il permet au public de participer à un processus de réglementation plus transparent en exigeant sa consultation en ce qui touche les décisions importantes relatives à l'homologation et en lui accordant le droit de demander l'examen des décisions et d'y participer. Il permet aussi au public d'avoir accès à une plus grande quantité de renseignements sur les produits antiparasitaires homologués.

Enfin, il rend le régime d'homologation des produits antiparasitaires plus efficace en conférant au ministre le pouvoir d'établir des limites maximales de résidus pour les produits antiparasitaires dans les aliments et en accélérant l'homologation des produits à faible risque.

Le décret fixe au 28 juin 2006 la date d'entrée en vigueur de la LPA.

Registration  
SI/2006-94 June 28, 2006

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### **Ronald Francœur Remission Order**

P.C. 2006-503 June 8, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby remits tax under Part I of the *Income Tax Act* in the amount of \$764.21 for the 1999 taxation year, and all relevant interest on that amount, paid or payable by Ronald Francœur.

#### **EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits a portion of income tax and all relevant interest paid or payable on that amount by Ronald Francœur in respect of the 1999 taxation year.

In 2002, Mr. Francœur repaid Employment Insurance (EI) benefits that he had received in 1999 but was unable to deduct the repayment amount in 2002. The amount of taxes paid in relation to the 1999 EI benefits represents an inequitable outcome beyond the control of Mr. Francœur.

Enregistrement  
TR/2006-94 Le 28 juin 2006

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### **Décret de remise visant Ronald Francœur**

C.P. 2006-503 Le 8 juin 2006

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fait remise du montant de 764,21 \$ pour l'année d'imposition 1999, ainsi que des intérêts y afférents, payés ou payables par Ronald Francœur, au titre de l'impôt exigible de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, estimant que la perception de ces montants est injuste.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret accorde remise d'une partie de l'impôt sur le revenu et des intérêts afférents payés ou à payer par Ronald Francœur relativement à l'année d'imposition 1999.

En 2002, Ronald Francœur a remboursé les prestations d'assurance-emploi (AE) qu'il avait reçues en 1999, mais n'a pas pu déduire le montant du remboursement en 2002. Le paiement par ce dernier de l'impôt payé à l'égard des prestations d'AE de 1999 résulte d'une situation injuste indépendante de sa volonté.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration  
SI/2006-95 June 28, 2006

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

## Order Amending the Canadian Passport Order

P.C. 2006-529 June 15, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Passport Order*.

### ORDER AMENDING THE CANADIAN PASSPORT ORDER

#### AMENDMENTS

1. (1) The definition “Passport Office” in section 2 of the *Canadian Passport Order*<sup>1</sup> is repealed.

(2) Section 2 of the Order is amended by adding the following in alphabetical order:

“Passport Canada” means a section of the Department of Foreign Affairs and International Trade, wherever located, that has been charged by the Minister with the issuing, refusing, revoking, withholding, recovery and use of passports. (*Passport Canada*)

2. (1) Paragraph 3(d) of the Order is replaced by the following:

(d) shall be issued on the condition that the bearer will return it to Passport Canada without delay after Passport Canada requests it;

(2) Paragraph 3(f) of the Order is replaced by the following:

(f) shall be issued for any period not exceeding five years from the day on which it is issued.

3. Section 5 of the Order is replaced by the following:

5. No passport shall be issued to any person unless an application is made to Passport Canada by the person in the form and manner established by Passport Canada and containing the information, materials and declarations specified by Passport Canada.

4. (1) The portion of section 6 of the Order before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

6. (1) Passport Canada may require that an application for a passport by or in respect of a person who was

(a) born in Canada be accompanied by

(2) The portion of paragraph 6(1)(b) of the Order before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) born outside Canada be accompanied by

(3) Section 6 of the Order is amended by adding the following after subsection (1):

Enregistrement  
TR/2006-95 Le 28 juin 2006

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

## Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens

C.P. 2006-529 Le 15 juin 2006

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens*, ci-après.

### DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES PASSEPORTS CANADIENS

#### MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « Bureau des passeports », à l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*<sup>1</sup>, est abrogée.

(2) L'article 2 du même décret est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Passeport Canada » Le service du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, où qu'il se trouve, que le ministre a chargé de la délivrance, du refus de délivrance, de la révocation, de la retenue, de la récupération et de l'utilisation des passeports. (*Passport Canada*)

2. (1) L'alinéa 3d) du même décret est remplacé par ce qui suit :

d) est délivré à condition que le titulaire le retourne sans délai à Passeport Canada si celui-ci le lui demande;

(2) L'alinéa 3f) du même décret est remplacé par ce qui suit : f) est délivré pour une période d'au plus cinq ans suivant la date de délivrance.

3. L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

5. Un passeport n'est délivré que si une demande est présentée à Passeport Canada selon les modalités de forme et de présentation qu'il établit et avec les renseignements, documents et déclarations qu'il spécifie.

4. (1) Le passage de l'article 6 du même décret précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Passeport Canada peut exiger qu'une demande de passeport soit accompagnée :

a) dans le cas où elle est présentée par une personne ou à l'égard d'une personne née au Canada :

(2) Le passage de l'alinéa 6(1)b) du même décret précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où elle est présentée par une personne ou à l'égard d'une personne née à l'étranger :

(3) L'article 6 du même décret est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

<sup>1</sup> SI/81-86

<sup>1</sup> TR/81-86

(2) However, Passport Canada may accept or request any other material or any information if Passport Canada is of the opinion that these material or information demonstrates, or help to demonstrate, the identity and Canadian citizenship of the person.

**5. Subsection 7(4) of the Order is replaced by the following:**

(4) No passport shall be issued to a child under 16 years of age unless the applicant who applies for the issue of a passport to the child provides to Passport Canada the information and material required in the application for the passport and, if applicable, the further information referred to in section 8.

**6. Section 8 of the Order is replaced by the following:**

**8. (1)** In addition to the information and material that an applicant is required to provide in the application for a passport or in respect of the delivery of passport services, Passport Canada may request an applicant and any representative of the applicant to provide further information, material, or declarations respecting any matter relating to the issue of the passport or the delivery of passport services.

(2) The further information, material and declarations referred to in subsection (1) and the circumstances in which they may be requested include the information, material, declarations and circumstances set out in the schedule.

**7. (1) Subsection 8.1(1) of the Order is replaced by the following:**

**8.1 (1)** Passport Canada may convert any information submitted by an applicant into a digital biometric format for the purpose of inserting that information into a passport or for other uses that fall within the mandate of Passport Canada.

**(2) Subsection 8.1(2) of the English version of the Order is replaced by the following:**

(2) Passport Canada may convert an applicant's photograph into a biometric template for the purpose of verifying the applicant's identity, including nationality, and entitlement to obtain or remain in possession of a passport.

**8. (1) The portion of section 9 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:**

**9.** Passport Canada may refuse to issue a passport to an applicant who

**(2) Paragraphs 9(d) and (e) of the Order are replaced by the following:**

(d) is subject to a term of imprisonment in Canada or is forbidden to leave Canada or the territorial jurisdiction of a Canadian court by conditions imposed with respect to

(i) any temporary absence, work release, parole, statutory release or other similar regime of absence or release from a penitentiary or prison or any other place of confinement granted under the *Corrections and Conditional Release Act*, the *Prisons and Reformatories Act* or any law made in Canada that contains similar release provisions,

(ii) any alternative measures, judicial interim release, release from custody, conditional sentence order or probation order granted under the *Criminal Code* or any law made in Canada that contains similar release provisions, or

(iii) any absence without escort from a penitentiary or prison granted under any law made in Canada;

(d.1) is subject to a term of imprisonment outside Canada or is forbidden to leave a foreign state or the territorial jurisdiction of a foreign court by conditions imposed with respect to any

(2) Il peut toutefois accepter ou demander tout autre document ou renseignement s'il est d'avis que celui-ci établit ou aide à établir l'identité et la citoyenneté de la personne.

**5. Le paragraphe 7(4) du même décret est remplacé par ce qui suit :**

(4) Aucun passeport n'est délivré à l'enfant âgé de moins de seize ans à moins que le requérant en cause ait fourni à Passeport Canada les renseignements et les documents exigés dans la demande de passeport et, le cas échéant, les renseignements supplémentaires visés à l'article 8.

**6. L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit :**

**8. (1)** En plus des renseignements et des documents à fournir avec une demande de passeport ou à l'égard de la prestation de services de passeport, Passeport Canada peut demander au requérant ou à son représentant de fournir des renseignements, des documents ou des déclarations supplémentaires à l'égard de toute question se rapportant à la délivrance du passeport ou à la prestation des services.

(2) Les renseignements, les documents et les déclarations supplémentaires visés au paragraphe (1) et les circonstances qui justifient leur demande comprennent ceux mentionnés à l'annexe.

**7. (1) Le paragraphe 8.1(1) du même décret est remplacé par ce qui suit :**

**8.1 (1)** Passeport Canada peut convertir tout renseignement présenté par un requérant en une forme biométrique numérisée pour l'inclure dans le passeport ou pour toute autre raison qui relève de son mandat.

**(2) Le paragraphe 8.1(2) de la version anglaise du même décret est remplacé par ce qui suit :**

(2) Passport Canada may convert an applicant's photograph into a biometric template for the purpose of verifying the applicant's identity, including nationality, and entitlement to obtain or remain in possession of a passport.

**8. (1) Le passage de l'article 9 du même décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**9.** Passeport Canada peut refuser de délivrer un passeport au requérant qui :

**(2) Les alinéas 9d) et e) du même décret sont remplacés par ce qui suit :**

d) est assujéti à une peine d'emprisonnement au Canada ou est frappé d'une interdiction de quitter le Canada ou le ressort d'un tribunal canadien selon les conditions imposées :

(i) à l'égard d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur, d'une libération conditionnelle ou d'office, ou à l'égard de tout régime similaire d'absences ou de permissions, d'un pénitencier, d'une prison ou de tout autre lieu de détention, accordés sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* ou de toute loi édictée au Canada prévoyant des mesures semblables de mise en liberté,

(ii) à l'égard de toutes mesures de rechange, d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire, d'une mise en liberté ou à l'égard d'une ordonnance de sursis ou de probation établie sous le régime du *Code criminel* ou de toute loi édictée au Canada prévoyant des mesures semblables de mise en liberté,

custodial release provisions that are comparable to those set out in subparagraphs (d)(i) to (iii);

(e) has been convicted of an offence under section 57 of the *Criminal Code* or has been convicted in a foreign state of an offence that would, if committed in Canada, constitute an offence under section 57 of the *Criminal Code*;

**9. The portion of section 10 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:**

**10.** (1) Passport Canada may revoke a passport on the same grounds on which it may refuse to issue a passport.

(2) In addition, Passport Canada may revoke the passport of a person who

**10. Section 11 of the Order is replaced by the following:**

**11.** When a person has been advised by Passport Canada that a passport in their possession is required to be returned to Passport Canada, they shall without delay return the passport to the nearest office of Passport Canada.

**11. Section 10 of the schedule to the Order is replaced by the following:**

**10.** (1) If delivery of a passport is made at an office of Passport Canada to an applicant, the applicant may be required to produce a document establishing the identity of the applicant.

(2) If delivery of a passport is made at an office of Passport Canada to the representative of an applicant, the representative may be required to produce a letter of consent from the applicant to accept delivery as well as a document establishing the identity of the representative.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

Passport Canada is the new name for what was formerly known as the Passport Office.

Amendments to the *Canadian Passport Order* were necessary to implement the name change, clarify some issues, correct some technicalities and better reflect the reality of Passport Canada's operations.

In some circumstances, a passport may be issued for less than five years. The revised paragraph 3(f) clarifies the wording in this regard.

Since Passport Canada decides what information is required to determine the entitlement of an applicant to be issued a Canadian passport, section 5 requires that all applications be submitted in a form prescribed by Passport Canada. Passport Canada may also request any useful documents and information for this purpose.

In addition, all application forms should be submitted with a proof of the identity and the citizenship of the applicant. Passport Canada must be satisfied that the applicant is the person he or she claims to be and is Canadian. Since it is possible under some circumstances to establish the identity and the citizenship of a

(iii) dans le cadre d'une permission de sortir sans escorte d'une prison ou d'un pénitencier accordée en vertu de toute loi édictée au Canada;

d.1) est assujéti à une peine d'emprisonnement à l'étranger ou est frappé d'une interdiction de quitter un pays étranger ou le ressort d'un tribunal étranger selon les conditions imposées dans le cadre de dispositions privatives de liberté comparables à celles énumérées aux sous-alinéas d)(i) à (iii);

e) a été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 57 du *Code criminel* ou, à l'étranger, d'une infraction qui constituerait une telle infraction si elle avait été commise au Canada;

**9. Le passage de l'article 10 du même décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**10.** (1) Passeport Canada peut révoquer un passeport pour les mêmes motifs que le refus d'en délivrer un.

(2) Il peut en outre révoquer le passeport de la personne qui :

**10. L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :**

**11.** Quiconque est notifié par Passeport Canada qu'il doit retourner un passeport en sa possession doit le faire sans délai au bureau de Passeport Canada le plus proche.

**11. L'article 10 de l'annexe du même décret est remplacé par ce qui suit :**

**10.** (1) Le requérant qui prend livraison d'un passeport dans un bureau de Passeport Canada peut être tenu de produire un document établissant son identité.

(2) Si le représentant du requérant prend livraison d'un passeport dans un bureau de Passeport Canada, il peut être tenu de produire une lettre du requérant l'autorisant à ce faire ainsi qu'un document établissant son identité.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Passeport Canada est le nouveau nom du Bureau des passeports.

Le *Décret sur les passeports canadiens* a dû être modifié pour changer le nom du service, clarifier certains points, corriger certaines erreurs de forme et mieux refléter la réalité touchant les opérations de Passeport Canada.

Dans certains cas, la période de validité des passeports peut être inférieure à cinq ans. Le libellé de l'alinéa 3f) est modifié en conséquence.

Comme Passeport Canada décide des renseignements nécessaires pour déterminer l'admissibilité à un passeport canadien, l'article 5 exige qu'une demande de passeport soit présentée selon le formulaire prescrit par lui. Il peut également demander tout document ou renseignement utile à cette fin.

De plus, chaque demande de passeport doit être accompagnée d'une preuve d'identité et de citoyenneté. Passeport Canada doit être convaincu de l'identité et de la citoyenneté du requérant. Puisqu'il est possible, dans certaines circonstances, d'établir l'identité et la citoyenneté par d'autres documents que ceux

person by using other documents than those mentioned in subsection 6(1) of the Order, subsection 6(2) allows Passport Canada to accept other documents and information that establishes the identity and the citizenship of a person.

Section 8 is amended to allow Passport Canada to request additional information in circumstances that have an impact on passport services. These requests may be made of the applicants or of their representatives.

Section 9 is amended to update the terminology in paragraph (d) and the reference to section 57 of the *Criminal Code* in paragraph (e), and to clarify that not only indictable offences but all offences under section 57 are included under paragraph 9(e), both for Canadians who have been convicted of an offence in Canada and those who have been convicted of a similar offence abroad. The changes also ensure that all Canadians, whether they are in Canada or abroad, are subject to the same rules with respect to criminal convictions and legal restrictions on their mobility.

The other changes update the terminology and improve security measures.

précisés au paragraphe 6(1), le paragraphe 6(2) permet donc à Passeport Canada d'accepter d'autres documents et renseignements pour établir l'identité et la citoyenneté.

L'article 8 est modifié pour que Passeport Canada puisse demander des renseignements supplémentaires dans des circonstances qui influent sur les services de passeport. Ces demandes peuvent être faites aux requérants ou à leurs représentants.

L'article 9 est modifié pour mettre à jour la terminologie de l'alinéa d) et le renvoi à l'article 57 du *Code criminel* effectué à l'alinéa e) et inclure, dans ce dernier alinéa, toutes les infractions visées à cet article, non pas seulement les actes criminels perpétrés au Canada mais également toute infraction, similaire à celles visées à l'article 57, perpétrée à l'étranger par un citoyen canadien et qui a donné lieu à une déclaration de culpabilité. Les modifications font en sorte que tous les Canadiens, qu'ils soient ou non présents au Canada, soient assujettis aux mêmes règles en ce qui concerne les condamnations pour des actes criminels et les mesures privatives de liberté.

Les autres changements mettent à jour la terminologie et améliorent les mesures de sécurité.

Registration  
SI/2006-96 June 28, 2006

AN ACT TO AMEND THE EXPORT AND IMPORT OF  
ROUGH DIAMONDS ACT

**Order Fixing June 16, 2006 as the Date of the  
Coming into Force of the Act**

P.C. 2006-531 June 15, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 7 of *An Act to amend the Export and Import of Rough Diamonds Act*, assented to on November 25, 2005, being chapter 51 of the Statutes of Canada, 2005, hereby fixes June 16, 2006, as the day on which that Act comes into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order brings into force on June 16, 2006 *An Act to amend the Export and Import of Rough Diamonds Act*. The enactment amends the *Export and Import of Rough Diamonds Act* for the purpose of enabling Canada to meet new international obligations under the Kimberley Process Certification Scheme by conferring on the Minister of Natural Resources the power to prescribe the classes of diamonds to be excluded from the definition “rough diamond”. It also provides for the publication of statistics respecting Canadian Certificates issued by the Minister and Kimberley Process Certificates accompanying imports into Canada.

Enregistrement  
TR/2006-96 Le 28 juin 2006

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXPORTATION ET  
L'IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

**Décret fixant au 16 juin 2006 la date d'entrée en  
vigueur de la Loi**

C.P. 2006-531 Le 15 juin 2006

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 7 de la *Loi modifiant la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*, sanctionnée le 25 novembre 2005, chapitre 51 des Lois du Canada (2005), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 16 juin 2006, la date d'entrée en vigueur de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 16 juin 2006 la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*. Cette loi modifie la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* en vue de permettre au Canada de s'acquitter des nouvelles obligations internationales qui lui incombent au titre du régime de certification du Processus de Kimberley. À cet égard, elle confère au ministre des Ressources naturelles le pouvoir de préciser les catégories de diamants qui sont exclues de la définition de « diamant brut ». Par ailleurs, elle permet la publication de statistiques relatives aux certificats canadiens délivrés par le ministre et aux certificats du Processus de Kimberley accompagnant les importations.

Registration  
SI/2006-97 June 28, 2006

Enregistrement  
TR/2006-97 Le 28 juin 2006

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Order Authorizing the Minister of Transport, Infrastructure and Communities to Enter Into a Contribution Agreement with Harbourfront Corporation (1990)**

**Décret autorisant le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités à conclure avec Harbourfront Corporation (1990) un accord de contribution**

P.C. 2006-536 June 15, 2006

C.P. 2006-536 Le 15 juin 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby authorizes the Minister of Transport, Infrastructure and Communities to enter into a contribution agreement with Harbourfront Corporation (1990) for a total amount not to exceed \$4 million in respect of the fiscal year ending on March 31, 2007.

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités à conclure avec Harbourfront Corporation (1990) un accord de contribution ne dépassant pas quatre million de dollars pour l'année financière se terminant le 31 mars 2007.

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration No.	P.C. 2006	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2006-124	483	Health	Pest Control Products Regulations .....	646
SOR/2006-125		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.....	696
SOR/2006-126	492	Transport	Regulations Repealing the Aids to Navigation Protection Regulations .....	698
SOR/2006-127	493	Transport	Rule Repealing the Shipping Inquiries and Investigations Rules .....	700
SOR/2006-128	494	Transport	Regulations Repealing the Publication of Standards Regulations .....	703
SOR/2006-129	495	Transport	Ballast Water Control and Management Regulations .....	705
SOR/2006-130	496	Transport	Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations .....	724
SOR/2006-131	497	Finance	Regulations Amending the NAFTA Rules of Origin Regulations.....	730
SOR/2006-132	498	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985 .....	738
SOR/2006-133	501	Transport	Regulations Amending the Pleasure Craft Sewage Pollution Prevention Regulations.....	742
SOR/2006-134		Treasury Board Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations.....	750
SOR/2006-135	523	Human Resources and Skills Development Treasury Board	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations .....	761
SOR/2006-136	525	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations .....	765
SOR/2006-137	526	Finance	Fruit Remission Order, 2006 .....	784
SOR/2006-138	530	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Coal Mining Occupational Health and Safety Regulations.....	786
SOR/2006-139	532	Transport	Order Rescinding Decision No. 618-W-2005 of the Canadian Transportation Agency .....	791
SOR/2006-140		Environment	Order 2006-66-04-01 Amending the Domestic Substances List.....	796
SOR/2006-141		Environment	Order 2006-87-04-01 Amending the Domestic Substances List.....	799
SOR/2006-142	540	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No 2006-14 .....	803
SI/2006-93	482	Health	Order Fixing June 28, 2006 as the Date of the Coming into Force of the Pest Control Products Act .....	804
SI/2006-94	503	Canada Revenue Agency	Ronald Francoeur Remission Order .....	805
SI/2006-95	529	Foreign Affairs	Order Amending the Canadian Passport Order.....	806
SI/2006-96	531	Natural Resources	Order Fixing June 16, 2006 as the Date of the Coming into Force of the Export and Import of Rough Diamonds Act.....	810
SI/2006-97	536	Prime Minister	Order Authorizing the Minister of Transport Infrastructure and Communities to Enter Into a Contribution Agreement with Harbourfront Corporation (1990).....	811

**INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)****SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Aids to Navigation Protection Regulations — Regulations Repealing..... Canada Shipping Act	SOR/2006-126	08/06/06	698	
Atlantic Fishery Regulations, 1985 — Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2006-132	08/06/06	738	
Ballast Water Control and Management Regulations..... Canada Shipping Act	SOR/2006-129	08/06/06	705	n
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2006-125	07/06/06	696	
Canadian Passport Order — Order Amending..... Other Than Statutory Authority	SI/2006-95	28/06/06	806	
Coal Mining Occupational Health and Safety Regulations — Regulations Amending..... Canada Labour Code	SOR/2006-138	15/06/06	786	
Domestic Substances List — Order 2006-66-04-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2006-140	15/06/06	796	
Domestic Substances List — Order 2006-87-04-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2006-141	15/06/06	799	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2006-135	14/06/06	761	
Fruit Remission Order, 2006..... Customs Tariff	SOR/2006-137	15/06/06	784	n
Laurentian Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending..... Pilotage Act	SOR/2006-130	08/06/06	724	
Migratory Birds Regulations — Regulations Amending..... Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2006-136	15/06/06	765	
NAFTA Rules of Origin Regulations — Regulations Amending..... Customs Tariff	SOR/2006-131	08/06/06	730	
Order Authorizing the Minister of Transport Infrastructure and Communities to Enter Into a Contribution Agreement with Harbourfront Corporation (1990)..... Other Than Statutory Authority	SI/2006-97	28/06/06	811	n
Order Fixing June 16, 2006 as the Date of the Coming into Force of the Act..... Export and Import of Rough Diamonds Act — An Act to amend	SI/2006-96	28/06/06	810	n
Order Fixing June 28, 2006 as the Date of the Coming into Force of the Act..... Pest Control Products Act	SI/2006-93	28/06/06	804	n
Order Rescinding Decision No. 618-W-2005 of the Canadian Transportation Agency..... Canada Transportation Act	SOR/2006-139	15/06/06	791	n
Pest Control Products Regulations..... Pest Control Products Act	SOR/2006-124	06/06/06	646	n
Pleasure Craft Sewage Pollution Prevention Regulations — Regulations Amending..... Canada Shipping Act	SOR/2006-133	08/06/06	742	
Publication of Standards Regulations — Regulations Repealing..... Canada Shipping Act	SOR/2006-128	08/06/06	703	
Ronald Francoeur Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2006-94	28/06/06	805	n
Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations — Regulations Amending..... Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act Financial Administration Act	SOR/2006-134	08/06/06	750	
Shipping Inquiries and Investigations Rules — Rule Repealing..... Canada Shipping Act	SOR/2006-127	08/06/06	700	
Special Appointment Regulations, No 2006-14..... Public Service Employment Act	SOR/2006-142	16/06/06	803	n

**TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

N° d'enregistrement	C.P. 2006	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2006-124	483	Santé	Règlement sur les produits antiparasitaires.....	646
DORS/2006-125		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets.....	696
DORS/2006-126	492	Transports	Règlement abrogeant le Règlement sur la protection des aides à la navigation.....	698
DORS/2006-127	493	Transports	Règle abrogeant les Règles sur les enquêtes et investigations maritimes.....	700
DORS/2006-128	494	Transports	Règlement abrogeant le Règlement sur la publication des normes.....	703
DORS/2006-129	495	Transports	Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast.....	705
DORS/2006-130	496	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides.....	724
DORS/2006-131	497	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA).....	730
DORS/2006-132	498	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985.....	738
DORS/2006-133	501	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des embarcations de plaisance.....	742
DORS/2006-134		Conseil du Trésor Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.....	750
DORS/2006-135	523	Ressources humaines et du Développement des compétences Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	761
DORS/2006-136	525	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	765
DORS/2006-137	526	Finances	Décret de remise sur les fruits 2006.....	784
DORS/2006-138	530	Ressources humaines et du Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines de charbon.....	786
DORS/2006-139	532	Transports	Décret annulant la décision n° 618-W-2005 de l'Office des transports du Canada.....	791
DORS/2006-140		Environnement	Arrêté 2006-66-04-01 modifiant la Liste intérieure.....	796
DORS/2006-141		Environnement	Arrêté 2006-87-04-01 modifiant la Liste intérieure.....	799
DORS/2006-142	540	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2006-14 portant affectation spéciale.....	803
TR/2006-93	482	Santé	Décret fixant au 28 juin 2006 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les produits antiparasitaires.....	804
TR/2006-94	503	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Ronald Francoeur.....	805
TR/2006-95	529	Affaires étrangères	Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens.....	806
TR/2006-96	531	Ressources naturelles	Décret fixant au 16 juin 2006 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts.....	810
TR/2006-97	536	Premier ministre	Décret autorisant le ministre des Transports de l'Infrastructure et des Collectivités à conclure avec Harbourfront Corporation (1990) un accord de contribution.....	811

**INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)****TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum  
 n — nouveau  
 r — revise  
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Affectation spéciale — Règlement n° 2006-14..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	<a href="#">DORS/2006-142</a>	16/06/06	803	n
Décision n° 618-W-2005 de l'Office des transports du Canada — Décret annulant.. Transports au Canada (Loi)	<a href="#">DORS/2006-139</a>	15/06/06	791	n
Décret autorisant le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités à conclure avec Harbourfront Corporation (1990) un accord de contribution..... Autorité autre que statutaire	<a href="#">TR/2006-97</a>	28/06/06	811	n
Décret de remise sur les fruits 2006 .....	<a href="#">DORS/2006-137</a>	15/06/06	784	n
Tarif des douanes				
Décret de remise visant Ronald Francoeur .....	<a href="#">TR/2006-94</a>	28/06/06	805	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Décret fixant au 16 juin 2006 la date d'entrée en vigueur de la Loi .....	<a href="#">TR/2006-96</a>	28/06/06	810	n
Exportation et l'importation des diamants bruts (Loi modifiant la Loi)				
Décret fixant au 28 juin 2006 la date d'entrée en vigueur de la Loi .....	<a href="#">TR/2006-93</a>	28/06/06	804	n
Produits antiparasitaires (Loi)				
Décret sur les passeports canadiens — Décret modifiant .....	<a href="#">TR/2006-95</a>	28/06/06	806	
Autorité autre que statutaire				
Liste intérieure — Arrêté 2006-66-04-01 modifiant .....	<a href="#">DORS/2006-140</a>	15/06/06	796	
Canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (Loi)				
Liste intérieure — Arrêté 2006-87-04-01 modifiant .....	<a href="#">DORS/2006-141</a>	15/06/06	799	
Canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (Loi)				
Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant .....	<a href="#">DORS/2006-125</a>	07/06/06	696	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 — Règlement modifiant.....	<a href="#">DORS/2006-132</a>	08/06/06	738	
Pêches (Loi)				
Règlement sur l'assurance-emploi — Règlement modifiant .....	<a href="#">DORS/2006-135</a>	14/06/06	761	
Assurance-emploi (Loi)				
Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada — Règlement modifiant .....	<a href="#">DORS/2006-134</a>	08/06/06	750	
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Loi)				
Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des embarcations de plaisance — Règlement modifiant.....	<a href="#">DORS/2006-133</a>	08/06/06	742	
Marine marchande du Canada (Loi)				
Règlement sur la protection des aides à la navigation — Règlement abrogeant.....	<a href="#">DORS/2006-126</a>	08/06/06	698	
Marine marchande du Canada (Loi)				
Règlement sur la publication des normes — Règlement abrogeant .....	<a href="#">DORS/2006-128</a>	08/06/06	703	
Marine marchande du Canada (Loi)				
Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines de charbon — Règlement modifiant .....	<a href="#">DORS/2006-138</a>	15/06/06	786	
Code canadien du travail				
Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast .....	<a href="#">DORS/2006-129</a>	08/06/06	705	n
Marine marchande du Canada (Loi)				
Règlement sur les oiseaux migrateurs — Règlement modifiant.....	<a href="#">DORS/2006-136</a>	15/06/06	765	
Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)				
Règlement sur les produits antiparasitaires .....	<a href="#">DORS/2006-124</a>	06/06/06	646	n
Produits antiparasitaires (Loi)				
Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA) — Règlement modifiant.....	<a href="#">DORS/2006-131</a>	08/06/06	730	
Tarif des douanes				
Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides — Règlement modifiant .....	<a href="#">DORS/2006-130</a>	08/06/06	724	
Pilotage (Loi)				
Règles sur les enquêtes et investigations maritimes — Règle abrogeant .....	<a href="#">DORS/2006-127</a>	08/06/06	700	
Marine marchande du Canada (Loi)				



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5